HISTOIRE
DES CONDITIONS
ET DE L'ÉTAT
DES PERSONNES
EN FRANCE,

Et dans la plus grande partie de l'Europe.

TOME PREMIER.

A LONDRES,
Et chez les principaux Libraires.

M. DCC. LXXXX.

366

MVSEVM
BRITAN
NICVM

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS

DANS CE PREMIER VOLUME.

PARTIE PREMIERE.

Des différentes conditions & de l'état des personnes ſous le régime des loix impériales.

LIVRE PREMIER.

De la ſervitude domeſtique & ruſtique ſous le régime des loix romaines.

CHAP. I. *Raiſons que l'auteur a eues pour entreprendre ces recherches. Plan de cet ouvrage.* Page 1

CHAP. II. *Obſervations générales ſur l'origine de la ſervitude, & de la claſſe mitoyenne entre la ſervitude proprement dite, & la liberté politique qui caractériſoit les citoyens. Que cette claſſe mitoyenne fut partagée entre le ſouverain & les citoyens, & s'accrut*

ſans ceſſe au profit de ces derniers juſqu'à la légiſlation de Juſtinien qui voulut qu'on n'affranchit plus qu'à ſon profit. 16

CHAP. III. *Loix abſurdes de Juſtinien ſur les affranchiſſements. Ce qu'il entend par la faveur de la liberté, de quels eſclaves il favoriſa l'affranchiſſement: que ce furent les eſclaves domeſtiques, & non les eſclaves ruſtiques ou colons attachés à la glèbe, leſquels ne purent être affranchis.* 28

CHAP. IV. *Loix d'Anaſtaſe, de Théodoric & de Juſtinien, ſur l'état & condition des ſerfs ruſtiques tant anciens ou colons originaires que nouveaux ou* adſcriptices. *Combien il eſt vraiſemblable d'après ces loix que les colons anciens furent, comme les nouveaux, des eſclaves appliqués à la culture.* 50

CHAP. V. *On prouve que les colons ne furent originairement que des eſclaves appliqués à la culture, & qu'il n'y eut que l'intérêt du fiſc qui les fit attacher à la glèbe par des liens que les ordonnances fiſcales rendirent indiſſolubles. Que Théodoric en dérogeant à ces ordonnances en vue d'un autre intérêt, ne fit pas une loi nouvelle, qu'il ne fit que rendre aux propriétaires l'exercice de leurs droits.* 68

CHAP. VI. *On remarque des différences frappantes entre la condition des eſclaves ruſtiques ou colons, & celle des autres eſclaves. Et quoiqu'il faille les attribuer aux différents intérêts des propriétaires comme à leur cauſe, on croit devoir entreprendre l'hiſtoire du colonat, en commençant par les différentes méthodes d'exploitation uſitées chez les romains.* 76

CHAP. VII. *Que dès le temps de Trajan il y eut des eſclaves attachés aux terres & qui en firent partie. Comment aux colons libres furent peu à peu ſubſtitués des colons eſclaves, qu'on autoriſa à ſe marier & à qui on donna un pécule. Qu'il y eut un temps où toutes les méthodes de régie & d'exploitation furent à la fois en uſage.* 89

CHAP. VIII. *On prouve par la formule cenſuelle d'Ulpien que les eſclaves ruſtiques attachés aux terres pour y reſter à perpétuité furent connus ſous les noms de colons & d'inquilins dès le temps de ce juriſconſulte. Remarques ſur les déclarations, ou aveux & dénombrements dont cette formule nous fournit le modèle. Que ſi les propriétaires avouoient des colons ce ne pouvoient être que des eſclaves attachés à la glèbe.* 104

CHAP. IX. *Qu'au temps d'Ulpien & des autres juriſconſultes compilés dans les pandectes l'uſage fut encore d'affermer ſes biens pour cinq ans à des hommes libres qu'on appeloit toujours colons. Détails ſur la juriſprudence de ces baux à ferme. Ils prouvent que rien ne ſe reſſembloit moins que l'état & condition des colons fermiers, & l'état & condition des colons ſerfs ou eſclaves ruſtiques.* 116

CHAP. X. *De l'exploitation des terres par des eſclaves entrepreneurs de culture, & des eſclaves vicaires qui leur appartenoient. Que cette méthode eſſayée pour ſuppléer à la diſette des colons libres, & avant qu'il y eût encore abondance de colons ſerfs fut bientôt abandonnée & remplacée par celle des colonies ſerviles. Comment les loix ſe prêtèrent à cette inſtitution en autoriſant la ſtipulation des œuvres & pourquoi cependant on n'en trouve point l'origine dans les pandectes.* 131

CHAP. XI. *On fait voir que l'ingénuité, attribuée aux colons originaires, dut tirer ſon origine de l'affranchiſſement imparfait & révocable qui faiſoit les déditices. Et que telle fut auſſi l'origine de l'ingénuité des inquilins, qui furent des ſerfs artiſans & manœu-*

vres fixés ſur chaque terre pour le ſervice du propriétaire & de ſes colons. 145

CHAP. XII. *Que ſous les empereurs romains toute la culture finit par être confiée à des eſclaves ſoit anciennement affranchis qui furent* libres *mais ſerfs de la terre & retenus en la poëte de leurs maîtres, ſoit nouvellement affranchis, tant que ſubſiſta l'uſage de ces affranchiſſements, ſoit ſimplement inſcrits. Qu'il y eut ſeulement en Orient des colons d'une autre origine. Que les colons furent auſſi appelés tributaires.* 158

CHAP. XIII. *Quelles furent les conventions les plus ordinaires qui eurent lieu entre les propriétaires & leurs colons. Que pendant long-temps elles ne purent donner lieu à aucun procès entre eux, parce que les colons, non plus que les autres eſclaves, ne pouvoient plaider contre leurs maîtres. Quand & juſqu'à quel point on les y autoriſa. Juriſdiction des propriétaires ſur leurs colons. Suppoſition ſingulière de Juſtinien qui donne lieu de croire qu'il y eut des colons propriétaires.* 173

CHAP. XIV. *L'état des colons eſt de niveau avec celui des eſclaves, ſi ce n'eſt que les premiers ne peuvent être af-*

franchis ſans que leur maître mette auſſi leur glèbe hors de ſa main. Que ce put être l'origine de quelques colons propriétaires. Qu'il y eut un beaucoup plus grand nombre de colons propriétaires dans les provinces, où il y eut des peuples déditices. *Comment il en paſſa pluſieurs ſous la poëte des grands. Qu'ils devinrent leurs colons en vertu de loix expreſſes, & qu'on ne les diſtingua plus des colons originaires. Que telle put être dans les Gaules la condition des gaulois tributaires, que Jules-Céſar appelle plébéïens.* 187

CHAP. XV. *Comment on reſtreignit d'abord & on abolit enſuite le droit qu'avoient eu les maîtres de vendre leurs colons ſans la glèbe à laquelle ils étoient attachés. Comment on défendit de ſéparer les agnations. Comment on reſtreignit le droit qu'avoient eu les maîtres de déplacer leurs colons. Comment il en réſulta accumulation dans quelques endroits & diſette d'hommes en d'autres.* 207

CHAP. XVI. *Suite de l'hiſtoire du colonat. Que tous les plébéïens gaulois ne devinrent pas colons & continuèrent à faire une claſſe à part,* claſſe abjecte & lâche. *Qu'on ne trouve pas l'origine du colonat, mais un trait de l'hiſtoire*

des fiefs dans deux paſſages de Salvien qu'on explique, & l'un deſquels indique tout au plus la dégradation de quelques citoyens à l'état d'aubains & même de colons originaires. 221

CHAP. XVII. *Mépriſes de l'abbé Gourcy. Loix contre le plagiat des colons, qui, lorſqu'ils n'avoient plus d'autre maître, appartenoient au fiſc & étoient impétrables. On diſtingue les plébéïens des colons appelés ſpécialement tributaires.* 235

CHAP. XVIII. *Des divers ſujets qui appartenoient aux propriétaires ſur leurs terres. Que les novelles auxquelles on donne le nom de Théodoſe méritent particuliérement d'être conſultées ſur l'état des perſonnes, qu'elles ne firent pourtant pas loi dans la Gaule ſeptentrionale & pourquoi. Pourquoi auſſi dans cette partie de la Gaule il ne reſta point de laboureurs propriétaires ou gaulois tributaires. Que ce qu'il y en avoit eu ſe confondit avec la claſſe des hommes libres.* 248

CHAP. XIX. *On fait voir l'origine des ſujets fiſcaux, appelés auſſi tamiaques, les mêmes qui compoſoient des bourgades-mères & des bourgs publics, dans la condition des peuples ſubjugés & reçus à diſcrétion, comme furent les cap-*

padociens. Détails du régime fiſcal, auquel ils étoient ſujets. Différence qu'il y eut entre eux & les colons du domaine privé. Différentes origines de ces derniers. 259

CHAP. XX. *Que les propriétaires des terres, appelés puiſſants, eurent auſſi des ingénus ou perſonnes libres entre leurs ſujets. Loi de Valentinien III pour obliger à la ſtabilité les aubains qui ſe marioient ſur la propriété d'autrui.* 279

CHAP. XXI. *On étend la loi de la preſcription à l'état des colons & à la juriſprudence des revendications. Ce qui dut affoiblir la claſſe, en lui faiſant perdre un grand nombre de ſes membres, mais ne changea rien à la condition de ceux qui reſtèrent dans cette claſſe. Sévère abolit le privilége des corporations qui juſqu'à lui avoient toujours acquis par les mariages, pour faire prévaloir le droit des maîtres.* 290

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *Idée générale de la population des cités, c'eſt-à-dire des villes & de leur banlieue. Les curiaux en ſont le premier collége ſous lequel il y en a d'autres, chargés de différentes fonctions, dotés à cet effet, & dont les membres ſont at-*

tachés irrévocablement à leur état. 302
CHAP. II. *Détails tirés des ſtatuts particuliers de différents colléges ou corporations pour faire connoître l'eſprit général de ces inſtitutions, qui toutes affectèrent les biens & la perſonne des collégiats & eurent pour but d'aſſurer un ſervice public.* 317
CHAP. III. *On prouve qu'il y eut des corporations ſerviles dans toutes les provinces de l'empire, dans toutes les villes & même dans beaucoup de bourgades. Que le ſervice du* cours public, *& des tranſports fut l'objet d'une eſpèce de corporation la plus multipliée qu'il y eut dans l'empire. Détails ſur ce ſervice.* 335
CHAP. IV. *Autres corporations, comme celles des mineurs, des armuriers, des fabricants d'étoffes, des monnoyeurs, dont chacune établie dans un domaine, ou reſtée ſeule dans une ville put offrir le ſimulacre d'une cité. Quelle diſtance il y eut de l'état de ces collégiats, quoique ingénus à celui des perſonnes libres.* 346
CHAP. V. *Corporations ſingulières. Celles des bourgs, ou châteaux forts, dont les membres s'appelèrent bourgaires. Que leur état fut le même que celui des autres collégiats. Recherches ſur les*

bourgs & la défenſe des frontières pour parvenir à découvrir l'origine, la condition & la deſtination des bourgaires. 359

CHAP. VI. *Suite du chapitre précédent. On acheve de démontrer que les bourgaires furent une* milice ſervile, *dont chaque bande eut, dans ſon chevalier châtelain, ſon commandant & ſon maître. Que réguliérement les châtelains furent des gentils, & les bourgaires des eſclaves barbares. Leur condition. Qu'il faut les diſtinguer des létes on ſaliens poſſeſſeurs des terres létiques ou ſaliques.* 371

CHAP. VII. *Que l'orgueil des romains put bien regarder les létes ou barbares ſaliques comme des ſerfs nés & poſſédés par l'empereur en vue du ſervice militaire. Leur condition. Autre milice ſervile, mais purement civile. Celle des appariteurs ou officiers de magiſtrature, dans laquelle s'immatriculoient les pauvres plébéïens, pour s'y enrichir & être enſuite preſſurés par le gouvernement.* 383

CHAP. VIII. *Service domeſtique des gouverneurs, commandants & juges provinciaux, compoſé d'un* miniſtère *que leur fourniſſoient les cités. On examine dans quelle claſſe les curiaux pouvoient*

prendre ces miniſtériaux ou quel ordre de ſujets dans les cités pouvoit être tenu à de pareils œuvres ou corvées. Que cet ordre étoit celui des ſimples plébéïens. 402

CHAP. IX. *Des corporations d'arts & métiers qui exemptent des charges perſonnelles en vue d'un ſervice public, & enſuite d'une contribution qu'on exige de chacune d'elles, mais autant ſeulement que les agrégés à ces corporations ſeront* pauvres, *& le reſteront. Que ces corporations furent régies par les mêmes loix qui régirent celles dont nous avons parlé. Qu'on leur appartint de père en fils. Que ce ſont les mêmes colléges dans leſquels un ingénu fut immatriculé par forme de châtiment pour les mêmes délits pour leſquels on puniſſoit un eſclave de mort. Que chaque collége de cette eſpèce dut des* œuvres *à la cité.* 414

CHAP. X. *Eſprit des loix romaines dans l'inſtitution des colléges ou corporations. Que la plus grande faveur accordée aux corporations pour en provoquer la formation fut l'immunité des charges perſonnelles. On explique la juriſprudence romaine en tant qu'elle diſtinguoit les charges perſonnelles, les charges patrimoniales & les charges mixtes.* 426

CHAP. XI. *Des négociants ou marchands, comme composant une corporation, dans chaque ville, sujette à la collation auraire, mais exempte des charges personnelles & mixtes, exemption cependant qui supposoit leur pauvreté, & dont ne jouissoit pas pour les charges mixtes tout négociant qui achetoit des fonds.* 439

CHAP. XII. *Le clergé est mis en corporations sous la poëte des évêques. Matriculaires des églises qu'on appela aussi leurs* pauvres, *parce qu'on ne devoit immatriculer que les* pauvres. *Combien ils deviennent nombreux par la faveur inconsidérée de plusieurs empereurs. Que les colléges, qui n'avoient de clérical que leur nom absorbèrent une grande partie de la population des villes.* 457

HISTOIRE
DES CONDITIONS ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES EN FRANCE,
Et dans la plus grande partie de l'Europe.

PARTIE PREMIERE.
Des différentes conditions & de l'état des personnes ſous le régime des loix impériales.

LIVRE I.
De la ſervitude domeſtique & ruſtique ſous le régime des loix romaines.

CHAPITRE I.
Raiſons que l'auteur a eues pour entreprendre ces recherches. Plan de cet ouvrage.

DANS tous les temps & dans toutes les époques, où tous les hommes, prenant un moment de repos après les agitations violentes qu'excitent

& qu'entretiennent leurs paſſions, ont eu le loiſir de réflechir, & ont ſenti le beſoin de s'amuſer ou de s'inſtruire, l'étude de l'hiſtoire & la recherche des antiquités nationales ont été recommandées & encouragées, comme le moyen le plus sûr d'éclairer les citoyens, & comme pouvant contribuer non ſeulement à les rendre meilleurs, mais encore à leur faire aimer leur patrie, & à retracer les regles, les principes & les droits anciens que devoient toujours avoir devant les yeux & les princes qui gouvernoient & les magiſtrats qui jugeoient, & les ſages qui participoient à la légiſlation. Cette étude fut toujours difficile parce qu'il n'y eut jamais aucun peuple qui n'eut agi long-temps avant de réflechir ſes actions, & qui n'eut exiſté pendant plus long-temps encore, avant d'avoir des hiſtoriens, je ne dis pas de ſes actions, mais de ſa maniere d'être & d'agir. Les peuples même chez qui on a toujours écrit, comme ſont tous ceux qui ſe formerent des débris de l'empire romain, ne paroiſſent pas avoir été plus privilégiés que les autres. Beaucoup d'écrits ſe ſont perdus, beaucoup de monuments ſont reſtés enſévelis dans des dépôts ou inconnus ou inacceſſibles. Pluſieurs n'en ont été tirés que pour être une occaſion d'erreur par les fauſſes interprétations qu'on leur a données. Et plus il y a eu enſuite d'écrivains qui ont diſſerté & dogmatiſé, plus le menſonge a pris d'avances ſur la vérité, & en ce genre, plus encore qu'en tout autre, l'ancienneté d'une erreur preſcrit contre la vérité, parce que toutes les preuves étant pour ainſi dire teſtimoniales, l'aſſertion d'un écrivain déja ancien pa

roit être une preuve de cette eſpèce, & fait autorité quoique par elle-même elle ne ſoit d'aucune valeur. Heureuſement nous avons contre une foule d'autorités ſemblables l'aveu d'une compagnie ſavante qui a reconnu leur inſuffiſance, lorſqu'elle a invité tous les ſavants de l'Europe à examiner encore quel fut l'état des perſonnes en France ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, & lorſqu'elle a couronné un mémoire, dont l'auteur s'écartoit en pluſieurs points des opinions qui ont eu la vogue depuis un grand nombre d'années. Nous avons le même aveu par rapport à l'état des villes & de la municipalité dans une autre queſtion que cette compagnie a propoſée lorſque cet ouvrage avoit déja reçu ſa premiere forme; car, nous l'avouons, ſi cette docte compagnie a fait d'avance notre apologie contre ceux qui nous reprocheroient de traiter des queſtions rebattues & depuis long-temps décidées (pour les uns par un écrivain & pour les autres par un autre.) Ce n'a point été pour gagner des prix académiques que nous nous ſommes livrés à ces recherches; nous avons été portés à les entreprendre par deux conſidérations plus importantes. L'une a été que l'hiſtoire n'eſt pas plus inſtructive que les romans, ni n'eſt un meilleur guide pour les rois & leurs conſeillers, lorſqu'elle n'apprend pas quels hommes compoſoient une nation ſous chaque époque. Or les hommes ſont ce que les font les loix, les préjugés, & leur poſition. Et cette poſition réſulte principalement de leur état & condition. La ſeconde conſidération qui m'a déter-

mine à entreprendre cet ouvrage a été que dans un empire déja ancien il exiſte des reſtes de droits & de devoirs qui tiennent à la conſtitution primitive, qui étoient encore la conſtitution actuelle, mais qui n'étant pour ainſi dire que des lambeaux paroiſſent défigurer un ſyſtême de gouvernement que l'on prend pour une conſtitution, mais qui n'eſt en effet qu'un régime ſans baſe & ſans appui, dont la foibleſſe ne tarderoit pas à être ſans remede, ſi quelque hardi novateur réuſſiſſoit à lui donner toute la régularité dont il eſt facile de concevoir l'idée.

Un moment j'ai craint pour ma patrie les dangers d'une pareille refonte, & cette crainte m'a fait prendre la plume pour prouver la légitimité de certains droits, & l'ancienneté comme les titres primordiaux de certains devoirs, en même temps que je montrerois la ruine du plus puiſſant empire qui ait jamais exiſté, comme le produit du régime le plus régulier que la ſageſſe humaine ait jamais créé.

La ſageſſe d'un vieillard diſſipa mes allarmes, lorſque les matériaux de cette hiſtoire avoient déja reçu leur premiere forme. Mais des principes qui me paroiſſoient dangereux, avoient été avancés avec autorité, des maximes, que je croyois funeſtes, fermentoient dans les eſprits, un plan de réforme pouvoit en recevoir la dangereuſe empreinte, & en même temps que l'on convenoit aſſez généralement qu'une réforme étoit néceſſaire, j'entrevoyois qu'on pouvoit la prendre à rebours, ou que du moins il ne manqueroit pas de gens

qui chercheroient à s'en emparer pour faire prévaloir leur ſyſtême. Plus je voyois d'ardeur pour le bien de l'état dans ceux à qui il appartient de l'opérer avec autorité, plus il me paroiſſoit à craindre que des apparences ſpécieuſes ne les égaraſſent, & il me ſembloit qu'à bien des titres j'étois obligé d'oppoſer la vérité aux preſtiges de l'imagination, la juſtice poſitive aux oracles ambigus de cette équité naturelle que tant de gens invoquent, de grands exemples à des pronoſtics trompeurs; mais quels exemples peut-on citer en cette matiere, ſi l'on ne ſait pas connoître le régime des nations dont les malheurs doivent effrayer, ou dont la proſpérité doit inſtruire? Et ce régime ſi utile à connoître quel eſt-il, ſinon celui qui conſtitue l'état & condition des perſonnes, c'eſt-à dire, leurs devoirs & leurs droits, & qui fait ou que les citoyens ſont nombreux, attachés à leur patrie, ardents pour ſa défenſe & pour ſa gloire, & opiniâtres contre l'adverſité; ou qu'ils ſont en petit nombre, indifférents à la choſe publique, ſans motifs pour vouloir la défendre, ennemis d'une gloire qui retombe ſur eux pour les écraſer, & incapables d'aucune perſévérance. Ce n'étoient donc pas des traits d'hiſtoire qu'il falloit citer, où trouve-t-on l'hiſtoire écrite comme elle devroit l'être, pour donner d'auſſi utiles leçons? C'étoit une nouvelle hiſtoire qu'il falloit créer à l'aide des monuments épars, & la plupart ou inconnus ou négligés.

Mais de quel peuple falloit-il choiſir l'hiſtoire? Étoit-ce à la Chine ou au Pérou qu'il falloit cher-

cher des exemples & des leçons ? Quand on connoîtroit mieux les chinois & les péruviens ſous les diverſes époques de leurs empires, il reſteroit bien des raiſons pour ne regarder leur hiſtoire que comme un objet de curioſité, ou du moins pour n'en eſpérer que bien peu de fruit par la difficulté des applications. Mais j'avois une double fin à obtenir, & la principale étoit de faire connoître les vrais principes de la conſtitution monarchique de ma patrie, l'origine des différentes claſſes d'hommes qui la compoſent, les titres primordiaux de leurs devoirs & de leurs droits, le pacte en un mot, en vertu duquel elle commença d'exiſter, & les loix eſſentielles ſous l'empire deſquelles ſon exiſtence s'eſt perpétuée.

Je pouvois eſpérer de remplir ce grand objet & celui qui ne lui étoit que ſecondaire, en rapprochant dans mes recherches, comme elles ſe tiennent dans l'ordre des temps, la jeuneſſe de ma patrie de la vieilleſſe de l'empire dont elle fut un démembrement; mais ſi, comme je l'avois entrevu autrefois, ce qu'on a appellé la conquête, n'avoit été qu'une révolution, qui avoit ſubſtitué les rois francs aux empereurs romains, le nom des francs à celui des romains, le vaſſelage des rois chevelus, aux troupes palatines des céſars; combien en rempliſſant les deux objets que je pouvois me propoſer ne conſervois-je pas l'unité du ſujet en doublant l'intérêt ! Or ce que je ne fis autrefois qu'entrevoir va déſormais être démontré, & dès-lors ce ſera ſans ſortir de mon plan, que je mettrai ſous les yeux de mes lecteurs deux exemples fa-

mieux & également instructifs, celui d'un empire immense qui périt après une courte durée ; mais après avoir porté au plus haut point de perfection la régularité du régime fiscal, & celui d'un empire bien moins étendu, qui composé presqu'uniquement des mêmes hommes, en retenant à-peu-près le même régime & en tout la même classification de ses habitants ; mais pour avoir abjuré l'universalité & la rigueur de la fiscalité & avoir consenti à l'échange de beaucoup de tributs contre beaucoup de vertu, a été aussi durable que l'autre le fut peu & n'a pas compté un roi trahi, dépose ou massacré contre trente empereurs dont telle fut la fin tragique. (a)

Une des conditions de cet échange fut que chaque ordre de la nation auroit ses tributaires séparément, & la plupart exclusivement l'un de

(a) *Ce fut celle de Vitellius qui affoiblit les légions & les troupes auxiliaires, c'est-à-dire les corps d'alandes ou de propriétaires que les diverses nations de la Gaule mettoient sur pied & qu'il falloit payer tant qu'elles étoient dans les camps. Vitellius s'éloigna en ce point de l'ancienne discipline & des vieilles maximes des romains*, apud quos, *dit Tacite* (*Hist. lib.* 2. *c.* 69) virtute quam pecuniâ res Romana melius stetit. *Les francs avertis par un exemple récent, & les gaulois, leurs co-législateurs, instraits par leur propre expérience, se rapprocherent en ce même point, comme en beaucoup d'autres, de l'ancienne discipline & des vieilles maximes. Ils voulurent être eux-mêmes les défenseurs de leur patrie & de leurs rois à condition de n'être point tributaires, & les rois se trouverent bien de cet échange.*

l'autre, que le roi auroit les ſiens, ſur leſquels nul autre ne leveroit un tribut (car alors les dixmes étoient quelquefois une offrande de la piété, & n'étoient nulle part un tribut), que le clergé auroit les ſiens, mais à condition de reporter au roi une partie de leurs redevances, comme par le paſſé, s'il n'en étoit exempté par grace ſpéciale, que les citoyens libres & poſſeſſeurs de biens libres auroient les leurs, à condition de ne demander ni vivres ni ſolde & de faire cependant le ſervice d'auxiliaires toutes fois & quantes il leur ſeroit commandé, par le roi, ſans limitation, par leur commandant raiſonnablement & proportionnellement; que les citoyens des villes qui ne ſeroient plus ſujets que du roi, au lieu qu'ils avoient été ſujets du fiſc, ſujets de leur cour, & ſujets de la choſe publique régie par la préfecture du prétoire, auroient auſſi leurs tributaires, mais à condition de l'être eux-mêmes du ſouverain ou de tel autre à qui le prince les concédroit ſans préjudice de leur état.

C'étoient bien des tributaires, dira-t-on, & comment en trouva-t-on aſſez pour en donner au roi, qui devoit être ſans comparaiſon le plus riche des citoyens, au clergé que l'on ſait avoir été très-riche dès la fondation de la monarchie, aux libres propriétaires, qui dûrent eux-mêmes être très-nombreux, s'ils compoſerent le corps de la nation, & enfin aux citoyens des villes ou ſujets fiſcaux des rois, ſi pourtant on peut croire que cet ordre ait exiſté, ou ait eu lui-même des tributaires.

C'eſt en effet ici que commence la difficulté. Non que la vérité ſoit difficile à venger de l'erreur, mais parce que les préventions s'élevent en cet endroit comme un brouillard épais pour cacher cette vérité long-temps méconnue, & la faire regarder comme une fauſſe lueur qui ne ſe montre que pour nous égarer.

On a dit que la nation avoit été toute la multitude d'hommes qu'il y avoit eu dans le territoire, & que la différence que l'on remarquoit entre les deux ordres, dont elle étoit compoſée, étoit conſéquente à celle qu'il y avoit eu entre le guerrier oppreſſeur & le citoyen opprimé. Et, comme on ſavoit un peu l'hiſtoire romaine, dans laquelle on trouvoit des nobles & des plébéïens, on paſſa d'un ſaut par deſſus un intervalle de 12 à 13 ſiecles pour, des plébéïens romains, faire les rôturiers françois, de la ſujétion ou de la ſervitude originelle des rôturiers, le malheur de l'oppreſſion, des droits des nobles, le fruit de leur tyrannie, de leur ſupériorité, l'abus de l'ancien patronage, de la juriſdiction des nobles, une uſurpation odieuſe des droits de la couronne.

Lorſqu'enſuite à l'étude de l'hiſtoire romaine, du code & des pandectes, on joignit la connoiſſance de quelques-uns de nos monuments, on ne douta pas que la liberté des plébéïens ne ſe fût conſervée juſqu'à l'inſtitution des fiefs, & qu'alors la ſoldateſque mutinée & cantonnée, ne ſe fut partagé la nation, comme des tartares ſe partagent les priſonniers de guerre, & qu'ainſi l'inſtitution des fiefs, en perpétuant le droit du plus fort n'eût

fait & les nobles & les roturiers (*b*). Car, diroit-on, les romains ne connurent jamais ni la glèbe dominante, ni la glèbe ſervile, ni la poſſeſſion d'un citoyen par un autre citoyen, & au temps de Charlemagne il y avoit encore des hommes libres qui n'étoient ni ſuzerains, ni feudataires. Donc cette nouveauté doit être rapportée au ſiecle où commença l'anarchie féodale, & les hommes libres du temps de Charlemagne ſont préciſément les vilains, les hommes de poëte, & les hommes de corps des ſiecles ſuivants.

Enſuite vint un gentilhomme qui trouva mauvais que l'on reprochât à ſes ancêtres d'avoir

---

(*b*) *Jamais ce ſyſtême ne fut plus abſurde que dans les lettres ſur l'origine de la nobleſſe françoiſe, imprimées à Lyon en 1762, avec le nom de l'imprimeur, & avec privilege du roi. L'auteur pouſſoit l'extravagance juſqu'à faire deſcendre la nobleſſe, des eſclaves & les roturiers, des hommes libres. Il n'exceptoit la maiſon royale qu'à la faveur d'un ſubterfuge qu'on pouvoit lui ôter: & alors le noble ſang de nos rois étoit auſſi ſorti de la fange ſervile. Un gentilhomme le défia de prouver ſon exception politique, mais mal-adroite. Un autre gentilhomme ſe donna la peine de le refuter. Aucun magiſtrat ne ſévit contre l'ouvrage, aucun arrêt du conſeil ne le flétrit, & il fut décidé que l'on pouvoit impunément inſulter le premier ordre de la nation avec atrocité, & qu'il ne tenoit qu'à l'exiſtence d'un petit monument inconnu & qu'on n'a jamais produit que le plus mince bourgeois de Lyon ne fût en droit de ſe dire plus noble que le roi. N'y auroit-il point quelque peine réſervée à celui qui prouveroit le contraire?*

opprimé leurs concitoyens & qui ſoutint que toute cette différence entre les nobles & les roturiers étoit une ſuite de la conquête, c'eſt-à-dire, que des conquérants viſigoths, bourguignons & francs, deſcendoient les nobles d'extraction, & que, des gaulois aſſervis, deſcendoient les roturiers.

Je vins long-temps après, & aux conquérants barbares j'aſſociai & les milices romaines que les francs ne licentierent ni ne dégraderent & les familles militaires qui s'étoient formées ſous le régime impérial. Juſque là je n'ajoutois pas une erreur aux erreurs de mes dévanciers; mais j'étois encore loin de la vérité, pour n'avoir pas connu ſous les empereurs la claſſe des *hommes libres*, comme compoſant un ordre auſſi ſupérieur aux curiaux que les curiaux l'étoient aux eſclaves, & auſſi pour n'avoir pas connu la claſſe des colons ou ſerfs originaires, comme remplifſant toutes les terres de l'empereur, celles des propriétaires, & les domaines publics des villes. J'avoue donc que, ſi la partie des origines où il eſt traité de l'état des perſonnes fut celle qui me couta le plus de peine; ce fut auſſi celle dans laquelle je m'égarai le plus. Après cet aveu, les écrivains qui ſont entrés dans cette carriere depuis la publication des origines, ne doivent pas trouver mauvais que je leur reproche de s'être auſſi égarés, & d'avoir accumulé d'autant plus d'erreurs qu'ils ont voulu reſſuſciter celles des ſiecles paſſés, & y ont ajouté toutes celles qui pouvoient naître de la fauſſe interprétation d'un plus grand nombre de monuments. Je m'attacherai quel-

quefois à refuter le dernier de ces écrivains que j'ai lu, un abbé qui a obtenu une couronne académique pour avoir fait un long mémoire ſur l'état des perſonnes, préciſément parce que cet ouvrage a été couronné, & peut-être auſſi parce que je n'ai lu ni l'hiſtoire de France miſe en diſcours, ni un gros volume d'un ex-conſeiller, qui ne doit pas avoir été heureux dans ſes recherches. Je ſuis bien ſûr du moins que ni lui ni l'auteur des diſcours ne m'ont devancé dans la nouvelle route par laquelle je ne vais conduire mes lecteurs qu'après l'avoir reconnue dans toute ſon étendue, ainſi que le prouve aſſez le ſeul titre de ce premier livre : & pour me reſſerrer maintenant dans le ſujet qui va y être traité, j'obſerverai que pour rendre ſpécieux le moins inſenſé des ſyſtêmes, qui ont été propoſés à la crédulité des ignorants, ou il faut nier contre l'autorité des loix romaines & des monuments hiſtoriques qu'au temps des empereurs toute terre ait été exploitée par un nombre plus ou moins grand de colons ſervils, ſelon ſon étendue, ou il faut prouver que ce nombre prodigieux de colons attachés à la glèbe fût détruit au temps de la révolution, lorſqu'ils faiſoient eux-mêmes partie de tous ces biens qui devoient être le prix de la victoire, & ſi l'on n'oſe pas même prendre l'un de ces deux partis ſous cette époque, il faut prendre l'un des deux ſous une autre époque, ſoit en niant, contre l'autorité des monuments les plus authentiques, qu'il y ait eu quatre, douze, vingt cent familles de colons, contre une fa-

mille de citoyens, après la révolution & juſqu'à la fin de la ſeconde race, ſoit en prouvant qu'après l'extinction de cette race, ſous laquelle on donna déja aux colons le nom de vilains, pluſieurs millions de ſerfs ou colons ſervils, moururent ſans poſtérité & qu'il n'en reſte point de deſcendants : car, s'il en reſte, ils doivent être préciſément là où l'on a cru voir les deſcendants des citoyens opprimés ; & comme il y a des preuves que, loin de s'éteindre ; ces races ſerviles ſe multiplierent beaucoup au-delà de ce que leur glèbe pouvoit en occuper, & comme encore il n'eſt même pas beſoin d'en avoir la preuve pour croire que des familles ruſtiques ſe multiplierent au-delà des beſoins de l'exploitation ; il eſt clair que la poſtérité des colons attachés à la glèbe ſuffit & au-delà pour remplir la place qu'on a aſſignée aux citoyens opprimés, & que dès-lors cette oppreſſion eſt une chimère.

Mais combien peu de gens ont connu & les loix romaines & les autres monuments qui atteſtent qu'avant la révolution, (car je nommerai toujours ainſi ce qu'on a appellé très-improprement la conquête) il y eut dans les Gaules autant de ſerfs & de colons & d'autant d'eſpèces, & de la même condition préciſément, qu'il y en eut ſous les deux premieres races de nos rois, autant pour le moins qu'il en reſta ſous la troiſieme, autant que nos ayeux en eurent longtemps après Hugues Capet, & que les titres de nos terres nous en donnent, mais dont nous ne poſſédons que les noms, & qu'on s'efforce tous

les jours de nous égaler, ſi même à bien des égards ils ne ſont pas déja nos ſupérieurs.

Or l'ignorance de ce fait jointe à la paſſion qu'on reprochoit dès le temps des derniers empereurs aux colons & aux curiaux de *vouloir être autres qu'ils n'étoient par leur naiſſance*, cette ignorance, dis-je, & cette paſſion qui a été celle de plus d'un écrivain, ont ſuffi pour enfanter l'opinion fauſſe que ce fut la révolution qui nous donna des ſerfs & des colons, & l'opinion abſurde que ce fut la féodalité qui nous en donna, & que la ſervitude fit elle-même partie du régime féodal.

Mais la condition des colons attachés à la glèbe, des hommes de corps ou ſerfs propres, & des hommes de poëte ou ſerfs par domicile fut peut-être le réſultat honteux de l'oppreſſion & de la tyrannie, ſous leſquelles l'empire romain fit gémir les nations. Je devrois abandonner la réfutation de cette erreur aux admirateurs des romains & de leurs loix. Mais pour ne pas laiſſer cet ouvrage imparfait, j'ajoute cette tâche à celle que j'ai déja priſe & je me charge de faire voir l'origine légitime du colonat entre le ſiécle d'Auguſte & le regne d'Alexandre Severe.

La bourgeoiſie ne ſe trouve pas dans cet expoſé de mon plan. Elle pourra donc dire encore qu'elle deſcend des citoyens romains & gaulois & que ce qu'elle éprouva de ſervitude fut un effet de l'oppreſſion ſous laquelle elle gémît pendant trop long-temps. Non certes elle ne pourra pas le dire, je la ſuivrai d'âge en âge comme les ſerfs & les colons attachés à la glèbe. Je la montrerai

plus esclave (sans en avoir le nom du moins pour sa portion la plus distinguée); je la montrerai plus abjecte sous les empereurs romains, qu'elle ne fut après la révolution. Je la montrerai dans le domaine des rois, & ne sortant de leurs mains, dans beaucoup de cités, que pour passer avec tous ses droits & des chaînes toujours plus légeres sous la poëte de quelques grands en petit nombre & des évêques en grand nombre, de ces fléaux de la nation véritable, qui eut autant à s'en plaindre, que la bourgeoisie eut à se féliciter de leur protection intéressée.

Ce sera donc aussi à la législation romaine que je ferai remonter l'origine de l'antique bourgeoisie, & la formation de ces chaînes qu'elle s'indigna d'avoir portées, qu'elle accusa nos peres de lui avoir forgées, & auxquelles cependant elle dut sa naissance, & cette prospérité dont elle abusa.

CHAPITRE II.

Obſervations générales ſur l'origine de la ſervitude, & de la claſſe mitoyenne entre la ſervitude proprement dite, & la liberté politique qui caractériſoit les citoyens. Que cette claſſe mitoyenne fut partagée entre le ſouverain & les citoyens, & s'accrut ſans ceſſe au profit de ces derniers juſqu'à la légiſlation de Juſtinien qui voulut qu'on n'affranchit plus qu'à ſon profit.

AVANT Nemrod, dit St. Jerôme; il y eut des maîtres & des *eſclaves* & non pas des valets, comme un préſident académicien a traduit le mot *ſervi*, peut-être pour ne pas autoriſer la ſervitude par ſon ancienneté, & pour faire entendre que, dès le ſecond âge du monde, on connut la ſociété éphémère du riche qui nourrit & qui paie, & du pauvre qui ne trouve des ſalaires que lorſqu'il eſt dans l'âge de la force. Il put ſans doute y avoir des valets en ce ſens, & des journaliers, du moment où il y eut des ſociétés ſédentaires & nombreuſes dans un petit territoire, où la mendicité pût nourrir des femmes, des enfants & des vieillards; mais où cette reſſource manqua à l'homme dénué, à ſa veuve, à ſes enfants, ce ne fut que dans la ſervitude que put ſe perpétuer la fa-

mille du pauvre. Il fit un pacte avec le riche pour être employé & nourri ; &, pour avoir une femme & des enfants, il conſentit que ſa poſtérité, qui devoit être nourrie & vêtue avant de pouvoir travailler, ne travaillât, quand elle en auroit la force, que pour celui par les bienfaits duquel elle ſeroit née & auroit été élevée.

Cette inſtitution fut trouvée bonne & ſe perpétua dans les ſociétés déja formées, où elle n'étoit pas plus néceſſaire qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, parce que ce furent des hommes libres, qui poſſédoient des eſclaves, qui formerent les premieres ſociétés, & que ces eſclaves furent un des biens dont ils voulurent ſe garantir la poſſeſſion les uns aux autres, & auſſi parce que, ces ſociétés une fois formées, il exiſta pour les aſſociés, qu'on appella citoyens des biens qui ne pouvoient appartenir ni à des eſclaves, ni à des étrangers & dont la privation rapprochoit ſi fort l'eſclave & l'étranger domicilié que ce ne fut pas la peine de ceſſer d'être eſclave pour ne devenir libre que comme l'étoit l'étranger, qui vivoit de ſon travail. On ſentit dès les premiers temps que nul homme, attaché à un art méchanique par la néceſſité de gagner ſon pain, ne pouvoit élever ſon ame aux ſentiments & aux penſées qui font la vertu du citoyen & la puiſſance de la cité ; que nulle cité ne pouvoit être vertueuſe & floriſſante, ſi elle ne contenoit une claſſe qui travaillât pour les citoyens & les diſpensât pour la plupart & du travail & de l'aſſiduité aux ſoins domeſtiques, ſans leſquels leur ſubſiſtance auroit été mal aſſurée, & que s'il fal-

loit des travailleurs ſans vertu civile, & ſans dignité, ce n'étoit pas d'entre les citoyens qu'il falloit les prendre, ni du hazard qu'il falloit les attendre, ni ſur leur amour pour le travail qu'il falloit compter.

Ces trois vérités une fois ſaiſies par les légiſlateurs, la ſervitude ceſſa d'être un pacte privé, une inſtitution domeſtique, pour devenir une inſtitution politique & ſe perpétuer ſous la ſauvegarde & le régime des loix. Elle fut auſſi du droit des gens, comme le dit Juſtinien, mais en un autre ſens qui eſt qu'elle fut établie chez toutes les nations policées, parce que nulle part on ne crut qu'elle pût être ſuffiſamment ſuppléée par aucune autre inſtitution, ni pour l'intérêt commun des cités, qui étoit que les citoyens euſſent du loiſir pour la choſe publique, & que le territoire fût cependant tenu en valeur, ni pour l'intérêt de chaque citoyen, qui étoit que ſa terre fût certainement & ſoigneuſement cultivée, ni pour l'intérêt de la portion de l'eſpèce humaine qui devoit être condamnée au travail & qu'il ne falloit expoſer ni au déſœuvrement, ni au dénuement, ni abandonner à ſa propre conduite.

Elle ne fut pas du *droit de la nature*, parce qu'on ne naît ni libre, ni eſclave, ni citoyen, ni étranger, ni roi, ni ſujet. Mais il ne faut pas dire, comme l'a dit Juſtinien, qu'elle eſt *contre nature*; ou il faut dire que toute inſtitution humaine eſt contre nature, puiſqu'il implique contradiction que rien ſoit naturel de ce qui a été inſtitué par les hommes. Juſtinien, ou ſon écrivain

à gages, n'a pas mieux connu l'origine de la ſervitude. Elle exiſta en vertu d'un pacte avant que l'on eût imaginé de donner la vie à ſon ennemi à condition d'en être ſervi chez ſoi, & on *prit de la main*, c'eſt-à-dire qu'on s'enſaiſina d'un homme, avant que l'on prît de la main des priſonniers de guerre qu'on appella captifs par cette raiſon & non pas *mancipia*. La reſſemblance du mot *ſervi* avec celui qui ſignifie *conſervation* ne prouve rien de ce que Juſtinien a voulu en conclure, car la ſervitude ne fut pas d'inſtitution latine; & la *conſervation* put tirer ſon nom de celui des ſerfs. *Le Léviathan fera-t-il avec toi un pacte*, eſt-il dit dans le livre de Job, c. 40, *& le recevras-tu ton eſclave à perpétuité?* Voilà l'origine primitive de la ſervitude, d'après un écrivain plus ancien que Romulus & Numa, & plus croyable que les écrivains mercénaires du deſpote Juſtinien, de ce dominateur inſolent d'un grand peuple, qui ne trembloit pas lorſqu'on écrivoit pour lui que c'eſt contre nature qu'un homme eſt aſſujetti à la domination d'un autre homme. Il ajoutoit qu'on devenoit eſclave ou par le droit des gens, lorſqu'on étoit pris à la guerre, ou par le droit civil, lorſqu'on naiſſoit d'une eſclave, ou lorſqu'étant âgé de plus de vingt ans on ſe vendoit ſoi-même pour être eſclave. Cette dernière convention étoit la même par laquelle avoit commencé la ſervitude, avec cette différence peut-être que dans l'enfance du genre humain on ſe donna au lieu de ſe vendre. Mais cette différence eſt ſi peu conſidérable qu'elle ne devoit pas empêcher le juriſconſulte de Juſtinien de reconnoî-

tre dans les conventions de cette eſpèce la véritable origine de la ſervitude, au lieu d'imaginer que ce fut ſur un champ de bataille, dans la chaleur du combat, qu'un homme calcula ce qu'il pourroit gagner par la conſervation d'un autre homme, ſi, au lieu de le tuer, il s'en faiſoit un ſerviteur à perpétuité.

Ce même juriſconſulte ne reconnoit qu'une maniere de naître eſclave, lorſqu'on naît d'une mere eſclave, & la raiſon en eſt que jamais chez les romains les eſclaves ne furent peres, parce qu'il n'y eut point de mariage pour eux, ainſi que Juſtinien le répète en pluſieurs endroits.

Mais je vais faire un chapitre exprès ſur la légiſlation de Juſtinien par rapport à la ſervitude & ſpécialement par rapport aux affranchiſſements. C'eſt par ce qui eſt le plus connu & le plus réveré qu'il faut commencer, pour delà paſſer à ce qui eſt ignoré ou méconnu, & en ces matieres rien n'eſt plus connu que le code Juſtinien; ce qui ne veut pas dire qu'il ſoit bien entendu, & ſuppoſé encore moins qu'il mérite toute la confiance avec laquelle on le cite depuis long-temps.

Mais avant de fixer l'attention de mes lecteurs ſur cette époque des inſtitutions humaines, époque mitoyenne entre la haute antiquité & notre antiquité barbare, je dois encore dire un mot d'une autre condition qui tint le milieu entre la liberté politique & la ſervitude civile, & dont le caractere diſtinctif fut un plus haut degré de liberté naturelle que celui dont jouiſſoient les citoyens, joint à une ſervitude politique, dont les citoyens étoient exempts.

Cette condition fut celle des hommes qui ne furent membres d'aucune ſociété politique, ou qui du moins furent étrangers à celle à laquelle appartenoit le pays qu'ils habitoient & qui conſéquemment ne furent pas tenus à tous les devoirs auxquels étoient tenus les citoyens, d'où réſultoit pour eux une ſorte de liberté, mais qui, en échange, ne jouiſſoient pas des droits politiques dont jouiſſoient les citoyens, devoient ſe ſoumettre à des loix qu'ils ne faiſoient point, étoient obligés d'obéir à des magiſtrats qu'ils n'éliſoient point, & payoient des tributs tels qu'on les leur impoſoit, d'où réſultoit pour eux une ſervitude politique en comparaiſon de laquelle l'état des citoyens étoit auſſi libre que noble.

Il n'y eut peut-être jamais aucun peuple qui ne tolérât chez lui des hommes de cette eſpèce, ſoit par un principe d'humanité, qui ne permettoit pas de refuſer un aſile à des malheureux, ſoit par un motif d'intérêt qui étoit de ſuppléer à l'inſuffiſance des eſclaves, qui ne pouvoient pas faire tout métier utilement pour leurs maîtres, & qui ne pouvoient pas être aſſez nombreux dans une ſaiſon, ſans l'être trop dans une autre ſaiſon.

On appella les hommes de cette claſſe proſélytes ou aubains, incoles ou étrangers, & d'autres noms ſemblables ſelon les pays, les mœurs & les langues. Ce fut un crime des chananéens de s'être fait des eſclaves de pareils étrangers, après les avoir reçus chez eux avec une apparence d'humanité. Car l'équité vouloit que des hommes de cet état euſſent toujours l'option en-

tre la condition à laquelle les réduiſoit la loi de chaque pays & la retraite dans un autre pays, & s'il étoit ſage & juſte de n'en recevoir & de n'en ſouffrir qu'autant qu'on en pourroit tolérer, ſans préjudice des citoyens ; il étoit injuſte de leur ouvrir un piege pour enſuite les écraſer.

Les romains connurent chez eux cette claſſe d'hommes, & ſouffrirent même qu'ils poſſédaſſent des fonds de terre ; telle me paroit du moins avoir dû être la condition de ces campaniens qu'on punit de leur trahiſon en les arrachant de chez eux pour les tranſporter dans des diſtricts du territoire de Rome qu'on leur aſſigna à certaine diſtance de la mer, & avec défenſe de poſſéder au-delà d'un certain nombre d'arpents de terre.

Je ne mets pas au niveau de cette claſſe, mais je diſtingue des eſclaves, les ſujets tels que les hilotes, qui étoient les débris épars & défigurés d'un peuple aſſervi, à qui on laiſſoit leurs terres avec l'obligation ſervile de les cultiver pour en payer un tribut, qu'on privoit de tout droit politique pour ne leur donner de régime que celui d'un intendant, tel qu'étoit le régiſſeur d'un atelier d'eſclaves, qu'on toléroit dans un territoire qui n'étoit plus le leur, mais étoit devenu partie d'un autre territoire à condition que jamais ils ne pourroient devenir citoyens. Ce fut là ce que les romains appellerent des *déditices* dans un ſens bien différent de celui dans lequel ils connurent plus tard des barbares *déditices*. Car les premiers s'étoient *livrés* pour le travail & le tribut. Les autres ſe donnerent pour la *milice & l'imm*

nité. A cette ancienne condition des *déditices* furent élevés par un affranchiſſement, qui étoit moins un bienfait qu'une punition, les eſclaves qu'on voulut à jamais priver de l'eſpérance de devenir citoyens.

L'affranchiſſement qui fit les latins n'ôta pas cet eſpoir aux eſclaves qui l'obtinrent, mais il les laiſſa en la puiſſance de leurs patrons, & ne leur donna la liberté de vivre comme ils voudroient, de ſe livrer à telle induſtrie qu'il leur plairoit, d'adminiſtrer eux-mêmes leur fortune, qu'à condition, qu'à leur mort cette fortune appartiendroit à leurs anciens maîtres. Les empereurs romains dérogerent quelquefois à cette loi privée par des loix publiques, par leſquelles ils voulurent encourager certains genres d'induſtrie, comme le commerce & la navigation les plus néceſſaires à l'approviſionnement de Rome, en promettant la cité romaine à tous les latins qui s'y donneroient.

Ces deux eſpèces d'affranchiſſements n'avoient réellement pas d'autre effet que de ſuppléer à l'inſuffiſance de l'ordre des eſclaves & de la claſſe des étrangers, des hommes reçus ſur les terres de l'empire, comme eſclaves, ils faiſoient une eſpèce d'aubains, qui ne différoient des autres que par les droits que leurs patrons conſervoient ſur eux. Et encore n'eſt-il pas certain que cette différence fut auſſi grande qu'elle peut le paroître, puiſque nous ignorons quelle étoit la condition d'un aubain qu'un citoyen recevoit ſur ſa propriété. Car il eſt du moins certain que ces pro-

priétaires avoient droit d'en recevoir chez eux, & que c'étoit ſi bien un avantage pour eux de les y fixer, que dans cette vue ils donnoient les mains aux mariages que ces aubains manquoient rarement de contracter avec les plus jolies de leurs eſclaves & les plus aiſées de leurs colonès, ainſi que nous en trouverons la preuve dans quelques loix des derniers empereurs d'Occident.

Mais ce ne furent pas ſeulement des étrangers, ou des affranchis tant déditices que latins, qui recruterent cette claſſe mitoyenne entre la liberté & la ſervitude, & qui ne fut plus libre que les citoyens eux-mêmes que parce qu'elle étoit & plus vile & plus dénuée. Lorſque les affranchiſſements d'un autre genre, ceux qui faiſoient des citoyens romains, eurent été multipliés ſans meſure, & qu'on eut commencé d'affranchir ſans ſe ſoucier de faire une fortune à ceux dont il ſembloit qu'on voulût ſe faire des égaux, lorſque de plus on eut prodigué la cité romaine à tous les ſujets de l'empire, qui étoient citoyens dans leur patrie natale, & qu'il y eut par conſéquent une multitude prodigieuſe de citoyens romains qui ne tinrent à leur patrie originelle par aucune poſſeſſion, & s'établirent à leur choix où ils voulurent, & par conſéquent dans des cités où ils n'avoient aucun droit politique, & une multitude non moins grande de citoyens nouveaux qui n'avoient jamais eu nulle part ni patrimoine, ni patrie originelle, ce furent des citoyens romains autant que des étrangers ſans patrie, autant que des vagabonds de l'eſpèce la plus vile qui rempli-

ren

rent d'aubains & les villes & les propriétés des citoyens propriétaires. Dans les villes ils furent aſſujettis à la capitation perſonnelle, qu'on appella la *capitation humaine*, au profit du tréſor public, dans les propriétés particulières, ils payerent le canon de la glèbe au propriétaire, s'ils furent cultivateurs, & ſans doute une redevance pareille à la capitation humaine, s'ils vécurent de tout autre genre d'induſtrie. Mais il eſt certain que ce fut un uſage conſtant & général de les traiter autrement que les hommes nés uniquement pour la culture & qu'on appella *colons* pour cette raiſon.

Tout ce que je dis ici ſera prouvé dans la ſuite de ces recherches, mais j'ai dû l'avancer ſans preuve dans cette introduction à une théorie toute nouvelle, pour faire connoître à mes lecteurs les premières modifications de la matière dont je dois montrer l'emploi; je veux dire des différentes claſſes d'hommes qu'il y eut au-deſſous des véritables citoyens, & dont l'induſtrie plus ou moins ſervile, plus ou moins dirigée, ſe réſolut en un produit plus ou moins grand, ſoit au profit de l'état, ſoit au profit des citoyens, qui ſeuls étoient de vrais membres de la ſociété, parce que ſeuls ils jouiſſoient des droits, étoient tenus aux devoirs, & avoient avant tout les qualifications dont l'enſemble conſtituoit un véritable citoyen.

Réſumons. La ſervitude proprement dite caractériſa le plus vil & le plus nombreux des ordres. Très près de celui là fut celui des affranchis qui ne jouirent que d'une liberté imparfaite. La liberté abſolue, mais toujours modifiée par une ſervitude

locale, diſtingua de ces deux ordres celui des aubains ou étrangers, ſoit qu'ils le fuſſent dans tout l'empire, ſoit qu'ils ne le fuſſent que dans le lieu de leur domicile, & euſſent ailleurs une patrie originelle & de l'une & de l'autre eſpèce à la fois furent les affranchis, citoyens romains, qui n'eurent à ce titre qu'une patrie vague & idéale, & ne furent ni qualifiés par leurs propriétés foncières pour être inſcrits ſur le rôle des citoyens de la cité où ils habitoient, ni affiliés à cette cité par le droit de leur naiſſance, puiſque par leur origine ſervile & juſqu'à ce qu'ils euſſent ou une femme ou une mère citoyenne, ils n'appartenoient à aucune cité en particulier.

On conçoit maintenant comment ces trois ordres purent former une multitude immenſe, au milieu de laquelle on apperçut à peine des citoyens épars, & que ſi une grande partie de cette multitude ou ne ſervit qu'au luxe des citoyens, ou ne donna qu'un produit très-mince ſoit à l'état, ſoit aux citoyens, le nombre de ceux-ci dut être d'autant moindre qu'une plus grande partie des fruits du territoire fut conſommée par cette multitude paraſite.

Mais ſi d'un autre côté il n'y avoit que les citoyens romains, qui puſſent réguliérement porter les armes, ſi dans un très-grand nombre il ne s'en trouvoit que bien peu qui vouluſſent les prendre, & ſi cependant le tréſor ne ſe rempliſſoit de contributions perſonnelles qu'autant qu'en payoient les citoyens romains domiciliés dans les villes, & ſi les eſclaves, quelqu'art qu'ils exerçaſſent, n'

payoient aucune qu'a leurs maîtres, s'il en étoit de même des affranchis, qui reſtoient en la poëte de leurs maîtres, ſoit pour un temps, ſoit à perpétuité, on conçoit encore comment un empereur, qui avoit la fureur d'inonder la terre de ſang humain, & qui dévoroit des tréſors immenſes, dût favoriſer les affranchiſſements, mais ceux-là ſeulement qui étoient abſolus, & abolir tous ceux au moyen deſquels l'humanité ou des maîtres pouvoient ſe ſatisfaire en trompant ſon avidité.

Voyons maintenant ſi tel fut l'eſprit des loix de Juſtinien ſur les affranchiſſements.

CHAPITRE III.

Loix abſurdes de Juſtinien ſur les affranchiſſements. Ce qu'il entend par la faveur de la liberté, de quels eſclaves il favoriſa l'affranchiſſement : que ce furent les eſclaves domeſtiques, & non les eſclaves ruſtiques ou colons attachés à la glèbe, leſquels ne purent être affranchis.

L'UN des plus grands fléaux du genre humain, le lache & belliqueux Juſtinien, fut de tous les légiſlateurs connus le plus humain & le plus bienfaiſant, ſi les princes pouvoient l'être autrement que par la ſageſſe & la juſtice. Mais la raiſon en fut que, devant lui comme devant un Dieu, il n'y eut point de différence entre le citoyen & l'étranger, entre l'eſclave & l'ingenu, entre le noble & l'homme vulgaire, & que ne ſe croyant tenu à aucune dette envers ſes concitoyens, il ne reconnut d'autres devoirs que ceux de la clémence, de la bonté, de l'humanité, que de pareils devoirs, qu'on remplit comme on veut, n'obligent à rien de plus envers un homme qu'envers tout autre homme, & que la manière la plus commode de les remplir en grand eſt de dépouiller le petit nombre de ſes droits au profit

du grand nombre, & avec un profit encore plus grand pour ſon pouvoir.

D'autres pourront admirer l'équité naturelle de Juſtinien, qui, dans toutes ſes loix ſur l'état des perſonnes, décide en *faveur de la liberté*, & qui par cette *faveur due* à la liberté n'entend pas les égards dus à la liberté, avec laquelle on n'acquit & entend encore moins la préférence due aux droits des hommes libres ſur les prétentions & les vœux des eſclaves, mais le droit qu'il attribue à cet être de raiſon, qu'il appelle liberté, de s'étendre autant qu'il eſt poſſible, & de tout envahir ſous le plus léger prétexte. Sans donner donc de droits aux eſclaves, il en donne pour eux, à un mot, à une chimère, & c'eſt à ces droits d'une chimère qu'il ſacrifie en toute occaſion les droits des citoyens.

Ainſi Alexandre Sévère ayant ſtatué, d'après un décret du Sénat, que tout affranchiſſement étoit nul qui avoit été fait par un maître âgé de moins de 20 ans. Juſtinien (*a*) par une loi nouvelle, ſtatue que pour *laiſſer* la liberté, il ſuffit d'avoir atteint l'âge auquel on peut teſter. Ainſi encore on avoit toujours douté ſi un maître pouvoit donner la liberté à l'enfant que ſon eſclave portoit encore dans ſon ſein, & Juſtinien décide (*b*) que non-ſeulement il le peut, mais que ſi l'eſclave accouche de deux enfants, ils ſeront libres tous les deux, par la raiſon, ajoute-t-il, que dans les cas douteux & ſur-tout en fait de liberté, & en ſa faveur, le mieux eſt de ſuivre l'avis le plus humain.

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 7. *t.* 11. *c.* 4.
(b) *Tit.* 1. *c.* 14.

Un autre légiſlateur, uniquement occupé de l'intérêt des citoyens, à qui il auroit cru devoir tout l'uſage de ſon autorité, auroit examiné s'il n'étoit pas dangereux d'accroître les motifs qu'avoient les eſclaves de corrompre leurs jeunes maîtres, & de diminuer ceux qu'ils avoient de redouter le châtiment de leur mauvaiſe conduite, en leur donnant le moyen d'obtenir la liberté, de celui là-même qu'ils auroient corrompu, avant qu'il eût eu le temps de juger leur conduite.

Un autre légiſlateur eut auſſi examiné s'il convenoit d'autoriſer les affranchiſſements ou prématurés ou anticipés des enfants d'une mère qui reſtoit eſclave, & ſi ce n'étoit pas le moyen de multiplier & de perpétuer des liaiſons honteuſes, qui empêchoient les mariages des citoyens avec des citoyennes, & ne pouvoient jamais donner à la patrie que des enfants bâtards. Le mépris de Juſtinien pour la liberté & la patrie, & ſa manie de multiplier ſes ſujets, c'eſt-à-dire ſes contribuables & ſes propres eſclaves, ne lui permirent pas de raiſonner ainſi & il ajouta la mauvaiſe foi à ſon injuſtice envers la patrie & les citoyens, en la cachant ſous une apparence d'humanité, qui n'étoit que l'oubli des droits d'autrui.

Voici un autre exemple de ce que Juſtinien accordoit à ce qu'il appelloit la faveur de la liberté. Un teſtateur prioit ſon héritier, ou ſon légataire, ou ſon exécuteur teſtamentaire d'affranchir un ſeul enfant à ſon choix entre pluſieurs qu'avoit une eſclave qu'il nommoit. Car c'eſt toujours des mères que parlent les loix, quand il s'agit des en-

fants nés dans la servitude. L'héritier, le légataire, ou l'exécuteur mouroit sans avoir fait son choix, ou étoit surpris par la mort au moment où il en délibéroit. Les anciens avoient mis en doute si tous les enfants ou un seul, devoit être affranchi, ou si aucun d'eux ne devoit l'être, &, dans le droit ancien, il y avoit là-dessus une grande diversité d'opinions. Justinien, pour réprimer la malice de l'héritier, ou du légataire, ou de l'exécuteur testamentaire, ordonna que s'il y avoit le moindre délai de sa part à faire son choix, on l'obligeât aussi-tôt & non seulement lui, mais aussi ses héritiers ou successeurs à mettre en liberté tous les enfants de l'esclave, & prétendit que c'étoit ainsi qu'il falloit entendre la volonté du testateur; puisqu'il n'avoit légué la liberté à aucun individu en particulier. Avec une pareille logique on peut faire beaucoup de loix absurdes, & celle-là étoit certainement du nombre. Car si le bas âge des enfants faisoit différer le choix, s'il n'y en avoit qu'un qui eût les qualités requises pour n'être pas indigne de la liberté, pour savoir en user, pour qu'elle ne fit pas son malheur, si une fortune médiocre pouvoit être altérée par la perte d'une famille entière, la patrie & le citoyen avoient des droits & des intérêts qu'il falloit respecter, & avec lesquels ne pouvoit entrer en comparaison, je ne dis pas le droit imparfait de l'esclave, car un esclave, étranger à la société, n'a point de droit, en vertu des loix de la société, mais le droit qu'avoit le citoyen de faire un homme libre après sa mort.

Marc-Antonin, le premier peut-être des empereurs, qui embrouilla toutes les idées ſur l'état de ſociété; Marc-Antonin, dis-je, avoit fait une loi qui donna lieu, comme toutes les loix qu'on fait de trop, à beaucoup de procès, & à une grande diverſité d'opinions. Si quelqu'un, portoit cette loi, mourant après avoir teſté ou ſans teſtament, laiſſe des libertés, c'eſt-à-dire des affranchiſſements à conſommer, & que perſonne ne veuille ſe préſenter pour recueillir ſa ſucceſſion, parce qu'elle eſt ſuſpecte & qu'il peut y avoir de ces libertés qui n'aient été confiées que verbalement à des exécuteurs particuliers, il eſt loiſible à tout étranger & même à l'un des eſclaves, qui riſque de ne pas voir conſommer ſon affranchiſſement, de ſe porter pour héritier, en donnant caution de ſatisfaire tous les créanciers & d'affranchir tous les eſclaves, que le défunt a voulu être mis en liberté. Mais on avoit mis en doute ſi toute la ſucceſſion venant à être vendue, faute d'héritier, un eſclave ou un étranger étoit encore à temps de ſe préſenter pour la recueillir, aux conditions preſcrites par Marc-Antonin. Septime Sévère avoit décidé que, la vente une fois faite, la loi d'Antonin n'avoit plus d'application, mais l'avis du légiſte Ulpien avoit été qu'on ajoutât à la conſtitution d'Antonin le terme d'une année, pendant tout le cours de laquelle, ſoit que la vente fût faite, ſoit qu'elle ne le fût pas, l'un des eſclaves appellés à la liberté ou tout étranger ſeroit reçu à prendre l'héritage. Juſtinien adopta l'opinion d'Ulpien, & ajouta que s'il n'y avoit pas aſſez

de bien dans la ſucceſſion pour faire tous les affranchiſſements & payer toutes les dettes, celui qui ſe ſeroit chargé de l'héritage pourroit ne pas payer les dettes en entier, & accorder cependant toutes les libertés, pourvu néanmoins que les créanciers y conſentiſſent.

Le cas pouvoit auſſi ſe préſenter qu'entre les eſclaves, appellés à la liberté par la volonté du défunt, les uns vouluſſent en jouir & les autres la refuſaſſent. En ce cas Juſtinien ſtatua que celui qui ſe préſenteroit pour recueillir l'héritage ſeroit reçu à entrer dans cet arrangement & qu'il ſeroit libre aux eſclaves de refuſer ou d'accepter la liberté. Car, ajoutoit-il, encore qu'il ne ſoit pas permis à perſonne de refuſer la cité romaine, nous voulons cependant qu'en ce cas il ſoit loiſible de le faire, de peur que la ſucceſſion ſe trouvant inſuffiſante, il n'y ait des eſclaves qui ſoient fruſtrés de la liberté, qu'ils deſireroient. Que ceux qui ne la deſireront pas aient donc pour maître & peut-être pour maître fâcheux celui qu'il ne tenoit qu'à eux d'avoir pour patron. Juſtinien ſtatua encore qu'on pourroit demander l'héritage, en s'obligeant à affranchir ſeulement une partie des eſclaves appellés à la liberté, qu'entre pluſieurs demandeurs celui-là ſeroit préferé, qui offriroit le plus d'affranchiſſements, que ſi l'héritage ſuffiſoit, tous les affranchiſſements auroient lieu même contre le gré d'une partie des eſclaves, qu'un eſclave du nombre de ceux qui ne devoient pas appellés à la liberté, pourroit ſe préſenter pour recueillir l'héritage, afin qu'il pût ar-

river une *jolie choſe*, ſavoir que celui-là donnât la liberté, à qui elle n'auroit pas été laiſſée par ſon maître.

Il eſt bien remarquable qu'il eut été fait des loix pour forcer les eſclaves à devenir citoyens romains, & que Juſtinien lui-même ſupposât le cas où des eſclaves refuſeroient la liberté. Cette ſuppoſition, il eſt vrai, le faiſoit frémir & il menaçoit d'une ſervitude fâcheuſe quiconque ſeroit aſſez lâche pour vouloir reſter ſous la puiſſance d'un maître. Mais enfin il eſt prouvé que la liberté n'eut pas des attraits pour tous les eſclaves, ſans doute parce qu'elle fut trop ſouvent jointe à un dénuement pire que la ſervitude. La loi que nous venons d'extraire prouve bien en effet que tous les affranchis ne furent pas auſſi heureux que ceux dont Juſtinien étoit entouré. Il eſt impoſſible de ſuppoſer ni un riche pécule, ni aucun bienfait, dont la liberté ait été accompagnée, dans aucun des cas prévus par cette loi.

On n'avoit pas toujours été ni ſi prodigue de la liberté & de la cité romaine, ni ſi facile à diminuer le patrimoine de la ſociété, pour lui donner des membres nouveaux. Il avoit été ſtatué par la loi Caninia (a) que, ſur trois eſclaves que poſſéderoit un teſtateur, il ne pourroit en affranchir que deux par ſon teſtament; ſur dix, cinq; depuis dix juſqu'à trente, le tiers ſeulement; depuis trente juſqu'à cent, le quart ſeulement; depuis cent juſqu'à 500 le cinquième, & que jamais il

(a) *Ulpian. tit.* 1.

ne pourroit paſſer le nombre de cent, quelque fut celui de ſes eſclaves. Cette loi étoit trop contraire aux maximes de Juſtinien, & il étoit trop perſuadé qu'il pouvoit tout ôter & tout donner, pour qu'il ſe fît un ſcrupule de l'abroger. Auſſi ne manqua-t-il pas de la révoquer expreſſément, afin que rien ne s'opposât à la clémence des teſtateurs. Nous avons déja vu qu'il autoriſa les mineurs à affranchir par teſtament du moment où ils pouvoient teſter, quoique la loi Sentia eut refuſé ce pouvoir à tous les citoyens âgés de moins de 20 ans, hors le cas où ils prouveroient, devant le conſeil, qu'ils avoient une raiſon pour le faire. Ce conſeil devoit être compoſé à Rome de cinq ſénateurs & de cinq chevaliers; dans la province, de vingt aſſeſſeurs qui fuſſent citoyens romains. La même loi vouloit que celui qui étoit affranchi par teſtament, n'eût que la liberté latine, & que celui qui l'étoit par la baguette appellée vindicte ne fût citoyen romain, s'il avoit moins de 30 ans, qu'autant que la cauſe de ſon affranchiſſement auroit été jugée en conſeil. Mais ſi le latin, qui avoit obtenu cette liberté avant l'âge de 30 ans, devenoit père, & qu'il eût épouſé ſolennellement une femme latine, ſes enfants avoient le droit de quirites, & en ſe préſentant au préteur ou au gouverneur de la province pour faire preuve de ces faits, il devenoit citoyen romain auſſi-bien que ſa femme & ſon enfant, s'il avoit épouſé ſolennellement une citoyenne, ſes enfants étoient citoyens de plein droit, ſuivant un ſénatus-conſulte fait ſur la propoſition d'A-

drien. La loi Junia ne leur avoit rien accordé de plus qu'aux enfants d'une latine. Cette même loi avoit été la première qui eût autoriſé expreſſément les affranchiſſements par teſtament, dont la loi des douze tables n'avoit point parlé ; mais elle n'avoit accordé que la latinité aux eſclaves qu'un maître affranchiſſoit en préſence de ſes amis.

Enfin la loi Sentia ne permit pas que tout eſclave pût devenir ou citoyen ou latin. Celui que ſon maître avoit fait mettre aux fers par forme de punition, celui qu'on avoit marqué de ſtigmates, celui qui avoit été mis à la torture & trouvé coupable, celui qui avoit été livré pour combattre, ou comme gladiateur, ou avec les bêtes, celui enfin qui avoit été jetté en priſon, de quelque manière qu'il fût enſuite affranchi, ne devenoit qu'*adonné*, (*dedititius*) ce qui étoit bien loin de l'état de citoyen, & ſi loin que jamais l'adonné ne pouvoit devenir citoyen romain. Cet état étoit originairement celui des vaincus ou des étrangers, qui s'étoient donnés pour éviter la mort ou une miſère plus affreuſe que la mort. Leur condition, qui n'étoit pas préciſément la ſervitude perſonnelle, devoit reſſembler beaucoup à celle des latins.

Mais on conçoit que la dignité des citoyens ne put être avilie au point où elle le fut par degrés juſqu'au regne de Juſtinien, & que les mœurs ne purent ſe corrompre à un certain point ſans que la loi Sentia devint barbare & ridicule. Il étoit en effet bien étrange que quelqu'un fût indigne de la cité romaine, & que l'on exigeât d'un eſclave d'avoir été ſans reproche pour lui

ccorder cette mince définition. Auſſi Juſtinien nous pprend-il que cette *liberté* n'étoit plus qu'un vain om, & que l'uſage en avoit abſolument ceſſé, e qui le détermina auſſi à en débarraſſer ſa répu-lique & à l'abolir entiérement, par la raiſon, it-il, qu'il n'honoroit que la vérité, & ne vou-oit parler dans ſes loix que de ce qui exiſtoit éellement.

La liberté des adonnés une fois détruite, c'eſt-dire ce degré d'affranchiſſement une fois ſup-rimé, la liberté imparfaite des latins devenoit ien chancelante, ainſi que s'exprime Juſtinien i-même, & il y avoit grande apparence qu'il e tarderoit pas d'abolir ce qui lui devoit paroî-e *inutile* dans cette condition, pour changer en n *droit parfait*, ce qu'il y voyoit de raiſonna-e. Mais on ne devoit pas s'attendre à trouver ns une loi le raiſon nement ſuivant.

„ Les affranchis latins ont été copiés de l'an-cienne latinité, qui fut envoyée dans les co-lonies, de quoi il ne réſulta que des guerres civiles pour la république. Cette ancienne la-tinité n'exiſte plus, donc l'affranchiſſement qui fait les latins doit être aboli. Car il eſt ab-ſurde que l'original étant détruit, on en laiſſe ſubſiſter l'image. " Et voilà ce que c'eſt que la ſon écrite, devant laquelle ſe ſont proſternés pédagogues de nos peres.

Une remarque un peu moins extravagante de tinien c'eſt que la liberté latine n'avoit été dé-minée que par un grand nombre de loix & oit donné lieu à des difficultés ſans nombre.

Suivant la loi de Julius Norbanus, qui le premier l'introduiſit, l'affranchi latin n'avoit point d'héritiers parce qu'un eſclave n'en avoit point, & celui qui l'avoit affranchi recueilloit ſa ſucceſſion à titre de pécule. Le ſénatus-conſulte Largien avoit reglé que le fils du maître ſeroit préféré au légataire, s'il n'avoit pas été nommément déshérité, toutes les fois qu'il s'agiroit de recueillir la ſucceſſion du latin. Trajan avoit fait un édit pour ſtatuer que ſi un latin demandoit & obtenoit la cité romaine, malgré ſon patron ou à ſon inſçu, il viveroit comme citoyen & feroit tout ce qu'un citoyen pouvoit faire, mais qu'il mourroit latin, c'eſt-à-dire que ſon bien, comme ayant la nature de pécule, appartiendroit à ſon maître. Il y avoit un grand nombre de formes différentes qu'on pouvoit employer pour faire un latin & pluſieurs cas dans leſquels un eſclave le devenoit de plein droit.

Entre toutes les manières dont on devenoit latin, Juſtinien en choiſit quelques-unes auxquelles il donna la vertu de faire des citoyens romains, même contre l'intention des maîtres, & abolit toutes les autres, en déclarant que ſi on les employoit on ne changeroit rien à la condition des eſclaves.

Ainſi comme on avoit pu faire un latin par lettres ou brevet, il voulut qu'on fit de même un citoyen romain, pourvu que la lettre fût ſignée de cinq amis. Comme on avoit fait auſſi un latin en déclarant devant ſes amis qu'on accordoit cette liberté à ſon eſclave, on put de même faire un citoyen romain, pourvu qu'il fut dreſſé un acte en forme de cette déclaration.

Un eſclave étoit devenu latin, ſuivant un dit de Claude, lorſque ſon maître, au lieu de le ecourir dans ſa maladie, ou de lui procurer es ſecours, ou de le faire conduire à l'hôpital, avoit publiquement chaſſé de ſa maiſon. Juſtinien oulut que, par le ſeul fait, un eſclave en pa- il cas devint citoyen romain & que ſon maître e gardât pas même ſur lui le droit de patronage.

Si un maître avoit vendu ſon eſclave à condi- on qu'elle ne fut point proſtituée, & que ſon ouveau maître eût manqué à cette condition, ſi premier s'étant réſervé dans ce cas le droit de prendre ſon eſclave, la reprenoit & la proſti- oit enſuite lui-même; elle devoit être arrachée l'un ou à l'autre & devenir citoyenne, ſans que n maître pût même prétendre à être ſon patron.

Les eſclaves qui paroiſſoient aux funérailles de urs maîtres avec le chapeau, ſi c'étoit avec le nſentement du teſtateur ou de l'héritier, quand ême l'intention de l'un & de l'autre n'auroit pas é de les affranchir, mais ſeulement d'ajouter cette tentation d'humanité à la pompe de ſes funé- illes, ces eſclaves, dis-je, devenoient auſſi ci- yens romains par le ſeul fait.

Si quelqu'un, ou par teſtament ou par la ba- ette, affranchiſſoit un eſclave en déclarant qu'il prétendoit lui donner que la liberté latine, ffranchi n'étoit pas latin, mais citoyen romain.

Je n'ajouterai plus qu'un des cas où la cité ro- aine fut ſubſtituée à la latinité par la loi de ſtinien. „ Si quelqu'un, dit-il, marie ſon eſclave avec un homme libre & lui fait un con-

„ trat de mariage, ce qui n'eſt d'uſage qu'en-
„ tre perſonnes libres, que cette eſclave ne de-
„ vienne pas latine, mais qu'elle ſoit dès-lors ci-
„ toyenne romaine. Car ſi on obſerve à ſon égard
„ ce qui n'a lieu que pour des citoyens romains &
„ ſur-tout pour des nobles, ſavoir la ſtipulation
„ par écrit d'une dot, il eſt inévitable que l'effet
„ ſoit conſéquent à une pareille écriture". Ce
n'eſt pas pour faire remarquer l'étrange raiſonne-
ment par lequel finit cet article que je l'ai cité,
mais parce qu'il nous apprend que les contrats
de mariage n'avoient lieu qu'entre citoyens, &
n'étoient très-ordinaires qu'entre nobles, comme
les mariages ne ſe célébroient qu'entre libres,
quelle que fut leur liberté, & non entre eſclaves.

Mais je traiterai plus amplement ce ſujet après
avoir parlé d'une autre loi qui prouve ce que j'ai
déja avancé, qu'il étoit alors très-ordinaire que
le plus entier dénuement ſe trouvât joint à la qua-
lité de citoyen dans les affranchis. Il y avoit
anciennement une grande différence par rapport à
l'affranchiſſement entre les eſclaves, qui apparte-
noient en commun à des gens de guerre & ceux
qui appartenoient de même en commun à d'autres
citoyens. C'étoit une loi ancienne que celui des
maîtres, qui vouloit affranchir l'eſclave commun,
pût forcer ſon aſſocié à lui en vendre ſa part au
prix que le préteur arbitroit. Mais entre ſoldats
il étoit au contraire de règle en certains cas que la
part de celui qui affranchiſſoit accrût à l'autre maître.
L'on citoit auſſi une loi de Sévère, qui impoſoit
aux héritiers du guerrier, (auteur de l'affranchi-

ment) la néceſſité d'acheter la part de ſon ca-
arade, & ſi une autre loi de Sévère & d'Anto-
n Caracalla obligeoit l'aſſocié à vendre ſa part à
lui qui vouloit affranchir, comme elle portoit
ſſi que ce ſeroit au prix qu'arbitreroit le préteur,
étoit clair qu'il ne falloit pas l'entendre des guer-
ers. Juſtinien trancha toutes les difficultés en ſta-
ant que l'aſſocié ſeroit toujours tenu de vendre
part à celui qui déclareroit vouloir affranchir,
que, s'il y avoit pluſieurs aſſociés, ils ſeroient de
ême tenus de vendre leur part. S'ils le refuſoient,
lui des maîtres qui vouloit affranchir, ou ſon hé-
ier, devoit le ſommer par une perſonne publi-
e d'accepter leur part du prix, en faire dreſ-
un acte & le dépoſer dans une égliſe. Après
oi l'affranchi jouiſſoit de la liberté la plus entière
étoit citoyen romain, ſans qu'aucun de ſes
ciens maîtres pût l'inquiéter. Quant au pécu-
Juſtinien ſtatuoit que chacun des maîtres de-
t y avoir ſa part, à proportion de celle qu'il
oit eue dans l'eſclave, mais qu'il devoit être per-
au maître, qui affranchiſſoit, de céder à l'af-
chi la part qui lui en revenoit. Loin donc que
fût une règle de laiſſer à l'affranchi le pécule
on ne lui auroit pas ôté pendant ſa vie, s'il
reſté eſclave, c'étoit au contraire l'uſage de
dépouiller lorſqu'on lui donnoit la liberté.
toit ſans doute le moyen de faciliter les affran-
ſſements, mais c'étoit auſſi celui de donner à la
ie des enfants auſſi dénués & auſſi miſérables
ls devoient, pour l'ordinaire, être indignes de
appartenir. Je ne releverai point l'injuſtice d'une

autre loi par laquelle Juſtinien ſtatua, comme *fauteur de la liberté*, que dans le cas où un maître auroit légué à un eſclave commun la part qu'il avoit dans la propriété de ſa perſonne, ce legs ſeroit interprété comme un affranchiſſement & que l'héritier du teſtateur ſeroit tenu de payer ou d'offrir aux autres aſſociés leur part du prix de l'eſclave : mais je ne ſaurois m'empêcher de placer ici le tarif des eſclaves, tel qu'il ſe trouve fixé à perpétuité dans la loi précédente pour ſervir de règle dans les cas prévus par cette loi.

Le prix des eſclaves de l'un & de l'autre ſexe, qui ne ſavoient aucun métier, devoit être de 20 ſols (il avoit été autrefois de 15 ſols). Si l'eſclave n'avoit que dix ans, il n'étoit évalué qu'à dix ſols. Les eſclaves qui ſavoient quelque métier autre que ceux de notaire & de médecin, étoient évalués à 30 ſols, quelque fût leur ſexe. Les notaires & médecins de l'un & de l'autre ſexe devoient être eſtimés beaucoup plus cher, ſavoir les notaires juſqu'à 50 ſols & les médecins juſqu'à 60. Les eunuques, qui ne ſavoient aucun métier, s'ils avoient moins de 10 ans, valoient 30 ſols; s'ils étoient plus âgés, ils en valoient 50. s'ils ſavoient un métier, ils devoient être payés juſqu'à 70 ſols.

Le haut prix des eunuques, ſur-tout dans le cas de communauté, eſt très-remarquable, puiſqu'il paroît que dans ce cas, & même dans tous ceux qu'un légiſlateur pouvoit ſuppoſer, le prix des eunuques tenoit à l'impuiſſance où ils étoient d'avoir des enfants.

Mais ceci s'explique par une ſeule remarque qui
très-importante, puiſqu'elle va nous faire dé-
uvrir l'eſprit de toutes les loix de Juſtinien ſur la
tière que nous traitons & lui arracher le maſque
umanité dont il ſe couvrit & qu'ont encore élargi
coloré ſes ſuperſtitieux admirateurs.

Au temps de ce prince, les eſclaves ou ſerfs pro-
ment dits n'étoient que la portion des hommes
condition ſervile, qui, n'étant point attachés à
culture de la terre, ſervoient leurs maîtres dans
rs maiſons, pour la commodité & pour le faſte,
travailloient pour eux d'un métier, ou gag-
ient de l'argent pour eux s'ils ne les occupoient
eux-mêmes.

On donnoit d'autres noms aux eſclaves attachés
culture de la terre, & ce n'eſt jamais d'eux
il eſt queſtion dans les loix, dans leſquelles Juſ-
ien ſe déclare le fauteur de la liberté. Auſſi, re-
vement aux cultivateurs, ne mérita-t-il rien
ins que ce titre, ainſi qu'on va bientôt le voir.

Mais obſervons auparavant que tel étant l'état
eſclaves dont Juſtinien favoriſoit & facilitoit
franchiſſement en tant de manières, il étoit na-
el qu'un eſclave eunuque valût mieux qu'un eſ-
ve, qui ne l'étoit pas, puiſqu'en premier lieu
enfants qu'un eſclave pouvoit faire à une femme
n'appartenoit pas à ſon maître ne lui apparte-
ent pas non plus, & que cependant il éprouvoit
t le dommage de ſa diſſipation & de ſon liber-
ge, & qu'en ſecond lieu ce n'étoit ni un avan-

tage de compter un homme de plus entre ſes eſclaves, les femmes ſeules donnant du profit, qui que ce fût qui les eût rendu fécondes, ni un grand profit de tirer des enfants des eſclaves qu'on tenoit dans ſa maiſon, ou qu'on faiſoit travailler en ville. Un eunuque valoit donc mieux qu'un homme qui, dans l'intégrité de ſon ſexe, n'avoit qu'une cauſe prochaine de libertinage, de déſordre & de déſertion.

Quelqu'un peut-être trouvera l'apologie des loix de Juſtinien dans ce que je viens de dire de l'eſpèce d'eſclaves qu'elles concernoient & ſoutiendra que le grand nombre d'eſclaves domeſtiques étant un mal, puiſque leur emploi étoit infructueux, & la ſociété politique ne gagnant rien à la multiplication des eſclaves artiſtes, & artiſans, mais y perdant au contraire, parce que c'étoient des eſclaves qui vivoient là où pouvoient vivre des citoyens, & que le profit qu'ils donnoient à leurs maîtres n'étoit qu'un tribut que les riches levoient par leurs mains, ſur le public qui les employoit, Juſtinien avoit raiſon de favoriſer l'affranchiſſement de pareils eſclaves & de vouloir que tout affranchi fut citoyen.

Je ſerois auſſi de cet avis, ſi je penſois qu'il fût à propos d'enrégimenter tout le peuple des villes, & que, pour être enrégimentés, tous les ſavetiers & les garçons de boutique fuſſent ſoldats. Mais tant que j'aurai de la patrie & des citoyens l'idée que j'en ai, je ſoutiendrai qu'on ne fait point des ci-

oyens comme Juſtinien vouloit qu'on en fît, &
ce ſi l'inégalité & l'excès des richeſſes dans quel-
ues mains eſt un déſordre & par conſéquent un
al, la diminution du mobilier national eſt un
oyen sûr de parvenir à la diminution de la nation.
ors donc que Juſtinien deſiroit qu'un artiſte eſ-
ave devint citoyen, ſans ſe ſoucier d'aſſurer en
ucune manière ſa qualification, il dégradoit le titre
u'il lui faiſoit communiquer, & ſans donner vrai-
ent un enfant de plus à la patrie, il diminuoit la
rtune d'un citoyen, & ébauchoit par conſéquent
ruine d'une famille.

Mais cette théorie eſt étrangère au ſujet que je
ite, & je m'en rapprocherai davantage en deman-
nt ſi donc les eſclaves domeſtiques ou les eſcla-
s de ville, ainſi qu'on les appelloit, ne pou-
ient pas être donnés à l'agriculture, ou ſi cet art ſi
entiel à la proſpérité nationale occupoit autant de
s qu'il pouvoit en occuper.

La première partie de cette queſtion préſente deux
s dans leſquels elle mérite d'être diſcutée. L'agri-
lture ne pouvoit elle être exercée par des mains
viles, & pouvoit-on y appliquer des eſclaves,
bien les eſclaves de ville étoient-ils impropres à
art? La ſeconde partie de la queſtion eſt répon-
par l'hiſtoire du ſiècle de Juſtinien. Son empire
ppreno:t plus de déſerts que de terres cultivées,
y avoit de ſon temps en Orient des chauſſées ou
s militaires que l'on retrouvoit à peine ſur les
ſeignements qu'en pouvoient donner les vieil-

lards. C'étoit donc un grand désordre que les riche
euſſent des milliers d'eſclaves dans leurs maiſons
& que les bras manquaſſent dans les campagnes pou
la culture de la terre. Mais avons nous une ſeu
loi de Juſtinien qui ait eu pour but ou dont l'ef
ait pu être de diminuer ce déſordre, ſoit en pr
voquant l'envoi des eſclaves de ville dans les cam
pagnes, ſoit en tournant vers la culture l'uſage
cette liberté, que Juſtinien vouloit être prodigu
aux eſclaves domeſtiques ? J'ai aſſez étudié le c
de & les novelles pour pouvoir aſſurer qu'il n
a pas une loi de ce prince que l'on puiſſe d
avoir été faite dans cet eſprit & que toute la
veur qu'il accorda à l'agriculture, ou plutôt à
fiſc, ſe borna au renouvellement de quelques l
dont l'objet étoit d'empêcher la diminution des
buts & des corvées par la déſertion des cultivate
C'étoient cependant des mains ſerviles qui cu
voient la terre, c'étoit pourtant un droit des m
tres d'attacher leurs eſclaves à la culture. Mais
mœurs s'oppoſoient à cet emploi des eſclaves
meſtiques, & l'intérêt autant que les mœurs s
poſoit au même emploi des eſclaves de ville.

Je diſtingue ces deux eſpèces d'eſclaves, quoi
les loix ne les diſtinguaſſent point & que la j
prudence fût la même pour les uns & pour les
tres, tandis qu'il y en avoit une autre pour les
claves ruſtiques. Mais c'eſt qu'aux yeux d'un l
lateur, qui ſe ſeroit occupé de la proſpérité n
nale, & relativement à l'économie politique,

oit une grande différence entre des eſclaves qui
ſervoient qu'au faſte, & dévoroient, autant
'ils rempliſſoient, les maiſons des riches, & des
claves employés aux arts, utilement pour leurs
aîtres & avantageuſement pour la ſociété, à la-
uelle ces arts pouvoient être néceſſaires.

De ce que ni Juſtinien, ni ſes prédéceſſeurs ne
ſtinguerent ces deux eſpèces d'eſclaves, ſi diffé-
ntes par leur emploi, & de ce qu'il y avoit des
claves ruſtiques, & que cependant nous n'avons
cune loi qui tende à provoquer la multiplication
ces derniers par une meilleure deſtination des eſ-
ves domeſtiques, je conclus que les légiſlateurs
mains furent auſſi peu éclairés que beaucoup d'au-
s, qu'ils s'éleverent auſſi peu que bien d'autres
deſſus des mœurs de leur ſiècle, & que ces mœurs
rent très-mauvaiſes.

Mais nous pourrons reprendre ces obſervations,
n pour en tirer des conſéquences pratiques, ce
i n'eſt pas l'objet de cet ouvrage, mais pour mieux
pliquer l'hiſtoire de la ſervitude. Nous devons
intenant nous arrêter à un ſeul des faits que nous
mons d'indiquer, ſavoir qu'il y eut des *eſclaves*
ſtiques, pour leſquels la juriſprudence ne fut pas
même que pour les eſclaves de ville, par où l'on
tendit, ſuivant une définition des pandectes, ceux
i ſervoient leur maître dans ſa maiſon de campa-
e, comme ceux qu'il tenoit dans ſa maiſon en
le, ou qu'il occupoit pour ſon compte à des arts
échaniques.

Ces derniers, je le répète, étoient la ſeule eſ-
pèce d'eſclaves que l'on pût affranchir & pour qui
par conſéquent pût être invoquée la *faveur de la li-*
berté, tandis que la faveur du fiſc retenoit les eſ-
claves ruſtiques dans la ſervitude. Une anecdote
que nous fournit Caſſiodore, prouve cette diffé-
rence, en même temps qu'elle nous fait connoître
un point de juriſprudence romaine, qui n'eſt con-
ſigné ni dans les pandectes, ni dans aucun des deux
codes.

Ce préfet du prétoire nous apprend qu'il ſe te-
noit en Italie des foires célèbres où les payſans, c'eſt
à dire les colons ou ſerfs ruſtiques, vendoient leurs
enfants, & que c'étoit pour ceux-ci un bonheur
d'être ainſi vendus, parce qu'en devenant les eſcla-
ves domeſtiques de leurs nouveaux maîtres, ils
commençoient à être ſuſceptibles d'un affranchiſſe-
ment qu'ils n'auroient pas pu eſpérer en reſtant dans
l'état de leurs pères. C'étoit ſans doute parce que
les colons ou ſerfs ruſtiques avoient la libre ad-
miniſtration de leur pécule, qu'ils étoient en droit
vendre leurs enfants. Mais nous ne voyons pas bi
comment l'exercice de ce droit ſe concilioit d'u
part avec le droit éventuel que les maîtres avoi
ſur toute l'agnation de leurs colons, pour la cultu
du ſol auquel ils étoient attachés & avec l'inté
qu'avoit le fiſc qu'aucune *colonie* ne devint vacan
Le fait eſt cependant certain auſſi bien que la c
ſéquence du changement qu'opéroit dans l'état
fils d'un colon le contrat par lequel celui-ci le v

oit à un maître. Si cet uſage étoit général, c'eſt ne preuve de plus que les légiſlateurs romains, garés par l'intérêt des villes, des arts, du luxe, & ar leur avidité, oublierent l'intérêt de l'agricul- ure pour multiplier dans l'empire non la claſſe de rais citoyens, mais celle des plébéïens ſujets à la apitation perſonnelle, ou admiſſibles dans les cor- orations, qui leur payoient par abonnement des edevances pécuniaires.

Mais n'anticipons pas davantage ſur des notions ui ne ſeront développées que dans la ſuite de et ouvrage, & faiſons mieux connoître cette claſſe e payſans ou ſerfs ruſtiques, qui ne purent pas re affranchis comme pouvoient l'être les eſclaves tadins, tant ceux qui ſervoient leurs maîtres dans s villes que ceux qui les ſervoient dans leurs aiſons à la campagne. Car les uns & les autres oient *ſervi urbani* & leur condition étoit régie par s mêmes loix.

CHAPITRE IV.

Loix d'Anaſtaſe, de Théodoric & de Juſtinien, ſur l'état & condition des ſerfs ruſtiques tant anciens ou colons originaires que nouveaux ou adſcriptices. *Combien il eſt vraiſemblable d'après ces loix que les colons anciens furent, comme les nouveaux, des eſclaves appliqués à la culture.*

Je continue de m'arrêter à l'époque la plus connue de la légiſlation romaine pour y recueillir toutes les notions dont j'aurai beſoin pour me diriger ſoit dans les recherches que je ferai ſur une antiquité plus reculée, ſoit dans l'hiſtoire de la ſervitude poſtérieurement à cette époque.

Entre la rédaction du code Théodoſien, où l'on trouve peu de loix ſur les eſclaves ſoit ruſtiques, ſoit citadins, comme j'appellerai les eſclaves de ville, & la rédaction du code Juſtinien, ou la promulgation des novelles, je ne trouve que deux loix qui aient été faites ſur la condition des eſclaves ruſtiques.

L'une eſt d'Anaſtaſe, empereur d'Orient, & l'autre de Théodoric, roi d'Italie, dont Anaſtaſe fut le contemporain, le lâche ennemi & le rival inſidieux. Voici la loi de cet empereur :

„ Entre les cultivateurs les uns ſont *adſcriptices*

, (inscrits, encadastrés) & leurs pécules appartien-
, nent à leurs seigneurs, les autres deviennent
, colons par le laps de 30 années & restent libres
, avec leurs biens. Ceux-ci, comme les autres,
, sont obligés de cultiver la terre & de payer le
, canon (ou les redevances). C'est là ce qu'il y
, a de plus avantageux & pour les seigneurs (ou
, maîtres) & pour les cultivateurs".

On devroit croire que ceci n'est pas une loi, ais un fragment de quelque loi ou plutôt de quel- ne livre didactique, si Justinien ne citoit ce pas- ge comme une loi d'Anastase, par laquelle ce rince avoit statué que les hommes qui, pendant o années, auroient vécu dans l'état de colon, steroient libres & propriétaires de leur pécule, ais n'auroient pas la faculté d'abandonner la terre laquelle ils auroient été attachés pendant ce mps, pour aller s'établir ailleurs.

Ainsi un esclave que son maître attachoit à la lture d'une portion de son domaine, qui, à rai- n de son exploitation, étoit ajouté dans la dé- aration du propriétaire au dénombrement de ses lons & inscrit en conséquence sur les rôles du ns, & qui avoit 30 années d'une pareille ins- ption, un tel esclave, dis-je, devenoit libre, mme les autres colons, & il ne dépendoit plus propriétaire de le soustraire à l'inscription sur rôles & aux charges publiques. Car toutes les fois un propriétaire demandoit une diminution, à son de la diminution du nombre de ses colons, falloit, suivant une loi de Théodose (*a*) & de

(*a*) *Tit. 57. l. 4.*

ſes deux fils, que le péréquateur fit le récenſement de tout ſon territoire & compensât les terres déſertes & incultes par celles qui étoient cultivées & fertiles, & ſi un ſeigneur (*a*) avoit ſouſtrait un de ſes colons, ou lui avoit fait prendre la fuite, pour qu'il ne fut pas inſcrit, le péréquateur étoit en droit de le taxer arbitrairement.

Pour achever d'expliquer la loi d'Anaſtaſe, il eſt bon d'obſerver que, quoiqu'il donne ſpécialement le nom d'*inſcrits* aux cultivateurs qui avoient moins de 30 années de colonat, & qu'il les diſtingue par cette qualification des colons proprement dits qu'on appelloit autrement *originaires*, parce que leur *origine* les attachoit à la glèbe, la dénomination d'inſcrits étoit commune & aux colons anciens, & aux nouveaux cultivateurs. La preuve en eſt dans une loi du code Juſtinien (*b*) qu'il eſt à propos de tranſcrire en cet endroit :

„ Nous ordonnons que les ordinations des *inſ-*
„ *crits* ſoient de nulle valeur, ſi elles n'ont été
„ faites avec le conſentement formel des propriétaires des biens d'où ils ſont natifs & ordon-
„ nons que les ſeigneurs deſdits biens aient toute
„ faculté d'exercer ſur les *inſcrits*, ainſi ordonnés
„ ſans leur conſentement, le même droit de pro-
„ priété *que ſur leurs autres colons* & tout comme
„ s'ils n'avoient pas été ordonnés. Nous voulons
„ qu'on obſerve la même choſe par rapport aux
„ laboureurs qui étant enchaînés dans les liens de

(a) *liv.* 3.
(b) *Lib.* 1. *t.* 3. *l.* 37.

„ la *condition adſcriptice*, & deſirant d'embraſſer „ la vie ſolitaire, ſe ſeroient offerts à un monaſ- „ tère, contre la volonté des propriétaires des „ fonds."

La loi n'étoit pas la même pour les eſclaves. Ils ne pouvoient pas même être ordonnés avec le conſentement de leurs maîtres, parce qu'il étoit au pouvoir de ceux-ci de leur donner la liberté & de leur ouvrir ainſi une voie légitime pour parvenir à la cléricature.

Si donc les adſcriptices d'Anaſtaſe peuvent être diſtingués dans cette loi des anciens colons, c'eſt dans la claſſe des eſclaves qu'il faut les ranger & non dans celle des véritables colons qui, à la différence des eſclaves, ne pouvoient être affranchis parce qu'ils étoient libres & propriétaires de leur pécule, ce que n'étoient ni les eſclaves, ni les cultivateurs qui n'avoient pas 30 ans *d'inſcription*.

Juſtinien, auſſi favorable au clergé qu'à la liberté, modifia par une de ſes novelles (*a*) la loi ancienne que nous venons de tranſcrire, & permit que „ les inſcrits fuſſent faits clercs, même „ contre le gré de leurs maîtres, pourvu que ce „ fût pour exercer les fonctions de leur miniſ- „ tère dans les poſſeſſions mêmes où ils étoient „ inſcrits & à condition encore que devenus „ clercs, ils exploitaſſent la culture à eux impoſée en mettant néanmoins à leur place qui ils jugeroient à propos." Cette loi ne pouvoit encore

(a) *Ibid. & novell.* 123. *c.* 17.

regarder que les colons originaires, & non les eſclaves nouvellement inſcrits dont l'état continuoit d'être en la puiſſance de leurs maîtres & qui conſéquemment étoient compris ſous le nom d'eſclaves dans une autre diſpoſition de la même novelle.

Tranſcrivons maintenant la loi que Théodoric publia en Italie dans le même temps, ou à-peu-près, dans lequel Anaſtaſe ſtatua que les eſclaves attachés à la culture pendant 30 ans y reſteroient attachés à perpétuité ſans qu'il fut déſormais au pouvoir de leurs maîtres ni de changer leur condition, ni de les affranchir, ni de s'approprier leur pécule.

„ Qu'il ſoit libre à tout ſeigneur (ou maître) „ *domino*, eſt-il dit dans l'édit de Théodoric, d „ tranſporter ſes eſclaves ruſtiques de l'un & d „ l'autre ſexe, quoiqu'ils ſoient originaires, de „ propriétés foncières qu'il poſsède corporellemen „ & par droit légitime, en d'autres lieux à l „ appartenants, ou même de les employer à ſo „ ſervice domeſtique en ville, de manière qu „ dans le premier cas ils ſoient acquis au d „ maine ſur lequel ils auront été tranſportés p „ la volonté de leur maître & en faſſent partie „ & que, dans le ſecond cas, ils ſoient repu „ eſclaves domeſtiques, & que, pour raiſon „ pareils faits ou arrangements, il ne ſoit „ aucune queſtion contre les maîtres ſous préte „ *d'origine*. Qu'il ſoit auſſi permis aux maîtres d'al „ ner les hommes de cette condition, en dreſſ „ acte par écrit de cette aliénation, de les céde

„ de les vendre, ou de les donner à qui ils ju-
„ geront à propos, ſans être tenus de vendre
„ en même temps aucune portion de leurs
„ fonds."

Quelle idée avoit-on donc en Italie de cette liberté des colons originaires, à laquelle Anaſtaſe vouloit que participaſſent les eſclaves cultivateurs, qui avoient accompli leur trentième année d'inſcription. Les colons même originaires ne ſont pour Théodoric que des eſclaves ruſtiques, tandis que, pour Anaſtaſe, un laboureur inſcrit depuis 30 ans, quoiqu'il ſoit né eſclave & n'ait pas été affranchi, devient libre & propriétaire de ſon pécule.

Deux loix ne peuvent certainement pas être plus oppoſées que le ſont celles-là, ſi ce n'eſt en tant qu'elles s'accordent à ne laiſſer aucun intervalle entre la liberté des colons & la ſervitude des eſclaves domeſtiques, mais en ſuppoſant le même fait elles lui donnent des conſéquences diamétralement oppoſées, l'auteur de l'une voulant qu'un eſclave, par cela ſeul qu'il a été cultivateur pendant 30 ans, ſoit auſſi libre qu'un colon, & l'auteur de l'autre ſtatuant qu'un colon même originaire puiſſe devenir eſclave domeſtique ou être rendu, ſi ſon maître le veut ainſi.

La contradiction ne peut aſſurément être plus complète & plus marquée. & quand on ſait quelle inimitié il y eut entre Théodoric & Anaſtaſe, on eſt tenté de croire que l'empereur d'Orient ne publia ſa loi que pour ſoulever les colons d'Italie contre Théodoric, & ſe faciliter une invaſion dans ce royaume. Car nous ſavons que le roi

d'Italie avoit promis de ne faire aucune loi nouvelle & qu'ainſi l'empereur d'Orient pouvoit prétendre d'être encore ſeul légiſlateur dans ce démembrement de l'empire. Ce devoit être auſſi l'opinion des romains que les loix faites par l'empereur d'Orient fuſſent communes à l'Italie. Mais quel fut le novateur, d'Anaſtaſe ou de Théodoric ? Ou plutôt ſi Anaſtaſe introduiſit certainement une nouveauté, peut-on dire que Théodoric ait auſſi innové, ou qu'en innovant ſur la condition des colons, il ait manqué à la promeſſe qu'il avoit faite de ne pas publier des loix nouvelles, & que l'hiſtorien Procope ſe ſoit trompé lorſqu'il a écrit que Théodoric obſerva religieuſement cette promeſſe & ne fit aucune loi nouvelle ?

L'examen de ces queſtions, ſi les monuments ne nous manquent pas pour les réſoudre, doit jetter un grand jour ſur l'état & condition des colons & peut-être nous conduire à la découverte de leur origine. Commençons par prouver qu'Anaſtaſe fut l'auteur d'une nouveauté & permettons-nous en même temps de remarquer les innovations que Juſtinien fut forcé de faire en conſéquence de celle-là.

La preuve qu'Anaſtaſe fut novateur, c'eſt que ſa loi donna lieu à une queſtion nouvelle qui fut de ſavoir ſi les enfants des colons de l'un & de l'autre ſexe, qui devenoient libres en vertu de cette loi, devoient auſſi être de *condition colonaire* quoiqu'ils n'euſſent pas ſéjourné eux-mêmes pendant 30 ans ſur les terres ou dans les *bourgs*, (*vicis*) (où leur père avoit acquis ſa liberté & s'étoit fait d'autres chaînes) ou ſi leur père ſeulement de-

être *lié à cette condition*, après avoir été colon pendant 30 années.

Juſtinien décida la queſtion contre les enfants du nouveau colon, quoique le ſtyle de ſa loi paroiſſe annoncer qu'elle va être toute entière en leur faveur. Car il commence par ordonner qu'ils ſoient libres & qu'on ne puiſſe détériorer en aucune manière leur condition. Mais ajoute-t-il, qu'il ne leur ſoit pas permis de quitter leur terre, pour paſſer à une autre, & qu'à jamais ils reſtent attachés à la glèbe que leurs pères reçurent autrefois pour la cultiver, „ & que cependant les ſeigneurs des „ poſſeſſions, dans leſquelles de pareils colons „ ſont établis, ſe gardent bien de les aſſujettir à „ aucune nouveauté & d'exercer contr'eux au„ cune violence. Car ſi cela étoit prouvé & qu'il „ en eût réſulté pour eux quelque dommage, le „ gouverneur de la province, ſur le vu de la ſen„ tence rendue par le juge, feroit réparer le dom„ mage & tiendroit la main à ce qu'on rétablit „ l'ancienne coutume dans la preſtation des re„ devances, ſans que pourtant, dans ce cas même, il „ pût être permis aux colons d'abandonner le fonds „ où ils demeureroient. Et ce que nous ſtatuons „ ici par rapport aux colons doit auſſi s'entendre „ de leur poſtérité, de quelque ſexe & de quel„ que âge qu'elle ſoit. C'eſt-à-dire que, née ſur le „ fonds, elle devra reſter en la poſſeſſion de ſon „ maître de la même manière & aux mêmes con„ ditions, auxquelles nous avons ordonné que „ ſes pères puſſent reſter ſur le fonds d'autrui."

Juſtinien renouvelloit à cette occaſion la loi qui défendoit à tout propriétaire de recevoir ſciemment ſur ſa propriété ſoit un *adſcriptice*, ſoit un colon étranger, & enjoignoit à quiconque auroit reçu l'un ou l'autre par ignorance, de le rendre ſur la première reclamation de ſon maître, avec tout ſon pécule & tous ſes enfants; faute de quoi il ſeroit condamné à payer, pour tout le temps que le déſerteur ſeroit reſté chez lui, les redevances de la glèbe & les redevances annuelles en-ſus des peines énoncées dans les loix anciennes.

Pour réduire ce commentaire de la loi d'Anaſtaſe à ſa juſte valeur, il faut le dépouiller de l'emphaſe que Juſtinien met toujours dans ſes loix. Il veut dire qu'un eſclave cultivateur étant devenu colon par le bénéfice de la loi d'Anaſtaſe, ſes enfants ſont auſſi colons, quoiqu'ils n'aient pas eux-mêmes paſſé 30 ans ſur la terre du propriétaire, qui fut le maître de leur père, tout le reſte n'eſt qu'une amplification ſuperflue, puiſque le légiſlateur ne ſtatue rien de nouveau, mais décrit ſeulement la condition des colons originaires, à laquelle doivent être élevés & enchaînés les enfants des adſcriptices devenus colons en vertu de la loi d'Anaſtaſe.

Ainſi lorſqu'un propriétaire crut ne ſe donner qu'un cultivateur, ne vuider ſa maiſon que d'un eſclave, n'établir qu'un homme ſur ſa terre, il lui deſtina ſans le ſavoir autant d'habitans, il prépara à l'empire autant d'hommes ſans emploi que ce cultivateur unique pouvoit avoir d'enfants, & n'eut pas même l'eſpérance de s'en faire des colons pour

d'autres glèbes, si eux-mêmes ne vouloient bien consentir à en prendre de lui.

Si donc la loi d'Anastase avoit eu pour but d'empêcher les citoyens d'ôter à l'agriculture ceux de leurs esclaves qu'ils lui avoient une fois donnés, l'extention qu'on donna à cette loi put avoir l'inconvénient d'empêcher les maîtres de garnir leurs domaines de nouveaux cultivateurs, dont le mariage pouvoit être trop fécond & les surcharger d'habitants, ce qui fut un inconvénient souvent senti de la condition des colons, ainsi que nous le remarquerons ailleurs.

Tout ce qu'il y avoit de trop pour la culture d'une colonie dans une famille colonaire étoit perdu pour la culture, devenoit souvent un fardeau pour la terre, ou si ce superflu se débordoit sur le territoire, c'étoit un fardeau pour la société, & souvent une suite de la dispersion d'une telle famille étoit que la colonie restoit sans cultivateur par la difficulté de retrouver ou d'y ramener un des parents du dernier colon effectif.

Ce fut pour remédier à l'un de ces inconvénients que Justinien fit la loi dont il vient de parler dans son interprétation de celle d'Anastase. Elle est trop remarquable pour que nous l'omettions ici.

On avoit mis en question, depuis que la prescription par 30 années étoit établie, si un colon restant chez son maître & cultivant sa terre pendant longues années, le fils de ce colon, dont l'absence ne portoit aucun préjudice au propriétaire pouvoit, par 30 ou 40 années d'absence &

d'un genre de vie entiérement libre, preſcrire contre ſa condition, enſorte que ſon père venant à mourir, ou à être hors d'état de cultiver la terre, le maître ne fût plus en droit de rappeller le fils, ou s'il étoit toujours en droit de le rappeller, attendu qu'il n'y avoit point eu de négligence de ſa part, le père ayant fait tout ce que le ſeigneur avoit été en droit d'exiger ſoit en fait de culture, ſoit en fait de travaux ou corvées colonaires.

Juſtinien décida que l'abſence d'un colon ne pouvoit préjudicier au ſeigneur ni acquérir la liberté à l'abſent, auſſi long-temps que ſon père, ſes frères ou ſes autres parents cultivoient pour lui, que cette parenté étoit une partie de lui-même, qui n'étoit ni abſente ni libre, & qu'ainſi il n'y avoit point de preſcription pour ſa liberté, ni contre les droits de ſon maître.

On voit combien de loix nouvelles ou de commentaires devinrent néceſſaires du moment où Théodoſe le jeune eut établi la preſcription par 30 années, & où Anaſtaſe l'eut étendue à la claſſe des colons & quelle contradiction ce fut de faire paſſer les enfants de l'état d'eſclaves à celui de colons par la preſcription que leur père acquéroit contre ſon maître & par celle que le maître acquéroit contre le père, & de ne pas admettre celle que les enfants ſembloient devoir acquérir par eux-mêmes par la jouiſſance tricennale ou plus que tricennale de la liberté, qui conſiſtoit à vivre où l'on vouloit & comme l'on vouloit. Nous verrons les mêmes embarras naître en Occident de la

seule loi de la prescription, & donner aussi lieu à d'autres loix, qui nous appartiennent beaucoup plus que celles de Justinien. Mais nous les réservons pour l'histoire du colonat, à laquelle nous ne faisons que préluder ici en opposant Justinien fauteur du bon ordre & de l'agriculture, qualité que les modernes n'ont pas voulu lui connoître, à Justinien fauteur de la liberté.

Ce législateur, trop fameux par tant d'autres endroits, ne se contenta pas d'opposer la loi que nous venons de transcrire à une jurisprudence dangereuse qui auroit fait déserter les campagnes, sans donner des citoyens à la patrie, auroit rempli l'empire de vagabonds, couvert les chemins de voleurs & inondé les villes de mendiants & d'aventuriers. Il fit un réglement encore plus précis, plus étendu & plus général sur cette matière importante & posa en principe qu'il étoit inhumain que la terre, qui dans l'origine avoit eu ses cultivateurs inscrits & encadastrés, fût privée de ses membres, & que les colons, en s'établissant sur les terres où ils étoient étrangers, portassent le préjudice le plus sensible à leurs maîtres. Il ordonna en conséquence que, de même que les débiteurs ne pouvoient se soustraire à leur condition par aucun laps de temps, de même aussi l'homme qui avoit une fois été lié à la condition adscriptice, ne pût jamais, par le cours des années, quelque long qu'il eut été, ni par l'exercice du négoce, quelque long-temps qu'il eût duré, se mettre en liberté, mais qu'il demeurât adscript & attaché à la terre, & que s'il se céloit ou

tâchoit de ſe ſéparer, il fut conſideré comme l'eſclave fugitif, qui auroit cherché à ſe voler lui-même à ſon maître par la durée de ſes friponneries, qu'il reſtât aſſujetti avec toute ſa poſtérité, quand même elle lui ſeroit née dans une autre terre, à ſon ancienne condition & à ſa capitation & que jamais rien ne pût l'en délivrer.

On voit que l'intérêt de l'agriculture & le droit des propriétaires étoient les motifs de toute cette légiſlation, qui poſoit pour baſe de ſes diſpoſitions que les hommes une fois attachés à la glèbe faiſoient partie de la terre & du domaine de la ſociété. Mais on doit deja ſoupçonner qu'un état ſi voiſin de la ſervitude & auquel s'élevoit ſi facilement un eſclave, en tiroit ſon origine, & que les colons n'étoient en effet que des eſclaves ruſtiques, qu'un autre intérêt avoit fait privilégier.

On trouve encore des traces de cette origine dans la loi qui vouloit que, ſi un inſcrit ou colon épouſoit une femme libre, quelque moyen qu'il eût employé pour parvenir à un tel mariage & ſoit qu'il l'eût contracté à l'inſçu ou au ſçu de ſon maître, il devint libre de même que la poſtérité qui lui naîtroit de ce mariage. Le motif de cette loi doit être tiré de l'ancienne juriſprudence concernant les mariages des affranchis latins, & elle nous autoriſe à penſer que dans le principe les colons furent affranchis à l'effet de pouvoir contracter mariage & d'être propriétaires de leurs pécules. Elle étoit auſſi conſéquente aux loix qui méconnoiſſant les mariages des eſclaves, vouloient que les enfants ſuiviſſent le ventre, parce qu'on

connoissoit qu'une mère à ceux qui avoient un
clave pour père. L'autre partie de la même loi
us rappelle en effet celles-là. Car si un homme
re épousoit une colone, les enfants restoient
taches de la condition de leur mère & ne par-
noient jamais à la liberté de leur père.

Afin cependant que les colons n'imaginassent pas
uvoir faire impunément une pareille tentative, ce
eût été très-dangereux, puisqu'au moyen de pa-
s mariages avec des femmes libres, cette classe
oit pu décroître considérablement, Justinien sta-
que le maître, dont le colon auroit épousé
femme libre, seroit en droit de le punir mo-
ément ou par lui-même ou par l'autorité du
impérial & de le séparer de cette femme, &
, s'il négligeoit de le faire, ce seroit à sa
e négligence qu'il pourroit imputer le dommage
réfulteroit pour lui d'un pareil mariage.

ai peut-être eu tort de rien conclure de la
mière partie de cette loi par rapport à l'origine
colonat; car elle n'étoit point ancienne & à
ns que Justinien, en la faisant, n'eût eu in-
ion de copier la latinité, que cependant il
it, tout fut nouveau dans le droit qu'il at-
a aux colons de devenir libres & pères d'une
rité libre par leurs mariages avec des femmes
s. C'est Justinien lui-même qui nous apprend
sa 54e. novelle, que ce fut lui qui le premier
ut que, dans ce cas même, l'enfant suivît le
re. Il traite même de fous & faux interprètes
qui avoient donné un effet rétroactif à sa loi
déclarer libres les enfants nés, avant sa pro-

mulgation, d'un père inſcrit & d'une mère libre. Les deux parties de la loi étoient étroitement liées enſemble; c'eſt-à-dire que les enfants qui naiſſoient d'un pareil mariage ne devoient être libres que parce que le maître du colon avoit eu droit d'annuller le mariage & ne l'avoit pas fait.

Ainſi non-ſeulement cette loi fut étrangère à l'Occident, & ne put y entrer après la conquête de l'Italie par les armes de Juſtinien, qu'autant que les évêques de Rome, obligés eux-mêmes de reſpecter les loix de ce prince, les firent recevoir dans le reſte de l'Occident ſous la forme de loix de diſcipline & d'ordonnances eccléſiaſtiques. Mais nous verrons que l'Occident avoit déja reçu une loi contraire d'un empereur d'Occident, & que ce fut celle-là que nos pères adoptèrent. Elle les préſerva donc des inconvénients de la loi de Juſtinien, qui ne tardèrent pas à ſe faire ſentir par tout où elle fut reçue, ainſi que ce prince nous l'apprend encore dans ſa novelle 162e, par laquelle il répond à un préfet, qui lui avoit demandé comment cette loi pouvoit ſe concilier avec celle par laquelle il avoit été ſtatué que jamais les colons ni leur poſtérité ne pourroient ſe ſéparer de la glèbe.

Cette objection n'engagea pas l'infaillible Juſtinien à révoquer ſa loi, & il aima mieux expoſer les citoyens à des chicanes ſans nombre, par l'incohérence des loix, que d'avouer qu'il s'étoit trompé. Ecoutons-le lui-même: „ Le fils d'une femme „ libre, dit-il, doit être libre, ainſi que nous l'a„ vons ordonné, mais il doit reſter dans la

, droit auquel ſon père fut attaché & y cultiver la
, terre comme étant né ſur cette terre, ainſi que
, le veut la dénomination du colon. Nous ne lui
, accordons point la permiſſion de la quitter & de
, ſe tranſporter ailleurs. Ce qu'il pourra acquérir
, ſera à lui & ne deviendra pas un pécule pour
, ſon maître. Mais il ne ſortira point de la terre
, de ſon ſeigneur. Il la cultivera, & ne pourra
, la délaiſſer, pour aller s'établir ailleurs, à moins
, qu'il ne devînt lui-même ſeigneur d'une poſſeſ-
, ſion, qui fut ſuffiſante pour l'occuper & pour
, le nourrir & qu'il pût habiter. Car, dans aucun
, cas, il ne pourra habiter dans un endroit &
, cultiver dans un autre; &, quoique libre de
, ſa perſonne, il ne le ſera pas à raiſon de ſon
, domicile."

Cette interprétation d'une loi haſardée contre la
ature des choſes & dont le motif n'étoit que ſpé-
eux, n'en prévint pas les inconvénients. Dans des
emps de calamité & lors ſur-tout que la liberté
t trop ſouvent jointe au plus affreux dénuement,
s mariages des femmes libres avec des colons,
evinrent très-fréquents, & on repréſenta à Juſ-
nien que, les terres manquant ſouvent de colons
r une ſuite de ſa loi, il étoit impoſſible qu'elles
urniſſent aux charges publiques, auxquelles elles
oient affectées. Ce furent les lyonnois, c'eſt-à-
re les propriétaires d'une petite partie de la
onnoiſe conquiſe ſur les oſtrogoths & incor-
orée à l'Illyrie, qui firent ces remontrances à
ſtinien, quoique l'interprétation de la loi dût
re au moins reçue dans l'Illyrie, puiſqu'elle avoit

été adreſſée au préfet de ce département. Pour cette fois le légiſlateur oriental, allarmé pour ſon fiſc, douta de ſon infaillibilité, & rétablit la loi ancienne, qui vouloit que tout ce qui naiſſoit d'un colon, ſoit ancien, ſoit nouveau, ſi ce colon étoit cultivateur, fut auſſi colon, ou ancien ou nouveau. La loi du ventre ne dut donc plus avoir lieu que lorſque la femme libre n'étoit pas mariée au père de ſon enfant, ou lorſque ce n'étoit ni un colon, ni à un nouvel inſcrit qu'elle étoit mariée.

Mais ni cette révocation de la loi, ni la première interprétation que Juſtinien en avoit donnée, ne furent auſſi généralement reçues que la loi elle-même l'avoit été, & les africains ayant fait à Juſtin des repréſentations ſemblables à celles que les lyonnois avoient faites à ſon prédéceſſeur, ce prince fit paſſer en loi pour l'Afrique la déclaration interprétative en ſtatuant que les enfants nés d'une mère libre & d'un colon ſeroient libres & auroient la propriété de leur pécule, mais reſteroient dans l'ordre des colons, ne pourroient abandonner les terres où ils ſeroient nés, ni cultiver des terres étrangères, & continueroient à habiter les bourgs où leurs pères auroient eu leur domicile.

Tibère confirma cette loi pour l'Afrique en faveur des ſeigneurs ou propriétaires des terres, & auſſi pour aſſurer le ſervice public & ſtatua que les enfants, nés d'une mère ingénue, & d'un père inſcrit ou colon, reconnoîtroient la *ruſticité paternelle*, fourniroient par leur travail les mêmes re-

enus à ceux auxquels ils ſeroient ſubordonnés &, ns être eſclaves, ſeroient tenus de reſter attachés la glèbe, ſur laquelle ils ſeroient nés, & ne ourroient la quitter pour aller s'établir en quelu'autre endroit que ce fût.

Si telle fut la condition des enfants nés d'un olon & d'une mère libre, & ſi cependant ils fuent libres en comparaiſon des colons nés d'un ère & d'une mère du même état, quelle fut donc liberté de ceux ci, cette liberté à laquelle Anaſaſe éleva les eſclaves *inſcrits*, qui avoient 30 ns d'nſcription ?

Ce fut une liberté bien voiſine de la ſervitude telle que ſi Théodoric la bleſſa par la loi que ous avons de lui, & qu'on ne paroît pas même voir regardée comme une loi, mais comme une mple ordonnance, il ne fit que bien peu de mal ux colons originaires, & ne mérita aucun blâme n le leur faiſant, ſi en même temps il rendit un rand ſervice aux deux nations, ſur leſquelles il ègnoit.

Examinons cette queſtion, apprécions l'ordonance de Théodoric & voyons ſi elle nous metra ſur la voie, autant ou mieux que les loix 'Anaſtaſe & de Juſtinien, pour découvrir la véitable origine des colons.

CHAPITRE V.

On prouve que les colons ne furent originairement que des eſclaves appliqués à la culture, & qu'il n'y eut que l'intérêt du fiſc qui les fit attacher à la glèbe par des liens que les ordonnances fiſcales rendirent indiſſolubles. Que Théodoric en dérogeant à ces ordonnances en vue d'un autre intérêt, ne fit pas une loi nouvelle, qu'il ne fit que rendre aux propriétaires l'exercice de leurs droits.

L'ORDONNANCE de Théodoric, que nous avons tranſcrite, ſuppoſe que les ſujets des citoyens qui étoient attachés à leur glèbe, & qu'on appelloit *originaires*, c'eſt à dire les *colons*, dont la condition étoit la plus avantageuſe & la plus favorable, n'étoient pourtant que des eſclaves rustiques, dont la perſonne appartenoit au ſeigneur de la glèbe. Elle ſuppoſe encore que ce n'avoit pas été un droit de ces colons, mais l'effet d'un réglement de police qu'ils fuſſent inſéparables de la glèbe, & qu'un autre réglement de la même nature pouvoit rendre à leurs maîtres le droit de changer leur condition, en les faiſant paſſer de la ruſticité à la domeſticité. Les colons, & ceux

qui étoient originaires, étoient donc eſclaves, vant l'édit de Théodoric, dont l'autorité eſt du s grand poids en cette matière, & toute la férence qu'il y avoit entr'eux & les autres eſ- ves étoit qu'ils étoient régulièrement eſclaves tiques, & en cette qualité d'une autre condition les eſclaves qui n'avoient point été attachés à glèbe.

Mais voyons ſi, entre les légiſlateurs anciens, éodoric eſt le ſeul qui ait eu cette opinion de at des colons.

Rien n'eſt plus certain que l'inhabilité légale eſclaves à contracter mariage, & celle qui en ltoit à avoir une famille ou agnation, ainſi s'expriment les loix romaines. Voici cependant loi de Conſtantin, ou plutôt une ordonnance e ſeulement pour les domaines aliénés de la Sar- gne, mais que Théodoſe le jeune (*a*) parut ériger loi de l'empire, lorſqu'il l'inſéra dans ſon code, que Tribonien rendit univerſelle & d'une appli- on générale en l'altérant. „ En Sardaigne les onds patrimoniaux & emphytéotiques, qui ont té diſtribués à différents maîtres, ont dû être partagés de manière que chaque agnation d'eſ- laves reſtât entière en la puiſſance de chaque propriétaire. Qui pourroit en effet ſouffrir que es enfants fuſſent ſéparés de leurs parents, les œurs de leurs frères, les femmes de leurs époux? Que ceux-là donc qui ont entraîné ſous diffé-

a) *Lib.* II. *tit.* 25.

„ rentes dominations des eſclaves ainſi ſéparés,
„ ſoient forcés de les remettre enſemble, & ſi par-
„ là quelqu'un ſe trouve avoir moins d'eſclaves
„ qu'il ne lui en appartient, que celui qui en aura
„ reçu plus qu'il ne lui en appartenoit, en donne
„ d'autres à leur place, & que l'on ait attention
„ qu'à l'avenir il n'y ait plus lieu dans la pro-
„ vince aux plaintes qu'occaſionne la ſéparation
„ des eſclaves qui doivent être les plus chers les
„ uns aux autres."

Théodoſe avoit inſéré cette ordonnance dans ſon code ſous le titre du partage des communs. Tribonien (*a*) l'inféra dans le code Juſtinien ſous le même titre joint à celui de la réclamation des familles, mais n'eut pas la bonne foi de la tranſcrire toute entière comme avoit fait Théodoſe de peur qu'on ne vit qu'elle n'étoit pas à ſa place ſous ce titre, & afin de l'ériger en loi générale. Tranſcrivons-la encore telle que la mutila & l'interpola le compilateur de Juſtinien, pour donner un exemple de la mauvaiſe foi de ce juriſconſulte.

„ Qu'il ne faut pas ſéparer les familles. L'em-
„ pereur Conſtantin à Cérulus rational des trois
„ provinces.

„ Les partages des poſſeſſions doivent ſe faire
„ de manière, qu'à chaque ſucceſſeur reſte en-
„ tière l'agnation ou affinité des eſclaves, ou co-
„ lons de condition adſcriptice ou des inquilins le

(a) *Lib.* 3. *tit.* 38. *l.* 11.

plus prochains. Qui pourroit en effet ſouffrir que es enfants fuſſent ſéparés de leurs parents, les ſœurs de leurs frères, les femmes de leurs maris? Si donc quelqu'un, aliéne à des maîtres différents des eſclaves (ou colons) unis par de ſemblables liens, qu'on le force de les remettre enſemble."

C'étoit ainſi que Tribonien tranſcrivoit, ou plu qu'il faiſoit lui-même des loix nouvelles ſous om des empereurs qui n'étoient plus. Car il faut que comparer ſon extrait avec l'ordonnance Conſtantin pour ſe convaincre que ce prince voit ni fait ni voulu faire une loi générale, qui geât les propriétaires, qu'il n'avoit eu en vue les colons des domaines aliénés ou engagés de ardaigne, & que depuis lui aucun autre emur n'avoit fait une loi ſemblable pour l'em d'Orient. S'il en eût exiſté une, le compila du code n'eut pas manqué d'en faire uſage, ôt que de falſifier une ordonnance dont le même l'embarraſſoit.

ien en effet ne répugnoit plus à ſon langage l'emploi fait par Conſtantin des mots *ſervi* & *cipia* pour déſigner les *colons* & les *inquilins*, la liberté étoit un droit ſi eſſentiel au temps uſtinien que 30 années de colonat la donnoit eſclaves. Tribonien tranſcrivit cependant ces mots de l'ordonnance, mais ce fut pour les prêter par une gloſe interpolée qui apprenoit n cet endroit ils déſignoient *les colons de con-*

diton adſcriptice & les *inquilins*, dont la condition étoit la même.

Il eſt donc démontré qu'au temps de Conſtantin les *colons* & les *inquilins* étoient encore qualifiés d'eſclaves.

Ils étoient encore qualifiés de même ou déſignés comme les *eſclaves de ville* par le mot *mancipia* au temps de Conſtant & de Conſtance, puiſqu'en l'an 346 (*a*) le premier de ces princes faiſant un réglement ſur l'emploi des biens, qui avoient appartenu aux rebelles tués les armes à la main, ordonna que ceux à qui il avoit pu les donner ne gardaſſent que l'or, l'argent, les *eſclaves de ville* (mancipia urbana) les habits & autres effets mobiliers, mais que les *eſclaves ruſtiques* (mancipia ruſtica) les biens fonds & les maiſons appartinſſent au fiſc. Ces eſclaves ruſtiques n'étoient autres que les *colons* & les *inquilins*. Ils n'étoient donc encore diſtingués des eſclaves domeſtiques que par leur ruſticité, qui, les attachant à la glèbe, leur donnoit la nature d'immeubles.

Mais ſi les colons étoient eſclaves, ils pouvoient donc être détachés de la glèbe, ſi leur maître vouloit les en détacher, ils pouvoient donc être vendus, ſans que pour cela leur maître fût obligé de vendre ſa glèbe; ils pouvoient donc à plus forte raiſon devenir les eſclaves domeſtiques du même maître, dont ils avoient été les eſclaves ruſtiques.

(a) *Cod. Theodos. lib.* 10. *tit.* 8. l. 4.

rustiques. C'étoient-là autant de conséquences de leur servitude, & dès-lors l'édit de Théodoric ne statuoit rien de nouveau, rien même qu'il ne fût inutile de statuer.

Mais il y avoit long-temps que les empereurs romains avoient altéré le droit des maîtres, & ce ne fut pas inutilement que Théodoric fit une ordonnance pour les rétablir. Voyons quel motif avoit engagé les empereurs à altérer la propriété des citoyens & de quelle nature étoient les loix par lesquelles ils l'avoient altérée. Nous n'en citerons qu'une en cet endroit, où nous n'écrivons pas encore l'histoire du colonat & ce sera la première de toutes celles par lesquelles commença de s'introduire la stabilité des colons, & avec elle l'inutilité de tous les membres d'une famille colonaire qui étoient de trop pour la culture du fonds, auquel le premier auteur de cette famille avoit été attaché.

Ce fut Constantin (*a*) qui le premier limita le droit qu'avoient eu jusqu'alors les maîtres de vendre leurs colons, comme leurs autres esclaves, & ce fut seulement en statuant que *les esclaves inscrits au cens* ne pourroient être vendus qu'en dedans de la même province, mais il ajouta que les acheteurs devroient à payer pour raison de pareilles acquisitions, & tout de suite il statua qu'il en seroit de même des possessions ou biens-fonds, dont les chat-

(a) *Cod. Theodos. lib.* 11. *t.* 3. *l.* 2.

ges & contributions devroient être acquittées par les acquéreurs, nonobſtant toutes conventions à ce contraires.

Il eſt donc évident que cette loi fut purement une loi fiſcale & n'eut d'autre but que de maintenir l'intégrité du cens de chaque province, en empêchant que le nombre des contribuables ne diminuât dans l'une par l'exportation des colons, pour ne pas augmenter peut-être dans l'autre, où les colons achetés pouvoient devenir eſclaves domeſtiques & n'être jamais inſcrits. Il n'y avoit pas loin de-là à d'autres loix qui auroient ſtatué qu'aucun colon ne pût être vendu, ou ne pût l'être ſans la glèbe qu'il cultivoit, qu'il ne pût même être ſéparé de cette glèbe pour être appellé au ſervice de ſon maître, qu'il ne pût être tiré d'une terre où il étoit de trop pour être tranſporté ſur une autre terre du même maître où il y avoit diſette de cultivateurs; & en effet ou il fut fait des loix pour prohiber toutes ces choſes, ou l'uſage s'établit de les prohiber en verru & par extention des loix qui en prohiboient d'autres & dont l'eſprit étoit évidemment de prévenir la diminution du cens, d'empêcher les fraudes, & d'épargner du travail aux prépoſés.

Mais il en réſultoit l'inutilité de beaucoup de bras dans quelques endroits, la diſette de cultivateurs dans d'autres, &, en l'état où ſe trouvoit l'Italie, lorſque Théodoric en prit le gouvernement, la difficulté pour les citoyens, devenus campa-

nards, & qu'on rappelloit dans les villes, de s'y procurer des eſclaves domeſtiques en auſſi grand nombre qu'il les leur falloit. Ce ne fut donc pas pour diminuer ſon fiſc, ce ne fut pas même pour rétablir les droits des citoyens, mais ce fut par des conſidérations ſupérieures à l'intérêt du fiſc, & qui heureuſement ſe concilioient avec les droits des citoyens, que Théodoric fit l'ordonnance que nous avons tranſcrite. Mais en la faiſant il n'innova pas réellement. Il ne fit que remettre les choſes en l'état où elles avoient été avant le règne de Conſtantin.

CHAPITRE VI.

On remarque des différences frappantes entre la condition des eſclaves ruſtiques ou colons, & celle des autres eſclaves. Et quoiqu'il faille les attribuer aux différents intérêts des propriétaires comme à leur cauſe, on croit devoir entreprendre l'hiſtoire du colonat, en commençant par les différentes méthodes d'exploitation uſitées chez les romains.

Il eſt prouvé que les colons, ceux même qu'on appelle originaires, furent véritablement des eſclaves, les mêmes qu'on nomma eſclaves ruſtiques pour les diſtinguer des eſclaves citadins ou domeſtiques. Mais ils purent ſe marier & devenir pères légitimes. Ils purent avoir une agnation & des affinités, ils eurent un pécule qu'on ne pu leur ôter. Comment tant de différences s'établirent-elles entre eux & les eſclaves domeſtiques ? Quelle fut leur origine, ou plutôt comment ſe forma cette claſſe particulière d'eſclaves ?

Cette queſtion ne ſeroit que curieuſe s'il n'y avoit pas lieu à des mépriſes, qui comme la plu part des erreurs humaines, naîtroient d'un mal entendu, & s'accréditeroient à l'aide d'une éru dition défectueuſe.

Il y eut très-anciennement des colons chez

romains, & très-anciennement auſſi il y eut des inquilins, & ni les uns ni les autres ne furent ni les colons, ni les inquilins des deux codes. Mais & les uns & les autres furent preſque toujours les mêmes dont il eſt parlé dans les pandectes, & cependant cette compilation fut faite par ordre de ce même Juſtinien, qui donna ſon nom à l'un des deux codes.

Pour expliquer ceci, prévenir toute objection & compléter l'hiſtoire ancienne de la ſervitude, il eſt à propos de reprendre d'un peu haut & d'expoſer avec quelque détail celle de l'agriculture romaine.

Par-tout où les ſociétés politiques eurent pour baſe la propriété foncière & la culture, qui la rend utile, toute claſſification des hommes tint à l'agriculture & aucune ne varia que comme varièrent la manière de poſſéder, & celle de faire valoir. C'eſt-à-dire que le propriétaire qui ne fut pas cultivateur, tint le premier rang entre les habitants du territoire, que le cultivateur qui ne fut pas propriétaire ne fut pas compté entre les citoyens, mais ſe ſoutint au-deſſus du dernier degré d'abjection par l'importance de ſa profeſſion, & éluda même la ſervitude par l'impuiſſance où fut le propriétaire de tout faire & de tout empêcher, & que la culture jointe à la propriété dans les mêmes ſujets fit les citoyens médiocres & les hommes les plus véritablement libres. Mais il n'y eut pas une ſeule manière d'être à la fois propriétaire & cultivateur, ni une ſeule manière de ſe décharger de la culture en retenant la propriété. Et, pour ne

pas ſortir de l'hiſtoire de l'agriculture romaine, un ſeul paſſage de Columelle nous fera voir comment au temps des premiers empereurs romains, on eſſayoit pluſieurs moyens de parer aux inconvénients qui naiſſoient du divorce toujours plus commun de la propriété & de la culture.

„ Lorſqu'un propriétaire, (*a*) dit l'agronome „ que je viens de nommer, a mis ou trouvé ſa „ terre dans l'état où il convient qu'elle ſoit, ſa „ première attention doit ſe porter ſur les hom- „ mes. Ils ſont *colons* ou eſclaves & ces derniers „ ſont avec ou ſans entraves."

„ Qu'il traite avec bonté les colons, qu'il ſe „ montre facile à leur égard & exige plus rigou- „ reuſement leur travail que le payement de ce „ qu'ils lui doivent, parce que cela les choque „ moins & finit cependant par être plus profi- „ table. Car lorſqu'une terre eſt cultivée ſoigneu- „ ſement, elle apporte preſque toujours du pro- „ fit & ne donne jamais de perte, ... d'où il arrive „ que le colon n'oſe pas même demander de re- „ miſes. Le maître ne doit pas même être trop „ attaché à ſes droits dans chacune des choſes „ auxquelles il aura obligé ſon colon, comme „ ſont l'exactitude du payement à l'échéance, „ la fourniture du bois & autres menus articles, „ qui cauſent plus d'embarras que de dépenſe „ aux *payſans* (*ruſticis*). Trop de rigueur eſt pour „ eux un véritable ſupplice. Mais d'un autre

a) *Lib.* 1. *de re ruſticâ. c.* 7.

„ côté il ne faut pas non plus leur faire trop de
„ remiſes. Car les meilleurs payeurs, devien-
„ nent mauvais, ſi on les laiſſe s'endormir, com-
„ me diſoit très-bien l'uſurier Alphius. J'ai auſſi
„ ouï dire au vieux & très-riche conſulaire L.
„ Voluſius, qu'il n'y avoit point de fonds qui
„ rendît plus au père de famille que celui qui
„ étoit exploité par des colons nés ſur le lieu
„ & auquel une longue habitude les attachoit
„ auſſi fortement que s'ils fuſſent nés dans une
„ poſſeſſion de leur père.

„ Du moins eſt-ce mon avis que c'eſt une mau-
vaiſe pratique de changer ſouvent de locatai-
res, mais que c'en eſt une bien plus mauvaiſe en-
core de prendre pour colons des gens de vil-
le, qui aiment mieux exploiter une terre par
leurs eſclaves que par eux-mêmes. Saſerna di-
ſoit que pour l'ordinaire ces ſortes de gens ne
payoient qu'en procès, & qu'ainſi il falloit faire
enſorte d'avoir des colons *campagnards*, (*ruſticos*)
qui réſidaſſent aſſidument & de les garder long-
temps, lorſqu'il n'étoit pas expédient ou de
faire valoir ſoi-même ou de faire valoir par des
gens à ſoi, (*domeſticos*) ce qui n'a lieu cependant
que dans les contrées où le mauvais air & la
ſtérilité du ſol rendent la culture très-peu fruc-
tueuſe. Mais où la ſalubrité de l'air & la bonté
du ſol ſont ſeulement médiocres, il n'y a point
de terre d'où le maître ne tire plus par ſes pro-
pres ſoins que par ceux d'un colon, plus mê-
me par ceux d'un régiſſeur, à moins que l'eſ-
clave à qui on en donne la régie, ne ſoit ou

„ très-négligent ou très-fripon. Mais c'eſt preſ-
„ que toujours la faute du maître, puiſqu'il ne
„ tient qu'à lui ou de faire un meilleur choix
„ ou de révoquer ſon choix lorſqu'il l'a fait mau-
„ vais. Dans les terres éloignées cependant, où
„ le père de famille ne peut aller que très-rare-
„ ment, toute eſpèce de fonds ſera mieux en-
„ tre les mains d'un colon libre qu'entre celles
„ d'un régiſſeur eſclave, mais ſur-tout les terres
„ à blé qu'un colon ne peut pas dégrader comme
„ les vignes & les vergers & que mal-menent
„ plus que toute autre les eſclaves, qui louent
„ les bœufs, les nourriſſent mal, ainſi que le
„ reſte du bétail, labourent négligemment, &c.
„ Alors & le régiſſeur & les autres eſclaves con-
„ tribuent au déſordre, & par cette raiſon je
„ penſe qu'on ne peut mieux faire que d'*affer-*
„ *mer* (*lucandum*) un pareil domaine quand on ne
„ peut pas l'habiter."

On voit clairement par ce paſſage que les co-
lons ne furent d'abord que des fermiers, auſſi li-
bres que l'étoient les propriétaires, avec leſquels
ils traitoient & qui reſſembloient parfaitement à nos
entrepreneurs de culture. Ils n'avoient donc rien
commun avec les colons, dont nous avons parlé
dans les chapitres précédents, que le nom & la
profeſſion. Leur état étoit abſolument différent,
& leur ſtabilité bornée légalement à 5 ans, car
telle étoit la durée ordinaire des baux, la même
que celle d'un luſtre ou de l'intervalle d'un
cenſement à un autre. C'eſt de pareils colons

Pline (*a*) le jeune veut parler lorsqu'il écrit à Paulin qu'il ne peut se rendre à Rome, parce qu'il est retenu par la nécessité de *louer ses domaines*, c'est à-dire „ de les mettre dans l'état où ils de„ voient rester pendant plusieurs années & qui „ ne pouvoit être le même qu'il avoit été pen„ dant le lustre précédent, puisque les arrérages „ s'étoient accrus pendant ce lustre, quoique „ Pline eût fait de grandes remises à ses fermiers. „ La plupart étoient même si endettés qu'ils ne „ se soucioient plus de s'acquitter, & qu'en dé„ sespérant, ils pilloient & gaspilloient les fruits „ de la terre, qu'ils n'auroient pas cru ménager „ pour eux. Pline ne voyoit qu'un remède à ce „ désordre, qui étoit de ne plus affermer en ar„ gent, mais pour une part des fruits & de pré„ poser des gens à lui, les uns pour faire faire „ les travaux, les autres pour garder les fruits. „ Il n'y avoit rien en effet de plus juste, selon „ lui, que de devoir son revenu à la terre, au „ ciel & aux saisons. Mais il falloit trouver une „ fidélité à l'épreuve, une vigilance peu ordi„ naire & beaucoup de mains. Il se détermina „ cependant à adopter cette méthode, parce que „ le mal étoit si grand, qu'on n'y pouvoit espé„ rer de remède que d'un changement quelcon„ que."

Ce n'est pas faire une digression en cet endroit ne de montrer l'embarras où étoient alors les ands propriétaires, qui s'occupoient de leurs

(a) *Lib. 9. ep. 36.*

terres & n'avoient pas ou aſſez de rentes ou une fortune aſſez immenſe, pour les négliger impunément. La juriſprudence qui régla les rapports mutuels des propriétaires & des colons fermiers ſe reſſentit des déſordres auxquels fut ſujette cette inſtitution, & les déciſions des juriſconſultes ne ſervirent qu'à les augmenter, ainſi qu'on aura lieu de s'en convaincre par l'extrait que nous en donnerons.

Une autre méthode plus recommandée aux propriétaires, qui pouvoient ſurveiller la culture de leurs domaines, étoit la régie des terres & leur exploitation par des eſclaves cultivateurs. Columelle enſeigna à ſes contemporains quelle eſpèce d'eſclaves devoit *être prépoſée* à chaque office, & quels devoient être ceux qu'on deſtinoit à chaque genre de travail. Il commençoit par le régiſſeur appellé *villicus* & qu'il nommoit auſſi *actor*, parce qu'il faiſoit pour le père de famille & exigeoit pour lui les ſervices que lui devoient ſes eſclaves.

Il ne veut pas qu'on le choiſiſſe entre les eſclaves qui furent les mignons de leur maître, ni même dans l'ordre de ceux qui exercerent les arts de la ville & de ſimple agrément, parce que c'eſt, dit-il, une race d'hommes pareſſeuſe & dormeuſe, accoutumée à la fainéantiſe, à la promenade, au cirque, au théatre, au jeu, aux guinguettes, aux mauvais lieux. Il veut qu'on prenne pour cette place un homme qui depuis ſon enfance ait été accoutumé aux travaux ruſtiques & qui ſoit bien éprouvé, ou, ſi on n'a pas un pa

reil ſujet, qu'on choiſiſſe du moins ſon régiſſeur entre ceux de ſes eſclaves qui ont paſſé leur vie dans une ſervitude laborieuſe, & tel que s'il ne ſait pas tout ce qu'il doit commander, il puiſſe l'apprendre en aſſez peu de temps pour n'être pas à l'école de ceux qui doivent lui obéir. Il ne le veut pas trop jeune, afin que les vieillards ne dédaignent pas de lui obéir, ni trop vieux afin qu'il ait la force & l'activité néceſſaires. Il n'exige pas qu'il ſache lire & écrire, pourvu qu'il ait une excellente mémoire & cite un maître de l'art qui diſoit que les régiſſeurs lettrés étoient ſujets à donner des comptes au lieu d'argent, tandis que ceux qui ne ſavoient pas écrire craignoient de s'embrouiller dans leurs friponneries, ou de ſe donner un dénonciateur, s'ils faiſoient écrire pour eux.

Mais de quelque régiſſeur qu'on eût fait choix, Columelle vouloit qu'on lui aſſignât une femme, avec laquelle il fût tenu de vivre, afin qu'elle le contînt & que cependant elle l'aidât en beaucoup de choſes. D'un autre côté il ne permettoit pas à cet officier de vivre avec les autres eſclaves de ſon maître & moins encore avec des étrangers, ſi ce n'étoit qu'il admît quelquefois à ſa table ceux qu'il auroit reconnus les plus laborieux & les plus ſoigneux, pour les récompenſer par cette diſtinction honorable.

Chaque domaine régi par un pareil officier nous eſt repréſenté par Columelle comme une paroiſſe dont il eſt le prêtre, mais tellement ſubordonné au père de famille, qu'il ne doit faire aucun ſacrifice que par ſon ordre, & aſſez vigilant d'ail-

leurs pour en interdire l'accès aux aruſpices & aux ſorciers, eſpèces d'hommes pernicieuſes qui commencent par mettre en dépenſe à l'aide de vaines ſuperſtitions, & finiſſent par conduire au crime les eſprits ſimples qu'ils ont une fois ſubjugués. D'un autre côté c'eſt un devoir du maître & une pratique qui lui eſt fortement recommandée de rendre un culte ſolennel aux dieux pénates, toutes les fois qu'il revient de la ville.

Nous ſavons d'ailleurs qu'il n'y avoit point de domaine un peu conſidérable qui n'eût ſa chapelle dédiée ſpécialement à quelque dieu & où ſe faiſoient les actes de religion, auxquels toute la famille devoit prendre part. Pline (*a*) avoit un temple de Cérès ſur ſa terre. Il étoit vieux & petit, quoique très-fréquenté à certain jour. Ce jour étoit celui des Ides de ſeptembre, auquel il s'y rendoit une grande affluence de peuple de tout le pays d'alentour, s'y faiſoit beaucoup d'affaires, & beaucoup de vœux & s'y en acquittoit beaucoup. Il n'y avoit cependant aucun abri tout à l'entour ni contre le ſoleil ni contre la pluie. Mais Pline ayant été averti par les aruſpices de le rebâtir & plus grand & plus beau, réſolut d'y faire un porche, &, comme il ne pouvoit l'appliquer au temple même, faute de place, parce que d'un côté étoit une rivière & un roc eſcarpé & de l'autre un chemin, il projetta de le bâtir de l'autre côté du chemin, tout vis-à-vis du temple.

(*a*) *Lib. 9. ep. 39.*

Je me permets ces remarques pour faire voir combien tout reſſembloit dès-lors à ce que nous voyons encore aujourd'hui, excepté les droits des citoyens, & l'état de leurs ſujets.

Columelle nous repréſente encore chaque domaine adminiſtré par un régiſſeur comme un eſpace circonſcrit, lorſqu'il défend à cet officier d'en ſortir fréquemment, d'en laiſſer ſortir ſes ſujets, & de ſouffrir qu'on y faſſe ni de nouveaux ſentiers, ni de nouvelles limites.

J'omets ce qu'il dit de l'attention qu'un régiſſeur doit avoir de tenir toujours prêt le double des outils néceſſaires, & de bien habiller les eſclaves, mais je dois obſerver qu'il ne borne pas ſes devoirs à faire faire beaucoup d'ouvrage, qu'il exige encore en lui autant de vertus qu'en comporte le génie de la ſervitude, afin qu'il ne ſoit ni relâché, ni cruel dans le commandement, qu'il marque des prédilections pour les bons, en épargnant les méchants, & qu'il prévienne les fautes des ſujets plutôt que de les punir, de quoi il lui indique le moyen dans une attention conſtante à bannir l'oiſiveté, à faire jouir chacun de ce qui lui appartient & à être préſent par-tout.

Ce ſera le moyen, continue Columelle, que les maîtres *des divers offices*, qu'il appelle auſſi les maîtres *des œuvres*, rempliſſent ſoigneuſement chacun ſon emploi, & que les autres, après la fatigue de la journée, ſe livrent au ſommeil & au repos plutôt qu'au plaiſir.

Cet agronome nous apprend encore que de ſon temps, la diſcipline ruſtique s'étoit déja relâ-

chée, lorſqu'il dit que c'étoit *déja* un uſage du temps paſſé, mais un excellent uſage & qu'il auroit été à ſouhaiter, qu'on eût pu faire revivre, que le régiſſeur ne ſe fît ſervir par aucun de ſes camarades que pour le ſervice du maître, qu'il ne mangeât qu'en préſence de la famille, & ne prît pas d'autres aliments.

Columelle vouloit encore que le propriétaire, lorſqu'il étoit ſur ſa terre, adreſsât plus ſouvent la parole à ſes *eſclaves ruſtiques* qu'à ſes *eſclaves de ville*, qu'il plaiſantât avec eux & leur permît plus ſouvent encore de plaiſanter avec lui, qu'il prît l'avis des plus intelligents ſur les nouveaux ouvrages qu'il voudroit entreprendre. Mais c'étoit un devoir, auquel ne manquoit aucun propriétaire un peu ſoigneux, de viſiter la priſon, où l'on retenoit les forçats pour reconnoître ceux-ci & voir ſi le régiſſeur n'y avoit fait mettre ou n'en avoit tiré perſonne à ſon inſçu. Car c'étoit une règle conſtante que le régiſſeur ne relâchât ſans la permiſſion du ſeigneur aucun eſclave que celui-ci eût condamné à la priſon & aux entraves & que ceux qu'il y avoit condamnés lui-même, il ne les remit en liberté qu'après en avoir inſtruit le maître.

Columelle vouloit qu'on honorât les femmes, qui avoient mis au monde un certain nombre d'enfants, & accordoit lui-même l'exemption du travail & même la liberté aux plus fecondes, lorſqu'elles en avoient élevé un grand nombre. Trois fils valoient à une mère l'exemption du travail. Un plus grand nombre lui valoit la liberté.

Quant aux maîtres des œuvres, il exigeoit d'eux

de la frugalité & de la diligence beaucoup plus que de la force, parce que c'étoit un *ministère* de vigilance & un *office* d'habileté & d'adresse. Il ne vouloit pas que l'on confondît les travaux de toute la famille, de façon que tous les esclaves travaillassent à tout indistinctement. Cela, dit-il, est très-désavantageux au cultivateur, parce que personne ne regarde aucun ouvrage comme étant le sien, & que celui qui s'est efforcé pour bien travailler, voyant que sa diligence n'a fait avancer que l'ouvrage commun, sans que le sien paroisse, se relâche infailliblement de son ardeur.

Il faut donc distribuer les esclaves par classes & chaque classe ne doit pas être de plus de 10 hommes. C'est ce que les anciens appelloient des *decuries* & cette division leur parut la plus avantageuse, parce que le nombre qu'elle exprime est plus facile à garder & à surveiller dans l'ouvrage & n'embrouille point celui qui dirige le travail. Si donc une terre est très-étendue, il faut la partager par régions & assigner chaque région à une classe de 10 hommes.

On voit que tout conduisoit les propriétaires à l'institution du colonat, au temps de Columelle, puisque les colons, qu'il nomme ainsi, ceux partout qui sont des *rustres*, & n'ont que de petites exploitations, quelque ressemblance qu'ils aient avec les colons serviles, en different beaucoup par la liberté, la propriété, le droit de plaider contre le propriétaire, la solvabilité & insolvabilité. Car c'étoit un axiôme de droit qu'il n'y avoit point de cause civile entre un homme

libre & un eſclave, & il eſt évident qu'un eſclave ne pouvoit être le débiteur légal de ſon maître, auquel il appartenoit lui-même. Il n'y avoit donc lieu à aucune loi publique entre le maître & ſon eſclave cultivateur, & au contraire, puiſqu'il y avoit lieu à des loix ſemblables entre le propriétaire & le colon, auquel on louoit ſes fonds pour cinq ans, ce colon étoit civilement auſſi libre que celui de qui il tenoit, & un bail de cinq ans ne pouvoit être ni l'occaſion, ni le prétexte de ſon aſſerviſſement.

Mais obſervons que l'exploitation par des colons libres, qui étoient de véritables fermiers, n'excluoit point l'emploi d'eſclaves attachés à la terre & qu'on affermât avec elle. Car ſi une terre étoit garnie de pareils eſclaves, au lieu d'un régiſſeur eſclave & comptable, on pouvoit leur prépoſer un colon libre & qui fit les fruits ſiens à la charge de payer annuellement une certaine ſomme, ou de partager les fruits avec le propriétaire.

Alors les deux méthodes générales d'exploitation ſe trouvoient combinées enſemble, & le propriétaire ayant un mobilier de plus ſur ſa terre devoit en tirer un plus gros revenu, & courut auſſi plus de riſques.

Je ne trouve rien dans Columelle qui indique une pareille inſtitution. Mais ce n'eſt pas une raiſon pour nier qu'elle ait eu lieu de ſon temps ſi nous la trouvons en vigueur au temps de Pline le jeune, ou ſous le règne de Trajan.

CHAPITRE VII.

Que dès le temps de Trajan il y eut des eſclaves attachés aux terres & qui en firent partie. Comment aux colons libres furent peu à peu ſubſtitués des colons eſclaves, qu'on autoriſa à ſe marier & à qui on donna un pécule. Qu'il y eut un temps où toutes les méthodes de régie & d'exploitation furent à la fois en uſage.

PLINE conſulte ſon ami Calviſius (*a*) ſur une cquiſition dont il eſt bien tenté, mais qui a auſſi es inconvénients. Une terre voiſine de la ſienne dont pluſieurs fonds ſont mêlés avec les ſiens ſt en vente. C'eſt un grand avantage de n'avoir u'un voyage à faire pour viſiter deux terres, e ne tenir pour les régir qu'un ſeul *procurateur* d'avoir *preſque* les mêmes *acteurs* pour l'une & our l'autre, d'habiter *le village* (*villam*) de l'une de l'embellir, & de ſe borner à l'entretien de l'au- re, de n'avoir qu'une maiſon à meubler, & à arnir de tapiſſiers, de jardiniers, d'artiſans, & 'attirails de *chaſſe*. Mais il étoit dangereux d'a-

(a) *Lib.* 3. *ep.* 19.

voir deux objets auſſi conſidérables ſous le même ciel & expoſés aux mêmes accidents. D'un autre côté la terre étoit fertile, graſſe & bien arroſée, il y avoit du bois dont la vente donnoit un revenu médiocre, mais certain.

Mais la fertilité de la terre étoit diminuée par la foibleſſe des cultivateurs. La raiſon en étoit que le précédent poſſeſſeur avoit ſouvent fait vendre les *enfants*, (*pignora*) & qu'en diminuant ainſi pour un temps les arrérages dus par les colons, il avoit épuiſé leurs forces pour l'avenir, ce qui avoit donné lieu à des arrérages encore plus grands. Il s'agiſſoit donc de regarnir cette terre d'*eſclaves* (*mancipes*) & ils devoient être d'autant plus chers, que Pline les vouloit de bonne qualité. Car il n'avoit pas lui-même d'eſclaves forçats & perſonne dans le pays n'en avoit. Il s'agiſſoit donc de ſavoir combien il pourroit en avoir pour 30 grands ſeſterces. Non pas qu'il n'y en eût eu autrefois pour cinquante ſur cette même terre, mais, comme le revenu des terres avoit diminué & par la *pénurie des colons* & par le malheur des temps, le prix (des eſclaves) avoit auſſi diminué.

Je crois que c'eſt ainſi qu'il faut traduire cette lettre de Pline, qui n'eſt pas ſans quelque obſcurité. Mais de quelque manière qu'on la traduiſe, il eſt clair qu'elle nous montre des eſclaves cultivateurs ſur une terre où il y avoit des colons, que ces colons ne doivent pas être confondus avec les eſclaves qui y étoient en trop petit nombre, puiſqu'il eut été poſſible de regarnir cette terre en y mettant des *eſclaves forçats*, (*mancipes*

ées) ce que ne pouvoient jamais être des colons, quelque état qu'on les ſuppoſe, que l'affoibliſſement des cultivateurs ayant été la ſuite d'une vente avoit acquitté les colons pour un moment, c'étoient des enfants d'eſclaves qu'on avoit vendus, qu'ainſi les enfants qui naiſſoient des eſclaves attachés à une terre étoient un profit pour le colon qui en étoit fermier, que les colons dont il parloit ayant été reliquataires & l'étant encore, ce ne pouvoient pas des colons ſerviles mais des colons fermiers & locataires. Quant à la pénurie des colons ruſtiques, de même que les malheurs du temps, diminue le revenu des terres & par contre-coup le prix ſoit des eſclaves, ſoit des terres, il ne paroît pas qu'il faille entendre par cette pénurie une diſette d'eſclaves cultivateurs, puiſqu'une pareille diſette auroit dû en faire hauſſer le prix plutôt que de le diminuer, au lieu que la pauvreté des colons fermiers pouvoit & devoit faire baiſſer le prix des eſclaves ruſtiques.

Il eſt donc certain qu'au temps de Pline les grands propriétaires affermèrent leurs terres plus ou moins garnies d'eſclaves ruſtiques, que ce mobilier s'entretint par la réproduction naturelle, lorſqu'on n'égorgeoit pas les enfants des eſclaves, ou qu'on ne les vendit pas en trop grand nombre, que rien n'empêcha les propriétaires d'uſer & même d'abuſer à leur préjudice du droit qu'ils avoient de décharger ou de dégarnir ainſi leurs terres, mais que l'uſage fut de vendre les fonds & de les entendre avec ce qui s'y trouvoit d'eſclaves ruſtiques, qui dès-lors prirent la nature de fonds, quoi-

que leur accroiſſement naturel continuât à être mobilier, comme faiſant partie des fruits.

La queſtion eſt maintenant de ſavoir ſi les eſclaves ruſtiques étoient dès-lors mariés, du moins comme le furent les régiſſeurs dès le temps de Columelle, & ſi on peut l'induire du mot *pignora* employé par Pline pour déſigner les enfants dont ſe recrutoient les ateliers d'agriculture, & dont la vente immoderée les affoibliſſoit au point de rendre la culture languiſſante. Columelle ne parle que de la fécondité des femmes eſclaves, & des ſoins qu'elles ſe donnoient pour élever des enfants, &, comme le vœu naturel des femmes pour la maternité étoit une caution ſuffiſante de leur fécondité, & que l'intérêt du maître ou du fermier ſuffiſoit pour aſſurer des ſoins & la ſubſiſtance aux enfants qu'elles mettoient au monde, on ne peut pas conclure du fait atteſté par Columelle, que dès-lors le mariage eût été autoriſé entre les eſclaves ruſtiques des deux ſexes & leur donnât, comme il leur donnoit au temps de Conſtantin, des agnations & des affinités. Il paroît au contraire que parmi les eſclaves ruſtiques, comme parmi les eſclaves domeſtiques, il n'y avoit que les femmes dont on eſtimât la fécondité & que ce n'étoit qu'à elles qu'on tenoit compte des ſoins qu'elles donnoient à leurs enfants pour les élever, & ſeulement encore lorſque c'étoient des garçons qu'elles élevoient.

Mais Columelle n'eſt pas le ſeul auteur qui mérite d'être cité ſur cette queſtion, & Varron nous apprendra ce qu'a omis l'agronome eſpagnol. „ Tou-

„ tes les terres, dit Varron, (*a*) contemporain
„ de Jules César, sont cultivées ou par des es-
„ claves, ou par des hommes libres, ou par les
„ uns & les autres à la fois; par des libres,
„ ou lorsqu'ils cultivent eux-mêmes, comme
„ la plupart des pauvres, avec leurs enfants,
„ ou lorsqu'on prend des mercénaires pour les
„ grands travaux de la campagne, tels que la
„ vendange & la fénaison, ou enfin lorsqu'on
„ emploie ceux que nous nommâmes *obérés*, tels
„ qu'il y en a encore en Asie, en Egypte, &
„ qu'ils sont assez nombreux en Illyrie.

Voilà tout l'emploi que Varron fait des hommes libres, c'est-à-dire qu'il n'en fait des cultivateurs qu'autant que ce sont des pauvres qui ne pouvant vivre de leur patrimoine, cultivent eux-mêmes avec leurs enfants des héritages qu'ils prennent à ferme, ou autant que pour un salaire, ils prêtent leurs bras aux grands cultivateurs pour les récoltes les plus dispendieuses. Quant aux obérés, qu'on ne connoissoit plus en Italie depuis que les débiteurs n'y devenoient plus les esclaves de leurs créanciers, ils faisoient une exception qui n'étoit très-ordinaire que dans l'Illyrie.

Varron approche davantage de la question que nous traitons lorsqu'il pose pour règles générales, qu'on n'ait pas un grand nombre d'ouvriers de la même nation, que les préposés aient un pécule & soient unis à des femmes, esclaves comme

(a) *Lib. I. de re rustică. c.* 17.

eux du même maître, qu'on faſſe de petites conceſſions aux eſclaves qui ſe diſtinguent par leur zèle & leur intelligence, comme pouvoit être la permiſſion de nourrir quelques pièces de bétail pour leur compte, ou autres douceurs ſemblables.

A l'occaſion des prépoſés, qui devoient être mariés & avoir des fils, autant que des eſclaves pouvoient être époux & pères, parce que c'étoient, ſelon Varron, autant de gages de leur ſtabilité & de leur attachement à la terre, cet écrivain ajoute que c'étoit à cauſe de ces *cognations*, c'eſt-à-dire en égard à ces liens de parenté, que conſacroient les mœurs ſerviles en Épire, qu'il n'y avoit point de *familles* plus renommées ,, & plus chères que ,, celles qu'on tiroit de ce pays-là."

Ce paſſage de Varron mérite toute notre attention. Les prépoſés à l'exploitation des terres doivent avoir un pécule. Il faut qu'ils ſoient unis à une compagne eſclave comme eux. Il faut qu'ils aient des enfants.

Il y a une province dans l'empire, où les eſclaves connoiſſent les liens de la parenté & cette ſingularité de leurs mœurs les fait rechercher de préférence à tous les autres. Ajoutons que pour obtenir le même avantage avec d'autres eſclaves, tout étoit au pouvoir des maîtres, hors les mœurs. Ils pouvoient donner un pécule, ils pouvoient l'aſſurer aux enfants de celui qui l'avoit mérité, ils pouvoient ordonner à un eſclave de vivre avec telle femme qu'ils lui aſſignoient, ils pouvoient lui laiſſer les ſoins & quelques droits de la paternité

Pline (*a*) alla jusqu'à permettre à ses esclaves de ester & fit exécuter leurs testaments, mais seulement entre eux & au *dedans de la maison*, par la aison, disoit-il, que la *maison du maître est une orte de république & quasi une cité pour les esclaes*. Tout ce qui s'y passoit étoit donc hors du ssort des loix civiles, pourvu que l'effet ne s'en endit pas au delà de l'empire du maître. Si un maîe faisoit marier ensemble deux de ses esclaves, s étoient bien mariés entant que cette union ne deoit avoir aucun effet hors de la maison & aussus de la servitude. Mais ce n'étoit pas un maage hors de chez lui, parce que la loi publique s mariages étoit étrangère aux esclaves, qui ne soient point partie de la république. Aussi dans digeste (*b*) ne connoît-on d'agnations & d'affiés aux esclaves, que comme en produisoit la tardise.

Mais pour que la volonté des maîtres fit des agtions & des affinités utiles à leurs esclaves, il oit que ceux-ci eussent des mœurs qui seconssent cette volonté, soit qu'elles fussent sponées, soit que les maîtres les leur fissent, en athant quelque avantage à la docilité de leurs esves. Ainsi lorsqu'un maître faisoit son esclave sseur, il pouvoit l'obliger à vivre avec une femme & lui défendre d'avoir aucun autre commerce,

(a) *Lib. 8. cp. 16.*

(b) *Liv. 23. t. 2. c. 14.*

parce qu'en cas de contravention, il avoit une place à lui faire perdre, il en étoit de même dans tous les cas, où il amélioroit la condition de ſon eſclave, parce que le ſort de celui-ci reſtant toujours entre ſes mains, il avoit un moyen de l'empêcher & de le contraindre. Un eſclave, à qui rien n'auroit plu au-deſſus de la plus baſſe abjection de ſon état, n'auroit pu être ni contraint ni perſuadé de devenir époux & père.

Maintenant donc que nous connoiſſons l'intérêt des maîtres, celui d'avoir ou de petits colons quand l'on trouvoit des libres pauvres & ruſtiques, qui vouloient l'être, ou des familles ſerviles, telles que l'Épire en fourniſſoit de ſi précieuſes & de ſi chères. Rappellons-nous quelle fut dans la ſuite la condition des eſclaves ruſtiques qu'on appella *colons*. Ils furent prépoſés à une culture qu'ils firent eux-mêmes avec leurs enfants & même avec des eſclaves à eux dont ils ſe firent aider. Ces eſclaves qu'on appella *vicaires*, comme tous les eſclaves poſſédés par des eſclaves, furent à eux parce qu'ils furent propriétaires de leurs pécules, autant qu'il pouvoit y avoir de propriété ſans liberté; ils eurent une maiſon à eux, leurs enfants furent à eux, en un mot leur condition fut celle des eſclaves chez les germains. A la charge de certaines *œuvres* & de certaines redevances, ils furent quaſi propriétaires & quaſi pères de famille. Ce furent des avantages qu'ils purent bien acheter en ſe ſoumettant à être maris & pères, femmes & mères. Et ce n'eſt

n'eſt pas ſans raiſon que je rappelle ici l'état & la condition des eſclaves chez les germains. Car ce fut de priſonniers de guerre, dans la patrie deſquels telles étoient & les mœurs & la ſervitude des cultivateurs, que ſe recruta la claſſe ſervile dans l'empire romain. Et ce furent de pareils eſclaves qui durent ſe perpétuer dans leur poſtérité, pendant que les autres ne ſe reproduiſoient que rarement & fortuitement. Combien donc n'eſt-il pas vraiſemblable que pluſieurs millions de captifs faits ſur les nations germaniques, depuis le règne d'Auguſte, fournirent des exemples pareils à celui des *familles épirotes* & contribuèrent puiſſamment à faire prévaloir les mœurs de l'Épire dans toutes les provinces où l'on acheta des captifs germaniques. Or ces mœurs ayant une fois prévalu au point de devenir ſeulement un uſage connu, une mode répandue, il ne dut pas être difficile aux propriétaires de mettre ſucceſſivement toutes leurs terres, & dans chaque terre, toutes leurs petites exploitations ſur le même pied. Il ne fallut que du temps & de l'attention à placer les eſclaves qui marquoient le plus de goût pour l'état de colons, & le plus de diſpoſition à en bien remplir les devoirs. Mais il dut y avoir un temps où partie des terres fut encore exploitée par des ateliers d'eſclaves raſſemblés dans une baſſe-cour ſous un régiſſeur eſclave ou libre, partie fut affermée à des colons libres, qui fiſſent cultiver par des eſclaves à eux, & partie fut diſtribuée entre de petits colons ſerviles, tels que

ceux dont nous recherchons l'origine. Ces variétés, dans un temps mitoyen entre le ſiècle où écrivirent les agronomes romains & celui où furent rédigés les deux codes, furent l'effet naturel du plus ou du moins de facilité que les propriétaires trouvèrent à établir des colonies ſerviles, du plus ou moins de volonté qu'ils eurent d'en établir, ſoit à raiſon de quelque diverſité d'opinions ſur la bonté de cette inſtitution, ſoit à proportion de l'abondance ou de la rareté, dans les diverſes contrées, de l'eſpèce d'hommes libres dont on faiſoit des colons fermiers, ou de grands entrepreneurs de culture.

Ce que je viens de dire qu'il y eût un temps où les deux claſſes de colons, celle des colons libres & fermiers, & celle des colons ſerviles ſe partagèrent les terres des grands propriétaires, ſans exclure les grands ateliers de culture, eſt confirmé par pluſieurs déciſions du digeſte, par leſquelles nous voyons auſſi que ce temps fût celui qui s'écoula depuis le règne de Trajan juſqu'à la mort d'Alexandre Sévère.

Scevola (*a*) ſuppoſoit le cas où l'on avoit légué par préciput à un fils de famille des domaines *garnis d'eſclaves*, & où ces eſclaves étoient débiteurs du maître qui les avoit légués, & demandoit ſi les autres héritiers du teſtateur avoient action contre le légataire à raiſon de ces dettes & du pécule des eſclaves. Des eſclaves garniſſant

(a) *Digeſt. lib.* 15. *t.* 1. *c.* 54.

une terre, légués avec la terre, & débiteurs de leur maître, devoient certainement être des colons ſerviles, tels à peu près que nous les connoiſſons par les deux codes.

Il faut expliquer de même les déciſions qui concernent les droits des uſufruitiers en tant qu'ils peuvent être en conflict avec ceux des propriétaires. Suivant ces déciſions, l'uſufruitier exerçant les droits du propriétaire, n'acquiert pas pour lui-même, par l'eſclave dont il a l'uſufruit, ſi pourtant celui-ci n'achete pas avec le pécule qui eſt cenſé appartenir à l'uſufruitier. Car les juriſconſultes diſtinguoient deux pécules, comme pouvant exiſter à la fois dans la main de l'eſclave, qui avoit deux maîtres, l'un uſufruitier & l'autre propriétaire. Il paroît même qu'entre les uſufruitiers les loix comprenoient auſſi les colons fermiers, leſquels acquéroient pour eux ce que l'eſclave, qui leur avoit été loué avec le fonds, acquéroit pendant leur jouiſſance ſoit avec le ſalaire de ſes journées, ſoit ſur les autres profits qui devoient faire partie des fruits cédés au colon pour toute la durée de ſon bail. Et le titre du colon fermier & à ces acquêts de l'eſclave & à la propriété des enfants qui en naiſſoient pendant la durée de ſon bail, propriété que nous avons prouvée par une lettre de Pline, étoit dans la clauſe de ce bail par laquelle le propriétaire cédoit au colon fermier, après eſtimation faite de la valeur, tous les inſtruments d'agriculture qui ſe trouvoient ſur le fonds affermé. Car entre ces inſtruments étoient com-

pris les eſclaves attachés au fonds. Le juriſconſulte Paul (*a*) décida dans l'affaire d'une *colone* ou fermière que l'eſclave qui lui avoit été donné ſur eſtimation avoit été à ſes riſques & périls & que, cet eſclave étant mort, l'héritier de la colone devoit rendre le prix auquel il avoit été eſtimé. Paul ſe ſert du mot *adſcriptus* pour exprimer la forme du tranſport fait à la colone, d'un eſclave qu'on lui louoit avec le fonds & cette expreſſion nous rappelle les eſclaves *adſcriptices*, qui furent eux-mêmes des colons, mais d'une eſpèce différente, comme l'écriture, dont il s'agit ici, eſt différente de celle qui donna le nom aux adſcriptices. C'eſt le bail ou l'état annexé au bail dans lequel étoient détaillés tous les *inſtruments* loués avec le fonds.

On conçoit maintenant comment un propriétaire, pour être payé de ce que ſes colons lui devoient, faiſoit vendre les enfants qui naiſſoient ſur ſa terre, & comment une pareille opération, renouvellée pluſieurs fois, pouvoit n'y laiſſer que de foibles cultivateurs. Il eſt cependant toujours mieux prouvé qu'il y eût des eſclaves attachés à l'exploitation des terres & qui furent colons dans l'acception étroite de ce mot, mais qu'on loua eux-mêmes avec le fonds à d'autres colons qui furent des fermiers.

Achevons de le démontrer par une déciſion plus préciſe encore, s'il eſt poſſible, que les pré-

(a) *Digeſt. lib.* 19. *t.* 2. *c.* 54.

cédentes. „ Un debiteur stipula (*a*) que tout ce „ qui seroit *induit*, conduit, importé, né & „ fait sur les terres par lui données en gage à „ son créancier feroit partie du gage. Une par- „ tie de ces terres étoit sans colons, & le débi- „ teur en confia la culture à son *acteur* en lui „ assignant les esclaves nécessaires à leur exploi- „ tation. On demandoit si le *régisseur* (*villicus*) „ Stichus & les autres esclaves envoyés pour cul- „ tiver ces terres, & les vicaires de Stichus „ faisoient partie du gage. La réponse fut que „ ceux-là seulement faisoient partie du gage qui „ avoient été induits par le propriétaire avec l'in- „ tention de sa part *de les y fixer à perpetuité*, „ & non ceux qui n'y avoient été employés que „ passagérement."

Stichus & les esclaves mis à ses ordres pour l'exploitation d'une terre sont un grand atelier de culture, tel que nous les représentent Caton, Varron & Columelle. Les vicaires de Stichus n'ont rien qui leur ressemble dans l'agriculture décrite par ces trois agronomes. Leur état & condition sont donc une nouveauté postérieure au siècle de Néron, & qu'il sera bon d'examiner. Mais ce que nous devons principalement observer ici, c'est qu'on n'emploie un atelier d'esclaves qu'au défaut de colons, & ces colons ne doivent pas être des colons fermiers, puisqu'ils ne sont pas censés manquer, ni abonder là où l'on afferme pour cinq ans & où l'on

(a) *Lib.* 20. *tit.* 1. *c.* 32.

engage pour un temps indéterminé. Il paroît donc qu'on appelle ici colons les eſclaves induits ſur une terre *pour y reſter à perpétuité (ut ibi perpetuo eſſent)* & qui ſont partie du gage, parce qu'ils ſont partie du fonds.

Si donc j'entends bien cette déciſion dans toutes ſes parties, on appella colons les eſclaves attachés à perpétuité à la culture des terres, dès le temps où écrivirent les juriſconſultes compilés dans les pandectes, & lorſque l'on donnoit encore ce nom aux fermiers, à qui on ne le donna plus lors de la promulgation des loix recueillies dans les deux codes. Car dans l'un & l'autre code il n'en eſt plus parlé que ſous le nom de *conducteurs*.

Mais quelques ſoient les colons, j'ai démontré qu'il y eût un temps où l'on employa indifféremment trois méthodes d'exploitation, qui conſiſtoient, la première à faire valoir par un atelier d'eſclaves régis par un acteur, la ſeconde à faire cultiver par des eſclaves fixés à perpétuité ſur le fonds, & la troiſième à donner ſes terres à des fermiers qui les faiſoient exploiter comme ils l'entendoient. Une quatrième méthode que nous entrevoyons étoit celle de l'exploitation par un eſclave, qui avoit ſes eſclaves à lui & qui avec eux entreprenoit une culture, ſans que ſon maître lui donnât d'eſclaves.

L'hiſtoire de l'agriculture eſt, comme l'on voit, celle de la ſervitude & de preſque toutes ſes modifications poſſibles. Raiſonner ſur celle-ci ſans connoître celle-là, c'eſt ſe fatiguer dans des ſonges pé-

nibles & embraſſer des phantômes. Mais puiſque nous tenons le fil qui doit nous conduire dans ce labyrinthe, ſuivons-le avec toute la patience qu'il faut avoir pour ne pas le rompre, juſqu'à ce que nous arrivions à l'époque où nos inſtitutions modernes ſont déja ſi reconnoiſſables, qu'il ſuffit de les connoître pour ne courir plus riſque de s'égarer.

CHAPITRE VIII.

On prouve par la formule cenſuelle d'Ulpien que les eſclaves ruſtiques attachés aux terres pour y reſter à perpétuité furent connus ſous les noms de colons & d'inquilins dès le temps de ce juriſconſulte. Remarques ſur les déclarations, ou aveux & dénombrements dont cette formule nous fournit le modèle. Que ſi les propriétaires avouoient des colons ce ne pouvoient être que des eſclaves attachés à la glèbe.

Il peut juſqu'ici paroître douteux que les eſclaves ruſtiques aient été connus ſous le nom de colons avant la mort d'Alexandre Sévère, c'eſt-à-dire au temps où écrivirent les Ulpien, les Paul, & les Papinien. Nous n'avons encore qu'un texte dans lequel ce nom paroiſſe leur avoir été donné, & l'interprétation de ce texte peut être douteuſe. Mais un fragment d'Ulpien va démontrer ce fait avec une telle évidence que peut-être on commencera à douter qu'au temps dont nous parlons il y ait eu d'autres colons que ceux qui faiſoient partie des biens-fonds, comme y étant fixés pour y *reſter à perpétuité*.

Un commentateur du digeſte aſſure que le paſſage d'Ulpien que nous avons en vue contient une

loi *très-nécessaire aux seigneurs & aux vassaux* & doit être appliquée aux *aveux & dénombrements*, ce qui n'est pas aussi faux que beaucoup d'autres commentaires, pourvu cependant que par seigneurs & par vassaux on entende les possesseurs des fiefs les uns supérieurs & les autres inférieurs, depuis le prince qui commande en chef l'armée territoriale & doit en connoître la force & la composition jusqu'au dernier varlet, qui ne possède qu'un fief d'archer.

„ Par la formule censuelle, dit Ulpien, il est „ ordonné que les terres soient portées sur le „ cens de la manière suivante : le nom de cha- „ que fonds. En quelle cité, & dans quelle *can-* „ *ton* (*pago*) de cette cité il est situé. Quels sont „ les deux plus proches voisins. Quels champs „ ont été ensemencés depuis 10 ans & combien „ ils contiennent d'arpents. Combien chaque vigne „ a de ceps. De combien d'arpents est chaque plant „ d'oliviers & combien d'arbres le composent. De „ combien d'arpents est chaque pré fauché depuis „ 10 ans. Combien d'arpents de pâturages. Com- „ bien de bois taillis. Que celui qui declare esti- „ me lui-même la valeur de ces choses, mais que „ le recenseur ait l'équité, comme l'exige son of- „ fice, de décharger ceux qui, pour certaines „ raisons, ne peuvent pas jouir en la manière por- „ tée sur les regiſtres publics. Ainsi celui-là devra „ être déchargé, dans le champ duquel les eaux „ auront creusé une ravine. Si des vignes sont „ mortes & que des arbres aient seche, il est „ injuste de les porter en compte sur les regiſtres

„ du cens. Mais ſi le propriétaire a lui-même coupé „ les arbres & arraché les vignes, il eſt obligé „ d'avouer le même nombre qu'il y avoit lors du „ récenſement, à moins qu'il ne faſſe voir au récen- „ ſeur qu'il a eu une bonne raiſon pour les détruire."

„ Celui qui a une terre dans une autre cité doit „ l'avouer dans la cité, où elle eſt ſituée, parce „ qu'il doit en payer le tribut en la cité, dans le „ territoire de laquelle il la poſsède."

„ Quoique les bienfaits d'immunité accordés aux „ individus s'éteignent par leur mort, cependant „ lorſqu'ils ont été accordés généralement ou à „ des terres ou à des cités, l'immunité ainſi don- „ née eſt cenſée devoir paſſer à la poſtérité des „ impétrants. Si je poſsède un fonds & que j'en „ faſſe l'aveu, & que celui qui me le diſpute ne „ l'avoue pas, il ne préjudicie point à l'action qu'il „ m'a intentée au pétitoire."

„ Dans l'aveu que l'on fait de ſes eſclaves, il „ faut avoir attention de marquer en détail de „ quelle nation ils ſont, de quel âge, quel eſt leur „ office, quel métier ils exercent."

„ Le propriétaire d'étangs & de ports doit auſſi „ les porter dans ſon aveu, comme auſſi les ſali- „ nes qu'il peut avoir dans ſes terres."

„ Si quelqu'un manque d'avouer ou un *inqui-* „ *lin* ou un *colon*, il eſt dans le cas du blâme & „ de la peine du blâme."

„ Ce qui eſt né ou a été acquis après la con- „ fection du cens peut encore être avoué par apoſ- „ tille à la ſuite de la déclaration, bien qu'elle „ ſoit déja cloſe."

„ Si quelqu'un a demandé la permiſſion de ſe „ pourvoir en réforme de cens & qu'après l'avoir „ obtenue, il reconnoiſſe qu'il n'a pas été dans le „ cas de la demander, parce qu'il n'y a pas lieu „ à la réforme, il ne doit en réſulter pour lui au- „ cun préjudice."

J'ai tranſcrit en entier ce fragment d'Ulpien, parce que c'eſt un des plus précieux monuments de l'antiquité & peut-être un des moins connus, mais ſur-tout parce que c'eſt par les détails qu'il contient qu'il paroît rapprocher le plus le ſiècle d'Alexandre Sévère & les ſiècles de la féodalité. Ce n'eſt cependant que des propriétés qu'il s'agit dans ce modèle des aveux ou déclarations. C'eſt à-dire qu'on n'y trouve que ce qui pouvoit être poſſédé, & que cela en particulier pouvoit être poſſédé dont l'omiſſion donnoit lieu au blâme d'aveu. Or c'eſt un axiome du droit romain qu'un homme libre ne peut être poſſédé. Les colons & les inquilins, dont il eſt parlé dans le fragment, n'étoient donc pas des hommes libres, & d'ailleurs il me paroît évident que des colons fermiers, qui d'un jour à l'autre pouvoient abandonner leur ferme, qui au plus étoient liés par leur bail pour 5 ans, qui n'appartenoient nullement à celui de qui ils tenoient paſſagèrement, il me paroît, dis-je, évident que de pareils détenteurs ne devoient être nommés en aucune manière dans les déclarations des propriétaires. Il en faut dire autant des *inquilins* autant qu'on entendoit par-là de ſimples locataires de maiſons, & dans le ſens dans lequel on avoit donné à Cicéron le ſobriquet de conſul in-

quilin, parce qu'au temps de ſon conſulat il avoit encore occupé une maiſon de louage. Il ſeroit abſurde d'imaginer que dans des déclarations qui n'étoient faites que pour parvenir à l'aſſiette de l'impôt, il fallût dire qui on avoit pour locataires de ſes maiſons. Les inquilins ſont donc ici les ſujets, dont l'état étoit le même que celui des colons eſclaves, & l'obligation de nommer & dénombrer les uns & les autres eſt exprimée dans la clauſe de la formule qui porte que, dans l'aveu que l'on fait de ſes eſclaves, il faut avoir ſoin de marquer en détail de quelle nation ils ſont, de quel âge, quel eſt leur office, quel métier ils exercent.

Je le répète donc, la formule cenſuelle d'Ulpien rapproche & lie enſemble l'antiquité romaine & l'âge même dans lequel nous vivons, autant qu'il nous reſte une ombre de nos droits & quelques débris de nos anciennes propriétés. Et, quelque peu de ſagacité qu'aient mes lecteurs les moins exercés à rapprocher & à combiner, je ne dois pas croire qu'il y en ait un ſeul qui n'entrevoie déja toute l'hiſtoire de la ſervitude, des propriétés, & du corps de la nation.

Mais plus cet endroit de mes recherches eſt important, plus je dois le rendre lumineux, & en écarter toute eſpèce d'obſcurité.

Je vais donc commencer par faire quelques remarques ſur les formules cenſuelles, pour mieux connoître tout le prix du fragment d'Ulpien.

Je prouverai enſuite qu'au temps où l'aveu des eſclaves ruſtiques, tant colons qu'inquilins, étoit

déja d'une obligation indiſpenſable, il y avoit encore des colons fermiers, & des inquilins locataires, & en même temps que je prouverai ce fait je ferai connoître ce qu'il y avoit de plus important dans les loix ſur les locations.

J'examinerai enſuite plus en détail comment ſe forma la claſſe des colons & des inquilins eſclaves, & s'ils eurent réellement & de droit ancien un certain degré de liberté, ou s'ils ne durent qu'aux loix fiſcales, & à une ſorte de preſcription *l'ingénuité* avec laquelle ils nâquirent.

Ces recherches me rameneront à la légiſlation des empereurs concernant cette claſſe depuis Conſtantin, avant lequel nous n'avons point de loix qui aient été faites pour elle, juſqu'au dernier des Valentiniens, après lequel il fut fait peu de loix par les empereurs d'Occident.

Ce fut en vue du tribut, lorſque les citoyens durent de l'argent autant & plus que de la vertu à la patrie, que l'on fit les *profeſſions* ou déclarations de biens, que l'on compare à nos aveux & dénombrements. Mais dès l'enfance de Rome, lorſque l'on ne connoiſſoit point encore d'autre impôt que le droit de pacage, il fallut que chaque citoyen déclarât ſon bien pour que le cenſeur pût le placer dans la claſſe & la centurie à laquelle il appartenoit. Car c'étoit un réglement de Servius Tullius que les citoyens fuſſent claſſés ſuivant leur fortune, depuis celle qui étoit évaluée cent mille as ou au-deſſus, & qui donnoit place dans la première claſſe, juſqu'à celle qui n'étoit eſtimée qu'onze mille as, & donnoit place dans

la cinquième claſſe, au-deſſous de laquelle il n'y avoit que la multitude, qui étoit diſpenſée du ſervice militaire & ne compoſoit dans le corps légiſlatif qu'une ſeule centurie, tandis que la première claſſe en compoſoit 80, la ſeconde 20 & les trois autres chacune 30. Cette claſſification étoit autant militaire que politique, puiſque l'armure des guerriers variois ſuivant la claſſe dont ils étoient & que tout citoyen, compris dans l'une des cinq premières claſſes, étoit obligé au ſervice militaire.

Dans cet état de la cité romaine & dans ce rapport du cens avec les droits politiques & le ſervice militaire, rien ne ſe reſſembla davantage que les aveux des citoyens romains & ceux des citoyens françois ſous les deux premières races de nos rois. Car il ne faut pas douter qu'il ne ſe ſoit fait de ſemblables aveux après, comme avant, la révolution.

Ils furent néceſſaires dans l'Aquitaine, pour parvenir à la confection de ces deſcriptions nouvelles que Chilperic entreprit; &, ſans qu'un Chilperic violât les loix, pour augmenter inutilement un revenu déja très-ſuffiſant pour ſoutenir la dignité d'une cour impériale, il ne paroît pas que la perception des impôts anciens & légitimes pût être continuée régulièrement pendant un grand nombre d'années, ſi l'on n'exigeoit de nouvelles déclarations.

Dans cette même Aquitaine & dans les autres parties de l'empire françois où, à l'exception des frais de juſtice, les citoyens propriétaires payoient en vertu & non en argent tout ce qu'ils devoient

à la patrie, on ne pouvoit non plus dreſſer des états exacts de la milice, comme il étoit de règle d'en dreſſer par nombre & par eſpèce d'armes, ſi on ne faiſoit de temps à autre des revues & ſi on ne recevoit des déclarations, à peu près comme les cenſeurs romains en avoient fait & reçu tant que la cenſure s'étoit exercée avec l'antique ſolennité. Dans la ſuite il n'en reſta que ce qui étoit néceſſaire pour l'aſſiette des impôts & l'on négligea abſolument ce qui n'intéreſſoit que les mœurs. Les enquêteurs qui avoient été autrefois inſtitués pour recueillir des notes ſur les mœurs & la conduite des citoyens, bien plus que ſur leur fortune, au ſujet de laquelle on s'en rapportoit à leur déclaration, & que la vanité leur faiſoit quelquefois enfler, parce qu'on tiroit plus d'avantage d'un excédent de qualification, qu'on ne craignoit la ſurcharge des impôts, les enquêteurs, dis-je, convertis ſous le nom de cenſiteurs ou récenſeurs (*a*) s'occupèrent plus qu'à vérifier les déclarations à compenſer la ſtérilité des terres incultes par la fertilité de celles qui reſtoient en culture, afin qu'il n'y eût pas lieu à la diminution des impôts, ſi que la proſpérité générale diminuoit d'année en année par le reſſerrement de la culture.

On ſuppoſa tout citoyen menteur, parce qu'on lui demanda la vérité que pour le rançonner qu'il n'eut plus d'intérêt qui ne le ſollicitât au menſonge. Ce n'étoit plus un rang dans l'armée,

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 2.

la cinquième claſſe, au-deſſous de laquelle il n'y avoit que la multitude, qui étoit diſpenſée du ſervice militaire & ne compoſoit dans le corps légiſlatif qu'une ſeule centurie, tandis que la première claſſe en compoſoit 80, la ſeconde 20 & les trois autres chacune 30. Cette claſſification étoit autant militaire que politique, puiſque l'armure des guerriers varioit ſuivant la claſſe dont ils étoient & que tout citoyen, compris dans l'une des cinq premières claſſes, étoit obligé au ſervice militaire.

Dans cet état de la cité romaine & dans ce rapport du cens avec les droits politiques & le ſervice militaire, rien ne ſe reſſembla davantage que les aveux des citoyens romains & ceux des citoyens françois ſous les deux premières races de nos rois. Car il ne faut pas douter qu'il ne ſe ſoit fait de ſemblables aveux après, comme avant, la révolution.

Ils furent néceſſaires dans l'Aquitaine, pour parvenir à la confection de ces deſcriptions nouvelles que Chilperic entreprit; &, ſans qu'un Chilperic violât les loix, pour augmenter inutilement un revenu déja très-ſuffiſant pour ſoutenir la dignité d'une cour impériale, il ne paroît pas que la perception des impôts anciens & légitimes pût être continuée régulièrement pendant un grand nombre d'années, ſi l'on n'exigeoit de nouvelles déclarations.

Dans cette même Aquitaine & dans les autres parties de l'empire françois où, à l'exception des frais de juſtice, les citoyens propriétaires payoient en vertu & non en argent tout ce qu'ils devoient

à la patrie, on ne pouvoit non plus dreſſer des états exacts de la milice, comme il étoit de règle d'en dreſſer par nombre & par eſpèce d'armes, ſi on ne faiſoit de temps à autre des revues & ſi on ne recevoit des déclarations, à peu près comme les cenſeurs romains en avoient fait & reçu tant que la cenſure s'étoit exercée avec l'antique ſolennité. Dans la ſuite il n'en reſta que ce qui étoit néceſſaire pour l'aſſiette des impôts & l'on négligea abſolument ce qui n'intéreſſoit que les mœurs. Les enquêteurs qui avoient été autrefois inſtitués pour recueillir des notes ſur les mœurs & la conduite des citoyens, bien plus que ſur leur fortune, au ſujet de laquelle on s'en rapportoit à leur déclaration, & que la vanité leur faiſoit quelquefois enfler, parce qu'on tiroit plus d'avantage d'un excédent de qualification, qu'on ne craignoit la ſurcharge des impôts, les enquêteurs, dis-je, conſervés ſous le nom de cenſiteurs ou récenſeurs (*a*) ne s'occupèrent plus qu'à vérifier les déclarations & à compenſer la ſtérilité des terres incultes par la fertilité de celles qui reſtoient en culture, afin qu'il n'y eût pas lieu à la diminution des impôts, lorſque la proſpérité générale diminuoit d'année en année par le reſſerrement de la culture.

On ſuppoſa tout citoyen menteur, parce qu'on ne lui demanda la vérité que pour le rançonner & qu'il n'eut plus d'intérêt qui ne le ſollicitât au menſonge. Ce n'étoit plus un rang dans l'armée,

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 2.

ce n'étoit plus une part plus grande au pouvoir légiſlatif, ce n'étoit plus ſa place dans un ordre diſtingué, qu'un citoyen révendiquoit en déclarant une fortune ou médiocre, ou plus que médiocre, c'étoient des corvées ſous des noms honorables qu'il s'attiroit dans ſa cité, c'étoient des impoſitions accablantes qu'il provoquoit, & Rome même n'avoit plus ni claſſes, ni centuries, ni comices, ni aſſemblées du peuple.

On étoit citoyen romain, ſans avoir aucun droit politique. La formule cenſuelle d'Ulpien nous montre un changement dans les règles du cens qui fut conſéquent au changement arrivé dans la conſtitution de l'état. Elle veut que chaque propriétaire avoue chacune de ſes terres dans la cité, au territoire de laquelle elle eſt ſituée, parce qu'il doit en payer le tribut en cette cité.

La loi n'avoit pas été la même autrefois pour les citoyens romains. Nous en avons la preuve dans le plaidoyer de Cicéron pour Flaccus. Il nous apprend que les citoyens romains, qui achetoient des terres ou en acquéroient de quelque autre manière chez les peuples alliés, les comprenoient dans le dénombrement qu'ils préſentoient aux cenſeurs, mais qu'auparavant les actes de leur acquiſition devoient avoir été enrégiſtrés au greffe de la cité, dans le territoire de laquelle ces biens étoient ſitués, que le dénombrement devoit en être inſinué au tréſor & y être ſigné, qu'enſuite il l'étoit par le cenſeur, qu'il devoit être porté ſur les regiſtres ſous le nom d'une tribu romaine, la même ſans doute à laquelle appartenoit le nouveau pro

priétaire, que ces formalités étoient nécessaires pour exempter de la cité, dont il avoit fait partie, le fonds acquis par un citoyen romain, & en faire un fonds romain & que, faute d'avoir rempli la première, qui étoit l'insinuation au greffe de la cité, le nouveau propriétaire étoit exposé, dans des temps de détresse publique, à payer double tribut pour les mêmes biens, l'un à Rome où il avoit fourni son dénombrement, & l'autre dans la cité où, faute d'insinuation, ces biens étoient restés inscrits sur les rôles.

Ajoutons, ce que Cicéron nous apprend encore, qu'outre les terres, on comprenoit aussi ses esclaves & même ses capitaux dans le dénombrement, & qu'il y avoit des citoyens assez vains & même assez mal-honnêtes pour y comprendre les esclaves & les terres de leurs voisins, ce qui cependant n'avoit aucun inconvénient pour les véritables possesseurs, quoique ce fût d'ailleurs une preuve de possession, mais qui ne suffisoit pas par elle-même & moins encore contre une possession réelle.

Quand tous les droits de la cité romaine eurent été concentrés dans le sénat de Rome, & que le nom seulement de cette cité eut été communiqué à tous les peuples compris dans l'empire romain, il n'y eut plus lieu d'eximer les biens possedés par les citoyens romains, & il ne resta d'*exemptions* viles, que l'on pût regarder comme des démembrements des cités particulières, que celles des biens appartenants aux sénateurs de Rome, & compris dans leur *profession* ou dans l'aveu de leur

glèbe, aveu qui les ſoumit auſſi à un impôt, mais beaucoup moindre que la contribution ordinaire & qui à beaucoup d'autres égards les fit jouir de grands priviléges. Cet aveu, du moins pour les biens anciennement exempts, ne fut point fait aux cités dans le territoire deſquelles ils étoient ſitués, parce que ce n'étoit pas là mais au tréſor de l'empire que les ſénateurs payoient leur canon, & que dans les cités où ils n'eurent que des biens exempts, ils furent ſimplement *incoles* & non pas membres des cités (*a*) C'étoit au ſénat même qu'ils faiſoient leur déclaration par écrit, & on en envoyoit une note au comte des largeſſes, afin qu'il ſut ce que le tréſor public gagnoit par la création d'un nouveau ſénateur & la formation d'une nouvelle glèbe ſénatoriale, (*b*) comme il devoit auſſi ſavoir & ſavoit en effet, par les regiſtres du cens ce que les anciennes exemptions leur avoit fait perdre.

Il paroît par la loi de Valentinien II. que je cite par la note ci-deſſous & par la lettre de Symmaque qui y a rapport, que tout étoit profit pour le tréſor dans la création d'un nouveau ſénateur, qui n'étoit ni militaire, ni officier du palais. Et il eſt en effet certain que le fiſc avoit mis à contribution la vanité des citoyens, puiſque pluſieurs loix qui réglent les impoſitions auxquelles les ſénateurs étoient ſujets, permettent à ceux d'entre eux qui les trouvoient trop fortes de renoncer au titre qui

(a) *Cod. Theod. lib. 6. tit. 2. l. 2.*
(b) *Symmach. lib. 10. ep. 60.*

les y aſſujettiſſoit, & défendent de l'ambitionner à quiconque ne ſe croit pas aſſez riche pour en ſupporter les charges. Je ſuis très-porté à croire que les ſénateurs les moins privilégiés n'exemptèrent point leurs terres des contributions ordinaires, pour leſquelles elles étoient inſcrites ſur le rôle de leur cité, & qu'ils payèrent en outre la taxe des ſénateurs pour raiſon de ces terres. Je parle du temps où l'intérêt du fiſc fut le ſeul intérêt ſenti & conſtamment écouté, & où il ne céda qu'à la prérogative militaire & à la faveur des courtiſans. Mais c'en eſt aſſez pour expliquer l'exception qu'il faut faire à la règle générale poſée par Ulpien. Car ce n'en étoit pas une que les biens militaires ne fuſſent avoués à aucune cité, puiſqu'on n'avouoit qu'en vue du tribut & que les biens militaires étoient immunes.

Ces obſervations ſuffiſent pour donner une idée des aveux, profeſſions ou déclarations dans leſquelles il falloit dénombrer exactement, pour qu'ils fuſſent inſcrits ſur les livres du cens, tous les colons & tous les inquilins qu'on avoit ſur ſes terres. Mais du moment où l'on a une juſte idée de ces déclarations, il ne faut plus que connoître l'état des colons fermiers & le régime fiſcal des empereurs romains pour être convaincu premièrement que les colons portés ſur les livres du cens étoient des eſclaves ruſtiques & non des locataires ou fermiers libres, ſecondement que ce fut aſſez des loix fiſcales pour faire des colons eſclaves ce qu'ils étoient au temps où fut détruit l'empire d'Occident.

CHAPITRE IX.

Qu'au temps d'Ulpien & des autres juriſconſultes compilés dans les pandectes, l'uſage fut encore d'affermer ſes biens pour cinq ans à des hommes libres qu'on appelloit toujours colons. Détails ſur la juriſprudence de ces baux à ferme. Ils prouvent que rien ne ſe reſſembloit moins que l'état & condition des colons fermiers, & l'état & condition des colons ſerfs ou eſclaves ruſtiques.

Il eſt étonnant ſans doute que dans un recueil auſſi volumineux que les pandectes on ne trouve que deux ou trois paſſages où les colons eſclaves ſoient clairement déſignés, comme des cultivateurs fixés à perpétuité ſur les fonds pour les exploiter, & que l'on n'y trouve pas un mot qui explique comment ſe formèrent leur état & condition. Les détails y ſont cependant prodigués ſur les locations ou la juriſprudence des fermes, & ſur le pécule & les affranchiſſements, trois choſes dont la combinaiſon & la modification, des unes par les autres, paroiſſent, avec le plus de vraiſemblance, avoir donné naiſſance au colonat ſervile. C'eſt une omiſſion ſans doute, mais dont il ſeroit intéreſſant de deviner le motif & le but. Peut-être parvien-

rons-nous à quelque conjecture qui approchera de
certitude. Mais avant tout il faut recueillir au-
ant de définitions & de faits que nous pourrons
ans cette compilation, à laquelle on a ſi faſtueu-
ement, mais ſi fauſſement donné le nom de pan-
ectes.

C'eſt une définition de Pomponius (*a*) que la
mille de ville & la *famille ruſtique* ne diffèrent pas
r le lieu, mais par le genre Et il l'explique en di-
nt qu'un diſpenſateur, par exemple, peut n'être
s compris dans le nombre des eſclaves de ville,
que c'eſt le cas de celui qui tient les comptes
s choſes ruſtiques, & qui habite la campagne,
quel ne diffère pas beaucoup d'un régiſſeur, que
diſpenſateur d'une iſle, (ou maiſon) en ville
it au contraire être compté entre les eſclaves de
le, que cependant il faut encore examiner dans
elle claſſe un eſclave a été rangé par ſon maître
-même, ce que l'on pourra connoître par *le*
mbre de la famille & par les vicaires.

Cette définition qui ſuppoſe des différences bien
ntielles entre les eſclaves citadins ou domeſti-
es & les eſclaves ruſtiques, les repréſente ce-
dant parfaitement égaux les uns aux autres dans
r rapport avec leur maître commun, puiſque
t de celui-ci qu'il a dépendu de déterminer leur
dition, & que le grand point eſt de déviner ſon
ntion. L'importance dont il pouvoit être de

(a) *Digeſt. lib.* 50. *tit.* 16. *c.* 166.

les diſtinguer devoit donc être relative aux ſucceſſions, aux teſtaments, aux contrats de mariage, aux hypothèques, comme lorſqu'il falloit diſtinguer les biens fonds dont faiſoient partie les eſclaves ruſtiques, des biens meubles dans leſquels étoient compris les eſclaves domeſtiques.

C'eſt une autre définition de Marcien (*a*) que celui qui eſt né d'eſclaves de ville eſt toujours reputé eſclave de ville, quoiqu'il ait été envoyé en nourrice à la campagne.

Dans ce paſſage je traduis *villa* par campagne parce que c'eſt une définition de Florentin qu'une *maiſon ruſtique* s'appelle *villa*, au lieu qu'une maiſon en ville s'appella édifice dans le langage ordinaire. C'eſt donc de la maiſon ruſtique appellée *villa* que l'eſclave ruſtique eſt proprement l'habitant & qu'il fait en quelque ſorte partie. *Ruſtre* & *villain* ſont deux mots équivalents qui le déſignent également. Ajoutons auſſi d'après Florentin que par fonds on entend & les bâtiments & les terres, qu'une place ſans bâtiment s'appelle *area* dans la ville, qu'à la campagne elle s'appelle *ager*.

Paul, (*b*) au mot de *puiſſance* ou *poëte*, dit que, relativement aux eſclaves la poëte eſt le *domaine*, la *domination*. Ainſi où il y a domination & puiſſance d'homme à homme, là auſſi il y a ſervitude, & il n'y a pas de propriété du côté où eſt

(a) *Ibid. c.* 210.
(b) *Ibid. c.* 215.

la ſervitude, parce que ſans liberté il n'y a point de propriété

Auſſi Ulpien (*a*) obſerve-t-il au mot *pécule*, qu'un libre, qui eſt père de famille, ne peut pas avoir un pécule, comme un eſclave ne peut pas avoir de *biens*.

Rien de ce que nous venons de dire n'a encore un rapport direct avec les colons, auxquels le digeſte donne toujours ce nom, ſi ce n'eſt dans un ou deux fragments que nous avons déja tranſcrits. C'eſt dans le titre de *locations & conductions* (*b*) qu'il faut chercher les déciſions qui les concernent & il ſuffit de lire ce titre pour ſe convaincre qu'au temps de Julien, d'Ulpien & de Paul, les colons ne furent que ce qu'ils avoient été au temps de Pline & de Columelle, de véritables fermiers, qui faiſoient un bail de cinq ans à telles conditions dont ils convenoient avec les propriétaires, & que tout citoyen, excepté les guerriers enrôlés, pouvoit ſe rendre le colon d'un autre citoyen, ſans préjudicier en rien à ſa liberté, & à celle de ſa poſtérité.

La location & la conduction avoient la plus grande affinité avec la vente & avec l'achat, & lorſqu'on louoit un fonds à un colon & que celui-ci prenoit ſur eſtimation les inſtruments de la culture, il étoit cenſé les acheter. La location ſe

(a) *Ibid. c.* 182.

(b) *Lib.* 19. *tit.* 2.

faiſoit quelquefois pour durer à la volonté de celui qui la faiſoit, mais alors elle finiſſoit par ſa mort.

Si c'étoit un uſufruitier qui eût loué un fonds pour cinq ans & qu'il vînt à mourir avant l'expiration des cinq années, l'héritier de l'uſufruitier n'étoit pas tenu de faire jouir le colon après la mort de celui-ci & le locataire n'en étoit pas moins tenu de payer le loyer pour le temps de ſa jouiſſance. On ne lui rembourſoit même pas les dépenſes qu'il avoit pu faire dans l'eſpérance de jouir pendant cinq années, parce qu'il avoit dû prévoir, comme poſſible, la mort de l'uſufruitier. Mais ſi celui-ci s'étoit donné pour propriétaire & avoit loué en cette qualité, le colon devoit être rembourſé ſuivant un reſcrit de Sévère & d'Antonin, cité par Ulpien, du vivant de ce dernier.

Si un homme avoit pris un troupeau à ferme & que celui-ci eût été volé, ſans qu'il y eût eu de ſa faute, il n'étoit tenu ni au dommage, ni au payement du loyer, à compter du jour du vol. C'étoit encore une déciſion de Sévère & d'Antonin.

Celui qui demeure dans ſa ferme (ou conduction) après l'expiration de ſon bail, eſt cenſé l'avoir renouvellé. C'eſt ce qu'on appelle *tacite réconduction*, & ſes cautions reſtent obligés au cautionnement. Mais ce conſentement tacite ne s'étend qu'à l'année courante pour le *colon*, comme pour le propriétaire, quand même le premier bail auroit été pour la durée d'un luſtre. Si après l'expiration

du

du luſtre le colon jouit une ſeconde année, la tacite réconduction n'a encore lieu que pour cette année, & ainſi d'an en an, le colon reſte colon après l'expiration du terme & jouit de la totalité du fonds, qui lui a été loué, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle écriture.

Si quelqu'un fait une remiſe à ſon colon, eu égard à la ſtérilité d'une année & qu'il vienne enſuite des années d'abondance, cette remiſe n'obligera point le maître, qui reſtera en droit d'exiger le payement entier du loyer de cette année, quand même il ſe ſeroit ſervi du mot de donation. Il en ſeroit autrement ſi la dernière année étoit ſtérile & avoit été précédée d'années abondantes & que le maître l'eût ſçu. „ Car en ce cas „ le colon ne ſeroit pas tenu de rapporter le mon„ tant de la remiſe. Au reſte la remiſe ne s'évalue „ point ſur la perte du colon. Ce n'eſt qu'une „ diminution du loyer & tout ce qui eſt au„ deſſus de la perte de la ſemence regarde le co„ lon."

On voit par-là que les remiſes étoient de droit en certains cas, c'eſt-à-dire que le maître ne pouvoit les refuſer, & c'eſt ce que confirme la reſtriction miſe à ce droit des colons dans d'autres déciſions. „ Quant aux indemnités, eſt-il encore „ dit dans le digeſte, il n'en eſt dû aux colons „ que pour les dommages cauſés par une force „ irréſiſtible, & pour ceux-là ſeulement qu'on peut „ regarder comme inſupportables. Car le colon „ doit ſouffrir patiemment les dommages médio„ cres, puiſqu'on ne lui ôte pas de gains exceſ-

„ fifs. Encore n'eſt-il dû des dédommagements
„ qu'au colon qui paye ſa ferme en argent. Le *co-*
„ *lon partiaire*, comme aſſocié du maître, par-
„ tage avec lui la perte & le gain."

„ Un colon avoit pris un domaine (*villam*) à
„ condition d'en rendre le manoir en bon état,
„ à moins que la violence ou la vétuſté ne l'en-
„ dommageaſſent. Un eſclave de ce même colon
„ a brûlé la maiſon de deſſein prémédité. On de-
„ mande ſi cette violence décharge le colon. La
„ déciſion eſt que le colon eſt tenu au dom-
„ mage."

„ Il arrivoit ſouvent que les colons, en entrant
„ dans un domaine, payoient d'avance la totalité
„ du loyer pour cinq ans. En certains cas il fal-
„ loit leur rendre ce loyer ſeulement au prorata
„ de la non-jouiſſance. Dans d'autres le proprié-
„ taire devoit encore leur tenir compte du pro-
„ fit, dont ils étoient privés pour ne pouvoir pas
„ finir leur bail."

„ Si un colon laiſſoit pour héritier un orphe-
„ lin en tutelle & que le tuteur de l'orphelin fît
„ réſilier le bail dont celui-ci auroit dû hériter,
„ le propriétaire pouvoit louer à un autre &
„ le mineur n'avoit d'action que contre ſon tu-
„ teur, s'il avoit été léſé par la réſiliation du
„ bail."

„ Si un colon louoit le fonds qu'il tenoit par
„ bail à un autre colon, les biens de celui-ci n'é-
„ toient point une nouvelle hypothèque acquiſe
„ au propriétaire, mais les fruits continuoient
„ d'être hypothéqués au payement du loyer, com-

„ me ſi le premier colon eût continué d'exploiter „ par lui-même.

„ Si un fonds avoit été loué pour cinq ans à la „ charge d'une redevance annuelle & que le co- „ lon abandonnât la culture, le propriétaire avoit „ action contre lui du moment de cet abandon. Si „ le propriétaire ne vouloit pas laiſſer jouir ſon „ colon pendant toutes les cinq années de ſon „ bail, mais ſeulement pendant deux ou trois, „ le colon avoit action contre lui dès l'inſtant, „ parce que s'il étoit obligé de déguerpir & „ prenoit une autre colonie, il étoit trop tard „ de lui offrir une jouiſſance de quelques an- „ nées, lorſqu'il ne pouvoit pas ſuffire à l'ex- „ ploitation de deux colonies. Ainſi non-ſeule- „ ment il ne payoit pas le loyer des années dont „ on offroit de le faire jouir, après l'avoir mis „ dehors, mais le propriétaire étoit condamné à „ lui payer ce qu'il auroit gagné pendant le reſte „ de ſon bail. Autre choſe étoit ſi le colon n'a- „ voit été empêché de jouir que pendant quel- „ ques jours & que cette ſuſpenſion de la jouiſ- „ ſance n'eût apporté aucun dérangement à ſes „ affaires. Car en ce cas les obligations du colon „ reſtoient en leur entier."

Les biens du fiſc ſe donnoient à ferme comme ceux des citoyens, mais c'étoit une loi qui leur étoit particulière „ que les tuteurs & curateurs „ ne puſſent les prendre à ferme avant d'avoir „ rendu leurs comptes, bien moins encore lorſ- „ qu'ils étoient actuellement chargés de tutelles ou „ curatelles. Si un propriétaire affermoit ſon bien

„ à un guerrier enrôlé, comme à un *payen*, igno-
„ rant qu'il fût guerrier, il pouvoit en exiger le
„ loyer, parce qu'il n'avoit pas mépriſé la diſci-
„ pline en la perſonne d'un homme, dont il avoit
„ ignoré l'état."

Je rends le mot *paganus* par celui de *payen*, qui en a été formé, parce que je n'ai pas d'expreſſion équivalente pour en rendre le ſens dans toute ſon étendue. Il ſignifie ici tout homme libre, qui n'eſt pas enrôlé dans un corps militaire, comme, dans pluſieurs paſſages des hiſtoriens romains, il déſigne les propriétaires gaulois qui n'étoient pas enrôlés & qui pourtant faiſoient campagne, lorſqu'on les convoquoit pour compoſer une armée tumultuaire, & ſouvent auſſi comme volontaires

En ce ſens le mot *paganus* fut remplacé chez nos pères par celui de *pagenſis*, lorſque l'uſage eut reſtreint la ſignification du premier au ſens que nous lui donnons encore. Le mot payen eſt pris dans une acception plus générale, c'eſt-à-dire qu'il a la même étendue que dans la loi que nous venons de citer, dans une obſervation que les compilateurs du digeſte tirèrent d'un livre de Macer ſur la milice. „ Il y a des délits, diſoit Ma-
„ cer (*a*) qui ne ſont point punis ou ne le ſont
„ que très-légérement dans un payen & le ſont
„ très-grièvement dans un guerrier. Car ſi un
„ guerrier ſe fait baladin ou ſe laiſſe vendre pour eſ-
„ clave, il eſt puni de mort." Claudius Saturninus (*b*)

(a) *Lib.* 48. *t.* 19. *c.* 14.
(b) *Ibid. c.* 16.

avoit fait un livre des *peines des payens* &, par ce qui nous reſte de ce livre, on voit que, par les payens, il entendoit tous les ſujets de l'empire, qui n'étoient ni militaires, ni eſclaves. (*a*)

Je fais cette remarque pour montrer que tout citoyen, hors les guerriers, pouvoit être colon, ſoit du fiſc, ſoit de ſon concitoyen, & que c'étoient le plus ſouvent des hommes très-libres qui étoient colons, ainſi que le prouve encore ce que nous avons dit des pupilles, heritiers de parents qui avoient été colons.

Rien n'étoit moins héréditaire que l'état de colon, ou les droits & les devoirs réſultants du bail qui conſtituoit le colon. Tout le prouve déja dans l'extrait que nous avons commencé du titre des locations & conductions.

„ On affermoit les fonds à condition qu'ils ſe-
„ roient bien cultivés, & quelquefois on ajou-
„ toit la clauſe qu'outre qu'ils ne le fuſſent pas
„ ou le fuſſent mal, le propriétaire pourroit les

(a) *Il faut ajouter, ni curiaux ou décurions, puiſque ceux-ci ne pouvoient prendre à ferme des biens de campagne, non pas même ceux du fiſc ou de leur cité, qu'ils ne pouvoient, ni ſe faire fonceurs, ni ſe laiſſer vendre, & qu'en un mot, ils étoient étrangers dans les* cantons *qu'ils ne devoient pas même habiter. D'ailleurs tout ce qui étoit une conſéquence de la liberté abſolue ne convenoit pas plus aux curiaux qu'aux guerriers enrôlés. Les payens étoient donc ceux qui avoient leur domicile légal à la campagne & avoient la poëte entière de leurs perſonnes.*

„ reprendre & les louer à un autre, & que s'il „ les louoit moins à raiſon de la mauvaiſe cul- „ ture, le colon évincé ſeroit tenu de dédomma- „ ger le maître."

„ Si un colon abandonnoit le fonds avant l'ex- „ piration de ſon bail, on pouvoit le forcer à „ payer la totalité du loyer, comme s'il eût rem- „ pli le temps de ſa jouiſſance. Enfin c'étoit une „ maxime de Labeon que l'héritier du colon, „ quoiqu'il ne fût pas lui-même colon, poſſé- „ doit pour le propriétaire."

Mais cette maxime, déplacée dans l'endroit d'où nous la tirons, eſt relative aux droits qu'on acquéroit par la poſſeſſion. Nous ne tranſcrirons point ce qu'on trouve (*a*) ſur la poſſeſſion acquiſe au propriétaire par ſon colon & au maître par ſon eſclave, parce que tout ce qu'on y trouve ne nous apprend rien ſur l'état des colons, & que la parité établie entre eux & les eſclaves, relativement à l'uſucapion & à la poſſeſſion, ne dérive que de la reſſemblance fortuite qu'il y avoit en effet entre l'homme qui ne faiſoit qu'une perſonne avec ſon maître, & l'homme qui n'étoit que le repréſentant & le ceſſionnaire paſſager du propriétaire.

J'ai pourtant dû faire cette remarque pour prévenir la mépriſe dans laquelle auroient pu tomber ceux qui, feuilletant le digeſte pour vérifier la doctrine que j'en tire, y auroient vu en plus d'un endroit l'eſclave à côté du colon.

(a) *Lib.* 41. *t.* 2.

Je n'avois pas beſoin du reſte de raſſembler autant de loix pour prouver que les colons des pandectes ne ſont préciſément que des fermiers, détenteurs du fonds d'autrui, en vertu d'un bail dont les clauſes peuvent varier comme les opinions, les intérêts, la poſition, la nature des biens. Mais il ne falloit pas laiſſer un grand vuide dans l'hiſtoire de l'exploitation des terres & il pouvoit être utile de faire voir, que tout ce qui ſe pratique aujourd'hui en ce genre, tout ce qu'on croit le plus raiſonnable & le plus avantageux, fut pratiqué autrefois & que l'on s'en dégoûta au point que les baux à ferme devinrent auſſi rares que fut générale la culture par des colons perpétuels & ſerviles, ſous des procurateurs ou intendants, dont chacun ſurveilloit autant de terres qu'on en pouvoit avoir dans un même diſtrict & ſous autant d'acteurs que l'on avoit de corps de biens. Telle eſt la régie que l'on trouve preſqu'à chaque page des deux codes, où les colons fermiers ne ſont plus appellés que *conducteurs*. Elle reſſemble toujours à celle que nous avons trouvée dans Pline, qui comptoit bien n'avoir qu'un procurateur pour deux grandes terres, s'il achetoit celle qui joignoit la ſienne, & ſe ſervir pour l'une & pour l'autre preſque des mêmes acteurs, parce que les héritages de l'une étant mêlés avec ceux de l'autre, il pouvoit ſupprimer autant d'acteurs qu'il y avoit d'enclaves d'une terre dans l'autre.

Pline affermoit cependant à des colons, qui ne traitoient avec lui que pour la durée d'un luſtre.

Mais c'eſt que dans chaque arrondiſſement affermé à un colon, il falloit encore un acteur pour commander la famille qui étoit affermée au colon avec le fonds, & ſans doute cet acteur faiſoit lui-même partie de la famille & étoit compté entre les inſtruments de la culture.

Par-tout où les propriétaires eurent des eſclaves attachés à leurs terres & fixés à perpétuité pour les cultiver, l'uſage d'affermer ne changea rien à l'ancienne diſtribution des familles, c'eſt-à-dire qu'il y eut des acteurs à la tête de chaque corps de biens, des maîtres à la tête de chaque atelier, des dixaines d'eſclaves & des dixainiers pour les commander, là où l'étendue du domaine rendit les ſubdiviſions néceſſaires. Nous retrouvons en effet tout cela dans les gaules longtemps après la révolution, & toute la différence qu'on remarque entre la régie recommandée par Columelle & celle uſitée au temps de Charlemagne c'eſt qu'à cette dernière époque les terres ſont exploitées par des colons ſerfs, au lieu qu'au temps de Columelle elles étoient cultivées par des ſerfs ou eſclaves, & affermés à des colons libres. Mais la différence eſt la même entre la pratique des contemporains de Columelle & celle des deux derniers ſiècles de l'empire d'Occident. Et dès-lors c'eſt entre le ſiècle de Néron & celui de Conſtantin qu'il faut placer l'établiſſement ſucceſſif de la nouvelle méthode, dont on avoit reconnu les avantages dès le temps de Varron, & que chaque propriétaire intelligent avoit deſiré d'introduire chez ſoi, mais pour le ſuccès de

laquelle on deſiroit plutôt alors qu'on ne trouvoit des eſclaves tels que ceux que fourniſſoit la ſeule province d'Épire.

La formule du cens, telle qu'Ulpien la rédigea, nous oblige de faire remonter juſqu'au règne d'Alexandre Sévère l'introduction un peu générale de cette méthode, & dès-lors c'eſt du beau ſiècle, qui commença par le règne de Trajan & finit à celui de Commode, mais dont les mœurs & la proſpérité ſe ſoutinrent juſqu'à la mort d'Alexandre Sévère, c'eſt, dis-je, de ce beau ſiècle qu'il faut dater l'inſtitution du colonat ſervile.

Ce fut le ſiècle de l'abondance, des plaiſirs, & des jouiſſances de toute eſpèce, le ſiècle de la théorie des loix, de la juriſprudence, des ſyſtêmes, des innovations raiſonnées, & de cette humanité, que donnent la molleſſe des mœurs & la répugnance pour toute eſpèce de ſouffrance.

Ce fut par conſéquent auſſi le ſiècle où toutes les claſſes ſe rapprochèrent, & où la ſervitude fut autant adoucie que la liberté perdit de ſa mâle dignité, & que la cité romaine, ouverte alors à tous les ſujets de l'empire, fut avilie & dégradée.

Dans ce beau loiſir d'environ 80 ans, dans cette aiſance générale, que n'altérèrent point les guerres heureuſes de Trajan & de Marc-Aurèle, & à laquelle au contraire elles fournirent de nouveaux moyens en faiſant entrer dans l'empire pluſieurs millions d'eſclaves barbares, le ſuccès

d'une inſtitution, généralement reconnue pour avantageuſe, fut plus facile qu'en tout autre temps & il n'eſt plus queſtion que de découvrir quelle forme fut employée pour créer ces millions de colons, auxquels fut confiée en ſous-ordre la culture de toutes les terres de l'empire romain.

CHAPITRE X.

De l'exploitation des terres par des eſclaves entrepreneurs de culture, & des eſclaves vicaires qui leur appartenoient. Que cette méthode eſſayée pour ſuppléer à la diſette des colons libres, & avant qu'il y eût encore abondance de colons ſerfs fut bientôt abandonnée & remplacée par celle des colonies ſerviles. Comment les loix ſe prêtèrent à cette inſtitution en autoriſant la ſtipulation des œuvres & pourquoi cependant on n'en trouve point l'origine dans les pandectes.

Nous avons déja indiqué une manière de faire valoir les grandes proprietés, qui paroît avoir été inconnue au temps de Varron & de Columelle, & dont on ne trouve plus de traces après le règne de Conſtantin. Ce fut en quelque ſorte un eſſai que l'on fit dans un temps où la diminution du nombre des citoyens donnoit lieu à l'accumulation des fortunes, en même temps qu'elle faiſoit éprouver la diſette des colons fermiers, & multiplioit les inconvénients de leur intervention, comme lorſque perſonne ne déſeſpère de devenir opulent, que tout le monde veut jouir de tout & que pour jouir à la fois & s'enrichir, on ne met point de bornes à

ſes profits. On imagina donc d'ériger ſes eſclaves les plus intelligents en entrepreneurs de culture, & pour cela de les autoriſer à tout ce qu'un homme libre auroit pu faire, mais à condition qu'ils reſteroient eſclaves & que leur pécule, tant en argent & bétail qu'en eſclaves, continueroit d'appartenir à leurs maîtres.

Voilà pourquoi Pomponius nous a dit qu'entre autres marques diſtinctives, on reconnoiſſoit un eſclave au *nombre de la famille & aux vicaires.*

On appelloit eſclave ordinaire celui qui appartenoit directement au père de famille & eſclave *vicaire* celui qui ne lui appartenoit que parce qu'il faiſoit partie du *pécule* de l'eſclave ordinaire.

Il y a preſque tout un titre du digeſte (*a*) qui n'eſt compoſé que de deux déciſions de Paul, d'Ulpien, d'Afriquain, de Pomponius ſur le *pécule* des eſclaves ordinaires, & ſur celui des eſclaves vicaires, déciſions qui prouvent que les uns & les autres pouvoient contracter valablement, qu'il y avoit action contre eux pour raiſon de leur pécule & pour autant qu'il pouvoit valoir & que ſi, hors le cas de dol, le maître ne pouvoit être actionné pour raiſon des dettes ou des contrats de ſon eſclave, ou de l'eſclave de ſon eſclave, il devoit ſouffrir que les créanciers de l'un ou de l'autre priſſent dans leur pécule (*b*) le payement de ce qui leur étoit dû.

Combien n'eſt-il donc pas ſingulier, pour le dire

(a) *Lib.* 15. *t.* 1.
(b) *Lib.* 19, *t.* 1. *l.* 24.

en paſſant, que l'abbé de Gourcy (a) ait regardé comme une eſpèce d'eſclaves *bien ſingulière* ceux qui, chez nos pères, étoient exactement les mêmes que les eſclaves vicaires chez les romains, & qu'il nous ait donné comme une pièce curieuſe la formule d'un acte par lequel un eſclave affranchiſſoit ſon eſclave avec la permiſſion de ſon maître.

Si l'abbé de Gourcy & les ſavants qui, ſelon lui, ont douté que ce fût un véritable eſclave que celui qui en affranchiſſoit un autre avec la permiſſion de ſon maître, avoient ſeulement parcouru les titres du digeſte, ils n'auroient plus mis la ſingularité ſur le compte de nos pères & auroient encore moins diſſerté ſur l'état de l'eſclave affranchiſſeur. Peut-être ſeroient-ils tombés ſur cette déciſion d'Ulpien. (b)

„ Si mon eſclave ordinaire a des vicaires, dé-
„ duirai-je de ſon pécule ce que les vicaires me
„ doivent? Cette queſtion ſe réduit à celle-ci.
„ Les pécules des vicaires doivent-ils être comptés
„ dans le pécule de l'eſclave ordinaire? Proculus
„ & Atilicinus penſent que de même que les
„ vicaires ſont eux-mêmes partie du pécule, de
„ même auſſi leur pécule en fait partie, & qu'ainſi
„ ce que me doit leur *maître* (*dominus*) c'eſt-à-
„ dire mon eſclave ordinaire doit être rabattu &
„ ſur ſon pécule & ſur le leur, mais que ce
„ que les vicaires me doivent directement, ne

(a) *p.* 105.
(b) *Lib.* 15. *t.* 1. *c.* 17.

„ doit être déduit que de leur pécule. Si au con-
„ traire c'eſt à mon eſclave ordinaire qu'ils doi-
„ vent & non pas à moi, leur dette doit être
„ diſtraite de leur pécule, comme ce qu'un eſ-
„ clave doit à ſon camarade. Mais ce que leur
„ doit l'eſclave ordinaire, qui eſt leur maître,
„ ne ſera point déduit du pécule de celui-ci,
„ parce que leur pécule eſt dans le ſien. Seule-
„ ment le pécule des vicaires ſera accru de cette
„ dette de leur maître, comme ſi c'étoit un maî-
„ tre qui dût à ſon eſclave. Si donc on a légué
„ a Stichus ſon pécule, dit Paul, *(a)* & qu'il
„ demande l'exécution du teſtament, il ne ſera
„ obligé de laiſſer diſtraire du legs ce que ſon vi-
„ caire devoit au teſtateur, que dans le cas où
„ ce vicaire aura lui-même un pécule." Car,
ſuivant une autre déciſion, qui eſt d'Afriquain,
„ le prix du vicaire lui-même ne peut être con-
„ ſidéré comme ſon pécule Sa perſonne fait bien
„ partie d'un pécule, & s'il s'agiſſoit d'évaluer
„ le pécule de l'eſclave ordinaire, on devroit
„ l'y compter pour toute ſa valeur, ſans en dé-
„ duire ce qu'il doit au maître. Mais où il n'y a
„ point de pécule, il n'y a point de recours con-
„ tre le maître. On ne peut donc lui ôter ſon
„ eſclave ou l'obliger au payement, à raiſon de
„ la valeur de cet eſclave."

Je n'ennuierai point mes lecteurs d'un plus grand nombre de citations pour prouver un fait auſſi connu & auſſi ſingulièrement ignoré de tant

(a) c. 17.

de ſavants, ſavoir que les eſclaves avoient eux-mêmes des eſclaves, qui faiſoient partie de leur pécule. Je m'abſtiendrai auſſi de tranſcrire en cet endroit un grand nombre de déciſions concernant le pécule, parce qu'elles ne prouveroient autre choſe, qu'il ſoit utile de prouver ici, que la néceſſité où l'on fut de réſoudre une infinité de queſtions plus embarraſſantes les unes que les autres du moment où l'on ſe fut écarté de la loi ſi ſimple, à laquelle revinrent nos premiers légiſlateurs qu'un *eſclave ne pouvoit rien devoir & qu'on ne pouvoit rien lui devoir.* (a)

On expliqua cette loi, c'eſt à-dire qu'on la rendit illuſoire, en diſant que le maître étoit en droit de demander ce qui étoit dû à ſon eſclave par des étrangers, & que, pour ce que l'eſclave pouvoit devoir, il y avoit action ſur le pécule ou ſur le bien du maître, ſi le pécule y avoit été réuni. Mais ne condamnons pas légérement les juriſconſultes romains. La complication des mœurs, ſi l'on peut parler ainſi, fit celle des loix, & des fortunes comme celles qu'il y eut dans l'empire romain, ne pouvoient ſe régir par des loix auſſi ſimples que celles des douze tables ou de nos codes primitifs.

Lorſque des eſclaves, plus ſouvent que des hommes libres, étoient les économes, les intendants, les commiſſionnaires, (*b*) & même les fermiers des propriétaires, que les propriétés foncières

(a) *Ib. c.* 41.

(b) *Lib.* 40. *t.* 7. *c.* 14.

s'accumuloient ſans meſure dans les familles & qu'un citoyen, unique repréſentant de deux ou trois ceus familles, poſſédoit des domaines dans les trois parties du monde, il falloit bien qu'il eût ſes favoris & ſes miniſtres dans la nation d'eſclaves qui lui obéiſſoit; il falloit bien qu'il s'épargnât des détails, auxquels il ne pouvoit ſuffire; il falloit bien qu'il laiſsât des profits à ceux que ſes négligences pouvoient faire périr; (*a*) il falloit bien enfin qu'il autoriſât tacitement pluſieurs actes de ſes eſclaves.

Mais de plus lorſque pluſieurs fortunes conſiſtoient uniquement en eſclaves, & que les femmes recevoient leur dot en eſclaves, il falloit bien que leur travail ou leur induſtrie donnât un revenu, leur ſubſiſtance prélevée, & l'induſtrie des eſclaves ne pouvoit ni s'évertuer, ni être très-profitable, ſi on ne les autoriſoit pas à preſque tous les actes de la vie civile. Il en étoit de même des eſclaves de l'autre ſexe, (*b*) lorſqu'elles faiſoient quelque métier pour le public comme de tiſſer, ou de ravauder, ou ſe livroient à quelque commerce.

Nous avons vu qu'au défaut de colons ou d'eſclaves fixés à perpétuité ſur une terre pour la cultiver, un propriétaire pouvoit y envoyer un eſclave ordinaire comme acteur avec des eſclaves vicaires comme travailleurs pour la mettre en valeur. Ce n'étoit donc pas ſeulement pour les arts,

(*a*) *Lib.* 15. *tit.* 1. *c.* 27.
(b) *Ib. c.* 17.

les uſines, le commerce que les eſclaves avoient des eſclaves. C'étoit auſſi pour l'agriculture, & il ne faut pas croire qu'un eſclave n'eût des eſclaves qu'autant qu'il s'étoit mis en état d'en acheter. C'étoit ſouvent avec l'argent de ſon maître qu'un eſclave s'achetoit des eſclaves vicaires, & ce fut cet uſage qui fit élever la queſtion de ſavoir ſi un eſclave ayant pris l'argent de ſon maître avec ſon agrément pour s'acheter des eſclaves vicaires, mais les ayant achetés plus cher & y ayant par conſéquent mis plus d'argent que ſon maître n'avoit voulu, ces eſclaves vicaires étoient dans le pécule pour la totalité de leur valeur. La réponſe étoit que les eſclaves vicaires n'étoient dans le pécule que pour le prix déclaré & conſenti & que le ſurplus étoit une dette que l'eſclave ordinaire avoit contractée avec ſon maître.

On voit que le pécule d'un eſclave pouvoit n'être tout entier qu'un dépôt que ſon maître lui avoit mis entre les mains, & n'avoir nature de pécule que par une eſpèce de fiction qui avoit des effets civils, parce qu'il falloit que l'eſclave agît, & contractât, au lieu de ſon maître. (*a*) Ce fut une faveur de la juriſprudence qui ne vouloit pas que le maître fût obligé à tout moment d'examiner & l'eſpèce des choſes que ſon eſclave ajoutoit à ſon pécule, & la manière dont il les ajoutoit. Auſſi la règle contraire à la loi ancienne fut-elle ſi généralement reçue qu'un eſclave pouvoit

(a) *Lib.* 41. *t.* 2. *c,* 44.

riſquer & perdre ſon pécule, le diminuer & l'augmenter ſans la participation de ſon maître, (a) quoiqu'il n'eût un pécule qu'autant que ſon maître le vouloit bien, qu'il ne le gardât en tout ou en partie qu'autant que ſon maître le lui laiſſoit, (b) & qu'il n'en eût *la libre adminiſtration* qu'autant qu'elle lui avoit été accordée expreſſément. Mais c'eſt que dans une infinité de cas on ſuppoſoit la connivence & le conſentement du maître, (c) juſqu'à ce que celui-ci eût formellement prohibé tout contrat avec ſon eſclave, prohibition qui n'avoit pourtant pas d'effet rétroactif & qui devoit être rendue publique. (d) C'étoit un avantage qu'avoit l'exploitation par un eſclave ordinaire ayant ſous lui des vicaires à lui ſur l'ancienne exploitation par un atelier d'eſclaves ordinaires, que la ſubordination étoit mieux aſſurée & que le propriétaire n'avoit affaire qu'à un homme, qui pouvoit craindre de perdre ſon état & en eſpérer l'amélioration.

C'étoit un avantage encore que cette exploitation avoit ſur celle des colons fermiers qu'il n'y avoit pas un bénéfice entièrement perdu pour le propriétaire & qu'il n'y avoit lieu à aucun procès entre lui & ſon colon. Mais ſi cette manière de faire valoir & de jouir, étoit moins fâcheuſe pour les grands propriétaires que celle pour laquelle, dans chaque terre, on avoit tenu une nombreuſe famille dans une même baſſe-cour &

(a) *Lib.* 15. *t.* 1. *c.* 1 2. 3. 4
(b) *c.* 7. (c) *c.* 29. (d) *c.* 47.

ous un seul régisseur, si elle étoit plus avan-
geuse que les baux à ferme par lesquels on alié-
oit passagérement son fonds à un entrepreneur,
ui y amenoit des esclaves à lui ou prenoit sur
stimation ceux qu'il y trouvoit, & qui donnoit
aution, mais souvent pour ne payer qu'en procès
en dédommagements, elle avoit cependant en-
ore de grands inconvénients, tant à cause des dif-
cultés sans nombre & des procès auxquels la na-
re du pécule donnoit lieu, que par les non-
aleurs qui résultoient soit de la mauvaise foi,
it de la négligence, soit du défaut d'émulation
ns des hommes pour qui tout étoit précaire, &
e, s'ils n'avoient pas à craindre la dureté de leur
aître, pouvoient éprouver à tout moment l'in-
fice de ses préposés, esclaves ou affranchis.

Les loix, la jurisprudence & les mœurs ouvroient
e autre route aux propriétaires pour éviter ces
convénients & s'assurer pourtant les avantages
une régie moins minutieuse & moins compliquée
e celle qu'on avoit préferée, lorsque les maî-
s avoient pu surveiller eux-mêmes la culture de
urs terres.

Les loix autorisoient plusieurs espèces d'affran-
issements, dont quelques-uns ne tiroient point
esclave de la puissance de son maître & ne le
voient ni de sa protection, ni de la sollicitude
'il lui devoit. Mais de plus c'étoit une loi (*a*)
en affranchissant son esclave, pour quelque li-
té qu'on l'affranchît, on fut en droit de lui

(*a*) *Dig. lib.* 38. *t.* 1. *c.* 1.

impoſer des *œuvres* & qu'on lui en fit jurer la preſtation. On appelloit *œuvres*, (*opera*) le travail ou le ſervice d'une journée. (*a*) Il falloit que l'eſclave fut déja affranchi lorſqu'il juroit & que ce fût en conſidération de ſa liberté qu'il jurât. Mais peu importoit qu'il prêtât ce ſerment au moment même où il venoit d'être affranchi ou quelque temps après.

Le maître pouvoit ſtipuler les *œuvres* pour lui, ſes enfants & ſes deſcendants, & les *œuvres* pouvoient encore être dues lorſque le patronage étoit déja éteint par la loi.

Il y avoit cependant cette différence entre les œuvres qui n'étoient que d'*office* (*b*) & les œuvres méchaniques, que les premières n'étoient point dues à l'héritier, au lieu que les autres, qui pouvoient être évaluées en argent, lui étoient dues. La raiſon pour laquelle les œuvres *d'office* (*c*) ou de ſervice perſonnel n'étoient pas dues à d'autre qu'au patron, à qui on les avoit jurées, étoit que leur nature tenoit aux qualités reſpectives du client qui s'en acquittoit & du patron envers lequel il s'en acquittoit. Au lieu que les œuvres *méchaniques* (*fabriles*) & autres du même genre pouvoient être acquittées par toute perſonne au profit de toute autre perſonne.

On pouvoit exiger les œuvres (*d*) d'un mineur, ſi elles étoient de nature à pouvoir être acquittées par un mineur. Car c'étoient autant de *miniſteres*, que pouvoient remplir des mineurs, que ceux de

(a) *c.* 7. (b) *c.* 6. (c) *c.* 9. (d) *c.* 7.

piſte, de nomenclateur, de calculateur, d'hiſ-
ion, ou l'exercice de tel autre talent qui ſer-
it au plaiſir. (*a*) L'affranchi, quoique marié,
oit tenu aux œuvres qu'il avoit promiſes. L'af-
nchie mariée en étoit diſpenſée, ſi elle s'étoit
ariée avec le conſentement de ſon patron, ou
celui-ci avoit ratifié le mariage. Mais le con-
tement du patron mineur étoit nul, s'il n'a-
it été autoriſé par ſon tuteur. Il n'en étoit pas
même de la patrone ni de la fille, de la pe-
-fille, ou de l'arrière petite-fille du patron
pouvoient conſentir au mariage de l'affranchie
reſter pourtant en droit d'en exiger les œu-
s, parce qu'il n'y avoit point d'indécence que
e-ci s'en acquittât envers une perſonne de ſon
e. (*b*) Si l'affranchie devenoit veuve, le pa-
n rentroit dans ſes droits & pouvoit de nou-
u exiger d'elle les œuvres qu'elle étoit en état
faire.

Tout affranchi (*c*) devoit les œuvres du métier
l avoit appris depuis ſon affranchiſſement, pour-
qu'elles fuſſent honnêtes & ne miſſent pas la vie
danger, & non pas toujours celles qu'il avoit
s au temps de ſa manumiſſion. C'étoit cepen-
celles-ci qu'il devoit, s'il n'avoit appris qu'un
ier hon x. En général l'affranchi devoit tel-
œuvres qui étoient convenables & à lui & à
patron eu égard à leur âge, dignité, ſanté,
ins, genre de vie & autres conſidérations
blables.

) c. 13. & 48. (b) c. 14. (c) c. 16.

Un maître pouvoit d'ailleurs impoſer à ſes affranchis des deux ſexes des œuvres de toute eſpèce, hors celles dont la preſtation étoit honteuſe & en tel nombre qu'il jugeoit à propos, pourvu que l'affranchi eût de quoi vivre, ou qu'il lui laiſsât le temps de gagner ſa vie, ou qu'il le nourrît pendant ſon ſervice. Enfin c'étoit une règle générale que ſi le maître avoit fixé certains jours pour le ſervice, celui qui devoit les œuvres n'étoit point tenu à les faire avant l'échéance, mais pouvoit être obligé de les faire après le jour marqué, quand il ne s'en étoit pas acquitté ce jour-là.

Tout ce qui dans ce titre des œuvres peut indiquer la condition des eſclaves, auxquels on accordoit la liberté à la charge des œuvres, & la nature de la liberté qu'on leur accordoit, nous donne lieu de penſer qu'il n'y eſt queſtion que des eſclaves de ville & de l'affranchiſſement qui, en ouvrant la cité à l'eſclave, lui ouvroit auſſi le chemin de la fortune & des honneurs.

Il eſt pourtant très-vrai, & il doit l'être à plus forte raiſon, que les eſclaves ruſtiques, & s'ils purent être affranchis, ceux d'entre eux qu'on affranchit pour une liberté imparfaite en vue de la culture, furent aſſujettis à des *œuvres* que nos pères appellèrent dans la langue des romains *manoperæ* & *carroperæ*, œuvres de main & œuvres de charroi. Pourquoi donc n'en eſt-il pas queſtion dans ce titre ? C'eſt qu'il n'y eſt parlé que des œuvres donc connoiſſoit le préteur. Or il n'étoit juge qu'entre les citoyens, tant les anciens que

ceux qui commençoient de l'être ; & les eſclaves affranchis pour une autre liberté que celle des citoyens, n'étoient pas citoyens, & ne pouvoient convenir leurs maîtres en juſtice devant le préteur.

Mais du moins, dira-t-on, devoit-il y avoir un autre titre dans le digeſte pour les œuvres des affranchis, ſoit latins, ſoit déditices. Oui peut-être, ſi un autre que Tribonien avoit préſidé à la rédaction du digeſte. ſous un autre prince que Juſtinien, & dans d'autres vues que celles que dût avoir le rédacteur du code Juſtinien. Mais nous avons vu que Juſtinien proſcrivit les affranchiſſements, qui avoient fait les déditices & les latins. Il ne falloit donc pas s'attendre à trouver dans une compilation faite par ſon ordre la juriſprudence de ces affranchiſſements, & ſi ce fut à l'un de ces affranchiſſements que les colons durent l'eſpèce de liberté dont ils jouirent & que le laps de temps convertit en *ingénuité*, il ne faut pas être ſurpris que le digeſte ne nous inſtruiſe pas mieux de l'origine des colons qu'il ne nous fait connoître l'affranchiſſement par lequel les eſclaves ruſtiques acquirent la propriété de leur pécule & la faculté de ſe marier. Par l'affranchiſſement, qui faiſoit les latins, on devenoit libre de manière que l'on vivoit libre pour mourir eſclave. C'eſt à-dire qu'on avoit ſon maître pour héritier, & que l'on continuoit d'avoir un maître par lequel on pouvoit être donné, légué, vendu, ou même affranchi une ſeconde fois pour la liberté, par laquelle on commençoit d'être citoyen.

Cette liberté ne fut point celle des affranchis

dont il eſt uniquement parlé dans le digeſte, puiſqu'un patron ne pouvoit ni donner, ni vendre, ni autrement tranſporter ſon patronage, & que ce ne fut qu'à l'aide d'une ſubtilité & par une véritable exception à la règle, qu'on lui permit de céder pour de l'argent les œuvres que lui devoit ſon affranchi, lorſqu'elles ne pouvoient être d'aucun uſage pour lui.

La liberté latine ne fut pas non plus celle des colons ſerviles, puiſqu'ils ne pouvoient plus être affranchis pour la liberté qui faiſoit les citoyens, que leur maître n'étoit pas héritier de leur pécule, & que s'il étoit leur patron, il étoit auſſi leur *maître* par la *poëte* ou domaine qu'il conſervoit ſur eux.

Si donc un affranchiſſement fut l'origine de la liberté & de l'ingénuité des colons, ce fut celui qui faiſoit les *déditices*. Mais il n'en a pas moins été utile de tranſcrire preſqu'en entier le *titre des œuvres*, en premier lieu parce qu'il appartient à l'hiſtoire de la ſervitude, & en ſecond lieu parce qu'on peut conclure de ce qui ſe pratiquoit à l'égard des affranchis, dont parle le digeſte, à ce qui pouvoit ſe pratiquer à l'égard d'affranchis beaucoup moins privilégiés.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

On fait voir que l'ingénuité, attribuée aux colons originaires, dut tirer ſon origine de l'affranchiſſement imparfait & révocable qui faiſoit les déditices. Et que telle fut auſſi l'origine de l'ingénuité des inquilins, qui furent des ſerfs artiſans & manœuvres fixés ſur chaque terre pour le ſervice du propriétaire & de ſes colons.

Ce n'eſt que parce qu'on qualifia les colons originaires d'hommes ingénus, qu'on leur reconnut par conſéquent une liberté quelconque & que l'on mit cette différence entre eux & les *eſclaves inſcrits*, qui, juſqu'à la loi d'Anaſtaſe, furent & demeurèrent eſclaves & n'eurent point la propriété de leur pécule, ce n'eſt, dis-je, que par ces raiſons, que je ſuis porté à aſſigner une origine à la liberté des colons originaires. Car du reſte il y a un grand nombre de loix, quelques-unes que nous avons déja citées & pluſieurs que nous citerons encore, qui qualifient les colons d'eſclaves en les déſignant par les mots *ſervi* & *mancipia*. Leur liberté devoit donc être telle qu'elle n'exclût pas la domination ou poëte d'un maître. Et comme les eſclaves inſcrits ſe marièrent, ſans avoir été affran-

chis, la faculté de ſe marier qu'eurent les colons originaires ne prouve pas plus en faveur de leur liberté que ne prouve contre cette liberté le droit que leur maître conſervoit de les vendre & de les donner. Mais nous concilierons tout en diſant que les eſclaves ruſtiques furent affranchis, auſſi peu qu'il étoit poſſible, en vue de la culture, & des œuvres ruſtiques & uniquement dans cette vue, & que, l'objet ceſſant, l'affranchiſſement fut nul.

Cette nullité d'un affranchiſſement imparfait réſultante de la nullité de ſon objet étoit conforme aux loix. (*a*) On affranchiſſoit même ſon eſclave en vue d'en faire ſa femme, & ſi l'affranchiſſement avoit été ainſi motivé, l'affranchie étoit obligée d'épouſer ſon patron, quelque répugnance qu'elle eût pour ce mariage, ce qui n'avoit pas lieu dans tout autre cas. Mais il s'agit ici d'un affranchiſſement parfait & voilà pourquoi il n'eſt point dit que l'affranchie, refuſant obſtinément d'épouſer ſon patron, redevint eſclave. Ce n'étoient que les affranchiſſements imparfaits qui laiſſoient lieu au repentir du maître & qui par conſéquent étoient révocables.

Lors de la délibération qu'il y eut dans le ſénat, au temps de Néron, (*b*) pour aviſer au moyen de réprimer l'inſolence des affranchis, on allegua d'une part „ que c'étoit une arme bien „ foible dans la main des patrons que le droit

(a) *Dig. lib.* 23. *tit.* 2. *c.* 28. & 29.
(b) *Tacit. annal. lib.* 13. *c.* 26. & 27.

„ que leur donnoit la loi de reléguer leurs affran-
„ chis à 20 milles du lieu de leur domicile, &
„ l'on soutint qu'il n'y avoit de remède au mal
„ que dans une loi qu'on proposoit pour rendre
„ l'affranchissement révocable en certains cas. On
„ objecta de l'autre que c'étoit pour qu'un pareil
„ remède ne fût pas nécessaire, qu'il avoit été
„ institué deux manières d'affranchir, dont l'une
„ *laissoit lieu au repentir ou à un nouveau bienfait*
„ *du maître.* Que ceux que leur patron n'avoit
„ pas mis en pleine liberté par la baguette étoient
„ en quelque sorte *retenus dans le lien de la ser-*
„ *vitude.* Que chacun n'avoit qu'à examiner de
„ près les qualités de ses esclaves, & ne pas se
„ hâter d'accorder ce qu'on ne pouvoit plus ôter."

Au-dessous de ce second degré de liberté qui laissoit l'affranchi dans le lien de la servitude, le même, je pense, qu'on appelloit le droit des quirites, étoient encore la liberté des latins, & celle des déditices, deux libertés, qui, à plus forte raison, étoient révocables, & qui ne tiroient pas du nombre des esclaves ceux qui les avoient obtenues. Ainsi quand il seroit démontré qu'un affranchissement de cette espèce donna la liberté aux colons, Théodoric n'auroit point encore fait une loi injuste en statuant que les originaires, qui n'auroient point d'emploi utile sur le fonds de leur origine & ne pourroient par conséquent y acquitter les *œuvres* auxquelles leur naissance paroîtroit les avoir destinés, pourroient être transférés sur un autre fonds, ou être rappellés à la domesticité.

Peut-être Justinien se conforma-t-il plus littéra-

lement à l'ancienne juriſprudence, telle qu'il l'interprétoit par la ſienne, en autoriſant la vie vagabonde & libre des originaires, qui n'étoient point néceſſaires à la culture. Car ſi on les conſidéroit comme les deſcendants d'un auteur unique qui avoit promis des *œuvres*, il n'étoit pas douteux que l'un des agnats acquittant les œuvres, les autres n'étoient tenus à rien qu'à le ſuppléer en cas de beſoin. Mais je dis que pour étendre ainſi aux colons l'ancienne juriſprudence, il falloit ne ſuppoſer qu'une liberté ou une eſpèce d'affranchiſſement. Car du moment où l'on en ſuppoſoit pluſieurs, on devoit penſer que celle des colons n'exiſtant qu'en vue de la culture & des autres arts ruſtiques, la ſervitude les reprenoit, lorſqu'il n'y avoit pas lieu à l'emploi, pour lequel ils avoient été affranchis.

Comme il me paroît que c'eſt à l'affranchiſſement, qui faiſoit les déditices, qu'il faut rapporter l'origine de la liberté des colons, il eſt à propos de dire en quoi conſiſtoit eſſentiellement la condition des déditices, ou adonnés. On appella ainſi, dans le ſens propre de ce mot, les peuples vaincus, qui ſe livrèrent à la diſcrétion des romains & qu'on traita avec la plus grande rigueur qui fût d'uſage, après celle qui conſiſtoit à vendre tous les vaincus à l'encan.

On permettoit à ceux-ci de reſter chez eux, mais à condition de ne pas s'éloigner de leurs foyers. On leur laiſſoit une partie de leurs terres, mais à condition de les cultiver pour la république ou pour ceux à qui la république les donneroit.

On autoriſoit leurs mariages, mais à condition qu'il en naîtroit à perpétuité des cultivateurs pour les fonds qu'on leur laiſſoit, & qu'ils ne ſe marieroient ni hors de leur pays, ni hors de leur état. On leur accordoit la propriété de ce qu'ils pouvoient gagner au-delà de leurs redevances, mais à condition que ce gain répondroit des payements à venir. On leur permettoit même de s'enrichir, mais ſeulement en mobilier & ſans que jamais ils puſſent acquérir aucun fonds de terre. On ne leur refuſoit pas une eſpèce de liberté, mais cette liberté étoit ſi voiſine de la ſervitude qu'il ne falloit qu'une faute, un ſoupçon ou un prétexte pour la leur ôter.

Si tel fut l'état des véritables adonnés, l'état de ceux qui le devinrent par affranchiſſement fut encore & plus abject & plus précaire, puiſque dans aucun degré l'affranchiſſement ne fit l'eſpèce d'hommes dont on lui donnoit le nom. Le plus parfait laiſſa un patron & ne donna pas au nouveau citoyen tous les droits de l'ingénuité. Celui qui fit les quirites ne fit pourtant point des citoyens romains; celui qui fit les latins, n'égala point aux vrais latins les eſclaves qui l'obtinrent. Celui qui fit les *déditices* par un acte privé & purement domeſtique, ne fit pas non plus de véritables *adonnés*.

Il ne fut introduit qu'en vue des arts méchaniques & de l'agriculture; & du moment où tout eſclave inſcrit ſur les rôles du cens, comme cultivateur, ou comme artiſan ſédentaire & domicilié, ce qui eſt la véritable définition des inquilins eſclaves, du moment, dis-je, où tout colon

& tout inquilin, avoué par ſon maître, ceſſa d'être au pouvoir de celui-ci pour n'être plus régi dans ſon état & condition que par les loix fiſcales, l'affranchiſſement, qui avoit formé cette claſſe, devint inutile & tomba en effet en déſuétude, enſorte qu'il ne fut plus d'aucun uſage, qu'on en ignora même l'utilité & qu'on ne s'en ſervit plus pour faire de nouveaux colons, mais qu'on plaça ſimplement des eſclaves dans les nouvelles colonies ou dans les anciennes, qui avoient beſoin d'être regarnies.

L'hiſtoire du colonat rapprochée de celle de l'affranchiſſement, dont nous parlons, me paroît donc être une preuve de plus de la vérité de ce que j'ai avancé que les colons originaires furent des affranchis déditices & que telle fut l'origine de leur liberté. Il eſt vrai que les légiſtes de Juſtinien paroiſſent avoir été d'un autre ſentiment, lorſqu'ils ſuggérèrent à ce prince la loi par laquelle il ſtatua que les enfants nés d'un père colon & d'une mère libre, ſeroient libres comme leur mère. Car telle avoit été une prérogative de la liberté latine.

Mais une autre loi nous apprend que celle-là ne fut conſéquente à aucune règle de l'ancienne juriſprudence, qu'elle avoit introduit une nouveauté, & n'avoit dû avoir aucun effet rétroactif, parce que ce n'étoit pas une déclaration de ce qui auroit dû toujours être, mais un ſtatut purement nouveau. Il eſt donc évident que, dans l'opinion des juriſconſultes de Juſtinien, la liberté des colons n'étoit pas l'ancienne liberté la-

tine, & qu'elle n'en avoit jamais eu les propriétés. Or ſi les colons n'étoient pas même des affranchis latins, que pouvoient-ils être, ſinon des affranchis déditices ? Ou bien il faut dire qu'ils n'avoient jamais obtenu aucune eſpèce de liberté, que leur ingénuité n'étoit qu'une ancienne ruſticité, & l'effet de la ſauve-garde ſous laquelle le fiſc les avoit pris, pour avoir lieu de partager avec leurs maîtres & leurs corvées & le fruit de leurs travaux.

Mais cette dernière opinion, quoique très-vraiſemblable, ne me paroît pas être vraie, parce qu'il me ſemble qu'il faut admettre néceſſairement une autre différence que celle de date entre les colons originaires & les eſclaves inſcrits, en faveur deſquels il falloit qu'Anaſtaſe établit la preſcription par 30 années d'inſcription pour qu'ils devinſſent les égaux des colons originaires.

Il me paroît donc qu'on peut regarder comme démontré que les colons *ſerfs* (car l'uſage de ce mot doit déſormais m'être permis pour diſtinguer le colon & l'inquilin ſerviles de l'eſclave citadin ou domeſtique,) que les ſerfs, dis-je, tant colons qu'inquilins, furent originairement des affranchis déditices, dont on prétendit faire des eſclaves à la manière des familles épirotes, & auxquels par conſéquent on n'accorda qu'autant de liberté qu'il leur en falloit pour qu'en ſe mariant ils acquiſſent des affinités & laiſſaſſent des agnations, pour qu'ils euſſent la libre adminiſtration de leur pécule, & pour qu'ils en fuſſent autant propriétaires que devoient l'être des hommes,

qu'il falloit encourager & qu'on mettoit dans le cas d'être pères.

Quant à leurs rapports avec la culture en vue de laquelle on inſtitua cet ordre nouveau de ſujets, il eſt aiſé d'imaginer comment ils furent établis & déterminés.

Ce fut un objet des recherches, auxquelles ſe livrèrent les agronomes romains, (*a*) de découvrir quel rapport il devoit y avoir entre le nombre des travailleurs & l'étendue du terrein qu'il falloit tenir en culture. Caton en donna une formule & fixa à 13 le nombre d'eſclaves, que devoit occuper une terre de 240 arpents. Varron critiqua cette formule, parce qu'une étendue de 240 arpents n'étoit pas la meſure ordinaire d'une terre. Qu'elle n'étoit ni celle d'une grande terre, ni celle d'une terre *modique* laquelle étoit conſtamment d'une *centurie*, c'en-à-dire de 100 héritages & par conſéquent de 200 arpents, l'héritage étant de deux arpents. Or comme on ne pouvoit retrancher un ſixième du nombre de 13 & qu'il y avoit un ſixième à retrancher du nombre de 240 pour trouver celui d'arpents que contenoit une terre ordinaire, la formule de Caton étoit inappliquable à toutes les terres d'une grandeur ordinaire. Mais de plus comme Caton n'avoit pas compté le régiſſeur & la régiſſeuſe, la réduction de ſa formule à l'étendue des terres la plus ordinaire devenoit encore plus impoſſible. Varron approuvoit davantage celle de Saſerna, qui comptant quatre façons à donner à

(a) *Varron de re ruſticâ. lib.* 1. *c.* 17.

la vigne, demandoit un travailleur par arpent. „ Mais, ajoutoit-il, ſi Saſerna avoit aſſez d'un vig„ neron par arpent dans ſa terre en Gaule, il ne „ s'enſuit pas de-là qu'il n'en fallut pas davan„ tage dans les terres montagneuſes de la Li„ gurie."

Quelque peu ſatisfaiſant que ſoit ce paſſage de Varron, il nous apprend tout ce qu'il nous importe de ſavoir ſur la matière qui y eſt traitée. Car en premier lieu nous y voyons qu'il y avoit une grandeur ordinaire des terres *modiques*, & que cette grandeur étoit préciſément celle de la centurie légale. Et en ſecond lieu il eſt un monument de l'attention qu'on eut de fixer de juſtes proportions entre l'étendue & la nature des terres & le nombre des cultivateurs. Lors donc qu'on inſtitua des colons ſerfs on eut dans chaque pays des règles générales d'après leſquelles on en proportionna le nombre à l'étendue des terres, qu'ils devoient cultiver & il fut poſſible qu'il ſe trouvât une uniformité preſque parfaite entre les terres quant à l'étendue & au produit du terrein abandonné à chaque colon pour ſa culture particulière, & quant à celle du terrein qu'il devoit cultiver pour ſon maître. Or c'eſt cette uniformité que ſuppoſent toutes les loix fiſcales des empereurs romains, qui ont rapport aux preſtations des colons. On retrouve même dans ces loix les centuries, circonſtance qui ne nous permet pas de douter que les anciennes meſures des terres ne ſe fuſſent conſervées ſous la ſauve-garde des formules conſuelles & des loix tant burſales que politiques.

Ainſi ce qu'un colon exploitoit pour lui-même dans une terre, ce qu'il exploitoit pour ſon maître, & ce qu'il devoit de corvées & de ſervices, un autre colon l'exploitoit pour lui-même & pour ſon maître & le devoit dans une autre terre du même pays. Et comme les beſoins & les forces d'un ménage étoient la meſure fixe, & que la facilité & le produit de la culture étoient les meſures variables, la différence devoit plutôt être dans l'étendue que dans le produit entre une colonie & une autre, entre une terre & une autre. C'étoit le motif d'une exception fâcheuſe, lorſque la culture étoit à la fois difficile & peu fructueuſe. Mais cette exception étoit rare, & ce fut ſur-tout dans ce cas qu'il y eut lieu à l'abandon des terres.

La ſuite de ces recherches nous fournira les détails que l'on pourroit deſirer ici. Il ſuffit pour le préſent d'avoir fait connoître le plan général ſur lequel fut établi le nouveau ſyſtême de culture, qui prévalut dans tout l'empire romain & qui n'étant pas différent de celui des barbares, & en particulier des germains, devint celui de toute l'Europe.

Mais l'expoſé de ce plan ſeroit imparfait, ſi je ne diſois pas quelle place y tinrent les *inquilini*, que j'ai ſouvent nommés ſans les faire ſuffiſamment connoître. Une loi d'Honorius & d'Arcade *(a)* tranſcrite dans le code Juſtinien, ou peut-être une gloſe ajoutée par Tribonien, nous apprend que

(a) *Lib.* 11. *t.* 47. *l.* 13.

par rapport à la *revendication* d'origine il n'y avoit aucune différence entre les colons & les inquilins & que leur condition étoit à peu près la même, quoique leur dénomination fût différente. C'eſt-à-dire que les inquilins étoient attachés comme les colons au fonds pour lequel ils avoient été affranchis, & que le propriétaire du fonds étoit en droit de les reclamer à raiſon de leur origine, quelque part qu'ils fuſſent établis & en quelque temps qu'il eût beſoin d'eux. Leur origine & leur état étoient donc les mêmes que ceux des colons, & la différence de dénomination devoit être uniquement relative à leur établiſſement & à leurs fonctions.

J'ai déja dit qu'on avoit anciennement appellé inquilins les locataires qui habitoient des maiſons de louage, comme Cicéron en habita une à Rome tant qu'il n'eut pas une maiſon à lui, j'ai ajouté que dans les pandectes telle eſt encore la ſignification du mot *inquilin*, comme dans une déciſion (*a*) ſur les ventes, où l'on ſuppoſe que le vendeur à ſtipulé que l'*inquilin* continueroit d'*habiter* ou le *colon* de *jouir* pendant un certain temps & comme dans celle où l'on ſuppoſe qu'un *inquilin* (*b*) a fait entrer un coffre de cuivre dans la maiſon, qu'il tient de loyer, & que le propriétaire de la maiſon en ayant fait retrécir la porte l'inquilin ne peut plus en faire ſortir ſon coffre, pour l'emporter ailleurs. Ces deux citations

(*a*) *Lib.* 19. *t.* 1. *c.* 13.
(*b*) *Ib. t. t.* 2. *c.* 20.

ſuffiſent pour prouver que de même que les colons furent anciennement des fermiers libres qui cultivoient & que l'on donna depuis ce nom à des eſclaves qui cultivèrent auſſi, de même on tranſporta la domination d'*inquilins*, des locataires libres, à des eſclaves qui eurent une habitation ſans culture.

Mais à quelle fin attacha-t-on à une terre des eſclaves qui n'y eurent que leur habitation & qui y furent cependant tellement fixés & firent ſi bien partie de la fortune de leurs maîtres, que celui-ci fut obligé de les avouer dans la déclaration de ſes biens? L'objet de cette inſtitution eſt ſi ſimple qu'il ſuffit de l'expoſer pour être diſpenſé de prouver le fait qu'il indique. Outre les cultivateurs, tout propriétaire avoit beſoin d'artiſans de pluſieurs eſpèces & s'il n'en avoit pas à lui, il falloit qu'il en louât ou qu'il payât les artiſans d'autrui pour faire ſes ouvrages. Les anciens avoient été d'avis qu'il valoit mieux avoir des ouvriers dans ſon voiſinage que d'en tenir chez ſoi, mais dans les campagnes éloignées des villes, où l'on ſe faiſoit un revenu du travail de ſes eſclaves, & ſur-tout dans les grandes terres, il falloit bien avoir des artiſans à ſoi & ſi on n'en avoit pas de toutes les eſpèces, c'étoit une raiſon pour que chacun employât ceux de ſon voiſin & lui louât les ſiens. Mais lorſque l'on commença à avoir communément des colons ſerfs, qui entretenoient eux-mêmes leurs maiſons & leurs inſtruments d'agriculture, il y eut encore plus lieu à l'emploi ſalarié des artiſans & à l'option entre le profit plus grand, mais moins ſûr, que l'on pouvoit tirer d'un eſclave, artiſan domeſtique & le

profit plus ſûr que pouvoit donner ce même eſclave ſi on l'abandonnoit à ſa propre conduite, qu'on lui donnât le privilége excluſif de travailler pour les colons de la même terre & qu'on ſe contentât de tirer de lui une redevance pour ſa maiſon & ſa profeſſion & autant de corvées que pouvoit en exiger l'ouvrage dont on avoit beſoin pour ſoi même. L'option ne dut pas être embarraſſante, & puiſqu'il avoit été plus avantageux de ſe ſervir des artiſans d'autrui, ou que, dans la néceſſité d'en avoir à ſoi, on avoit trouvé ſon compte, comme Pline, à n'en avoir que *dans un endroit* pour les beſoins de deux terres limitrophes, il ne dut pas y avoir deux opinions ſur l'avantage dont il étoit d'aſſurer à ſa terre le travail des artiſans néceſſaires, en ſe diſpenſant de les remplacer, parce qu'on les autoriſoit à ſe marier, de les entretenir, parce qu'on leur abandonnoit leurs ſalaires, & de les loger parce qu'on leur donnoit héréditairement une maiſon, & en s'aſſurant des redevances & des ſervices gratuits qui valoient au moins le profit net qu'on auroit tiré de leur travail, ſi on les eût fait travailler pour ſon compte à la charge de les nourrir, de les vêtir, de les loger, & de les ſoigner en maladie & de les remplacer par d'autres eſclaves qu'il eût fallu acheter.

CHAPITRE XII.

Que ſous les empereurs romains toute la culture finit par être confiée à des eſclaves ſoit anciennement affranchis qui furent libres *mais ſerfs de la terre & retenus en la poëte de leurs maîtres, ſoit nouvellement affranchis, tant que ſubſiſta l'uſage de ces affranchiſſements, ſoit ſimplement inſcrits. Qu'il y eut ſeulement en Orient des colons d'une autre origine. Que les colons furent auſſi appellés tributaires.*

Nous avons fait connoître l'origine de la claſſe d'hommes qui dût être la plus nombreuſe dans toute l'étendue de l'empire romain, ſi toute la culture & tous les arts qu'elle emploie roulèrent ſur cette claſſe. Car quelque luxe & quelque population que l'on ſuppoſe dans les villes, les laboureurs & les artiſans de première néceſſité, que leur profeſſion fixe dans les campagnes, durent toujours être plus nombreux que les habitants des villes de quelque condition qu'ils fuſſent & ſans comparaiſon plus nombreux que les propriétaires, pour qui ils travailloient. Or toutes les loix fiſcales des empereurs ſuppoſent que tout propriétaire eut ſous lui des *colons* & des *inquilins* de l'eſpèce de ceux dont nous ve-

nons de faire connoître l'origine, & il n'y en a aucune qui nous donne lieu de soupçonner l'existence d'une autre classe de cultivateurs, si ce ne sont peut-être celles qui supposent qu'il y eut des propriétaires très-pauvres qui purent cultiver eux-mêmes leur petit patrimoine. Mais il n'y a pas même une loi qui articule un fait semblable & les preuves au contraire ne sont que trop multipliées de la grandeur monstrueuse de beaucoup de propriétés foncières.

Nous transcrirons cependant ici en preuve de l'assertion que nous venons de fonder sur l'ensemble des loix fiscales, une ordonnance que firent pour la Palestine en particulier les empereurs Valentinien, Théodose & Arcade, & dont la date est fixée par les noms de ses auteurs à l'an 387 ou environ.

„ Puisque (*a*) dans les autres provinces soumises „ à notre empire, une loi faite par nos prédé- „ cesseurs detient les colons à perpétuité de ma- „ nière qu'il ne leur est pas permis de s'éloigner „ des lieux, dont les fruits les font subsister, ni „ de quitter les terres qu'ils ont une fois reçues „ pour les cultiver, & que les propriétaires de „ la Palestine ne jouissent point du bénéfice de „ cette loi, nous ordonnons qu'également dans „ la Palestine, aucun colon ne s'attribue le droit „ d'être vagabond & libre, mais qu'à l'exemple „ des autres provinces chacun d'eux soit telle- „ ment tenu au propriétaire du fonds, qu'il ne

(a) *Cod. Justin. lib.* 11. *tit.* 50. *l.* 1.

„ puiſſe le quitter ſans expoſer au châtiment qui-
„ conque le recevroit chez lui, à quoi nous ajou-
„ tons que le propriétaire du fonds ſera pleine-
„ ment autoriſé à le rappeller."

Cette ordonnance paroît ſuppoſer une loi générale qui auroit introduit la ſtabilité des colons, & n'auroit pas été faite pour la Paleſtine. Mais elle ne prouve en effet autre choſe que ce que nous avons avancé ſavoir que dans toutes les provinces de l'empire, hors la Paleſtine, les terres eurent pour cultivateurs des colons ſerviles tels que ceux dont nous avons montré l'origine, & que par-tout le pouvoir légiſlatif, pour l'intérêt du fiſc & auſſi pour celui du bon ordre, ajouta ſa ſanction aux droits originels des propriétaires. Il n'eſt pas en effet difficile de trouver des loix antérieures à celle de l'an 387 qui faſſent une loi aux colons de la ſtabilité, en défendant aux propriétaires de recevoir chez eux les colons d'autrui. La difficulté eſt ſeulement de ſavoir pourquoi ces loix ne s'étendirent pas à la Paleſtine, qui ne paroît pas avoir jamais été exceptée nommément des loix générales ſur cette matière. La raiſon de cette exception doit avoir été ou dans la difference de la dénomination qui empêcha qu'on n'entendit des colons de la Paleſtine, ce qui avoit été ſtatué pour tous les autres, ou dans une différence plus réelle entre l'origine des uns & celle des autres.

J'entrevois dans la parabole évangélique de l'économe infidèle, les traces d'une différence de cette dernière eſpèce. L'économe, ou régiſſeur (*villicus*) eſt lui-même de condition libre, & les colons par-

tiaires de qui il a des cédules ou billets qu'il leur rend pour en prendre d'autres, où leurs arrérages ſont diminués, doivent être de la même condition. Tout indique qu'ils ſont de petits colons fermiers. Il en eſt de même des vignerons, qui tuent le fils de leur maître pour devenir propriétaires de la vigne. D'où je conclus que l'eſpèce des petits colons tels que les vouloient Varron & Columelle fut très-commune dans la Paleſtine, & qu'ils y tinrent quaſi héréditairement, juſqu'à ce qu'on eut oublié la liberté de leur origine, de manière qu'on les confondit avec tous les autres colons pour leur faire une loi de la ſtabilité, qui n'étoit pas un devoir de leur origine.

C'eſt auſſi de cette manière que j'explique une loi de Valens (*a*) dont on ne peut rendre raiſon dans toute autre hypothèſe.

Valens commence par poſer en règle générale (*b*) que „ c'eſt le propriétaire du fonds qui eſt tenu en „ ſon nom aux fonctions publiques, pour raiſon „ des colons originaires dénombrés avec les fonds „ qu'il poſſéde, & qu'ainſi c'eſt à lui à contrain„ dre ſes colons, ſoit par lui-même ſoit par ſon „ acteur à acquitter leſdites fonctions " ſans que les exacteurs publics puiſſent être tenus ni s'attribuer le droit d'exercer cette contrainte à la décharge des propriétaires, qui dès-lors ſont exacteurs pour leurs colons, & *collateurs* pour le pu-

(a) *Cod. Theod. lib.* 11. *c.* 1. *l.* 14.

(b) *Cod. Juſt. lib.* 11. *t.* 47. *l.* 1.

blic. Cette loi s'accorde avec toutes les autres & explique bien comment les propriétaires furent collateurs, titre qu'on leur donne en effet très-fréquemment dans les loix impériales. On conçoit auſſi comment les empereurs ayant impoſé aux propriétaires certaines fonctions, pour chaque colon qu'ils poſſédoient, ce ne dut pas être aux colons eux-mêmes, mais aux propriétaires que les officiers publics demandaſſent l'acquit de ces fonctions. Ce n'eſt donc pas la loi générale de Valens qui eſt ſujette à quelque difficulté. C'eſt l'exception qu'il exprime en ces termes. „ Nous exceptons de cette ordon-„ nance ceux d'entre les colons qui ont des pro-„ priétés foncières, quelque petites qu'elles ſoient, „ & qui pour raiſon d'icelles ſont inſcrits en leur „ propre nom dans les regiſtres du cens de leur „ diſtrict. Car il convient que ceux-là ſoient aban-„ donnés à leur médiocrité & s'acquittent des preſ-„ tations de vivres, auxquelles ils ſont tenus, à „ la pourſuite de l'exacteur ordinaire "

Il y avoit donc dans l'empire d'Orient, pour lequel ſeul fut faite cette loi, des colons, qui, à cette qualité, joignoient celle de propriétaires fonciers, qui faiſoient en conſéquence leurs déclarations, & étoient inſcrits en leur propre nom ſur les livres du cens. Mais s'ils avoient *poſſédé* avant d'être colons, ils n'étoient donc pas eſclaves d'origine, & s'ils étoient eſclaves d'origine, comme les autres, & qu'ils euſſent acheté, depuis qu'ils étoient colons, des portions de terres, comment ces acquêts n'avoient-ils pas fait partie de leur pécule ? les eſclaves avoient bien eu des

maisons dans leur pécule, comme nous l'apprend une loi des pandectes) & s'ils en avoient fait partie, comment leurs maîtres avoient-ils souffert qu'ils les déclarassent en leur nom ? Cette singularité ne peut s'expliquer que par une exception semblable à celle qui eut lieu pour les colons de la Palestine & rien n'est plus vraisemblable qu'une différence entre l'origine la plus ordinaire des colons & celle des colons que Valens excepte de la règle générale. Varron nous a fait voir en Illyrie & en Asie une origine des colons qui peut rendre raison de cette différence. Ce furent des *obérés*, c'est à dire des débiteurs insolvables qui se mirent dans les chaînes de leurs créanciers & devinrent leurs colons à perpétuité, mais sans que pour cela on effaçât leurs noms des registres du cens, sur lesquels ils restèrent inscrits avec leurs petites propriétés.

Mais, je le répète, la règle générale étoit que les propriétaires fussent *collateurs* & de-là vint que dans toutes les loix bursales les mots de propriétaires & de collateurs furent synonymes, parce que les colons ne furent nulle part ni contribuables ni corvéables en leur propre & privé nom, & que ce furent les propriétaires qui *conférèrent* à l'état ce qu'ils *exigeoient* de leurs colons pour le service public.

Si donc l'exception qui eut lieu en Palestine jusqu'à l'ordonnance de Théodose, quant à la stabilité des colons, & celle que nous venons de lire dans la loi de Valens peuvent donner lieu de penser que tous les colons n'eurent pas la même origine dans l'Orient, il n'y a aucune raison d'é-

tendre cette conjecture à l'Occident & d'autres loix à peu près du même temps, loin de contredire ce que nous avons dit de l'origine ſervile des colons & des inquilins, le confirment de la manière la plus forte. Tranſcrivons-en deux, qui méritent une attention particulière, mais après avoir dit un mot de ces fonctions publiques dont les colons étoient débiteurs & les propriétaires, *collateurs*.

On diſtingua deux eſpèces de preſtations publiques, auxquelles les colons & les inquilins furent ſujets, l'une qu'on appella la capitation humaine, l'autre à laquelle on donna le nom de *jugation terreſtre*.

La première étoit une impoſition perſonnelle, la ſeconde étoit une contribution réelle en denrées pour l'approviſionnement des troupes & en corvées, ſoit d'hommes, ſoit de voitures, pour le ſervice public.

L'une & l'autre furent très-anciennement établies, puiſque nous avons une loi de Dioclétien & de Maximien(*a*) qui parlant du *peuple ruſtique établi hors des villes*, ordonne que lorſqu'il a payé ſa capitation & fourni l'*annone* qu'il doit, on ne lui demande rien de plus & défend aux intendants d'exiger de lui le ſervice des mules fiſcales & celui des chevaux.

Le cens de la capitation humaine, (*a*) comme s'exprimoient Théodoſe & Valentinien ayant été

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 54. *c.* 1.
(b) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 51.

aboli dans tout le département de la Thrace. Ces deux empereurs ordonnèrent „ *qu'on n'y payât* „ *plus que la jugation terreſtre.*" Mais cet impôt étoit réel (*a*) & chacun le devoit pour le fonds dont il étoit propriétaire, & dont il percevoit les fruits, ainſi que Valerien & Gallien l'avoient décidé en l'an 261 par rapport à l'annone en particulier.

C'eſt-à-dire que les indictions, comme le diſoient en 286 Dioclétien & Maximien, (*b*) ſe faiſoient ſur les biens & non ſur les perſonnes, d'où il s'enſuivoit que chacun ne payoit qu'à proportion des fonds qu'il poſſédoit & auſſi que chacun payoit dans cette proportion, quelque fût le nombre de ſes colons. La capitation humaine au contraire étant proportionnelle au nombre des têtes, puiſqu'elle ſe payoit par tête, le fiſc avoit intérêt que le nombre des colons contribuables reſtât le même, ou s'accrût au lieu de diminuer & comme on ne pouvoit s'aſſurer qu'il reſtât le même en totalité, ſi l'on n'étoit pas aſſuré qu'il reſtât le même dans chaque terre contribuable, parce qu'il y avoit des terres immunes & auſſi parce qu'un colon perdu pour une terre n'étoit pas acquis pour une autre, s'il s'adonnoit à une vie vagabonde, c'étoit un intérêt connu du fiſc, & auquel les colons s'étoient habitués à rapporter la loi de ſtabilité à laquelle ils étoient ſujets, que chaque terre gardât ſes colons. Mais comme dans tous les temps

(a) *Cod. Juſt. lib.* 10. *tit.* 16. *l.* 2.
(b) *ibid. l.* 3.

les hommes s'arrêtèrent à un motif & à une fin, & furent enclins à perdre de vue ce qui étoit le moins apparent, & comme en particulier il eſt dans la nature de l'homme de haïr le ſupérieur qu'il voit, le maître qui eſt le plus près de lui, & l'autorité qui eſt journalière, pour ne reſpecter que le ſupérieur qu'il ne voit pas & n'avouer que la ſujétion à laquelle il a le plus d'eſpérance de ſe ſouſtraire, il étoit à craindre qu'en abolissant la capitation humaine des colons on ne leur donnât lieu de ſe croire déliés du devoir de la ſtabilité, & de ſe regarder comme affranchis du joug de leurs maîtres.

„ De peur donc, continuoient Théodoſe & Va-
„ lentinien, que les colons ſe voyant dégagés *du*
„ *lien de leur condition tributaire*, ne s'imaginent
„ avoir obtenu la permiſſion de vaguer ou de
„ ſe retirer où ils jugeroient à propos, nous
„ déclarons qu'ils reſtent *tenus* par le droit ori-
„ ginaire & qu'encore qu'ils paroiſſent être *ingé-*
„ *nus de condition*, ils doivent cependant être re-
„ putés *eſclaves de la terre pour laquelle ils ſont*
„ *nés*, & n'ont la faculté ni de ſe retirer où bon
„ pourroit leur ſembler, ni de changer un lieu
„ pour un autre, mais que les propriétaires doi-
„ vent conſerver le droit de propriété qu'ils ont
„ ſur eux comme étant & leurs patrons par le
„ ſoin qu'ils en prennent, & leurs maîtres par la
„ *puiſſance* qu'ils en ont (*& patroni ſolicitudine*
„ *& domini poteſtate.*) Et ſi quelqu'un s'aviſe de
„ recevoir le colon d'autrui ou de le retenir qu'on
„ le force de payer deux livres d'or à celui dont

„ les terres auront été par lui fruſtrées d'un cul-
„ tivateur *transfuge*, & que neanmoins il le reſ-
„ titue avec ſon pécule & ſon agnation."

Toutes les expreſſions de cette loi ſont remarquables par la manière dont elles ſe choquent pour ainſi dire enſemble, pour concilier dans les colons l'ingénuité avec la ſervitude, une ſorte de liberté avec la poëte de leurs maîtres. Ils ſont ingénus parce qu'ils deſcendent d'autres affranchis. Ils ſont nés pour la terre, parce qu'ils furent affranchis en vue de ſa culture. Ils ont des patrons, parce que l'affranchiſſement imparfait de leurs auteurs n'ayant jamais été deſtiné à en faire des citoyens, ils ont dû reſter ſous un patronage éternel, dans leurs patrons ils ont des maîtres qui ſont propriétaires de leurs perſonnes, qui en ont le *domaine ou la poëte*, comme on l'avoit des eſclaves, parce que n'étant pas des hommes libres, ils peuvent être *poſſédés*, & qu'étant attachés à la terre, ils doivent l'être comme la terre elle-même. Enfin ils ſont *tranſfuges*, comme les eſclaves, s'ils quittent la terre qu'ils doivent cultiver, & on doit les rendre au maître qui poſſéde cette terre. On doit les rendre avec leur pécule, non qu'ils méritent de le garder, mais parce que le maître, auquel on les rend, a droit qu'ils ne rentrent pas chez lui dénués de tout ce qui peut lui aſſurer ſes droits & ſes redevances.

Ils ſont dégagés du lien tributaire, par l'abolition de la capitation, c'eſt-à-dire que ce n'eſt plus l'intérêt du fiſc qui les attache à la terre, & que s'ils ſont encore tributaires, comme ils le ſont

en effet, c'eſt uniquement du propriétaire, ce qui ne forme pas un lien différent de celui qui les attache à la terre, en qualité de colons.

Nous trouvons les mêmes maximes dans une ordonnance faite, poſtérieurement à celle-là, pour l'Illyrie, où la capitation humaine des colons avoit auſſi été abolie.

„ Nous décidons, diſoient Valentinien, Théo-
„ doſe & Arcade (*a*) que les colons & les in-
„ quilins, tant de l'Illyrie que des pays voiſins,
„ ne doivent pas avoir la permiſſion de quitter la
„ terre, où ils demeurent par le droit d'origine
& d'agnation. Qu'ils reſtent ſerviteurs des terres,
„ non comme y étant attachés par le lien tribu-
„ taire, mais en nom & à titre de colons, &
„ de manière que s'ils les abandonnent & paſ-
„ ſent chez un autre, ils ſoient rappellés, mis
„ aux fers, & punis, & que ceux-là ſoient auſſi
„ punis qui auront reçu l'homme d'autrui ou ſeu-
„ lement un inconnu. Qu'ils ſoient punis non-
„ ſeulement par la reſtitution des *œuvres*, & la
„ réparation du dommage que l'abſence des co-
„ lons aura cauſé aux lieux qu'ils auront aban-
„ donnés, mais auſſi par une amende que nous
„ laiſſons à la diſcrétion du juge pour la propor-
„ tionner à la nature de la faute. Et qu'on n'ad-
„ mette point l'excuſe qu'on pourroit tirer de
„ ſon ignorance, puiſque, pour être coupable,
„ il ſuffit d'avoir reçu un inconnu. Pareillement
ſi

(a) *ib. tit.* 52.

„ ſi quelqu'un dans les mêmes contrées reçoit un „ eſclave, qu'il ne ſoit point admis à alléguer „ ſon ignorance, mais qu'il ſubiſſe la peine du „ quadruple, outre la reſtitution des œuvres & „ la réparation des dommages. Et quant *aux af-* „ *franchis* qu'on auroit reçus avec la même injuſ- „ tice, qu'on obſerve ce que nous avons ordon- „ né être obſervé à l'égard des colons libres."

C'eſt ſur-tout pour les deux dernières clauſes de cette ordonnance & pour la mention expreſſe qui y eſt faite des inquilins, que nous avons cru devoir la tranſcrire à la ſuite de la précédente, de laquelle elle ne diffère pas d'ailleurs eſſentiellement. Mais les inquilins ſont rangés ici avec les colons dans une même catégorie, comme devant des œuvres au propriétaire & lui portant dommage par leur abſence, quoiqu'ils ne ſoient pas proprement cultivateurs. Les eſclaves ſont une claſſe à part & leur recélement emporte, au lieu de l'amende arbitraire, la peine du quadruple, ſans doute de leur valeur, parce qu'étant encore commerçables, ils ont un prix vénal. Ce ſont des eſclaves cultivateurs, comme ceux en faveur deſquels Anaſtaſe établit la preſcription. Enfin à la première claſſe appartiennent auſſi des affranchis, qui doivent par conſéquent des œuvres appréciables & reſtituables, & dont l'abſence eſt dommageable à la culture, qui appartiennent leur patron, ne peuvent par conſéquent être poſſédés & ſont dans le cas d'être revendiqués. Ce ne ſont donc point des affranchis de l'eſpèce de ceux qui devenoient citoyens romains. Ce ſont des

eſclaves faits libres en vue de la culture, & donnés à la terre pour lui appartenir à perpétuité à quelque maître qu'elle appartienne elle-même. Concluons de-là qu'en l'an 373, qui eſt celui de la promulgation de cette ordonnance, il y avoit trois ordres de cultivateurs, outre les inquilins qui ne contribuoient à la culture qu'indirectement & faiſoient un même ordre avec les *colons libres*. Ces trois ordres étoient 1°. celui des colons libres & des inquilins. 2°. Celui des eſclaves qu'on attachoit à la terre ſans les affranchir & 3°. celui des nouveaux affranchis à qui on donnoit encore une liberté imparfaite pour en faire des eſclaves de la terre, & dont les deſcendants devoient être libres ingénus de la même manière que l'étoient les anciens colons.

Il eſt donc prouvé par cette ordonnance qu'au temps de Théodoſe premier on affranchiſſoit encore les eſclaves dont on vouloit faire des colons, mais de cet affranchiſſement imparfait qui laiſſoit un maître dans le même homme qui devenoit patron, ou, ce qui eſt la même choſe, de l'affranchiſſement qui faiſoit les déditices & ne laiſſoit pas lieu à un nouveau bienfait parce que la qualité de déditice, l'objet même de l'affranchiſſement, & plus que cela encore la rigueur des loix fiſcales s'oppoſoient à l'affranchiſſement parfait, comme au déplacement & à la vente de tout homme, qui, pour être même attaché à la glèbe, avoit été en partie détaché de ſon maître.

Mais de plus l'ordonnance de l'an 373 prouve que dès lors l'uſage s'étoit introduit de ne pas

affranchir les eſclaves à qui on donnoit des colonies, enſorte que, quoiqu'inſcrits ſur les rôles, ils reſtoient eſclaves dans toute la rigueur du terme & continuoient d'appartenir à leur maître autant & plus qu'à la terre.

Il ne nous reſte qu'une obſervation à faire ſur les deux ordonnances que nous venons de tranſcrire & c'eſt pour juſtifier ce que nous venons de dire que les colons, en ceſſant d'être tributaires du fiſc dans les pays où l'on abolit pour eux la capitation humaine, continuèrent à l'être & furent même ainſi appellés en tant qu'ils payoient des tributs en redevances & en œuvres aux propriétaires des terres dont ils faiſoient partie. Je ne le prouverai pour le préſent que par une loi de Juſtinien qui comprend dans la même ſanction & les colons libres, & les eſclaves cultivateurs & par conſéquent capables de mariage.

„ Si le tributaire de qui que ce ſoit, dit Juſ-
„ tinien, (a) épouſe une femme tributaire, ou
„ au contraire ſi la ſervante de qui que ce ſoit
„ épouſe l'eſclave d'un autre maître, nous vou-
„ lons que les enfants, tant du tributaire que de
„ l'eſclave ſuivent la condition de leurs mères
„ & ſoient ſujets des maîtres de leurs mères de
„ la même manière que leurs mères l'étoient. "
D'autres loix & ſur-tout l'enſemble du code Juſtinien prouvent que les tributaires ſont ici les colons, & ce n'eſt que pour les lecteurs peu atten-

(a) *Cod. Juſt. lib.* 11. *tit.* 53. *l.* 3.

tifs que nous pouvons avoir beſoin de répéter que les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe ne peuvent être que ceux qui étoient attachés à la culture de la terre, puiſqu'il n'y avoit point de mariage pour les eſclaves domeſtiques ou citadins.

CHAPITRE XIII.

Quelles furent les conventions les plus ordinaires qui eurent lieu entre les propriétaires & leurs colons. Que pendant long temps elles ne purent donner lieu à aucun procès entre eux, parce que les colons, non plus que les autres eſclaves, ne pouvoient plaider contre leurs maîtres. Quand & juſqu'à quel point on les y autoriſa. Juriſdiction des propriétaires ſur leurs colons. Suppoſition ſingulière de Juſtinien qui donne lieu de croire qu'il y eut des colons propriétaires.

PLINE nous a appris que dès le temps de Trajan, ce fut un expédient, auquel on fut forcé d'avoir recours, pour ſe ſouſtraire, à l'inconvénient des remiſes & des chicanes, auxquelles elles donnèrent lieu, que celui de ſtipuler pour prix du bail une portion des fruits, ſoit le tiers, ſoit la moitié, ſoit toute autre quotité ſuivant les lieux, la fertilité des terres & même les mœurs des colons Un bail de cette eſpèce ne donnoit point lieu aux remiſes, ainſi que nous l'a appris une déciſion des pandectes, parce qu'il y avoit *ſociété* entre le maître & le colon, & que tous deux attendoient leur part de la clémence du ciel & de la fertilité de la terre.

Telle dut être auſſi la convention la plus ordinaire entre les maîtres & les colons eſclaves ou affranchis, auxquels on impoſa de plus des corvées, comme on en avoit ſtipulé avec les colons fermiers, & d'autres *œuvres* encore pour la culture de la portion de terre dont le propriétaire s'étoit réſervé l'exploitation en vue d'en prendre tous les fruits. Mais il ne dut pas être rare non plus qu'un maître ſtipulât avec ſon eſclave une quantité déterminée de fruits, puiſqu'il n'avoit point de procès à craindre de ſa part. Ce qui dut le moins arriver fut que le propriétaire ſtipulât un loyer en argent, en premier lieu parce que cette manière d'affermer, ne fut ce que pour cinq ans, étoit décriée & en ſecond lieu parce qu'elle mettoit le colon dans la néceſſité de vendre & en danger de ne pouvoir pas payer.

Ce que nous diſons ici, comme le réſultat d'une conjecture au moins très-plauſible, devient une vérité de fait, par le témoignage des empereurs Valentinien & Valens (*a*) ,, qui ne veulent pas ,, que les propriétaires des terres reçoivent de ,, leurs colons autre choſe que ce que donne la ,, terre, & leur demandent de l'argent, que les ,, (ſerfs) ruſtiques n'oſent pas deſirer, à moins ,, cependant, ajoutent-ils, que la coutume du ,, lieu ne l'exige."

Ce devoit du moins être une raiſon pour que les nouvelles colonies ne fuſſent pas aſſujetties à des redevances en argent. Mais ni cette loi, qui

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 5.

pourtant ne fut pas oubliée, puiſqu'on l'inféra dans le code Juſtinien, ni l'intérêt des propriétaires n'empêchèrent que les redevances en argent ne fuſſent preſque par-tout ſubſtituées aux redevances en fruits, & il fallut bien que les empereurs diſſimulaſſent cette faute des propriétaires, puiſqu'eux mêmes ils demandèrent de l'argent aux colons, ainſi que nous le verrons dans un moment.

Excuſons cependant Conſtantin, qui ne put prévoir cette univerſalité d'un abus encore très-rare de ſon temps, & qui ſans doute ne prévit pas davantage les variations qui devoient arriver dans les rapports de l'argent avec les denrées. L'équité parut lui dicter la première loi par laquelle les colons inſcrits ſur les livres du cens (*a*) furent autoriſés à plaider contre leurs ſeigneurs, ce qui répugnoit à la maxime ancienne, ſuivant laquelle il n'y avoit point de procès légitime entre un homme libre & un eſclave, mais pouvoit être juſtifié par l'affranchiſſement des colons & la propriété qu'il leur avoit donnée de leur pécule.

„ Que tout colon, dit Conſtantin, de qui ſon
„ maître aura exigé plus qu'il n'avoit coutume,
„ & qu'il n'en avoit été exigé au temps paſſé,
„ s'adreſſe au premier juge, près duquel il trou-
„ vera accès & prouve cette injuſtice, afin que
„ celui qui aura été convaincu de demander plus
„ qu'il n'avoit coutume de recevoir, ſoit empê-
„ ché de le faire à l'avenir & commence cepen-

(*a*) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 49. *l.* 1.

„ dant par rendre ce qu'il aura extorqué par ſur-
„ exaction."

Ce fut une nouveauté & une nouveauté bien dangereuſe que l'autoriſation donnée aux colons pour attaquer leurs maîtres en juſtice. Elle tendoit viſiblement à ramener les inconvénients des anciennes fermes, en donnant des procès au lieu de revenu aux citoyens propriétaires, & des armes aux colons pour ſe tirer de la dépendance & ſe ſouſtraire à la diſcipline, en vue deſquelles on les avoit affranchis.

Cet inconvénient fut ſenti & jetta les légiſlateurs dans le plus grand embarras, parce que les eſclaves ruſtiques, une fois autoriſés à plaider, trouvèrent des avocats qui, pour de l'argent, leur prêtèrent toute leur ſubtilité. Cet embarras ſe décele dans une loi qu'Arcade, frère d'Honorius, fit pour l'Aſie, & que nous allons tranſcrire comme un monument hiſtorique.

„ Si les colons, (a) mais *ceux-là ſeulement*
„ qui ſont une fois inſcrits ſur les livres du cens,
„ ſont libres à l'égard de ceux auxquels les tri-
„ buts ne les aſſujettiſſent pas, peu s'en faut qu'ils
„ ne ſoient *adonnés par une ſorte de ſervitude* à
„ ceux envers leſquels ils ſont ſujets à des fonc-
„ tions annuelles & à qui ils ſont liés par le de-
„ voir de leur condition. D'où il s'enſuit qu'on
„ ne doit pas ſouffrir qu'ils attaquent en juſtice,
„ ceux de qui, comme de leurs maîtres, ils ne
„ peuvent pas être détachés non plus que leurs

(a) *Cod. Juſt. lib.* 11. *tit.* 49. *l.* 2.

„ poſſeſſions. Nous preſcrivons donc pour l'ave-
„ nir cette licence & ne voulons pas qu'aucun
„ d'eux oſe attaquer en juſtice le nom de ſon
„ maître, mais voulons qu'ils reconnoiſſent que
„ tout ce qu'ils ont appartient à celui à qui ils
„ appartiennent eux-mêmes. Car après qu'il a
„ ſouvent été décidé qu'il n'eſt loiſible à aucun
„ colon de vendre, ni d'aliéner en aucune ma-
„ nière à l'inſçu du propriétaire du fonds aucune
„ partie de ſon pécule, comment aucun d'eux
„ pourra-t-il ſe meſurer en juſtice avec ce maître,
„ tandis que les loix n'ont pas voulu qu'il eût la
„ libre diſpoſition des choſes même qui lui ſont
„ propres, & qu'en lui donnant la faculté d'ac-
„ quérir & non celle de vendre, elles ont voulu
„ que ce fût pour ſon maître qu'il acquît & qu'il
„ poſſédât. Mais autant en matière civile, à l'ex-
„ ception cependant des ſurexactions pour raiſon
„ deſquelles les princes leur ont autrefois donné
„ la faculté d'interpeller leurs maîtres, nous fer-
„ mons tout accès auprès des juges à cette eſpèce
„ d'hommes & leur refuſons toute voix en juſti-
„ ce, auſſi peu leur interdiſons-nous en matière
„ d'accuſation de crime, qui eſt choſe publique,
„ la faculté d'intenter action pour leurs propres
„ injures & celles des leurs ”

Ce droit des colons avoit auſſi été celui des eſclaves, ſous certaines reſtrictions. Nous venons de voir l'origine de celui qu'ils eurent d'attaquer leurs maîtres pour cauſe de ſurexaction. Tout le reſte prouve qu'ils furent eſclaves d'origine & ne ceſsèrent pas même de l'être pour avoir obtenu la li-

berté des *adonnés* qui ne leur avoit été accordée que pour l'avantage des propriétaires, mais dont les prérogatives quelconques devoient cependant être maintenues, pour que cette inſtitution continuât de ſuppléer avantageuſement la culture intéreſſée des hommes libres & remplaçât, avec auſſi peu de perte qu'il étoit poſſible, la culture plus vigoureuſe & plus heureuſe que les propriétaires avoient eux-mêmes donnée autrefois à leurs domaines.

C'étoit une claſſe prodigieuſement nombreuſe en comparaiſon de celle des propriétaires, & qu'il ne falloit ni réduire au déſeſpoir, ni jetter dans le découragement; & plus le nombre des citoyens décroiſſoit, plus il falloit avoir de ménagements pour elle. Mais pour tenir un juſte milieu & ne pas ſacrifier les intérêts des citoyens aux prétentions de cette claſſe ſervile, qui ne faiſoit pas corps avec la cité, mais avec le domaine de la cité, il falloit que l'intérêt du fiſc n'aveuglât pas le légiſlateur, qu'une humanité mal-entendue ne l'égarât pas, & que la funeſte engeance des avocats fût tenue auſſi loin de cette claſſe qu'il étoit poſſible.

Voyons ſi on évita tous ces inconvénients & commençons par le dernier, parce qu'il tient de plus près à l'état des hommes dont nous parlons.

Si nous concluons des domaines privés des empereurs à ceux des autres citoyens, nous trouverons que juſqu'au temps d'Anaſtaſe & de Théodoric (*a*) ,, on ne reconnut point de *perſonne* en

(a) *Caſſiod. Variar. lib.* 6. *form.* 8.

„ juſtice aux eſclaves ruſtiques, que le régime „ des loix civiles ne s'étendit point juſqu'à eux, „ qu'on n'alléguoit point dans les jugements qui „ ſe rendoient entre eux les déciſions des juriſ- „ conſultes, que ce n'étoient pas même à pro- „ prement parler des jugements, & que les avo- „ cats étoient exclus des audiences qu'on leur „ donnoit." Or ici on peut d'autant mieux conclure de l'état des colons impériaux à celui des colons des citoyens, (*a*) que les premiers étoient plus privilégiés que les derniers & que leur liberté étoit d'autant plus inſolente, qu'ils ſe croyoient tout permis, parce qu'ils faiſoient partie du patrimoine du prince.

Ne concluons pourtant pas de-là que les villages aient été inacceſſibles à ces frelons qui furent un des plus cruels fléaux des nations ſous les empereurs romains.

Les avocats n'occupèrent pas ſans doute pour les colons devant le tribunal domeſtique du propriétaire, dont ils étoient juſticiables, comme les autres eſclaves l'étoient de leurs maîtres, & comme les affranchis le furent encore de leurs patrons, lorſque déja le ſénat de Rome étoit rempli d'affranchis. Mais ils attendoient les colons au ſortir de ce tribunal pour épier le moment de leur douleur, de leur dépit, de leur fureur, & s'offroient à eux comme des vengeurs, que l'humanité rendoit ſenſibles à leurs maux. Il ne me paroit pas du moins que l'on puiſſe expliquer au-

(a) *Ib. form.* 9.

trement l'origine & les progrès du déſordre auquel Conſtantin (a) s'efforça de remédier par deux ordonnances qui ne furent pas favorables aux eſclaves, quoique ce prince eut d'ailleurs de fortes raiſons pour ſe montrer le protecteur de la dernière claſſe des habitants de l'empire.

„ Si un maître, diſoit Conſtantin dans ſa pre-
„ mière ordonnance, a fait fuſtiger ſon eſclave avec
„ des verges ou des lanières, ou s'il l'a fait mettre
„ en priſon pour prevenir ſa fuite & qu'enſuite l'eſ-
„ clave ſoit mort, que le maître ſoit à l'abri de
„ toute accuſation, & qu'on ne tienne aucun
„ compte du plus ou du moins de jours que l'eſ-
„ clave aura ſurvecu à l'un ou à l'autre traitement.
„ Mais qu'il n'uſe pas immodérément de ſon droit
„ & qu'il ſoit reputé coupable d'homicide ſi vo-
„ lontairement il l'a tué d'un coup de bâton ou
„ de pierre, ou s'il lui a fait une bleſſure mor-
„ telle avec une arme meurtrière, s'il l'a fait pen-
„ dre, ou précipiter, s'il l'a empoiſonné, ou
„ s'il lui a fait déchirer le corps comme on le
„ déchire aux criminels condamnés dans les tri-
„ bunaux, ou ſi en le livrant à la griffe des bê-
„ tes, ou en lui brûlant les côtés, il l'a traité
„ avec la cruauté des barbares les plus féroces,
„ de manière qu'il ſoit mort déchiré de coups &
„ couvert de ſang, ou dans les tourments, ou
„ auſſi-tôt après. ”

Il ne faut pas dire avec Godefroy que Conſtantin, déja chrétien, fit cette loi pour réprimer la

(a) *Cod. Theod. lib. 9. tit. 12.*

cruauté des maîtres Elle fut faite bien plutôt pour les garantir des ſubtilités inventées pour les rendre reſponſables de la vie de leurs eſclaves, & les empêcher de les punir, par la crainte d'être punis eux-mêmes. On avoit abuſé de la loi d'Adrien, qui defendoit aux maîtres de faire mourir leurs eſclaves. Conſtantin voulut qu'ils ne puſſent être recherchés quelque fût l'évenement, lorſqu'ils n'avoient châtié leurs eſclaves que de la manière dont ils devoient être châtiés, & n'avoient pas eux-mêmes cherché à éluder la loi, ou ne s'étoient pas fait un plaiſir abominable de les tourmenter, plaiſir qui étoit réſervé aux juges impériaux & qu'ils ſe donnèrent long-temps encore après que Conſtantin eut embraſſé le chriſtianiſme.

L'ordonnance, que nous venons de tranſcrire, eſt de l'an 319. Et dès l'an 326 il fallut en faire une ſeconde pour prévenir encore mieux, par une règle plus générale, les chicanes que l'on faiſoit aux maîtres. Conſtantin déclara qu'il n'y avoit pas lieu d'inculper les maîtres, lorſque la correction qu'ils avoient faite à leurs eſclaves, de la manière dont il étoit ordinaire de les corriger, étoit ſuivie de leur mort. Qu'en pareil cas, où l'intérêt du maître étoit de garder vivant & ſain un eſclave qui lui appartenoit en propre, il n'y avoit lieu qu'à l'examen d'une queſtion ſavoir ſi le maître avoit manifeſté la volonté de tuer, ou avoit ſeulement paru vouloir corriger. Et qu'il ne falloit pas que la mort de l'eſclave donnât lieu à une accuſation d'homicide contre le maître, toutes les fois qu'il n'avoit fait qu'exercer ſa puiſ-

ſance domeſtique par de ſimples queſtions. Conformément à ces règles, Conſtantin voulut que les maîtres fuſſent à l'abri de toute recherche auſſi ſouvent que le châtiment n'auroit pas été meurtrier par lui-même & que la mort de l'eſclave pourroit être regardée comme un accident.

J'applique ces loix aux colons, comme aux autres eſclaves, en premier lieu parce que Conſtantin n'employoit pas, pour les déſigner, d'autres expreſſions que celles de *ſervi* & de *mancipia*, dont il ſe ſert ici, en ſecond lieu parce que les colons étoient ſous la diſcipline de leurs patrons en qualité d'affranchis, & ſous leur puiſſance en qualité d'eſclaves, en troiſième lieu parce qu'il n'y a aucune loi qui nous autoriſe à donner aux colons d'autres juges que leurs maîtres dans tous les cas où ils pouvoient être ſuffiſamment châtiés, ſans qu'il leur en coutât la vie, & en quatrième lieu enfin parce que les eſclaves ruſtiques étant étrangers au régime public & aux loix civiles, il ne devoit y avoir ni loix ni formes pour les juger & les punir, lorſque leurs délits n'étoient pas un déſordre public, qui intéreſsât les citoyens, ſoit leur maître, ſoit les égaux de leur maître.

Mais telle étant l'étendue des deux ordonnances de Conſtantin, il ne me paroît pas douteux que les avocats n'ayent été les auteurs ou les inſtigateurs des chicanes de toute eſpèce, dont l'effet devoit être d'altérer la puiſſance des maîtres, mais dont le vrai motif étoit le deſir qu'avoient ces ſangſues publiques de multiplier & les procès & leurs clients, & de ſe faire des tributaires dans la claſſe même qui devoit tout

ſon temps à la culture & tout le produit de ſon travail aux propriétaires, dont elle tenoit les héritages.

Une loi de Juſtinien (a) nous fait connoître un autre genre de procès bien plus extraordinaire encore qui eut lieu entre les propriétaires & les colons, de *quelque condition qu'ils fuſſent*, dit le légiſlateur. Cette loi ſuppoſe que des colons ont actionné le maître de la terre, ſur un doute qu'il peut y avoir, ſavoir s'il eſt le maître ou non de la terre, ou ſi les *colons eux-mêmes n'en ont pas le domaine.* Juſtinien commence par déclarer qu'il ne peut y avoir lieu à cette queſtion que lorſque le maître n'a pas une ſûreté ſuffiſante de ſa propriété dans un long laps de temps, & dans une ancienne jouiſſance des revenus. Car dans le cas contraire, il ne veut pas que les colons aient ſeulement le droit de contredire, & ſtatue que la preſcription, par un long temps & la fréquente recette des revenus, exclut toute action de la part des colons. Mais s'il n'y a pas ces raiſons de déclarer les colons non recevables, il s'agit de ſavoir ce que deviendront les redevances des colons, & qui recevra quittance des fonctions publiques, pendant la durée du procès.

Si les colons peuvent trouver un répondant pour le montant de toutes leurs redevances pendant trois ans, Juſtinien veut que le maître ne puiſſe les inquiéter pour la preſtation de ces redevances, mais il ne permet pas que les colons aient le

(a) *Lib.* 11, *tit.* 47. *l.* 20.

même répondant pendant plus de trois ans.

Si le maître gagne, la totalité des redevances doit lui être exactement payée après le jugement. Dans le cas où les colons ne trouveroient point de répondant le juge devroit ordonner le dépôt des redevances ou dans l'égliſe du lieu, ou dans le tréſor de la cité, & ſi ces redevances n'étoient pas toutes en or, mais en denrées, ou partie en or & partie en denrées, le juge devroit faire vendre les fruits, pour l'argent en provenant être déposé, comme il a été dit, & le tout payé au maître ou rendu aux colons après le jugement définitif.

Quant aux fonctions publiques; ſi c'étoit l'uſage que les colons s'en acquittaſſent eux-mêmes, ils devoient continuer à le faire, ſans qu'il en réſultât aucun préjugé contre le propriétaire, qui, avant le procès, n'avoit pas non plus porté à la caiſſe publique les *fonctions* tributaires des colons. Mais ſi au contraire il avoit été d'uſage que le maître reçut toute la ſomme, pour en porter une partie dans la caiſſe & s'approprier le reſte, comme une portion de ſon revenu, les colons devoient fournir un répondant, lequel étoit tenu de payer au maître la ſomme à laquelle ſe montoient les tributs publics, pour ladite ſomme être comptée par le maître à la caiſſe publique &, quant à ſon revenu, le maître devoit ſe contenter de la caution.

S'il falloit en venir au ſéqueſtre après trois ans de litige, le juge devoit prendre ſur la ſomme ſéqueſtrée, le montant des *fonctions* publiques, &

le délivrer au maître, qui en devoit faire le payement & en recevoir quittance, & le ſurplus, qui étoit le revenu net du maître, devoit reſter en ſéqueſtre. Mais ni le payement du tribut que le maître faiſoit ne devoit former un préjugé contre les colons, ni le ſéqueſtre du revenu ne devoit être un préjugé contre le maître, & tout reſtoit en entier juſqu'au jugement définitif, par lequel il devoit être décidé qui étoit le véritable maître de la terre, qui devoit recevoir les quittances, & à qui appartenoit le revenu.

Cette loi, comme vraiment nouvelle, fut lue ſept fois dans le nouveau conſiſtoire du palais de Juſtinien, & certes nous la relirions autant de fois qu'elle nous paroîtroit inexplicable avec les ſeules notions que nous avons recueillies juſqu'à préſent. Elle prouve bien ſans doute l'aſſertion à l'appui de laquelle nous l'avons citée ſavoir qu'il y eut lieu à l'intervention des avocats dans les affaires domeſtiques des ſeigneurs & de leurs colons. Mais c'eſt pour montrer la poſſibilité d'un genre de procès que nous ne devions pas ſoupçonner.

Le cas étoit poſſible, ſuivant cette loi, où des colons conteſtaſſent à un citoyen la qualité de maître de la terre, dont ils étoient colons, où ils ſortiſſent victorieux d'une pareille conteſtation, & où, par cet événement du procès, ils fuſſent en droit de ne point reconnoître de maître & de ſe faire rendre les redevances qu'ils avoient déposées pendant le cours du procès, ou de ne pas payer celles qu'ils avoient retenues en donnant

caution. Et ce cas étoit celui où des colons prouvoient, contre un uſurpateur, qu'ils étoient eux-mêmes propriétaires & ſeigneurs de la terre qu'ils cultivoient.

Mais ſi de pareils colons étoient originairement propriétaires, comment étoient-ils aſſez vils pour qu'on les confondît avec les cultivateurs ſerviles, auxquels cette dénomination étoit déſormais appropriée & pour qu'un citoyen prétendît les poſſéder, comme on ne poſſédoit que les eſclaves, ou les affranchis du dernier ordre. S'ils n'avoient pas toujours été propriétaires, comment l'étoient-ils devenus au point de n'être tenus à aucune redevance envers perſonne ? Cette queſtion mérite d'autant mieux d'être diſcutée que, pour la réſoudre, il faut trouver un ſupplément intéreſſant au réſultat des recherches que nous avons faites ſur l'origine & l'hiſtoire du colonat. Commençons cette diſcuſſion par l'allégation d'une loi qui achevera de démontrer la vérité de ce que nous avons dit de l'origine ſervile de la très grande partie des colons, & nous fera en même temps voir qu'il y avoit un moyen pour que le colon ſortît avec ſa tenure de deſſous la poëte de ſon maître.

CHAPITRE XIV.

L'état des colons eſt de niveau avec celui des eſclaves, ſi ce n'eſt que les premiers ne peuvent être affranchis ſans que leur maître mette auſſi leur glèbe hors de ſa main. Que ce put être l'origine de quelques colons propriétaires. Qu'il y eut un beaucoup plus grand nombre de colons propriétaires dans les provinces, où il y eut des peuples dédi-tices. *Comment il en paſſa pluſieurs ſous la poëte des grands. Qu'ils devinrent leurs colons en vertu de loix expreſſes, & qu'on ne les diſtingua plus des colons originaires. Que telle put être dans les Gaules la condition des gaulois tributaires, que Jules Céſar appelle plébéïens.*

JUSTINIEN nous apprend dans une de ſes loix *(a)* qu'on avoit mis en doute quel devoit être l'état des enfants qui étoient nés du mariage bigarré ou d'une inſcrite avec un homme libre, ou d'une inſcrite avec un eſclave, ou d'un inſcrit avec une ſervante ou eſclave. Dans deux de ces cas le doute étoit fondé ſur un autre doute, qui étoit de ſavoir *quelle condition étoit la pire celle d'inſcrit ou ce le d'eſclave.*

(a) *Cod. lib.* 11. *tit* 47. *l.* 20.

Répétons ici une obſervation que nous avons déja faite & diſons qu'il ne peut être queſtion dans cette loi des eſclaves domeſtiques ou citadins, puiſqu'il n'y avoit point de mariage pour eux & que les enfants, dont ils pouvoient être les pères, ne leur appartenant pas, & n'ayant qu'une mère certaine, ſuivoient néceſſairement la condition de la mère. C'eſt donc d'eſclaves ruſtiques, non affranchis par la preſcription de 30 années, qu'il s'agit ici & c'eſt leur état qu'il s'agit de comparer avec celui des inſcrits, leſquels ſont en cet endroit, comme dans pluſieurs autres loix, les colons ingénus ou originaires. Mais pourquoi falloit-il ſavoir, avant de ſtatuer ſur l'état des enfants, quelle étoit la pire condition? Tranſcrivons pour toute réponſe à cette queſtion le diſpoſitif de la loi. „ Nous ordonnons, dit Juſ„ tinien, ce qui a déja été décidé dans les loix „ précédentes au ſujet des enfants qui naiſſent „ de mères inſcrites dont les maris ſont libres, „ c'eſt-à-dire qu'ils doivent reſter dans leur état, „ & qu'ainſi il ne doit naître d'un pareil mariage „ que des enfants inſcrits, Mais s'il nait un en„ fant d'un eſclave & d'une inſcrite, ou d'un „ inſcrit & d'une eſclave, qu'il ſuive le ventre „ de ſa mère & ſoit de la même condition dont „ fut ſa mère, ſoit eſclave, ſoit inſcrite, ce „ qui juſqu'ici n'a eu lieu que pour les enfants „ nés de parents dont l'un étoit libre & l'autre „ eſclave. Car quelle différence peut-on imagi„ ner entre des eſclaves & des inſcrits, lorſque „ *les uns & les autres ſont en la puëte de leur*

„ *maître* & que celui-ci peut également & af-
„ franchir ſon eſclave avec ſon pécule & m ttre
„ ſon inſcrit avec la terre hors de ſon domaine."

Si cette loi eſt péremptoirement déciſive ſur la queſtion de l'origine, de l'état & de la condition des colons, & ſi de plus elle nous fait connoître la matière de pluſieurs chicanes auxquelles donna lieu l'état équivoque des colons, elle nous apprend de plus 1°. Que ceux-ci ne pouvoient plus être affranchis, ſans doute parce qu'après avoir obtenu l'eſpèce de liberté dont ils jouiſſoient ils n'étoient plus ſuſceptibles d'aucun affranchiſſement. 2°. Que tout ce qu'un maître pouvoit faire pour ſon colon étoit de le mettre hors de ſon domaine ou de ſa poëte. 3°. Qu'il ne pouvoit le mettre hors de ſon domaine qu'en même temps il ne mit auſſi hors de ſes mains la terre dont le colon n'avoit été juſqu'alors que le détenteur. 4°. Qu'ainſi il y avoit des colons qui, ſans être citoyens, étoient propriétaires, qui n'ayant point de maître, ne payoient point de redevances, & qui pourtant vivoient, comme ils étoient nés, ſans dignité. C'étoient, pour parler notre langage moderne, des roturiers, poſſeſſeurs d'aleux roturiers.

Voilà un trait de l'hiſtoire du colonat qui méritoit de n'être pas omis, & qui du moins nous fait entrevoir un ordre mitoyen entre le citoyen propriétaire & le colon tenancier, l'ordre des colons propriétaires.

Si nous nous rappellons maintenant que ſuivant la loi de Juſtinien, que nous tâchons d'expliquer, il pouvoit y avoir des colons qui fuſſent

tenus de payer à leurs maîtres, ſous le nom de fonctions publiques, une ſomme plus forte que ceux-ci n'étoient obligés de la verſer dans la caiſſe publique, en ſorte qu'une partie de cette ſomme *devenoit un revenu* pour le maître, & pouvoit être le ſeul revenu net qu'il tirât de ſes colons, nous découvrirons encore deux vérités intéreſſantes, la première que les colons propriétaires, comme les colons détenteurs, étoient ſujets à un impôt au profit du tréſor public, l'autre que l'empereur donnoit quelquefois ces colons à des maîtres, leſquels n'en tiroient d'autre redevance qu'une portion de ce même impôt, à la charge de verſer le reſte dans la caiſſe publique & d'en recevoir quittance en leur nom. Et de-là encore réſulte une conſéquence que nous pouvons donner pour une troiſième vérité, ſavoir que l'état des colons propriétaires étoit celui des colons détenteurs, que l'empereur, qui étoit leur maître, ne les dégradoit pas en les donnant à d'autres maîtres, & qu'il étoit en droit de les donner.

Enfin ceci explique comment il y avoit des colons de plus d'une condition, quoiqu'il reſte toujours très-difficile d'expliquer comment des colons *de toute condition*, pouvoient avoir des procès de l'eſpèce de ceux que ſuppoſe la loi, & méconnoître également un maître, ſoit qu'ils payaſſent des redevances, ſoit qu'ils n'en payaſſent point. Mais ne faiſons pas la difficulté plus grande qu'elle n'eſt & diſons que du moment où des colons ne devoient point avoir de maître, ils ne devoient pas non plus payer de redevances.

On concevra cependant difficilement qu'il ſe ſoit formé des terres telles que la loi de Juſtinien les ſuppoſe, par le ſeul fait des *miſes dehors*. C'eſt-à-dire que pluſieurs *colons*, *mis avec leurs terres hors du domaine* de leurs anciens maîtres, ayent pu être raſſemblés de manière à compoſer un ſeul domaine, ſous un ſeul maître.

Si donc nous venons d'apprendre qu'il y eut des colons ſans maîtres, nous ſommes encore loin d'avoir expliqué comment il put y avoir des terres entières qui fuſſent peuplées de pareils colons & dont un citoyen pût uſurper le domaine.

Mais ne renoncons pas encore à l'eſpérance de rendre raiſon de cette ſingularité.

Nous avons dit que la liberté que reçurent les eſclaves, pour devenir colons, fut modèlée ſur celle des *déditices* ou *adonnés*, comme celle de affranchis latins fut une imitation de la condition des latins ſubjugués. Il exiſta donc dans l'empire romain des déditices ou des peuples, qui s'étoient rendus à diſcrétion & qu'on avoit traités avec toute la rigueur du droit de conquête. Ces peuples diſparoiſſent dans l'hiſtoire, & leur nom ne s'y retrouve que comme celui d'une colonie, fondée à leurs dépens, où eſt auſſi oublié que leur fortune fut obſcure. Mais ce ſont toujours de petites peuplades éparſes, des bourgades qu'on ne diſtingue point dans le territoire des cités, où elles ne diffèrent pas d'un domaine peuplé d'eſclaves, ce ſont des laboureurs, des artiſans, des marchands qui ne doivent ni *œuvres*, ni loyer à aucun maître particulier, mais qui payent des *tri-*

buts ſi conſidérables que leur condition n'eſt pas beaucoup meilleure que celle des colons, auxquels ils reſſemblent encore par la baſſeſſe de leur état & par la privation de tous les droits qui conſtituent la dignité & la liberté politique des citoyens.

Peut-être n'eſt-ce pas un exagération ni une flatterie dans quelques panégyriques où on vante le bonheur qu'avoit eu un prince de faire des colons & des tributaires d'autant de barbares qu'il en avoit forcé de ſe rendre à lui & qu'il en avoit tranſporté dans l'intérieur de ſes provinces. Je ne dis pas que ceux dont parlent les panegyriſtes, les francs entre autres, dont Conſtantin fit des colons dans le Trevirois ſoient reſtés long-temps dans l'état abject d'adonnés, & je ſais que les *barbares déditicés*, dont il eſt parlé dans une loi d'Honorius, comme ayant des eſclaves belliqueux, n'eurent, comme les bataves, d'autres fonctions ſerviles à acquitter, d'autres corvées à faire que celles de la milice. Mais il en avoit été autrement lorſque les romains avoient déſarmés les peuples vaincus, & leur avoient ôté une partie de leurs terres pour faire place chez eux à des colonies. Après le malheur d'être vendus, le plus grand malheur des vaincus avoit été de devenir les colons de la république, comme le furent les laboureurs de Capoue, lorſque Capoue n'eut plus de citoyens.

C'eſt ainſi que j'explique l'origine des colons propriétaires, auxquels furent aſſimilés ceux que leurs maîtres avoient mis avec leur terre hors de leur domaine.

Je

Je trouve en effet des bourgades entières de pareils colons, bourgades, que l'on nomme métrocomies ou bourgades mères, dans un sens analogue à celui dans lequel on appelloit *métropole* la ville principale de chaque province. Une loi de Léon & d'Anthemius, inférée dans le code Justinien, (*a*) donne le nom de *vicaires*, comme nous dirions bourgeois, aux sujets qui composoient ces bourgades. Nous avons cru devoir ajouter, disent ces deux empereurs, aux réglements qui concernent les métrocomies, ainsi qu'on les appelle communément, qu'il ne sera permis à aucun étranger d'y rien posséder de quelque manière que ce soit, mais que si quelqu'un des vicaires veut vendre des lieux à lui appartenants, il ne lui sera loisible de transporter le domaine & la possession de ses terres, par quelque contrat que ce soit, qu'à un habitant inscrit de la même métrocomie. Toute personne étrangère, qui aura tenté de s'y introduire ou d'y posséder contre la défense qui en est faite, devra donc savoir que le contrat qu'elle aura fait restera sans effet, & qu'on ne lui rendra que ce qu'elle aura débourſé.

Voilà certainement une jurisprudence qui n'a rien de commun ni avec l'état des citoyens & la nature de leurs propriétés, ni avec l'état des colons serviles & la nature de leurs ténements.

La loi unique du titre LVI qui suit immédiatement celle-là, dans le code, doit être appliquée au même ordre de sujets qui y sont appellés

(a) *Lib.* II. *tit.* 55.

vicani. Il eſt ſtatué par cette loi que perſonne ne devant être molesté pour les dettes d'autrui, on ne doit pas faire éprouver cette injuſtice aux habitants des bourgades.

Ce ſont encore ces mêmes habitants des bourgades (*a*) que l'on trouve dans les loix ſur le patronage, mais qu'on y trouve à côté des laboureurs ſerviles. „ Que perſonne porte la loi ne promette ſon patronage aux habitants des bourgs „ (*vicanis*) ni ne reçoive les laboureurs en ſa „ clientele, en recevant d'eux la promeſſe de quelque redevance ou de tout autre profit, & que „ celui qui l'aura fait ſoit puni comme il a été dit „ & même plus grièvement encore. Et qu'en outre les habitants de Bourgade qui auront fait „ un pareil contrat, s'ils ſont eſclaves, ſoient „ châtiés & rendus à leurs maîtres, ou payent 20 „ livres s'ils ſont libres, & qu'après avoir été „ fuſtigés, ils ſoient relégués à perpétuité avec les „ *dix premiers* de la Bourgade. ”

Cette loi étoit une addition à celle que Léon & Anthemius avoient faite en 468 pour prohiber les patronages dans l'empire d'Orient & annuller tous les contrats de vente, de donation, de conduction qui avoient été faits depuis 30 ans en Thrace & depuis 26 ans dans le reſte de l'Orient pour parvenir à l'établiſſement de pareilles clienteles, dont le but étoit de fruſtrer la république des fonctions publiques qui lui étoient dues en mettant ceux qui les devoient en la puiſſance &

(a) *Tit.* 53.

dans le domaine des perſonnes puiſſantes qui jouiſſoient de l'immunité. La loi prononçoit la confiſcation des biens contre tout tabellion qui paſſeroit à l'avenir un acte ſemblable, & celle des bourgs & poſſeſſions de ceux qui ſe ſeroient mis ſous le patronage d'autrui. Et en outre ceux qui auroient reçu des *collateurs* c'eſt-à-dire des citoyens propriétaires en leur clientele, devoient être punis, *les plus nobles* par une amende de 100 livres d'or, ceux d'une fortune médiocre par la perte de leurs biens.

Cette loi de Léon pouvoit bien, comme l'on voit, n'être pas étendue aux colons ſerviles qui avoient des maîtres, ni aux colons propriétaires qui compoſoient les Bourgades & ce fut pour l'étendre à ces deux ordres que fut faite la loi qu'on trouve dans le code à la ſuite de celle de Léon.

Mais il pourroit nous reſter des doutes ſur ce point d'hiſtoire, ſi nous n'avions pour l'éclaircir que les loix qu'il plut à Juſtinien d'inſérer dans ſon code. (*a*) Celui de Théodoſe en contient encore ſix autres plus anciennes & qui pour la plupart ne ſont pas moins inſtructives & confirment toutes ce que nous venons de dire & des colons propriétaires & de l'affinité de leur condition avec celle des colons ſerviles.

S'il dut y avoir des déditices proprement dits, des colons propriétaires & des métrocomies ou bourgades de libres laboureurs dans quelque province de l'empire, ce fut en Egypte, où toute

(a) *Lib.* 11. *tit.* 24.

la nation fut de cette condition, où il n'y eut qu'une cité qui fut celle d'Alexandrie, & dont aucun habitant ne put devenir citoyen romain, s'il n'avoit commencé par être reçu citoyen d'Alexandrie.

Les Egyptiens furent les colons de Rome & enſuite de Conſtantinople & leur condition ne fut différente de celle des fermiers qu'en ce qu'ils étoient cultivateurs perpétuels, leur état ne fut différent de celui des eſclaves qu'en ce que ce n'étoit pas d'un affranchiſſement qu'ils avoient beſoin pour pouvoir aſpirer à la cité romaine, mais de l'admiſſion bien plus difficile à obtenir dans la cité d'Alexandrie. Du reſte ils payoient des redevances en blé qui étoient peu différentes d'un loyer en nature & de plus ils étoient ſujets à des corvées perſonnelles telles que l'on en exigeoit ailleurs des colons.

Auſſi Conſtance, dans la loi qu'il fit en 360 pour prohiber le patronage en Egypte, ne fait-il aucune difficulté d'appeller colons les ſujets contribuables qui cherchoient quelque adouciſſement à leur ſort en ſe mettant ſous la protection des perſonnes conſtituées en dignité. „ Vous nous avez „ fait ſavoir, dit-il à Helpidius (*a*) préfet du prétoire d'Orient, qu'une multitude de colons ſe „ met en Egypte ſous le patronage des perſonnes à qui divers honneurs donnent du crédit „ & même ſous celui des ducs militaires. Nous „ voulons donc que tous ceux qui feront con-

(a) *Ib.* 5. *l.* 1.

„ vaincus d'avoir été aſſez téméraires pour recéler „ ſous leur protection de pareils ſujets, & en la leur „ promettant, pour intercepter les effets du dé- „ vouement qu'ils doivent à l'état, ſoient forcés „ de reſtituer ce que leurs protégés auroient dû „ payer, & ce qu'ont payé pour eux au fiſc „ les autres habitants des bourgs (*vicani*) de la „ ſociété deſquels ils ſe ſont ſouſtraits. Nous „ voulons auſſi que vous faſſiez ſouſtraire à leur „ patronage ceux qu'ils ont reçus ſous leur pro- „ tection."

Cette loi nous apprend que chaque bourgade de colons propriétaires compoſoit une véritable corporation, qui étoit ſolidairement obligée au payement des redevances de tous ſes membres & ceci explique la loi par laquelle Zenon abolit cette ſolidité comme une injuſtice.

C'eſt encore des *laboureurs*, qui n'avoient point de maîtres, que Valens (*a*) parle dans la loi par laquelle il ſtatua la peine de mort contre les ſujets de cette claſſe qui, de quelque manière que ce fût, ſe donneroient des patrons pour, à l'abri de leur protection, ſe ſouſtraire aux charges publiques. Par la même loi il ſtatua une amende de 25 livres d'or, par chaque fonds, contre les patrons. C'eſt-à-dire qu'autant un homme puiſſant avoit pris de fonds de terres ou de laboureurs, ſous ſa protection, autant de fois il devoit payer l'amende de 25 livres. Nous n'ajouterons point, avec Godefroy, qui n'a pas entendu la dernière clauſe

(a) *L.* 2.

de cette loi, que la moitié de ces mêmes fonds devoit être confiſquée, parce que c'étoit à peu près ce que les laboureurs en avoient abandonné à leurs patrons pour obtenir leur protection. Car Valens ne dit pas un mot ni de cet abandon ni de confiſcation. Il dit ſeulement que le fiſc prendroit déſormais ſur les fonds qui auroient été ſouſtraits à un pareil patronage, (en ſus de ſes anciens droits) non la totalité, mais la moitié des redevances que les patrons avoient accoutumé de s'en faire payer.

Arcade (*a*) fut obligé de renouveller la loi que Conſtance avoit faite pour l'Egypte en particulier & adreſſe au comte d'Egypte l'ordonnance que voici.

„ Que tout officier de votre département & „ toute autre perſonne de quelque ordre qu'elle „ ſoit qu'on trouvera avoir pris des bourgs ſous „ ſon patronage, ſubiſſe les peines ci-devant ſta„ tuées & que l'on force les propriétaires à obéir „ aux ſtatuts impériaux & à acquitter, malgré qu'ils „ en ayent, les charges publiques. Que l'on pu„ niſſe auſſi, comme il convient, les bourgades „ qui ſe prévaudroient ou de la puiſſance de leurs „ protecteurs, ou de la multitude de leurs habi„ tants pour refuſer les charges publiques." Cette ordonnace fut rendue en l'an 395 & ne produiſit pas ſans doute beaucoup d'effet dans un pays où les ſuppôts du deſpotiſme le plus abſolu étoient eux-mêmes les auteurs du déſordre & avoient pour

(a) *L.* 3.

complices les eſclaves qu'ils devoient contenir.

Une autre ordonnance d'Arcade (*a*) adreſſée en 399 au préfet du prétoire d'Orient nous apprend que c'étoient le maître de l'une & de l'autre milice, le comte d'Egypte lui-même, les proconſuls, les vicaires du préfet du prétoire, le préfet d'Egypte, les tribuns militaires, les curiaux ou décurions des cités, c'eſt-à-dire ceux d'Alexandrie en Egypte, & des cités de la Thrace, de l'Aſie, de la Pontique & de la Syrie, & généralement toutes les perſonnes conſtituées en dignité, qui accordoient leur patronage aux colons (*ruſticis*) & qu'il falloit corriger de cette témérité en portant à 40 livres d'or l'amende qu'il en devoit coûter pour chaque fonds, auquel auroit été accordé le patronage. Mais non ſeulement ceux qui prendroient les laboureurs (ou villains) (*ruſtici*) en leur clientele devoient être punis, comme il vient d'être dit; ceux-là auſſi devoient l'être qui par une fraude, alors trop ordinaire, ſe ſeroient refugiés ſous un pareil patronage dans la vue de ſe ſouſtraire aux tributs qu'ils devoient, & l'amende étoit pour eux double de celle qu'on ſtatuoit contre les patrons.

La grandeur de cette amende, qui devoit être de 80 livres d'or, embarraſſe Godefroy, qui en conclut que ce n'eſt point du patronage d'un fonds tel que pouvoit le poſſéder un laboureur, payſan ou villain, qu'il s'agit ici, mais qu'il doit y être queſtion de très-vaſtes poſſeſſions. Et en

(a) *L.* 4.

effet, il eſt très-difficile d'imaginer qu'aucun villain ait été aſſez riche pour payer une amende de 80 livres d'or, ou qu'Arcade ait été aſſez ignorant pour croire qu'il y eût des payſans aſſez opulents pour la payer, ou qu'il ait été aſſez abſurde pour s'imaginer qu'en ſtatuant cette amende, au lieu de la peine de mort, il effrayeroit davantage ceux contre qui il la prononçoit. Mais s'il faut interpréter l'ordonnance d'Arcade, je dirai que l'amende de 80 livres d'or étoit ſtatuée contre des bourgades entières, telles que les prenoient ſous leurs protections des perſonnages auſſi conſidérables que l'étoient la plupart de ceux qui ſont nommés dans l'ordonnance.

Au reſte il eſt auſſi permis de croire que l'imbécile Arcade & ſes abſurdes conſeillers firent une loi inſenſée au mois de mars de l'an 399 puiſque dès le mois de mai de la même année, Arcade (*a*) fit ſavoir à ſon préfet du prétoire qu'il *avoit ajouté une peine plus ſévère* aux loix publiées par ſes prédéceſſeurs pour prohiber les patronages. Cette peine n'étoit plus une amende que duſſent payer ceux qui ſeroient convaincus d'avoir accordé leur patronage aux *laboureurs* ou *villains* (*agricolis vel vicanis*) qui *poſſédoient* des biens *en propre*. C'étoit la confiſcation de tous les biens qui leur appartenoient en propre à eux-mêmes & pour les *laboureurs*, qui ſe ſeroient cherché un aſyle ſous de pareils patronages, c'étoit auſſi la confiſcation de tous leurs biens.

Qu'on me pardonne d'avoir enfin fait uſage du

(a) *L.* 5.

mot *villain* pour rendre les mots *vicani* & *ruſtici*, dont le mot *agricolæ* eſt auſſi le ſynonyme dans ces loix. Il n'y a de différence entre l'expreſſion adoptée par nos pères & celle dont ſe ſervirent les rédacteurs des loix impériales qu'autant qu'il y en a entre les mots *rus* & *villa*, *vicus* & *villa*, *vicani* & *villani*, & certes cette différence n'eſt pas telle que l'on puiſſe méconnoître, dans les *villains*, les deſcendants ou les repréſentants des laboureurs. qu'on appella indifféremment *ruſtici*, *vicani*, *agricolæ*, & *coloni*.

Arcade ne réuſſit pas mieux à abolir le patronage que n'y avoient réuſſi ſes prédéceſſeurs, & Théodoſe ſon ſucceſſeur ſe crut obligé d'envoyer en Egypte des enquêteurs qu'il chargea de rechercher & de pourſuivre les patrons & les clients. Mais il y avoit trop de coupables & depuis trop long-temps pour que les recherches ne fuſſent pas auſſi difficiles que les pourſuites devoient être odieuſes. Théodoſe fut obligé de les arrêter en impoſant ſilence à ſes propres enquêteurs, & défendit qu'on inquiétât davantage les ſeigneurs qui poſſédoient depuis 20 ans & au-delà, à titre de patronage. Mais il voulut qu'ils fuſſent réputés propriétaires & ſe ſoumiſſent pour leurs ſujets à toutes les charges publiques dont les colons propriétaires auroient dû eux-mêmes s'acquitter, afin que le nom de patrons fût déſormais éteint

Quant aux poſſeſſions, qui étoient encore dans leur ancien état, il ordonna qu'elles y fuſſent maintenues, & que les laboureurs continuaſſent d'en être propriétaires, à condition d'en faire tout

& tel ſervice que les colons, qui avouoient eux-mêmes leurs biens au greffe du cens, étoient tenus de faire à proportion de leurs facultés.

Les métrocomies ou bourgades mères devoient par conſéquent continuer d'appartenir au public, & il ne devoit être déſormais permis à perſonne de les poſſéder, ni d'y rien acquérir, ce qui avoit pu y être acquis avant 20 ans devant cependant reſter aux poſſeſſeurs actuels. Mais les acquiſitions devoient continuer d'y être permiſes aux membres de la bourgade (*convicanis*) auxquels ni leur état, ni leur fortune ne permettoient de refuſer les fonctions publiques.

Mais afin que de pareilles mutations ne portaſſent point préjudice au public, Théodoſe ordonna que les propriétaires des fonds les plus fertiles, reconnuſſent la glèbe inutile & ſes charges & les acquittaſſent à proportion de ce qu'ils poſſédoient de bonne terre.

Quant aux colons qui avoient quitté les bourgades auxquelles ils étoient inſcrits, ce qui les faiſoit appeller avouants ou homologues, & qui avoient paſſé dans d'autres bourgades ou ſous d'autres ſeigneurs, Théodoſe voulut qu'on les forçât de revenir au lieu de leur ancien domicile, & que cependant on actionnât les détenteurs actuels de la glèbe qu'ils avoient abandonnée, afin que ſi les colons expatriés différoient de revenir, les détenteurs de leurs fonds acquittaſſent leurs charges, & rendiſſent aux ſeigneurs ce que ceux-ci prouveroient avoir payé pour les abſents.

Et comme il y avoit des métrocomies qui peu

à peu avoient été abandonnées ou notablement affoiblies, Théodoſe voulut qu'on les rétablit en y admettant des colons étrangers, tels & en auſſi grand nombre que les métrocomies les plus floriſſantes pourroient en fournir ſans trop s'affoiblir elles-mêmes, & que les poſſeſſeurs actuels des terres abandonnées par les anciens propriétaires, en fuſſent déſormais propriétaires incommutables à condition d'en acquitter les charges.

Comme enfin les égliſes même, & dans l'Égypte pour laquelle principalement fut faite cette ordonnance, les égliſes de Conſtantinople & d'Alexandrie avoient reçu en leur patronage beaucoup de métrocomies & de bourgades publiques, Théodoſe, par reſpect pour la religion, voulut bien qu'elles gardaſſent tout ce qu'elles poſſédoient actuellement, mais à condition qu'elles acquittaſſent à l'avenir toutes les fonctions que ces métrocomies & ces bourgs publics devoient à l'état conformément aux anciens aveux faits pour l'établiſſement de la capitation réelle. Et, outre ces fonctions, les métrocomies & les bourgs publics durent continuer à fournir, nonobſtant tout patronage, ou leurs ſeigneurs en leur lieu & place, les officiers publics que devoient les colons propriétaires, tant pour la direction du ſervice public, que pour différentes inſpections dont le gouvernement s'étoit déchargé ſur eux. Le dernier article de cette ordonnance nous apprend que les empereurs étoient eux-mêmes dans l'uſage de

donner des métrocomies aux citoyens, auxquels ils vouloient faire éprouver leur bienfaiſance, & c'eſt même tout ce que cet article nous apprend, ſi ce n'eſt que nous y entrevoyons auſſi que Théodoſe ſoumit les donataires des bourgades mères à quelques devoirs relativement aux bourgs publics qui en dépendoient. Après les loix dont nous venons de rendre compte, nous n'en connoiſſons point d'autres ſur le patronage & les bourgades mères, que celles que nous avons déja copiées dans le code Juſtinien, & l'une deſquelles prouve que la licence des patronages ne ſe borna pas aux laboureurs ou colons propriétaires, qui appartenoient au public & compoſoient les bourgades mères & les bourgs publics ſous le régime chacune de dix premiers ou prieurs, auxquels on donna auſſi le titre de curiaux, mais qu'elle s'étendit auſſi aux colons ſerviles des citoyens, ſur leſquels, ſous le nom de patronage, quelques hommes puiſſants s'attribuèrent une véritable co-ſeigneurie.

Il eſt donc démontré qu'il n'y eut que bien peu de différence, quant à l'état & condition, entre les colons, les laboureurs, les villains, qui étoient propriétaires, & les colons, les laboureurs, les villains qui n'étoient que détenteurs de la glèbe d'autrui, que le paſſage fut facile & très-ordinaire d'une condition à l'autre & que ſi le prince put donner les bourgs publics, ſi le patronage ancien devint équivalent au domaine ou à la poëte des maîtres, le cas put très-bien n'être pas rare où des colons, à tort ou avec raiſon, prétendiſſent être eux-mê-

mes propriétaires de leurs ténements, & plaidaſſent contre leur maître actuel pour prouver qu'il n'étoit qu'un uſurpateur, qu'ils ne devoient de fonctions qu'à l'empire, & que ce qu'ils en avoient fait pour lui juſqu'alors n'étoit que le prix d'un patronage uſurpé, ſous lequel ils ne vouloient plus vivre.

Obſervons maintenant que ce n'eſt peut-être pas à un autre ordre de colons qu'il faut rapporter ce que nous avons lu dans une loi de Valens que quelques colons étoient inſcrits en leur propre nom pour de petites propriétés ſur les livres du cens, & que ceux-là ſeulement devoient être exceptés de la règle générale, qui étoit que les colons n'euſſent rien à démêler avec les receveurs publics, & que leur maître fût leur *collateur*, ou répondît, payât, fût contraint, & défendît pour eux. Mais dès-lors il ne faut plus chercher de propriétaires entre les colons des citoyens, & il n'y a plus d'autre origine des propriétés ignobles ou des *alcux roturiers* que celle que nous venons de faire connoître, c'eſt-à-dire l'état & propriété des colons publics, des laboureurs propriétaires, des ruſtres poſſédants des propres, qui compoſoient les bourgs publics.

Nous avons fait remonter cette origine aux *déditices* proprement dits, comme celle des colons ordinaires remonta aux affranchis *déditices*. Dans les Gaules, où nous ne connoiſſons aucun peuple qui ait été traité avec toute la rigueur du droit de conquête, l'ordre des colons propriétaires put pourtant exiſter, s'il y reſta des deſcen-

dants des gaulois plébéïens, ou, comme Suetone les appelle, des *gaulois tributaires*, qui y avoient été en grand nombre au temps de la conquête de Jules Céſar, & auxquels Auguſte croyoit pouvoir accorder l'immunité, mais qu'il auroit rougi d'élever à la dignité de citoyens romains.

CHAPITRE XV.

Comment on reſtreignit d'abord & on abolit enſuite le droit qu'avoient eu les maîtres de vendre leurs colons ſans la glèbe à laquelle ils étoient attachés. Comment on défendit de ſéparer les agnations. Comment on reſtreignit le droit qu'avoient eu les maîtres de déplacer leurs colons. Comment il en réſulta accumulation dans quelques endroits & diſette d'hommes en d'autres.

J'Ai expliqué dans le chapitre précédent comment des colons pouvoient traduire en juſtice leur maître ou ſeigneur actuel pour lui faire dire qu'à tort il prétendoit être leur maître & le propriétaire foncier de la glèbe dont ils étoient détenteurs, que c'étoient eux qui en étoient propriétaires & qu'ils ne lui devoient rien. Peu s'en faut auſſi que je n'aie expliqué comment un propriétaire pouvoit prendre ſa part de ce que ſes colons payoient ſous le nom de tribut public, & n'en verſer qu'une partie, en qualité de collateur dans la caiſſe publique. Car pour achever d'expliquer cette ſingularité, je n'ai beſoin que de ſuppoſer le cas où un empereur donnoit en bénéfice une métrocomie & ſtipuloit que les villains qui la compoſoient continueroient à payer le même tribut que par le paſſé, mais le

payeroient en totalité à celui qu'il leur donnoit pour maître, que celui-ci ſe feroit *un revenu net* d'une partie & ſeroit collateur du ſurplus, c'eſt-à-dire qu'après l'avoir reçu en détail, il en porteroit la ſomme dans le tréſor public.

Mais dès qu'on admet les uſurpations d'une part & qu'on autoriſe de l'autre les réclamations, il faut auſſi ſuppoſer les plaintes mal fondées & les ſuggeſtions des hommes qui vivent de déſorde & de chicanes. Or rien n'égala chez les romains l'avidité, la mauvaiſe foi & les friponneries des avocats, quelque fiers qu'ils fuſſent de la nobleſſe de leur état & des priviléges qu'on leur avoit prodigués. Mais ſi l'inquiétude des colons & au moment de la révolution ſur-tout, leurs prétentions ouvertes à la liberté & à l'indépendance furent un fléau de plus pour les citoyens, qui déja n'étoient que trop dégoutés de leurs poſſeſſions foncières, la légiſlation fiſcale des empereurs ne fut ni la moindre cauſe de ce déſordre, ni un des moindres fléaux des propriétaires, en tant que pour jouir de leurs biens ils avoient beſoin de colons, & ne devoient pas être ſurchargés de ſujets inutiles.

Nous avons déja tranſcrit la première loi, par laquelle Conſtantin limita la vénalité des colons en defendant de les vendre hors de la province, & la premiére loi auſſi par laquelle ce même empereur gêna les partages entre cohéritiers en défendant la ſéparation des agnations c'eſt-à-dire celle du père & de la mère d'avec les enfants, de la ſœur d'avec le frère, & du frère d'avec le frère & en ordonnant que pour l'égalité des lots il y

auroit lieu à la ſubſtitution d'un colon à un autre colon. L'humanité ſembloit avoir dicté cette loi, mais deux ou trois perſonnes de trop dans un domaine devoient à la longue y être auſſi mal à l'aiſe qu'elles y étoient inutiles, & ſi chaque agnation devoit reſter enſemble, quelque impoſſible qu'il fût d'employer utilement tous les individus qui la compoſoient, les propriétaires pouvoient être réduits à craindre la multiplication de leurs ſujets. Ce fut auſſi ce qui arriva & par l'effet de cette loi & par celui des autres loix, par leſquelles les ſucceſſeurs de Conſtantin limitèrent encore plus qu'il n'avoit fait le droit qu'avoient eu les maîtres de vendre & de déplacer leurs colons.

La première de ces loix que nous connoiſſions eſt celle que Conſtance (*a*) publia en 357 pour ordonner „ Que nul propriétaire qui voudroit „ vendre ou donner ſa terre ne pourroit par une „ convention particulière, en retenir les colons „ pour les transférer en un autre endroit. Car, ajoutoit-il, avec cette juſteſſe de raiſonnement qui eſt ſi familière aux deſpotes, à qui perſonne ne réplique „ S'ils croient que les colons puiſſent „ leur être utiles, ils doivent les garder avec les „ terres, ou les abandonner à d'autres à qui ils „ profiteront, s'ils déſeſpèrent eux-mêmes de ti- „ rer parti de leur terre."

L'avidité inquiète de Valentinien & de Valens ne trouva pas cette précaution ſuffiſante pour empêcher qu'il ne leur échappât une partie de leurs contribuables.

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *t.* 10. *l.* 3.

Ils ordonnèrent (*a*) ,, aux préſidents des provinces ,, de forcer tous les inſcrits fugitifs, tant colons, ,, qu'inquilins, ſans aucune différence de ſexe, ,, d'emplois ou de condition, à retourner dans ,, le lieu-même où ils avoient été recenſés, ,, avoient été élevés & étoient nés." Pour que le lecteur ne ſoit point embarraſſé de quelques expreſſions de cette loi, il faut l'avertir que la confuſion des ordres & le hazard des promotions, des protections & de la faveur étoient alors ſi grands, qu'il étoit poſſible que les colons originaires parvinſſent à des emplois & à des dignités dont les priviléges parurent les mettre à couvert d'une réclamation. Arcade & Honorius (*b*) expriment clairement ce cas dans une de leurs loix & celui auſſi où les originaires pouvoient alléguer l'autorité des livres du cens & déclarent ,, que rien de ,, tout cela ni aucune autre choſe obtenue par ,, faveur ne doit empêcher que tels colons ne ,, ſoient rendus à leur maître ou à la terre."

Mais du moins paroiſſoit-il juſte que le maître qui, de ſon eſclave, avoit fait un cultivateur ſans l'affranchir reſtât en droit de le vendre ſans vendre la terre dont il lui avoit confié l'exploitation, quoique cet eſclave eût déja été inſcrit ſur les livres du cens comme cultivateur de tel fonds, faiſant partie de telle propriété & tel fut en effet le droit des maîtres juſqu'au règne de Valentinien & de Valens. Mais alors il fut ordonné (*c*) qu'il en

(a) *Cod. Juſt. lib.* 11. *tit* 47. *l.* 6.
(b) *ibid. l.* 11. (c) *L.* 7.

roit de ces *eſclaves ruſtiques*, comme des origi-aires, c'eſt-à-dire qu'on ne pourroit les vendre *ans la terre*, à laquelle ils auroient été une fois ttachés. Et afin qu'on n'en uſât pas à l'égard de ces ſclaves, comme on avoit ſouvent fait à l'egard des riginaires, c'eſt-à-dire qu'en vendant avec le co-on une très-petite portion de terre on ne fit pas eſſer la culture de la totalité du fonds, il fut rdonné que ſoit qu'un propriétaire vendît la to-alité ou ſeulement une partie de ſon fonds, il paſſât autant d'eſclaves ou d'originaires à l'acqué-reur, que les précédents maîtres ou propriétaires en avoient eu ou ſur la totalité ou ſur la même partie de ce fonds. Et en ce cas l'acheteur qui avoit éludé la loi perdoit ſon argent, parce que le vendeur n'étoit pas tenu de le lui rendre, quoiqu'il fût autoriſé à revendiquer, avec leur agnation, les eſclaves qu'il avoit lui-même ven-dus au-delà de la proportion. Si cependant il né-gligeoit ce bénéfice de la loi & venoit à mourir ſans avoir repris ſa marchandiſe en gardant l'ar-gent, ſes héritiers ſuccédoient à ſon droit de re-vendication, non-ſeulement contre l'acquéreur, mais auſſi contre les héritiers de l'acquéreur, ſans que leur droit pût être preſcrit par aucun laps de temps. Car celui-là, ajoute l'honnête légiſlateur, eſt toujours poſſeſſeur de mauvaiſe foi, qui fait un commerce interdit par les loix.

Nous avons vu une loi ſur les colons fugitifs, qui puniſſoit l'ignorance même par la raiſon que celui-là n'étoit pas innocent qui avoit reçu un

inconnu. Mais on n'avoit pas encore imaginé cette rigueur au temps de Valentinien, & peut-être, ſi on la lui avoit propoſée, auroit-il trouvé qu'il y avoit plus à perdre qu'à gagner pour le fiſc à une ſévérité qui pouvoit empêcher les propriétaires d'employer tant d'hommes déſœuvrés dont les provinces ſe rempliſſoient d'autant plus qu'on donnoit plus d'entraves au commerce des hommes laborieux & que l'on prodiguoit davantage la liberté aux fainéants. Valentinien voulut donc qu'on uſât de modération ou plutôt qu'on admît une diſtinction à l'égard des propriétaires, chez qui on trouveroit des colons fugitifs. On devoit exiger d'eux les tributs qui avoient été perdus pour le tréſor public par l'abſence des colons du lieu où ils étoient inſcrits, s'ils avoient ſu que c'étoient des fugitifs qu'ils recevoient, & on devoit croire qu'ils l'avoient ſu s'ils s'étoient ſervis de ces fugitifs de manière à tirer du *lucre* de leur perſonne, c'eſt-à-dire s'ils leur avoient donné des terres à cultiver à condition d'en avoir les fruits, ou ſi leur ayant donné des travaux à faire, ils ne les leur avoient pas payés au prix accoutumé. Mais ſi les fugitifs ayant ſoin de cacher leur état, s'étoient donnés pour des hommes libres & qui ne dependiſſent que d'eux-mêmes (*ſui arbitrii ac liberi*) & n'avoient pris qu'un logement, ou ſi, ayant entrepris quelque culture, ils n'avoient donné au maître du fonds que la partie des fruits qui étoit due pour la terre toute nue, & s'étoient approprié le reſte pour en augmenter leur pécule, ou enfin ſi ayant travaillé ce n'avoit été qu'à un prix

onvenu & qu'ils euſſent été payés de leur ouvrage, étoit clair que le propriétaire n'en avoit point gi avec eux comme avec des fugitifs, & qu'il voit traité avec eux comme avec des hommes li-res, & dès-lors c'étoit des fugitifs eux-mêmes u'il falloit exiger le payement du tribut, qui toit dû dans le lieu d'où ils s'étoient enfuis; & 'il ſe trouvoit, comme c'étoit aſſez l'ordinaire, u'à raiſon de quelque commerce les laboureurs oiſins fuſſent les débiteurs de ces fugitifs, le juge, n préſence des parties, devoit exiger le paye-ent de ce qui leur étoit dû & l'employer à ac-uitter le tribut arriéré pendant leur abſence, & le urplus, s'il y en avoit, à indemniſer leur maître.

Nous avons déja vu que la loi faite poſté-ieurement à celle-ci, pour empêcher en Illyrie a déſertion & l'inſtabilité des colons, qui pou-voient y être une ſuite de la ſuppreſſion de la apitation humaine, fut beaucoup plus ſévère ontre les propriétaires qui recevoient chez eux, ans le ſavoir, des colons fugitifs. Cette ſévérité devint générale, en vertu d'une loi d'Arcade & d'Honorius (*a*), dont voici la traduction.

„ Nous voulons que les eſclaves, tant tribu-„ taires qu'inquilins, reſtent chez leurs maîtres. „ Et nous penſons que lorſque la crainte du dom-„ mage engagera un chacun à repouſſer tout in-„ connu, l'envie paſſera aux eſclaves de prendre „ la fuite. Car perſonne ne quitte ſon maître avec „ la certitude de ne trouver aucune retraite, où

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *t.* 47. *l.* 12.

„ il puiſſe ſe cacher. Et quant aux propriétaires, „ chacun d'eux ne recevra que l'*ingénu* qui lui „ ſera bien connu, & repouſſera loin de lui par „ la crainte du châtiment auquel il s'expoſeroit, „ celui qui ſe donnera fauſſement pour *libre*. Si „ donc un pareil fugitif eſt trouvé chez qui que „ ce ſoit, celui qui en ſera détenteur payera 12 „ livres à notre fiſc, & voulons de plus qu'à „ celui à qui appartiendra le fugitif, qu'il ſera „ tenu de lui rendre, il donne un autre hom- „ me de même valeur."

Les colons, dans cette dernière loi, ſont déſignés par la dénomination de tributaires, & la loi précédente nous apprend quelle différence on mettoit entre eux & les hommes vraiment ingénus, vraiment libres, quant aux conditions de l'exploitation ou même de la ſimple permiſſion d'habiter. On ſavoit quelle opinion un propriétaire avoit de l'homme à qui il donnoit aſyle par le traitement qu'il lui faiſoit. Mais apparemment la règle devint fauſſe depuis le règne de Valentinien juſqu'à celui d'Honorius, puiſqu'on n'eut plus d'égard à la manière, dont un propriétaire en avoit uſé avec un inconnu, & qu'on fit une loi à tous les citoyens de ne recevoir perſonne qui ne leur fût bien connu pour un *libre*, un *ingénu*, ce que n'étoient en effet ni les colons, ni les inquilins, non plus que les eſclaves nouvellement inſcrits, que l'on comprend ici ſous la dénomination commune de tributaires.

Honorius nous a déja expliqué dans la loi par laquelle il refuſe toute action civile aux colons

contre leurs maîtres, comment ils étoient ingénus & ne l'étoient pas. C'étoient preſque des eſclaves, parce qu'ils n'avoient rien qui n'appartint à leur maître, à qui ils appartenoient eux mêmes. Mais d'un autre côté ils n'étoient pas tant eſclaves du maître que de la terre, pour laquelle ils étoient nés & c'eſt encore ce qu'Honorius répète, ſuivant la correction de Godefroy, dans une loi qui fut faite ſpécialement pour les Gaules en l'an 399. Par cette loi Honorius *(a)* ordonne au préfet du prétoire des Gaules de tenir la main, à ce que, nonobſtant tout bénéfice, tous les propriétaires ſoient contraints à la preſtation de toutes les charges, c'eſt-à-dire ceux des provinces, d'où il eſt venu des plaintes, ou dans leſquelles eſt en uſage la même manière de retenir & d'inſcrire le *peuple* (*plebis.*) Il ne veut pas que la faveur décharge perſonne, que l'inégalité de la répartition ſurcharge perſonne. Tous doivent être traités également, mais bien entendu que ſi un domaine, auquel un *certain nombre de peuple* eſt attribué par l'inſcription, paſſe d'une main dans une autre, le nouvel acquéreur en ſupporte les charges, puiſqu'il eſt conſtant que le peuple ne doit pas tant être attribué aux propriétaires qu'aux terres, & qu'il ne faut pas à l'avenir l'ôter de celles, auxquelles il aura une fois été attribué.

J'ai encore tranſcrit cette loi après tant d'autres, qui ont préciſément le même ſens. En premier lieu parce qu'elle regarde ſpécialement les

(a) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 1. *l.* 26.

Gaules, en ſecond lieu parce qu'elle paroît être la première qui introduiſit la ſtabilité des colons dans cette province, & en troiſième lieu parce que le ſtyle en eſt ſingulier & ſembleroit faire alluſion à la dénomination que Jules Céſar donna très-improprement aux *tributaires gaulois*, que depuis lui on déſigna plus juſtement par cette qualification. Il ne ſeroit en effet pas abſurde de dire que les tributaires gaulois furent attribués, par leur inſcription ſur les rôles du cens, à différentes propriétés, dont ils firent partie avec leurs petites poſſeſſions, comme les colons avec leurs colonies en firent partie, & que ſi tel ne fut pas le ſort de tous les plébéïens, ainſi que Jules Céſar les avoit appellés, ce fut au moins celui d'un grand nombre d'entre eux, des uns parce qu'ils ſe donnèrent eux-mêmes à de puiſſants propriétaires, des autres parce que les empereurs les donnèrent en bénéfice à des citoyens qu'ils vouloient récompenſer. On les confondit avec les colons qu'on appella auſſi tributaires, parce qu'il y eut bien peu de différence entre l'état des colons affranchis & celui des colons propriétaires, & on confondit les colons affranchis avec les *plébéïens* ſous le nom de *plebs*, de peuple attribué aux terres plus qu'aux ſeigneurs des terres, parce qu'en effet entre les inſcrits il y eut beaucoup de plébéïens qu'on ne diſtingua point des colons. Mais tous les plébéïens ou gaulois tributaires ne furent point attribués aux terres des propriétaires ou chevaliers gaulois & ce ne fut pas une nouveauté dans les Gaules que la ſtabilité des colons.

Je n'ai cependant qu'une preuve de cette dernière aſſertion & peut-être n'eſt-elle pas déciſive. Je la tire d'un paſſage d'Auſone qui décrivant la petite terre (*villula*) que ſon père lui avoit laiſſée pour tout patrimoine, compte entre les avantages qu'elle avoit celui de n'être ni dénuée ni ſurchargée de cultivateurs. *Cultor nec ſupereſt, nec abeſt.* Or il ne paroît pas qu'un domaine de 200 arpents de terre labourable pût être recommandable pour n'être pas ſurchargé de cultivateurs, s'il n'y avoit pas de loix qui obligeaſſent les propriétaires de garder les familles entières de leurs colons, ſans pouvoir ni les vendre en totalité, ni ſéparer les agnations. Mais ne pourroit-on pas dire ou bien qu'à la vérité les prétentions & la juriſprudence des ſuppôts du fiſc gênoient dès-lors les propriétaires gaulois, mais qu'il n'avoit été reçu dans les Gaules aucune loi qui y ordonnât la ſtabilité des colons, ou bien qu'une loi ſemblable pouvoit avoir été reçue dans quelques provinces de la Gaule comme la première Aquitaine, mais ne l'avoit pas été dans les autres provinces. Et en effet Honorius dans la loi qu'il adreſſa en 399 à Vincent, préfet du prétoire des Gaules, veut lui-même qu'on faſſe une différence entre les provinces, & que la règle qu'il établit n'ait lieu que dans celles d'où il eſt venu des plaintes, ou dans leſquelles on obſerve la même manière de retenir le peuple & la même forme d'inſcription. *Aut in quibus hæc retinendæ plebis ratio adſcriptioque ſervatur.*

Une autre raiſon bien forte de croire qu'aucune

des loix que nous avons déja tranſcrites ſur la ſtabilité des colons n'avoit été faite pour la Gaule, c'eſt qu'Honorius adreſſa au même préfet du prétoire pluſieurs ordonnances qui ſuppoſent que tout étoit encore à faire dans les Gaules pour fixer la juriſprudence du colonat. L'une de ces ordonnances eſt celle dans laquelle Honorius (*a*) déclare en paſſant que, quant à la revendication d'origine, la condition des colons & celle des inquilins ſont à peu près les mêmes, quoiqu'ils diffèrent par le nom. Il décide en outre par cette loi que les enfants nés de deux parents, qui ſont inſcrits tous les deux, ou dont aucun n'eſt inſcrit ſur les livres du cens, doivent ſuivre l'état & condition de leur père. Il reconnoît par une autre clauſe de la même loi qu'un propriétaire, qui a deux terres, dont l'une eſt remplie de colons, & l'autre en manque, eſt en droit de transférer, des colons de la première colonie dans celle qui en ſouffre diſette, & il ajoute „ que dans le cas où ces „ deux terres viendroient à appartenir à deux maî„ tres différents, de quelque manière que cela arri„ vât, la tranſlation devroit conſerver ſon effet. „ Mais il veut qu'alors le ſeigneur de la terre, d'où „ l'on aura tiré des colons, rende à celui qui „ poſſédera la terre où on les aura transférés, l'agnation de ceux-ci."

C'eſt une étrange contradiction, dans laquelle une affectation puérile ou d'humanité ou de reſpect pour des loix déja faites, jette ici l'abſurde

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 13.

légiſlateur, qui ne connoiſſoit ni Rome, ni l'agriculture, ni les cultivateurs, dont il eſſaya de faire des ſoldats. Un même maître de deux terres pouvoit en déplacer les colons pour les transférer de l'une dans l'autre. Il avoit laiſſé le père dans l'une avec un ou deux de ſes fils, parce que c'en étoit autant qu'il en falloit pour l'exploitation de leur colonie & avoit transféré dans l'autre, pour y mettre en valeur une colonie vâcante, un autre fils de ce colon. Cet arrangement étoit bon & ſage tant qu'il gardoit les deux terres. S'il venoit à en vendre une, ou ſi, après ſa mort, elles étoient partagées entre deux co-héritiers, ce qui avoit été utile & honnête ceſſoit de l'être & il falloit que de la terre d'où l'on avoit tiré autant de colons qu'elle en avoit eu de trop, on en tirât encore, au riſque d'y affoiblir la culture, pour raſſembler des familles entières ſur l'autre terre, qui avoit déja aſſez de colons, au riſque de l'en ſurcharger. Convenons que la Gaule auroit encore pu ſe paſſer long-temps d'une loi ſemblable. Une troiſième ordonnance adreſſée au même préfet du prétoire étoit plus ſage, mais s'appoſoit autant de déſordres que de chicanes.

Un propriétaire poſſédoit de bonne foi un colon. Celui-ci, pour ſe ſouſtraire à ſa condition, s'enfuyoit chez un autre propriétaire, (& il pouvoit y avoir lieu à la diſcuſſion de l'origine & des titres de propriété) La loi vouloit que l'on commençât par rendre au plutôt le colon à celui qui l'avoit poſſédé de bonne foi, & qu'alors ſeulement on *entamât la cauſe d'origine & de propriété.*

Le motif de cette loi étoit le même que fit confirmer celle par laquelle Valens avoit défendu que jamais les colons euſſent aucun rapport direct avec les exacteurs publics. Honorius (*a*) défendit par une loi expreſſe que jamais on n'actionnât un colon pour raiſon de ce qui étoit dû au fiſc, ſa volonté étant, diſoit-il, que les colons reſtaſſent *tellement attachés à la glèbe*, qu'on ne les en éloignât pas, ne fût-ce que pour un inſtant.

(a) *Cod. Juſt. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 15.

CHAPITRE XVI.

Suite de l'hiſtoire du colonat. Que tous les plébéïens gaulois ne devinrent pas colons & continuèrent à faire une claſſe à part, claſſe abjecte & lâche. *Qu'on ne trouve pas l'origine du colonat, mais un trait de l'hiſtoire des fiefs dans deux paſſages de Salvien qu'on explique, & l'un deſquels indique tout au plus la dégradation de quelques citoyens à l'état d'aubains & même de colons originaires.*

J'AI tranſcrit preſque toutes les loix que contient le titre du code Juſtinien, qui traite des laboureurs, tant inſcrits que colons, & je n'y ai pas trouvé un mot qui juſtifie ce que Cujas a dit ce qu'un commentateur a répété en expliquant la rubrique de ce titre, que les inſcrits (*cenſiti*) ou tributaires ſont ceux qui payent une capitation que ceux-là ſont eſclaves, au lieu que les colons ſont libres, ſont regardés comme ſeigneurs de la terre & payent ſeulement au ſeigneur de la terre certaines redevances & certaines rentes en argent & en fruits pour le ſol qu'ils exploitent.

On voit que Cujas à tout confondu pour n'avoir pas diſtingué les colons fermiers des pandectes, d'avec les colons perpétuels des deux codes & que s'il y avoit une diſtinction à faire, ce n'é-

toit pas entre les inſcrits & les colons, qu'on ne diſtingue expreſſément dans aucune des loix recueillies ſous ce titre, mais entre les colons propriétaires & les colons détenteurs, qu'on n'y diſtingue néanmoins que dans une loi de Valens.

Il ne me reſte que deux loix à extraire de ce titre du code Juſtinien. La première eſt d'Honorius (*a*) & porte que ſi une femme, que l'on prouvera être *originaire*, a épouſé un homme libre, quel qu'il ſoit, pour vivre dans une ville ou dans tout autre endroit, & qu'elle en ait eu poſtérité, il conviendra que toute cette poſtérité ſoit *rappellée* à la condition de la mère, ſuivant les anciennes inſtitutions.

La ſeconde loi qui nous reſte à tranſcrire, eſt des empereurs Théodoſe & Valentinien (*b*) & ne permet pas que les colons ſoient admis en aucune manière à aucun emploi public quelque vil qu'il ſoit, elle ne veut pas même qu'aucun homme inſcrit ſur les livres du cens ſoit reçu appariteur du magiſtere, parce qu'en ce point, diſent les légiſlateurs, nous avons égard & au droit des maîtres & à l'honnêteté publique.

Cette dernière loi eſt très-remarquable, mais comme elle établit une incapacité des colons, dont nous n'avons point encore parlé & qu'elle n'eſt pas le ſeul monument que l'on puiſſe alléguer en preuve de cette incapacité, nous ne nous y arrêterons point en cet endroit.

(a) *L.* 16. (b) *L.* 19.

L'autre loi que nous venons de tranſcrire a plus de rapport avec le ſujet du chapitre précédent & nous ramene à une aſſertion que nous y avons avancée & qui nous reſte à prouver, ſavoir que dans les Gaules tous les plébéïens, ou tributaires gaulois ne furent point attribués aux terres des propriétaires ou chevaliers gaulois, & qu'ainſi il continua d'y avoir dans cette région un ordre, de plébéïens, différent des citoyens, dont il n'avoit ni la dignité, ni les droits, ni les attributs, & différent de l'ordre des colons détenteurs, & même des colons propriétaires attribués aux terres, mais ne formant originairement avec ces derniers qu'un ſeul & même ordre, parce que le *peuple attribué* aux terres avoit auparavant été colon public & avoit fait partie, en cette qualité, des bourgades mères & des bourgs publics.

Une lettre de Sidoine Apollinaire, (*a*) qui écrivoit dans le temps de la révolution, va nous prouver qu'alors encore il exiſtoit des plébéïens qui pouvoient bien épouſer des colones, ſans ſe méſallier, & dont les enfants, iſſus d'un pareil mariage, pouvoient bien être rappellés à l'état de leurs mères, ſans être trop cruellement dégradés. Voici cette lettre en entier, & traduite auſſi littéralement qu'il eſt poſſible.

„ Le fils de votre nourrice a ravi la fille de ma „ nourrice, action indigne, qui nous auroit ren- „ du ennemis, ſi je n'avois appris auſſi-tôt qu'elle „ a été commiſe à votre inſçu. Mais après vous

(a) *Lib.* 5. *ep.* 19.

„ être juſtifié de la complicité, vous demandez „ le pardon d'une faute encore toute récente. Je „ l'accorde à une condition : c'eſt que ſubſtituant „ le titre de patron à celui de maître, vous dé- „ lierez le raviſſeur de l'*inquilinat originel*. Quant „ à cette femme, elle eſt déja libre & je ne pour- „ rai croire qu'elle ait été priſe pour épouſer plu- „ tôt qu'enlevée pour l'infamie, ſi notre coupa- „ ble, pour lequel vous intercédez, ne devient „ auſſi-tôt *client*, de *tributaire* qu'il étoit & ne „ commence à vivre dans la condition *plébéïenne*, „ plutôt que dans la *colonaire*. Car il n'y a que „ cette *compoſition* ou cette *ſatisfaction*, comme „ vous voudrez l'appeller, qui puiſſe *amender* „ avantageuſement mon affront. Et j'acquieſce à „ vos vœux & à votre amitié ſi la liberté relâ- „ che le mari, pour que le châtiment ne ſaiſiſſe pas „ le raviſſeur."

C'étoit, n'en doutons point, un homme de cette claſſe de plébéïens, dans laquelle Sidoine vouloit que Pudens fît entrer ſon colon originaire, ſon inquilin ou ſon tributaire. C'étoit, dis-je, un homme de cette claſſe que ce même Sidoine (a) recommandoit à Riochame ou Riothime, roi des bretons, alors cantonnés dans ſon voiſinage, pour qu'il lui fit accorder un tribunal devant lequel il prétendoit prouver que les bretons lui avoient débauché ſes eſclaves. C'eſt un homme *humble*, *obſcur* & *mépriſable*, diſoit Sidoine, & mépriſable *au point que ſa lâcheté peut nuire à la bonté de ſa*

(a) *Lib.* 3. *ep.* 9.

cauſe. Mais quand vous aurez fait enſorte que cet homme *de travail* ſoit admis à prouver ce qu'il avance, reſte encore à ſavoir, comment entre des hommes ſubtils, armés, tumultueux, opiniâtres par la confiance que leur donnent leur bravoure, leur nombre, leurs camarades, *un homme ſeul, déſarmé, étranger, abject, ruſtique, pauvre,* pourra réuſſir à ſe faire écouter avec impartialité. Cet homme déſarmé & lâche par état, ruſtique, laborieux & abject, cet homme obſcur & mépriſable n'étoit point un citoyen gaulois. Ce n'étoit point un de ces cantonniers qui tous dès-lors étoient armés. Mais d'un autre côté il n'étoit ni le client, ni le ſerf, ni le ſujet d'aucun citoyen. Car, s'il eût eu un maître ou un patron, ſi les eſclaves euſſent été le pécule d'un homme moins mépriſable que lui, ce n'eût point été à lui à pourſuivre les embaucheurs de ſes eſclaves, ce n'eût pas été lui qui eût dû comparoître devant le roi des bretons, il n'eût point été dans le cas de ſe meſurer avec les guerriers qu'il accuſoit de lui avoir débauché & de retenir ſes eſclaves.

C'étoit donc un véritable plébéïen, un colon propriétaire, qui n'avoit ni maître ni patron & qui eût bien fait de s'en donner un, ſi la protection qu'on obtenoit alors à ce prix n'eût pas coûté auſſi cher, qu'elle paroît avoir coûté. Je ne ſuppoſe point que les loix reçues dans la Gaule s'oppoſaſſent à un pareil traité, parce qu'entre toutes celles par leſquelles le patronage fut prohibé je n'en trouve aucune qui ait été faite pour les

Gaules, & que toute loi inſérée dans le code Théodoſien ne fut pas une règle à laquelle les gaulois fuſſent obligés de ſe conformer. Ce n'étoit point en adreſſant un reſcrit au comte d'Egypte ou au préfet d'Orient qu'on donnoit une loi nouvelle aux gaulois. Il falloit qu'elle fut adreſſée au premier officier de l'empire dans cette grande province, que celui-ci la fit lire dans l'aſſemblée générale de la nation, & que cette aſſemblée, après l'avoir approuvée, en ordonna l'enrégiſtrement ou un autre entérinement équivalent à celui-là.

Mais une preuve de fait que les loix contre le patronage ne furent point faites pour les Gaules & n'y furent pas même reçues après la publication du code Théodoſien, ou que l'on connût dans les Gaules un patronage très différent de celui qui fut proſcrit par ces loix, c'eſt que Salvien qui écrivit lorſque le code étoit déja rédigé & publié, déclame avec amertume, non pas préciſément contre le patronage, mais contre la dureté inique avec laquelle les puiſſants abuſoient du beſoin que les pauvres avoient de leur protection.

„ Pour éviter la violence des exactions, dit Sal-
„ vien, (*a*) les tributaires pauvres & néceſſiteux,
„ qui ont de petits domaines, de petites habita-
„ tions, des familles, qu'ils ne peuvent tranſporter
„ avec eux chez les barbares & qu'ils ne ſauroient
„ ſe réſoudre à quitter, ces infortunés que cepen-

(a) *De gubernat. Dei. lib.* 5. *p.* 165.

„ dant la cruauté des exacteurs chaſſe ſouvent &
„ de leurs petites terres & de leurs chaumières,
„ font pour s'y ſouſtraire la ſeule choſe qu'il ſoit
„ en leur pouvoir de faire. Ils ſe donnent aux
„ grands pour en être défendus & protégés ; ils ſe
„ rendent les *déditices* des riches, & paſſent en
„ quelque ſorte en leur poſſeſſion & domaine. Et à
„ cela même je ne trouverois rien d'odieux ni d'in-
„ juſte, je féliciterois plutôt de leur grandeur les
„ *puiſſants* auxquels les pauvres *s'adonnent*, s'ils
„ ne vendoient pas ce patronage, & ſi lorſqu'ils ſe
„ vantent de défendre les petits, ils faiſoient un
„ acte d'humanité plutôt que de cupidité. Mais ce
„ qui eſt odieux & cruel, c'eſt qu'ils ſemblent ne
„ protéger les pauvres qu'à condition de les dé-
„ pouiller, qu'ils ne défendent des miſérables que
„ pour les rendre encore plus miſérables. Car tous
„ ceux qui paroiſſent avoir des défenſeurs, com-
„ mencent par céder preſque tout leur bien avant
„ d'être défendus, & de cette manière pour que
„ les pères ayent des défenſeurs, les fils per-
„ dent leur héritage. La protection accordée
„ aux parents réduit les enfants à la mendicité.
„ Voila ce que ſont l'aſſiſtance & le patronage
„ des grands. Ils ne donnent rien à ceux qu'ils
„ reçoivent, mais donnent tout à eux mêmes.
„ Et ſi on donne viagérement quelque choſe aux
„ parents, c'eſt pour finir par tout ôter aux en-
„ fants. Les grands vendent donc & même à très-
„ haut prix tout ce qu'ils donnent, & cette vente
„ eſt de telle nature que le vendeur ne ſe déſai-
„ ſit de rien, & ſe ſaiſit de tout, & que l'ache-

„ teur ne prend poſſeſſion de rien & perd tout,
„ enſorte qu'il arrive de ces marchés tout le con-
„ traire que ce qui a lieu en toute autre occa-
„ ſion. Savoir que le vendeur augmente ſon bien
„ & que c'eſt l'acheteur qui le diminue."

Voilà en entier le paſſage de Salvien que Godefroy cite avec confiance pour faire connoître le patronage prohibé par les loix impériales. Mais il paroit qu'il ne l'a pas entendu & que pour n'avoir pas connu les mœurs de la Gaule, il s'eſt laiſſé tromper par la reſſemblance des mots & par le ſtyle déclamatoire de Salvien. Cet Auteur dit que les pauvres donnent & reçoivent, qu'après leur mort leurs enfants ſont déshérités, que pour avoir acheté, les protégés ne laiſſent que la mendicité à leurs enfants, & que, pour avoir vendu, les grands n'en ſont que plus riches. Rien de tout cela ne reſſemble au patronage des bourgs, ni au contrat par lequel les laboureurs propriétaires acquéroient des protecteurs, en ſe ſoumettant envers eux à des redevances, à condition de ne plus rien payer au fiſc & à condition auſſi de reſter comme auparavant propriétaires de leurs fonds. L'opération critiquée par Salvien conſiſtoit en ceci, que des pauvres, excédés par les exactions & voulant ſe faire des protecteurs contre les exacteurs, commençoient par faire une ceſſion ſimulée de la plus grande partie de leur bien à un grand, qui le leur rendoit & leur donnoit ou vendoit en même temps une portion de ſon propre bien à condition de rentrer en poſſeſſion du tout après leur mort. Cela fait, les pauvres ſe donnoient à l'homme

puiſſant, non pas préciſément comme *déditices*, expreſſion trop forte, que Salvien n'emploie que parce qu'elle eſt odieuſe, mais comme vaſſaux ou comme cenſitaires. Nous connoiſſons bien cette opération parce qu'elle continua d'être en uſage dans la Gaule ſous le nom de *précaire*, & fut préciſément telle que Salvien nous la repréſente. Ce fut ſur-tout les égliſes qu'elle enrichit. Mais ce furent uniquement les citoyens vraiment propriétaires qu'elle appauvrit, ou plutôt ce fut à leurs héritiers qu'elle fit perdre leur patrimoine ſans autre avantage que d'augmenter viagérement l'aiſance des faiſeurs de précaire & de les diſpenſer du ſervice militaire, qui étoit alors la redevance commune des citoyens envers la patrie.

Lorſqu'un propriétaire avoit ainſi donné & repris ſon bien à la charge d'un cens, ce qui étoit le plus ordinaire, ce bien s'appelloit *terre cenſale*, & telle en étoit la nature qu'elle ne paſſoit point aux héritiers du détenteur, ſi ce n'étoit qu'il n'en eût ſtipulé l'uſufruit pour ſon fils ou ſon neveu. Mais Louis le Débonnaire (*a*) voulut que la rigueur du droit fût tempérée par l'humanité & que ſi celui, ſur la tête duquel devoit ceſſer l'uſufruit, étoit pauvre, & n'avoit ni un autre bénéfice, ni un propre, ou on lui laiſsât le bien à la charge de tel cens qu'on lui fixeroit, ou on lui en donnât en bénéfice une portion telle qu'il eût de quoi vivre.

Voilà quels étoient les contrats que Salvien cri-

(a) *Capit. an.* 819. *c.* 4.

tiquoit avec tant d'amertume & qui, comme l'on voit, n'avoient rien de commun avec le patronage des bourgs, ou des colons propriétaires qui les compoſoient. Auſſi l'effet n'en étoit-il ni de faire perdre au fiſc le tribut qui lui appartenoit, ni de ſouſtraire les détenteurs précaires aux exactions. C'eſt Salvien lui-même qui nous l'apprend. „ Ce qu'il y a de monſtrueux, ajoute-t-il, c'eſt „ que la plupart de ces malheureux, après avoir „ été dépouillés de leurs biens & chaſſés de leurs „ terres, payent pourtant le tribut des biens qui ne „ leur appartiennent plus, & que la capitation leur „ reſte, lorſque déja ils ne poſſédent plus. Ils ſont „ privés de leurs propriétés, & les impôts les „ écraſent encore. Les uſurpateurs les ont enva„ his & ils payent le tribut pour eux. Après la „ mort du père, ſes enfants poſthumes, nés pour „ ſervir, n'ont point de terres qui leur appar„ tiennent & ſont égorgés par l'impôt territorial. „ Le brigandage leur a ôté leurs biens & il faut „ encore que l'exaction leur ôte la vie."

Pour expliquer ceci, il faut ſavoir deux choſes. (*a*) La première que c'étoit au détenteur du fonds à payer l'impôt, la ſeconde que le vendeur d'un bien continuoit d'en payer l'impôt tant que l'acheteur ne l'avoit pas avoué.

Julien (*b*) fut obligé de faire une loi pour proſcrire l'abus que l'on faiſoit de cette dernière rè-

(a) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 3. *l.* 4.
(b) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 3. *l.* 3.

gle, & quant à la première on fut auſſi obligé d'y mettre des reſtrictions par une loi expreſſe, qui autoriſoit le recours ſur le propriétaire foncier quand l'uſufruitier ne payoit pas. Or il eſt clair que le poſſeſſeur précaire étoit uſufruitier & on entrevoit que ſes enfants étoient après lui poſſeſſeurs bénéficiers, quoique Salvien ne le diſe pas. Mais puiſque les enfants de celui qui avoit traité de partie de ſes biens avec un grand, & s'étoit enſuite *donné* à lui, étoient *nés* pour ſervir (*nati obſequiis*) ou pour rendre des devoirs de clientele, appellés proprement *obſequia* dans les loix romaines & dans celles des francs, qui parlèrent le langage des gaulois, il eſt clair qu'ils durent être auſſi bénéficiers, & que ce fut à ce titre, c'eſt-à-dire en qualité d'uſufruitiers, qu'ils continuèrent d'être ſujets à l'impôt territorial & aux vexations des exacteurs. Car s'ils fuſſent devenus colons, la loi étoit préciſe pour les ſouſtraire aux exacteurs publics, au moyen de ce que leurs maîtres ſeroient devenus leurs collateurs.

Il eſt donc démontré que tout ce paſſage de Salvien appartient à l'hiſtoire du vaſſelage & nullement à celle du colonat & ce qui acheve cette démonſtration, c'eſt que Salvien diſtingue ſoigneuſement l'opération dont nous venons de rendre compte de celle qui d'un proprietaire libre faiſoit d'abord un colon libre & avec le temps un colon ſerf. Ecoutons-le encore, mais pour nous convaincre que, dans la ſuite de ce paſſage, il ne parle pas plus des colons propriétaires qui ſe

donnoient des patrons, qu'il n'en a parlé dans le commencement.

„ C'eſt, dit-il, en conſidération des inconvénients „ auxquels reſtent ſujets ceux qui, dans les grands, „ ne ſe donnent que des défenſeurs & reſtent ſu- „ jets aux exactions, que pluſieurs d'entre les pau- „ vres, dont nous parlons, ou plus aviſés, ou que „ le beſoin rend plus ſages, après avoir perdu leurs „ petites propriétés par des invaſions ou après en „ avoir été chaſſés par la crainte des exacteurs, ſe „ *retirent ſur les terres des grands & deviennent* „ *colons des riches*; & de même que les habitants „ d'un pays, que l'ennemi devaſte, ſe refugient dans „ les châteaux, ou que ceux qui ont perdu leur état „ d'ingénus, ſe retirent de déſeſpoir dans quelque „ aſyle, de même auſſi ceux dont nous parlons, „ ne pouvant plus avoir un domicile à eux ni „ conſerver *la dignité de leur naiſſance* ſe livrent „ au joug de *l'abjection inquiline*. Car telle eſt la dé- „ treſſe à laquelle ils ſont réduits qu'ils ſe voient „ forcés de ſe bannir non ſeulement de leurs biens „ mais auſſi de leur condition, & que, ſe perdant „ eux-mêmes après avoir perdu tout ce qu'ils poſ- „ ſédoient, ils ſont à la fois dénués de toute pro- „ priété & privés des droits de la liberté. Mais puiſ- „ qu'une malheureuſe néceſſité les réduit à cette ab- „ jection, encore cette extrémité ſeroit-elle ſuppor- „ table, ſi une autre extrémité plus fâcheuſe ne les „ attendoit pas. On les reçoit comme *aubains (ad-* „ *venæ)* ce qu'ils ſont en effet, & par le préjugé „ de leur habitation, ils deviennent indigenes (ou „ originaires) c'eſt-à-dire qu'il ſe fait une métamor-

„ phoſe de tous ceux qui ſont reçus ſur les terres
„ des riches. Car ceux qu'un riche reçoit comme
„ étrangers & comme n'étant pas à lui, il ne
„ tarde pas à les poſſéder comme *ſes* hommes
„ *propres*, & ceux dont *l'ingénuité* étoit conſ-
„ tante ſont transformés en *eſclaves*. Avec com-
„ bien donc de juſtice Dieu nous envoye-t-il
„ des barbares pour nous réduire en captivité.
„ Nous circonvenons par le *préjugé des temps*
„ des hommes *d'état ingénu*. Et ce n'eſt à la vé-
„ rité que depuis peu que nous avons commencé
„ de vivre ſur une terre étrangère, mais nous
„ craignons déja les préjugés."

Ce n'eſt point encore des colons propriétaires que Salvien déplore ici l'infortune. C'eſt celle des pauvres citoyens qui le fait gémir & qui l'irrite, & pourquoi ? Parce qu'ils ſont forcés de ſe dégrader en ſe faiſant colons ou inquilins des riches, & pourquoi encore ? Parce qu'après avoir été colons ingénus, aubains, étrangers, ils finiſſent par être confondus avec les colons originaires, que leur liberté ſe preſcrit ſur le fonds d'autrui, & que de libres qu'ils étoient, ils deviennent eſclaves. Ce paſſage eſt donc très inſtructif ſur l'état des colons, il ne l'eſt ni ſur leur origine, ni ſur le patronage des colons propriétaires. Salvien n'a ni larmes pour cette claſſe, ni fiel contre ſes oppreſſeurs. Car on ne les opprimoit pas. Les riches cherchoient à mettre ſous leur poëte les colons publics & il falloit ménacer ceux ci du ſupplice pour les empêcher de ſe donner des maîtres. Les citoyens pauvres de leur côté mettoient

toutes ſortes de moyens en uſage pour les faire paſſer ſur les terres des puiſſants qui les leur payoient ſans doute, & diminuer, en les faiſant diſparoître de chez eux, & leur propre impoſition & les charges dont ils étoient garants. Des intérêts auſſi bien ſentis & qui rendoient en quelque ſorte les colons arbitres de leur ſort & ſouvent de celui de leurs maîtres, s'oppoſoient invinciblement à l'oppreſſion de cette claſſe, dans laquelle les citoyens cherchoient un aſyle, contre la tyrannie fiſcale.

CHAPITRE XVII.

Mépriſes de l'abbé Gourcy. Loix contre le plagiat des colons, qui, lorſqu'ils n'avoient plus d'autre maître, appartenoient au fiſc & étoient impétrables. On diſtingue les plébéïens des colons appellés ſpécialement tributaires.

JE pardonne à l'auteur d'un ouvrage couronné par une ſavante académie de n'avoir ni connu, ni cherché l'origine des colons eſclaves & d'avoir vu des contradictions dans les loix romaines, qui en parlent. Ce n'étoit point en écrivant à la hâte un mémoire ſur l'*état des perſonnes* en France ſous la première & la ſeconde race, qu'il pouvoit aller plus loin que le ſavant Godefroy & découvrir ce qui avoit échappé à cet infatigable commentateur du code Théodoſien. Mais ce que je ne lui pardonne pas c'eſt d'avoir copié Godefroy dans ſon paratitle ſur les colons & d'avoir imaginé qu'il (*a*) *ne pourroit qu'être très intéreſſant d'aſſigner les cauſes du grand nombre d'eſclaves & de colons qui ſe trouvoient dans la plupart des pays connus & en particulier dans les Gaules, lorſque les francs s'y établirent.* Il ſeroit en effet intéreſſant de ſa-

(*a*) *P.* 72.

voir auſſi comment un ſeul homme libre comme Abraham avoit 300 eſclaves en état de porter les armes, & comment auſſi à Athènes il y avoit ſans comparaiſon plus d'eſclaves que de citoyens. Mais il faut à l'abbé Gourcy une origine de l'eſclavage, qui ſoit particulière aux Gaules, & il veut que l'on commence par ſe rappeller ce que dit Céſar de la foibleſſe & de l'indigence du peuple, de la puiſſance & des vexations des grands & des riches, leſquelles diminuoient de jour en jour le nombre des hommes libres. Car c'étoient des hommes libres, à la manière de l'abbé Gourcy, que ces plébéïens dont parle Céſar, & les chevaliers gaulois, fuſſent-ils au nombre de trois millions d'hommes, étoient tous des grands & des riches. Il faut croire enſuite ſur ſa parole que ces maux allèrent toujours en augmentant depuis que les Gaules firent partie de l'empire romain. Et il eſt clair en effet que cela devoit être, puiſque les plébéïens de Jules Céſar étant les *tributaires* gaulois, qui devoient leur tribut ſoit aux cités ſoit ſur-tout au fiſc, il étoit tout ſimple que les grands de la Gaule puſſent aiſément s'en faire des eſclaves. Enſuite vient la déclamation de Salvien, qui nous montre encore l'origine de beaucoup d'eſclaves, puis un petit aperçu des loix contre le patronage, qui nous apprennent que des villages & des bourgs entiers *déſertoient* (corps & biens ſans doute) puis enfin une petite aſſertion, ſuivant laquelle ces déſordres étoient plus communs dans les Gaules que par-tout ailleurs, ſur quoi on peut conſulter Salvien, qui dit préciſé-

ment que les Gaules avoient été moins mal gouvernées que toutes les autres provinces, le code Théodoſien, où l'on doit faire une attention particulière aux loix de Valens & d'Arcade, qui ne regnèrent jamais ſur les Gaules, & ſpécialement aux loix contre le patronage, dont aucune ne fut faite pour les Gaules.

L'abbé Gourcy auroit bien dû citer auſſi Caton qui demandoit treize eſclaves pour la culture de 240 arpents de terre, & Tibère qui diſoit que les riches avoient ſous eux des nations entières d'eſclaves. Etoit-ce auſſi dans l'ordre des plébéïens gaulois, ou bien dans celui des plébéïens de Rome que Caton ſuppoſoit que chaque poſſeſſeur de 240 arpents de terre trouveroit 13 eſclaves, & que les riches romains en avoient trouvé des milliers.

Mais ne nous arrêtons pas plus long-temps à refuter un écrivain qui n'a pas même ſu ce qu'il étoit utile de chercher, & ce qui étoit déja trouvé, parce que tout étoit nouveau pour lui dans la matière qu'il traitoit. Continuons plutôt l'hiſtoire des colons & des inquilins, telle que nous la montrent les loix impériales. Ce n'étoit point par la fuite ni par la déſertion que les colons paſſoient ſous le patronage d'un homme puiſſant, mais en reſtant ſur leurs terres, qu'ils continuoient d'exploiter, ſur leurs biens, dont ils continuoient de jouir, dans leurs maiſons, qu'ils continuoient d'habiter, mais en faiſant un contrat par lequel ils reconnoiſſoient pour leur patron un homme puiſſant qui pouvoit les protéger, qui jouiſſant de l'immunité pour ſes biens comptoit étendre à eux

cette immunité & auquel ils s'obligeoient à payer certaines redevances, en qualité de ſes colons.

C'étoit une défection & non une déſertion ſoit de quelques colons, ſoit de villages ou de bourgs entiers. On ne peut appeller déſertion que la fuite des colons qui quittoient la terre de leur maître pour aller s'établir ſur le fonds d'un autre maître. C'eſt contre ces déſertions que Conſtantin (*a*) fit une loi en 332, pour ſtatuer que quiconque ſe trouveroit avoir chez lui un colon appartenant à autrui ſeroit obligé, non ſeulement de le rendre à ſon origine, mais auſſi de payer ſa capitation pour le temps qu'il auroit paſſé chez lui. Et quant aux colons qui auroient entrepris de s'enfuir, Conſtantin ordonna qu'on leur mit des entraves comme à des eſclaves, qu'on en fit en effet des eſclaves, & qu'on les contraignit comme eſclaves de s'acquitter des devoirs, auxquels étoient tenus les colons libres. C'eſt-à-dire que leur état étoit empiré en punition de leur déſertion, mais que leur condition reſtoit la même, parce qu'il ne convenoit ni au fiſc de perdre un contribuable, ni au propriétaire de ſe priver d'un cultivateur.

Cette loi n'ayant pas paru ſuffiſante pour empêcher les embauchements, Théodoſe (*b*) ſtatua en 386, que quiconque auroit reçu chez lui le colon d'autrui, après l'avoir ſollicité à la déſertion, ou l'auroit célé pour qu'il n'y fût pas découvert

(a) *Cod. Théod. l.* 5. *tit.* 9. *l.* 1.
(b) *Ib. l.* 2.

payeroit une amende de 6 onces d'or, ſi c'étoit le colon d'un particulier, & d'une livre d'or, ſi c'étoit un colon patrimonial.

Mais il falloit mettre des bornes aux recherches & aux réclamations & ce fut auſſi ce que fit Honorius par une loi de l'an 419.

„ Si un colon originaire, porte cette loi (*a*), „ ou un inquilin a déſerté d'une propriété de- „ puis plus de 30 ans, & n'a point été réclamé „ pendant tout ce temps par le poſſeſſeur de ſon „ ſol natal, qu'il ne puiſſe être formé aucune „ action ni contre lui, ni contre celui qui peut „ le poſſéder & que ce nombre d'années ſoit „ auſſi péremptoire à l'avenir. Mais ſi depuis 30 „ ans un originaire a déſerté la propriété à la- „ quelle il appartient, ſoit qu'il ſe ſoit enfui, „ ſoit qu'il ait paſſé d'un domaine à un autre de „ ſon propre mouvement, ou à la ſollicitation „ du maître auquel il s'eſt donné, & qu'il n'y „ ait point de doute ſur ſa condition, nous „ voulons, que ſans avoir égard à aucune oppo- „ ſition, on le reſtitue dès l'inſtant avec ſa poſ- „ térité au ſol pour lequel il eſt né. Et ſi l'ori- „ ginaire lui-même, dont on conteſte la pro- „ priété, eſt déja mort, nous entendons que „ toute ſa poſtérité, avec ſon pécule & ſes pro- „ fits, ſoit auſſi-tôt rendue à la terre qui a droit „ ſur elle, comme ſi ſon auteur vivoit encore. „ Mais nous établiſſons une autre règle par rap- „ port aux femmes. Car nous voulons qu'au bout

(*a*) *Ibid. tit.* 10.

„ de vingt années révolues elles ne puiſſent plus
„ être réclamées, quoique l'on prouve leur
„ origine. ”

„ Et quant à celles qui ſeront revendiquées
„ avant 20 ans d'abſence, nous ne ſouffrirons
„ pas qu'elles ſoient perdues pour leurs maîtres,
„ du moment où il n'y aura aucun doute ſur
„ leur condition. Et cependant, dans le cas où
„ une telle femme aura eu des enfants d'un co-
„ lon étranger, nous voulons qu'on accepte une
„ autre femme à ſa place avec le tiers de ſes
„ enfants, & qu'en place de ceux-ci on accepte
„ auſſi d'autres ſujets de même qualité. Mais ſi
„ une femme de cette condition n'a pas paſſé ſur
„ une autre terre, mais a ſuivi, comme ſon mari,
„ un homme libre qui n'appartint qu'à lui-même,
„ pour vivre avec lui ſoit dans les villes, ſoit
„ en tout autre endroit, & qu'elle ſoit réclamée
„ dans le temps qui vient d'être dit, nous vou-
„ lons que toute ſa poſtérité ſoit réclamable,
„ ſuivant les loix anciennes. ”

Cette dernière diſpoſition de la loi d'Honorius eſt la ſeule qu'il ait plu à Tribonien d'inſérer dans le code Juſtinien. Mais nous verrons que tout ſon contenu reſta en vigueur après la mort d'Honorius & même après la deſtruction de l'empire d'Occident, & donna lieu à une exception, en faveur des colones, à la loi générale de la preſcription par 30 années, dont Théodoſe le jeune fut l'auteur.

Paſſons à un autre moyen que les puiſſants imaginèrent pour tranſporter ſur leurs terres les co-

lons

lons d'autrui, & pour le ſuccès duquel les pauvres propriétaires s'entendirent ſouvent avec eux dans la vue de ſe débarraſſer de leurs colons, ou de tirer quelque profit de la vente ſecrète qu'ils en faiſoient.

C'étoit une loi fiſcale que les eſclaves vacants, de même que les autres biens, qui n'avoient point de maître, appartinſſent à l'empereur & c'étoit un très-bon métier, quoiqu'un peu décrié, que celui de dénoncer les eſclaves vacants. Or, ſous cette dénomination, on comprenoit auſſi les colons vacants.

La première loi du code Théodoſien ſur cette matière ſuppoſe auſſi un autre fait qu'il ne faut pas oublier, ſavoir que l'empereur donnoit pour l'ordinaire les eſclaves réputés vacants aux favoris ou aux protégés des favoris, qui les lui demandoient. La colluſion étoit facile entre les délateurs & les favoris & l'abus ordinaire d'un droit que le prince ne pouvoit exercer que ſur l'expoſé des intéreſſés. Valentinien ordonna cependant en 368 (*a*) que tel bienfait du prince ſortiroit ſon effet, ſi les eſclaves par lui donnés avoient réellement été vagues & vacants, & que le donataire ſeroit en droit de les vendre pourvu néanmoins qu'il ne les vendît pas aux délateurs. Mais il ſtatua que ceux-là ſeroient châtiés ſévérement qui les auroient vendus aux délateurs, ou qui les retiendroient, malgré les maîtres auxquels ils auroient précédemment appartenu, ceux-ci reſ-

(a) *Cod. Theod. l.* 10. *tit.* 12. *l.* 1.

tant en droit de réclamer leurs propres hommes, & le refus de les leur rendre donnant lieu aux mêmes peines, qui avoient été ſtatuées contre quiconque cachoit ou débauchoit les eſclaves d'autrui.

Valentinien ne jugea pas cependant que cette loi fût encore ſuffiſante pour arrêter le brigandage des délations, & 3 mois après, étant encore à Trèves, il fit publier une autre loi dont la teneur eſt remarquable. En voici la traduction.

„ Quiconque aura obtenu un reſcrit ſur la „ demande par lui faite d'un *eſclave* (*mancipii*) „ vague & vacant, ne pourra cependant ſe l'ap- „ proprier avant d'avoir déclaré ſolennellement „ le nom du délateur, ſur la dénonciation du- „ quel il aura formé ſa demande, &, faute par „ lui de le faire connoître, il perdra le fruit du „ bienfait qu'il aura obtenu. Que perſonne néan- „ moins ne s'aviſe de s'emparer par *main-miſe* de „ celui qu'il aura demandé, avant qu'il ait été „ rendu ſentence définitive & contradictoire en- „ tre les parties. Et voulons que la connoiſſance „ de telles affaires appartienne aux gouverneurs „ ordinaires des provinces, afin que, les déla- „ teurs préſents, & en préſence auſſi de ceux „ qui auront été qualifiés vagues & vacants dans „ l'indulte du prince, l'affaire ſoit examinée à fonds, „ & que l'eſclave ſoit ſur-tout dûment interrogé „ pour ſavoir du domaine de qui & comment il „ en eſt ſorti par fuite ou de quelle autre ma- „ nière, afin que, s'il eſt coupable de déſer- „ tion, on l'adjuge & faſſe reconduire à ſon maître „ légitime.

„ S'il ſe trouve que ce ſoit ou un *tributaire* „ ou un *inquilin*, qu'il retourne auſſi-tôt à ce- „ lui à qui il déclare appartenir.

„ Que l'examen ſoit ſur-tout dirigé de ma- „ nière que le juge puiſſe découvrir ſi celui qui „ a conſeillé la demande n'eſt pas un injuſte dé- „ tenteur, qui a voulu colorer ſon injuſtice, „ parce que dans ce cas, ſi c'étoient des colons „ qu'il eût entrepris de céler, on le forceroit à „ les rendre avec indemnité des tributs; ſi c'é- „ toient des eſclaves, on le condamneroit aux „ peines ſtatuées depuis long-temps contre ce „ délit."

„ Que quiconque ſoutiendra être *plébéïen* ou „ *libre* & le prouvera, ſoit mis à l'abri de toute „ moleſtation, & renvoyé dans l'endroit d'où il ſe- „ ra. Mais qu'au contraire l'effet de la munificence „ impériale ait lieu à l'égard de tous ceux qui, „ ayant perdu leurs maîtres par mort, ſe trou- „ veront n'en point avoir, à l'égard de ceux en- „ core qui étant devenus eſclaves *de peine* & „ ayant enſuite été délivrés, auront perdu leurs „ maîtres par ſentence judiciaire, & enfin à l'é- „ gard de tous ceux ſur qui la *main-miſe* a lieu „ & eſt de droit au profit du fiſc. Et afin que „ ceux à qui on aura tenté de nuire par demande „ injuſte ſoient auſſi dédommagés, nous ordon- „ nons qu'il ſoit pris ſur les biens du délateur & „ leur ſoit alloué un dedommagement proportionné „ aux fruits de la conteſtation & à la valeur du „ ſujet qui aura été l'objet de la demande."

On voit que dans cette loi le tributaire & l'in-

quilin ſont compris ſous la dénomination générale de *mancipium* parce que la main miſe a lieu ſur leur perſonne, qu'on les diſtingue cependant des eſclaves ordinaires appellés plus ſtrictement *ſervi*, que le tributaire n'eſt pas différent du colon, quand on diſtingue celui-ci de l'inquilin, mais que ſous le nom de colon on comprend le tributaire & l'inquilin, qu'il y a des plébéïens ou libres qui ſont ſi peu différents des eſclaves, ou des colons & inquilins qu'on peut attenter à leur liberté, en les demandant à l'empereur comme des ſujets vacants, & que, ſur la preuve qu'ils font de leur état, on les renvoye dans les lieux dont ils ſont. C'étoient ſans doute des libres ou des plébéïens de cette eſpèce que ces *habitants de l'Illyrie* (*incolarum manus*) qui quittèrent en grand nombre l'Illyrie lorſqu'en 408 l'allarme y fut générale par la crainte d'une invaſion, & allèrent ſe refugier dans d'autres contrées. Leur liberté fut auſſi-tôt en butte, ſuivant l'uſage, à la cupidité des *demandeurs*, ainſi que s'exprime Honorius, (*a*) & ces hommes avides, dont le trône étoit environné, prirent ce moyen pour les mettre injuſtement ſous le joug de la ſervitude. Il fallut que l'empereur adreſsât à ſon préfet du prétoire un reſcrit exprès pour déclarer qu'il n'étoit pas permis de *demander les Illyriens*, tant ceux qui étoient encore dans leur patrie, que ceux qui ſe trouvoient partout ailleurs. Il eſt bon d'obſerver que cette loi ne fut point faite pour les citoyens, que la crainte

(a) *Cod. Theod. lib.* 10. *tit.* 10. *l.* 25.

de l'ennemi avoit auſſi mis en fuite. On ne pouſſa pas l'impudence juſqu'à les demander comme des eſclaves vacants. Mais on ſe fit un titre (*a*) des ſecours qu'on leur avoit donnés tant en aliments qu'en vêtements pour les empêcher de retourner chez eux, & ceux qu'on avoit rachetés des barbares, on voulut auſſi les empêcher de retourner chez eux. Ce fut pour ceux-là qu'Honorius publia le même jour une autre ordonnance, non pour déclarer qu'on ne pouvoit pas les demander, mais pour leur faire donner la liberté de retourner chez eux, à ceux qui n'avoient reçu que des ſecours en habits & aliments, ſans en rien exiger, à ceux dont on avoit payé la rançon, en ſe la faiſant reſtituer. Et s'ils n'étoient pas en état de la rendre, celui qui les avoit rachetés devoit ſe contenter de *leur travail*, *de leurs ſervices* & *de leurs œuvres* de cinq années, après leſquelles ils devoient recouvrer telle liberté avec laquelle ils étoient nés. Le clergé (*a*) fut chargé de veiller à l'exécution de cette ordonnance, & ſe fit un devoir de la rendre inutile pour un grand nombre de captifs qu'il racheta, comme c'étoit dès-lors ſon uſage & comme ce fut celui du clergé dans les Gaules, après comme avant la révolution. St. Ambroiſe remarque cependant qu'il y eut des hommes aſſez inhumains pour vouloir remettre en ſervitude, ſans doute comme eſclaves vacants, ceux que l'égliſe avoit rachetés & que ces hommes cruels étoient des gens

(a) *Cod. Theod. lib.* 5. *tit.* 5. *l.* 2.
(b) *St. Ambros. l.* 2. *offic. c.* 2.

qui eux-mêmes étoient eſclaves, pour qui c'eût été un honneur de ſervir comme libres chez l'ennemi, qui n'auroient pas dû ſortir de ſervitude, s'ils euſſent été rachetés, à moins que l'acheteur n'y eût bien voulu conſentir, & qui dans ce cas n'auroient pas été reſtitués à la liberté, mais l'auroient obtenue.

Je fais ici uſage de ce paſſage de St. Ambroiſe, que me fournit le commentaire de Godefroy, parce qu'il nous prépare à lire avec moins d'étonnement une novelle de Valentinien III qui nous apprendra que le temps de la ruine de l'empire fut celui de la confuſion des rangs, & que jamais on ne ſuivit mieux la maxime, ſi ſouvent renouvellée, qui veut qu'on n'ait égard qu'au mérite dans la diſtribution des emplois & des graces.

Au temps de St. Ambroiſe & d'Honorius les avides oppreſſeurs des hommes libres étoient des parvenus, qui eux-mêmes avoient des maîtres légitimes. Les *incoles* ou habitants de l'Illyrie, dont l'ingénuité fut en butte à l'avidité des demandeurs, n'étoient donc pas des *provinciaux*, comme on s'exprimoit alors, c'eſt-à-dire des hommes parfaitement libres, de véritables citoyens. C'étoient des habitants qui n'étoient pas eſclaves, tels que les laboureurs ou colons libres & en général tous les plébéïens, qui, lorſqu'on les avoit demandés & obtenus de la libéralité du prince, devoient être *renvoyés dans les lieux d'où ils étoient.*

Nous ferons bientôt connoître ces plébéïens que l'on pouvoit confondre avec les ſujets impétrables. Mais avant d'en venir à cet ordre de ſu-

jets, car on peut leur donner cette dénomination mitoyenne entre celle d'eſclaves, & celle de citoyens, nous devons achever de faire connoître tous les ſerfs qui faiſoient partie des propriétés & les noms divers par leſquels on les déſigna.

Nous ferons enſuite un article à part des novelles de Valentinien III & de ſes ſucceſſeurs juſqu'à la chute de l'empire d'Occident, parce que cette partie de la légiſlation romaine concourut avec la révolution & mérite par conſéquent une attention toute particulière, & ce ne ſera que dans le livre ſuivant que nous parlerons des plébéïens pour nous permettre enſuite une digreſſion ſur les hommes vraiment libres ou ſur les citoyens.

CHAPITRE XVIII.

Des divers ſujets qui appartenoient aux propriétaires ſur leurs terres. Que les novelles auxquelles on donne le nom de Théodoſe méritent particuliérement d'être conſultées ſur l'état des perſonnes, qu'elles ne firent pourtant pas loi dans la Gaule ſeptentrionale & pourquoi. Pourquoi auſſi dans cette partie de la Gaule il ne reſta point de laboureurs propriétaires ou gaulois tributaires. Que ce qu'il y en avoit eu ſe confondit avec la claſſe des hommes libres.

LEs proſcriptions auxquelles donnèrent lieu les guerres civiles & que ſuivit toujours la confiſcation des biens des proſcrits, firent vaquer preſqu'autant de fonds & d'eſclaves qu'en débaucha l'avidité des favoris & de leurs protégés & qu'en fit diſparoître l'intérêt des propriétaires, lorſque, pour cacher aux avides financiers une partie de leur fortune, ils obligèrent eux-mêmes leurs colons à prendre la fuite (*a*).

Il y eut alors lieu à des inventaires & la règle fut en général que les intendants du domaine impérial envoyaſſent au comte du domaine privé des

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 57. *l.* 3.

brefs (*a*) ou états détaillés de tout ce qui devoit être uni au domaine, afin que perſonne ne pût en rien détourner au préjudice des *demandeurs*, leſquels auſſi ne pouvoient être mis en poſſeſſion de ce qu'ils avoient obtenu avant que pareils états euſſent été envoyés à l'*ami* du prince. Car tel étoit le titre dont jouiſſoit par préférence le ſurintendant du domaine privé.

Nous avons déja cité une loi de Conſtant, (*b*) ſuivant laquelle les demandeurs des dépouilles laiſſées par les complices d'un ennemi public devoient avoir l'or, l'argent, les *eſclaves citadins*, (*mancipia urbana*) les habits, & les autres biens meubles, au-lieu que les *eſclaves ruſtiques*, (*mancipia ruſtica*) les fonds de terre & les maiſons devoient appartenir au fiſc.

Il étoit digne de l'avide Valentinien (*c*) d'être l'auteur de la loi la plus détaillée qui nous ſoit parvenue ſur cette matière. Il étoit à Trèves en 369 lorſqu'il l'adreſſa au préfet du prétoire.

„ Si quelqu'un, porte cette loi, a encouru la „ proſcription, qu'il ſoit fait la recherche la plus „ exacte de ſes biens, afin que ni par faveur ni „ par collufion il ne ſoit rien volé au domaine „ privé. Que la deſcription détaillée qu'on en fera „ exprime quelle eſt l'étendue & la qualité de la „ terre, ce qui a été cultivé ou l'eſt encore, ce

(a) *Cod. Théod. l.* 10. *tit.* 8. *l.* 2.
(b) *Ibid. l.* 4.
(c) *Cod. Théod, l.* 9. *tit.* 42. *l.* 7.

„ ce qui eſt en vignes, oliviers, terres labourables. pâturages, & bois. Quelle eſt même la „ ſituation & l'agrément des lieux, quelle eſt la „ beauté des édifices, & la décoration des dehors, combien il y a d'eſclaves dans les domaines occupés, ſoit citadins, ſoit ruſtiques, „ & quels ſont les différents métiers qu'ils ſavent. „ Combien il y a de *caſiers* ou de colons. Combien de jougs de bœufs ſervant à la culture. „ Combien de troupeaux de gros & de menu „ bétail, &c. "

Je n'ai pas beſoin de tranſcrire le reſte de cette loi, qui ne ſerviroit qu'à montrer l'inquiéte avidité du légiſlateur.

Ce qu'on vient d'en lire ſuffit pour faire voir que dans l'inventaire détaillé d'une fortune privée on devoit trouver, comme en faiſant partie eſſentiellement & héréditairement, des eſclaves citadins & des eſclaves ruſtiques, exerçant les uns & les autres divers métiers, & outre ces eſclaves ruſtiques, qu'on n'avoit point attachés à la terre, tels que pouvoient être les pâtres de toute eſpèce, les jardiniers, les chaſſeurs, d'autres eſclaves ruſtiques, les ſeuls que Conſtant avoit appellés ainſi, comme faiſant partie des immeubles, ſavoir les caſiers ou colons, ſi pourtant il ne faut pas traduire les caſiers & les colons. Enſorte que les uns étant diſtingués des autres on entende par *caſiers* les ſimples *inquilins*, qui n'avoient que des *caſes* ou maiſons, & par colons les ſeuls cultivateurs, qui pourtant avoient auſſi des maiſons. Mais cette difficulté eſt peu importante puiſque le colon étoit

inquilin comme le ſimple caſier, & que l'on comprenoit auſſi l'inquilin ſous le nom également générique de colon. Mais peut-être faut-il diſtinguer ici les caſiers des colons par une autre raiſon. Car il eſt poſſible que ſous le nom d'eſclaves ruſtiques exerçant des métiers Valentinien ait entendu les inquilins qui en effet étoient des gens de métier, & que par le nom de *caſiers* il entende les aubains domiciliés qui étoient libres, mais qui, pour être ſoufferts ſous la poëte d'un propriétaire, lui payoient des redevances, outre le canon de la glèbe, qu'ils lui devoient pour les terres qu'ils mettoient en culture.

Mais peu importe en quel ſens préciſément Valentinien a employé les expreſſions que nous trouvons dans ſon ordonnance, dès qu'il eſt prouvé d'ailleurs que tous les ordres de ſujets, que nous venons de nommer, firent partie des fortunes privées, que tout citoyen put poſſéder, & qu'à l'exception des aubains & des laboureurs propriétaires. tous les autres ſujets des citoyens furent eſclaves d'origine, s'ils ne le furent pas de fait dans toute la rigueur du terme. Car de ce dernier fait il s'enſuit que ce ne fut ni par uſurpation ni par oppreſſion, mais en vertu du droit des gens & des loix poſitives que les citoyens de l'empire romain eurent des ſujets qui firent partie de leur domaine, & de ce qu'ils en eurent avant la révolution qui ſubſtitua dans les Gaules le nom des francs à celui des romains, il s'enſuit que ce fut un droit qu'ils apportèrent dans la nouvelle ſociété politique qu'ils contrac-

tèrent avec les francs, que celui d'avoir des ſujets, & que ceux qu'ils avoient alors avec leurs poſtérité, leur furent garantis à eux & à leurs deſcendants par le nouveau pacte qu'ils firent avec les francs & avec leurs rois.

Or, tel étant le réſultat que nous prétendons tirer de nos recherches, plus les monuments, qui juſtifient les faits que nous avons avancés, ſont voiſins de la révolution, plus ils paroiſſent devoir nous intéreſſer puiſque ce furent les droits dont les gaulois étoient actuellement en poſſeſſion & non ceux qu'ils avoient pu perdre que les francs & leurs rois garantirent aux concitoyens qu'ils ſe donnèrent, & que ce furent ces mêmes droits & des propriétés ſemblables dont les francs prétendirent entrer en poſſeſſion, lorſqu'ils préférèrent la Gaule à leur patrie & la manière dont on y poſſédoit & dont on y jouiſſoit à leur antique manière de poſſéder & de jouir.

Les loix des derniers empereurs d'Occident doivent donc encore nous intéreſſer après toutes celles que nous avons déja tranſcrites & peut-être méritent-elles d'autant plus notre attention qu'elles ne furent pas faites pour toutes les Gaules, parce que dès-lors toutes les Gaules n'obéiſſoient pas aux empereurs d'Occident. Car s'il en réſulta quelque différence entre la juriſprudence de la Gaule méridionale & celle de la Gaule ſeptentrionale, c'eſt une preuve de plus que la révolution ne changea rien à l'état des perſonnes, ne donna, ni n'ôta aucun droit ſoit aux citoyens, ſoit aux ſujets, & que ce fut ſeulement une révolution,

ainſi que je l'appelle, c'eſt-à-dire une criſe politique à la ſuite de laquelle la Gaule eut d'autres rois & un autre nom, les gaulois d'autres concitoyens & un autre régime, mais furent tels qu'ils avoient été, & continuèrent de poſſéder & de jouir comme ils avoient poſſédé & joui ſous le nom & dans la ſociété des romains. Ce ne furent pas les loix de Juſtinien, ni celles de ſes prédéceſſeurs depuis Arcade, qui regirent les Gaules & fixèrent l'état des perſonnes, & s'il a été utile de connoître quelques-unes de ces loix parce qu'elles nous ont aidé à entendre des loix plus anciennes, & auſſi parce qu'elles uſurpèrent dans l'Occident une autorité qu'elles ne devoient point y avoir, c'eſt bien plutôt dans les loix des empereurs qui ſuccédèrent en Occident au premier des Théodoſe que nous devons chercher nos loix primitives ſur l'état des perſonnes & ſur les differentes natures de biens, deux parties eſſentielles de l'économie ſociale, auxquelles il ne fut apporté aucun changement par la révolution.

Je ſais que Théodoſe le jeune, après avoir publié le code qui porte ſon nom en l'an 437, fit une loi en la même année pour ſtatuer que non-ſeulement ce code ſeroit ſuivi en Occident comme en Orient, ce qui eut auſſi lieu, mais auſſi qu'il ne ſeroit fait aucune loi en Orient qui ne dût être ſuivie en Occident, & que nulle loi que pourroit faire Valentinien III qui regnoit alors en Occident, ne ſeroit obligatoire, s'il ne la lui avoit auparavant envoyée munie de ſa ſignature. Je ſais encore qu'en conſequence de ce ſtatut Théodoſe

communiqua en 449 à Valentinien pluſieurs loix qu'il avoit faites depuis la publication de ſon code, afin qu'elles fuſſent auſſi reçues dans l'Occident, & que réciproquement il pria Valentinien de lui envoyer munies de la ſignature les loix générales qu'il avoit auſſi pu faire pour l'Occident, afin qu'elles devinſſent commune à l'Orient. Mais je penſe que cette communauté de légiſlation, qui ne pouvoit être de longue durée, ne produiſit jamais d'autres loix communes aux deux empires que celles que nous avons ſous le titre de novelles de Théodoſe, & entre leſquelles il n'y en a que dix-huit qui ſoient de ce prince, & cinq de l'empereur Martien, le reſte eſt de Valentinien, d'Anthomius, de Majorien & de Sévère, qui tous regnèrent en Occident. Ainſi Martien eſt le dernier empereur d'Orient qui ait fait des loix que l'Occident ait dû reſpecter, ou qui du moins ayent été reçues dans la Gaule, & quand je dis dans la Gaule, j'excepte encore une grande partie de cette région qui depuis long-temps n'obéiſſoit plus à l'empire & étoit redevenue barbare, ainſi que nous l'apprend Salvien.

C'eſt donc uniquement dans le recueil qui porte improprement le titre de novelles de Théodoſe, & que Godefroy a fait imprimer à la ſuite du code Théodoſien que nous devons chercher un ſupplément aux loix que nous avons citées ſur l'état, l'origine & la condition de cette partie de la claſſe ſervile qui habitoit les campagnes, & faiſoit communément partie du patrimoine des citoyens. Car ce ne fut qu'extraordinairement, en

vertu de conceſſions particulières, ou en conſéquence d'uſurpations, que les loix & le temps légitimèrent, que de ſimples citoyens poſſédèrent une autre eſpèce de ſerfs, qui peuploient les villes & qui réguliérement & de droit appartenoient au public, comme lui appartenoient de droit les laboureurs libres ou colons propriétaires.

Mais puiſque j'ai déja indiqué une différence importante entre les différentes parties de la Gaule, & qu'elle fut telle que les loix de Valentinien durent être reçues dans une partie de cette grande région & furent étrangères à l'autre, il eſt à propos de dire ſur quoi je me fonde pour établir cette différence.

Je ne m'étendrai point ici ſur l'hiſtoire des établiſſements que les francs avoient déja faits dans la Gaule au temps de Valentinien & ſous les auſpices de Clodion & de Merovée, qui furent contemporains de cet empereur. Je dirai ſeulement que, ſous Clodion, ils étendirent leurs poſſeſſions juſqu'à l'Artois, & que ſous Merovée l'Aube leur ſervoit déja de frontière. Enſorte que dès-lors la Moſelle étoit tellement étrangère à l'empire que l'on ne parloit plus la langue des romains dans aucun des pays qu'elle arroſe. Mais ce n'eſt peut-être pas une raiſon pour ſoutenir qu'aucune des loix de Valentinien ne fut reçue dans cette contrée, à moins que l'on n'ajoute que les gaulois qui déſormais y étoient mêlés avec les francs, étoient bagaudes, c'eſt-à dire qu'ils avoient ſécoué le joug des romains, & faiſoient gloire d'être barbares, ce qui eſt en effet d'autant plus vraiſemblable que

les troupes ripariennes ſur le Rhin, la Meuſe & la Moſelle, étoient devenues étrangères à l'empire & ne ſervirent plus que comme auxiliaires dans la guerre d'Aëtius contre Attila.

Dans cette même guerre Valentinien eut d'autres alliés qui méritent encore mieux que nous en faſſions mention. Ce furent les armoriques, qui occupoient tout le pays renfermé entre l'Océan, la Loire & la Seine, depuis l'embouchure de ces deux rivières juſqu'au deſſus de Paris & d'Orléans, enſorte que le gâtinois faiſoit partie de l'Armorique. C'étoit dans cette grande contrée que la Gaule avoit la meilleure partie de ſes bagaudes, & qu'avoient commencé le plus anciennement des mutineries qui devinrent avec le temps des révoltes dangereuſes, & finirent par un ſoulèvement général, à la ſuite duquel il n'y eut plus qu'une guerre publique & régulière entre les armoriques & l'empire romain.

La preuve de ce que je viens de dire ne ſeroit à ſa place que dans une hiſtoire de la nation françoiſe, comme ce ne ſeroit non plus que là & non dans ces recherches qu'on devroit trouver la preuve de ce que je vais ajouter, ſavoir que les émeutes & les attroupements dans les Gaules commencèrent par une claſſe d'hommes qu'on appelloit *ruſtici*, des ruſtres, des payſans, des laboureurs, & que loin que ces révoltes fuſſent des eſclaves ruſtiques ou des colons contre leurs maîtres, elles furent favoriſées ſous main par les nobles & les autres citoyens, qui, pour ſe ſouſtraire eux-mêmes aux cruelles inquiſitions qu'on ordonna contre eux,

finirent par ſe joindre aux ruſtres révoltés, & ſe formèrent en république, mais avec un tel ſuccès que s'ils s'affranchirent d'un côté de la tyrannie impériale, ils perdirent de l'autre la ſupériorité qu'ils avoient eue ſur les premiers auteurs de la révolte, & furent réduits avec eux à une ſorte d'égalité que la fière nobleſſe, qui reſta ſoumiſe à l'empire, regarda comme beaucoup plus humiliante, que la liberté ne lui paroiſſoit deſirable.

Or maintenant que nous ſavons la langue que l'on parloit au temps où ſe paſsèrent ces événements, quels dirons-nous que furent ces ruſtres, ces campagnards, ces hommes vils auxquels on donna le nom gaulois de bagaudes, qu'Ammien Marcellin a rendu par celui de *larrons* ou de brigands : ſi les plébéïens furent auſſi nombreux dans les Gaules qu'ils paroiſſent avoir dû l'être, ſi la plupart d'entre eux furent des laboureurs propriétaires, & ſi de plus il y a des preuves que cette claſſe ait ceſſé d'exiſter dans l'Armorique & qu'en revanche il n'y ait eu aucun pays où les citoyens propriétaires & belliqueux ayent été en plus grand nombre, nous dirons que ce furent des plébéïens ruſtiques qui commencèrent la révolte des bagaudes, & que pour eux le prix du ſuccès fut une liberté parfaite & l'égalité avec les vrais citoyens gaulois, qui reſtoient de la claſſe, dont Jules Céſar a fait mal à propos un ordre de chevaliers, parce que, plus mal à propos encore, il a aſſimilé les plébéïens ou tributaires gaulois aux plébéïens de Rome; & nous conclurons de ce fait que l'ordre des laboureurs libres & propriétaires

fut éteint dans l'Armorique par ſon incorporation avec la claſſe des anciens citoyens, & qu'il n'y reſta de colons que ceux qui avoient été originairement des eſclaves ruſtiques.

Mais ceci ſuppoſe que dans le reſte de la Gaule il continua d'y avoir des laboureurs propriétaires qui, pour la plupart, firent partie du domaine du prince & de celui des cités ou de celui du prince ſeulement &, par conceſſion, de celui des grands, ſi les rois francs s'emparèrent du domaine des cités, & conſentirent par cette raiſon à la diſſolution de ces antiques, mais odieuſes municipalités, & comme d'un autre côté nous avons indiqué l'origine des aleux roturiers dans les propriétés des colons libres, il importe à l'intégrité de cette hiſtoire que nous faſſions encore mieux connoître cet ordre de ſujets.

Une autre raiſon que nous avons pour ne pas nous diſpenſer de ces nouvelles recherches, c'eſt que les colons impériaux jouirent de pluſieurs priviléges que la révolution ne dut pas abolir, ſi nous parlons correctement en donnant le nom de révolution à l'établiſſement des francs dans les Gaules, & à la ſubſtitution de leur nom & de leur empire au nom & à l'empire des romains. Les novelles de Théodoſe nous ſeront de peu d'uſage dans cette recherche & la mention que nous en avons faite pourra paroître déplacée dans ce chapitre. Mais nous ne tarderons pas à les citer & il falloit faire connoître ce recueil avant d'en faire uſage.

CHAPITRE XIX.

On fait voir l'origine des ſujets fiſcaux, appellés auſſi tamiaques, les mêmes qui compoſoient des bourgades-mères & des bourgs publics, dans la condition des peuples ſubjugés & reçus à diſcrétion, comme furent les cappadociens. Détails du régime fiſcal, auquel ils étoient ſujets. Différence qu'il y eut entre eux & les colons du domaine privé. Différentes origines de ces derniers.

NOus trouvons dans le code Juſtinien pluſieurs dénominations des ſujets domaniaux du prince, dont quelques-unes peuvent être ſynonymes, mais qui ne le ſont pas toutes.

Une loi de Valentinien (*a*) nomme les colons patrimoniaux & ceux qu'elle appelle *ſaltuenſes*, (*b*) du même nom que l'on donnoit à des fonds de terre qui appartenoient au public, & qui ne me paroiſſent pas être différents des fonds publics des cités, que toutes les loix égalent de même aux fonds patrimoniaux comme étant régis par les mêmes maximes. Ainſi les cités, auxquelles nous pouvons ajouter les temples, avoient auſſi leurs co-

(a) *Lib.* 11. *t.* 63. *l.* 1. (b) *Tit.* 61.

lons, dont la condition étoit la même que celle des colons patrimoniaux du ſouverain.

Une loi d'Honorius & de Théodoſe (*a*) définit les colons patrimoniaux des hommes que la *fortune tient attachés par les liens des terres patrimoniales*, & cette attache ſe nomme *aſcription* comme celle qui rend inſéparables le colon ordinaire & la glèbe pour laquelle il eſt né. Une autre parité entre eux c'eſt que le *domaine du prince*, (*res dominica*) (*b*) non plus que les particuliers, ne pouvoit inquiéter pour raiſon de colonat ou d'inquilinat quiconque avoit ſervi pendant 30 ans ſans réclamation, ou un *collége*, ou une cour ou un château appellé burgus, ou toute autre corporation, & qu'après ce temps de ſervice le colon du Prince, comme celui du ſimple citoyen, devoit reſter dans le corps où il avoit ſervi.

Une troiſième reſſemblance, qui eſt bien remarquable, c'eſt que le colon du prince, comme celui du particulier, & celui des cités, (ou le *ſaltuenſis*) comme celui du prince, ne pouvoit être admis ni au ſervice militaire, ni à aucun autre office. (*c*) ſi ſon père & ſon aïeul avoient tenu état de colon, & qu'au cas qu'il y eût été admis on devoit s'adreſſer aux ducs, tribuns & prévôts pour qu'ils le rendiſſent, ſans que ſes ſervices puſſent lui être comptés, ni le diſpenſer de la culture, à laquelle il devoit être rendu. Telle fut du moins une loi de Valentinien, Théodoſe &

(a) *Ibid. tit.* 63. *l.* 3.
(b) *Tit.* 65. *l.* 6. (c) *Tit.* 63. *l.* 1.

rcade. (*a*) Mais une autre loi de Gratien, Va-
ntinien & Théodose, d'ailleurs conforme à
lle-là, ne veut pas qu'on force de changer leurs
mes contre une charrue & un hoyau ceux qui
ront servi assez long-temps pour parvenir à la
étérance. Honorius & Théodose (*b*) paroissent
voir été plus rigoureux puisqu'ils ordonnèrent
ne du moment où l'on auroit découvert un co-
n patrimonial dans quelque grade de la milice
u de tout autre service que ce fût, on le fit con-
uire devant le gouverneur de la province pour y
bir son jugement & être renvoyé à son état.
rois loix de Constantin (*c*) rassemblées sous le titre
es *laboureurs & serfs impériaux ou fiscaux de la*
publique. (*De agricolis & mancipiis dominicis vel*
scalibus reipublicæ.) Défendent 1°. Qu'aucun
olon originaire du domaine privé soit admis ni
ux honneurs, ni à tout autre emploi des cités,
areille nomination étant une extrémité injurieuse
ux ordres des cités, & autres d'entre lesquels on
eut prendre des sujets propres à ces places, &
laquelle l'état florissant des cités n'oblige pas
'avoir recours. 2°. Qu'aucun des colons du prin-
e, qui sont de son domaine privé, & sont pro-
res ou à tenir des comptes ou à cultiver les ter-
es, ne soient employés à aucune administration,
à la gestion des affaires d'aucun particulier,
ais qu'on les force de s'adonner uniquement à la
ulture des terres du prince. 3°. Que ni serfs &
olons, ni leurs fils, ni leurs petits-fils, ni tous

(a) *Tit.* 62. *l.* 4. (b) *Tit.* 63. *l.* 3. (*c*) *t.* 67.

autres ne puiſſent quitter ſecrétement les domaines du prince pour remplir quelque emploi que ce ſoit, & quiconque l'auroit fait devant être arraché à ſon emploi, même de la milice armée, pour être rendu à ſon état. Conſtantin veut même qu'on ôte la ceinture à ceux qui auroient obtenu de l'emploi dans ſes gardes du corps & qu'on les rende à l'agriculture.

C'étoit une différence (*a*) entre les colons du prince & ceux des particuliers, que s'il naiſſoit des enfants de deux parents dont l'un fût ingénu & l'autre colon ou ſerf du prince, ils fuſſent rendus à l'origine dont étoit leur mère, au lieu que, dans tous les cas, les enfants appartenoient au maître de celui des deux conjoints qui étoit colon.

C'étoit une autre différence entre les colons du prince & ceux des particuliers, que les premiers puſſent vendre les terres du patrimoine qu'ils cultivoient. Mais la règle étoit qu'en pareil cas ce ne fût pas un ſeul colon du même patrimoine qui les achetât, de peur qu'il ne devînt incommode & fâcheux à ſes *conſorts*, mais que deux ou pluſieurs autres venant de ſemblable origine & droit *fuſſent aſſociés dans pareil achat.*

Cette règle regardoit les ſerfs fiſcaux de la république, comme les ſerfs domaniaux du prince, & ſans doute auſſi ceux des temples (*b*) & des cités, qui étoient régis par les mêmes loix. Mais rien ne nous a indiqué que les colons des particuliers puſſent vendre des fonds, & encore moins

(a) *L.* 4. (b) *Tit.* 65 *l.* 4.

gue leurs ventes fuſſent aſſujetties à aucune règle.

Paſſons au titre 68 du code qui traite *des domaines tamiaques, & de ceux qui naiſſent de colons impériaux & autres de libre condition.* On appelloit auſſi tamiaques les ſujets qui exploitoient les terres du même nom. Martien (*a*) nous fournit le détail de divers genres de biens qui devoient les contributions & des différentes recettes auxquelles le produit devoit en être verſé. C'étoient 1°. les propriétés des citoyens, 2°. les terres du patrimoine, 3°. celles des temples, 4°. celles des cités, 5°. les terres fiſcales de la république. Les recettes étoient 1°. la caiſſe du préfet du prétoire, 2°. les tréſors, 3°. l'ærarium ſacré, 4°. les celliers, 5°. la caiſſe du domaine privé, 6°. celle de la maiſon impériale, 7°. celle de chaque ville, pour l'entretien des édifices publics.

Comme il y avoit plus de recettes que de différentes natures de biens contribuables, il falloit qu'il y eût des biens qui contribuaſſent à plus d'une recette. Mais c'eſt une conjecture des commentateurs que les biens tamiaques ayent contribué au cellier & à la chambre du prince plutôt qu'à la caiſſe du domaine privé ou à celle de la maiſon impériale.

Juſtinien lui-même, dans ſa 30e. novelle, où l'ancien traducteur de cette loi n'explique pas autrement ce mot, en tant qu'il ſervoit de ſurnom à une partie de la Cappadoce, qu'en diſant qu'elle

(a) *Novel. Theod. lib.* 3. *tit.* 2.

étoit *tributaire & fiſcale* (*quaſi fiſcalem & ærariam*) D'où venoit qu'on ſurnommoit libre l'autre partie de la Cappadoce, qui n'étoit pas *tamiaque*.

Le changement que Juſtinien fit dans l'adminiſtration de cette province, par la novelle que nous citons, fourniſſoit à ſon rédacteur une occaſion de nous expliquer comment une partie de la Cappadoce étoit tamiaque ou fiſcale, & comment l'autre étoit libre, quoiqu'elle ne fit toute entière qu'une ſeule & même cité. Mais il ſe contente de nous dire avec auſſi peu d'exactitude & de préciſion qu'on en trouve dans l'érudition que Juſtinien étale ailleurs, que la Cappadoce donna beaucoup d'affaires aux romains, avant de paſſer ſous leur domination, que c'eſt un pays ſi vaſte & ſi fertile qu'il plut aux empereurs de prépoſer aux poſſeſſions qu'ils y avoient un magiſtrat qui *ne fut pas moindre, & qui même fût plus grand que le magiſtrat civil*, que les ſéditions y furent très-fréquentes contre le magiſtrat prépoſé aux *maiſons* (c'eſt-à-dire aux domaines) du prince. Et que toute cette cité fut partagée en deux factions, dont l'une étoit celle des tamiaques & l'autre celle des libres, enſorte que Céſarée, capitale de cette province, quoique ce ne fût qu'une ville, parce que les mêmes murs l'enfermoient toute entière, ſembloit cependant faire deux villes par l'oppoſition des ſentiments. Juſtinien attribuoit à cette différence d'affections & d'opinions les troubles dont la ville étoit ſans ceſſe agitée. Auſſi la Cappadoce étoit-elle tellement une province domaniale que ce fut pour y reformer l'admi-

niſtration

l'adminiſtration des domaines que Juſtinien lui donna un proconſul, auquel par la même raiſon il attribua le gouvernement des autres domaines tamiaques qu'il y avoit dans le reſte de la Pontique. L'adminiſtration de tous ces domaines, comme le remarque Juſtinien, avoit été ſi négligée & les malverſations y avoient été ſi grandes qu'ils n'étoient preſque plus d'aucune valeur. La principale raiſon en étoit, & c'étoit auſſi ce qui faiſoit la difficulté du remède, que les *procurateurs* ou intendants des *puiſſants* y étoient parvenus au plus haut degré d'inſolence. Elle étoit telle, & Juſtinien rougiſſoit de le dire, qu'ils parcouroient le pays entourés de gardes & ſuivis de troupes ſi nombreuſes, qu'ils commettoient impunément toutes ſortes de brigandages, & ſi continuellement qu'il étoit inconcevable comment les ſujets dans ces contrées pouvoient y ſuffire. Auſſi Juſtinien étoit-il ſans ceſſe importuné des plaintes que lui portoient les cappadociens, & entre autres beaucoup de prêtres, mais des femmes en plus grand nombre, à qui on avoit tout enlevé, ſans qu'il y eût perſonne dans le voiſinage qui fût en état de l'empêcher. Auſſi les poſſeſſions tamiaques étoient-elles preſque devenues des propriétés particulières, & étoient-elles dans le plus grand déſordre & journellement pillées avec leurs haras, ſans que perſonne réclamât contre tant d'uſurpations & de brigandages, parce qu'avec de l'or on fermoit la bouche à tous ceux qui auroient dû dénoncer tant de brigandages.

Si nous ſavions ſeulement qu'il y eut de vaſtes

domaines impériaux dans la Cappadoce & en particulier dans la région pontique, nous pourrions croire que les empereurs ſe les étoient faits en s'appropriant ſimplement les domaines qui y avoient appartenu à la république par confiſcation & en les peuplant d'eſclaves. Mais Juſtinien nous apprend que dans toute cette contrée & ſur-tout dans la ville de Céſarée, qui en étoit la capitale, les ſujets domaniaux appellés tamiaques non-ſeulement ſe mutinoient ſouvent contre l'officier prépoſé au domaine, mais faiſoient faction contre les propriétaires libres de la même contrée, & qu'entre ces ſujets il y avoit des prêtres & des femmes qui ſe plaignoient qu'on leur eût ôté leurs biens. En c'en eſt plus qu'il ne faut pour nous autoriſer à affirmer que ces ſujets domaniaux n'étoient point des colons ſerviles, mais des hommes originairement libres & qui continuoient d'être propriétaires à la charge de certaines redevances. Une autre circonſtance qui ne doit pas nous échapper c'eſt que le magiſtrat prépoſé aux domaines de cette contrée étoit d'un rang ſupérieur à celui qui ne gouvernoit que les citoyens, d'où l'on peut conclure que toute cette contrée étoit eſſentiellement domaniale, que les ſujets domaniaux en faiſoient la principale population, & que ce n'étoit qu'accidentellement qu'il s'y trouvoit des citoyens, comme il s'en trouvoit à Mayence qui n'étoit qu'un camp & le chef-lieu d'un cantonnement militaire, & où ils étoient régis par un ſimple *curateur*, attendu qu'ils n'y formoient pas un corps de cité. Il y eut ſur-tout

beaucoup de puiſſants dans la Cappadoce, parce que toute cette province ayant été domaniale, ou poſſédée par les romains à titre de conquête & ſans capitulation, tous ſes habitants & toutes ſes terres avoient été impétrables, c'eſt-à-dire avoient pu être demandés & donnés à des militaires & autres protégés, qui étoient devenus puiſſants, moins encore par leur richeſſe que par la manière dont ils poſſédoient, c'eſt-à-dire par l'immunité dont ils jouiſſoient.

Ce qui caractériſe un établiſſement fortuit de citoyens venus d'ailleurs dans un pays qui n'étoit pas une cité, mais un pays de conquête, principalement peuplé de ſujets, ſe retrouve auſſi dans la Cappadoce. Il y avoit pour les hommes libres un magiſtrat qui étoit l'inférieur du prépoſé aux domaines, & ce qui caractériſe également un régime domanial, c'eſt qu'on donnoit le titre de *maîtres* & qu'on appelloit premiers & ſeconds *maîtres* treize officiers domaniaux qui étoient prépoſés à la recette des impôts, & qu'on nommoit auſſi curateurs & traiteurs, noms que Juſtinien abolit, comme pouvant rappeller les anciennes haines, & perpétuer les malverſations qui étoient devenues des droits attachés à ces titres. Il laiſſa ſubſiſter ceux de premiers & ſeconds maîtres & voulut qu'ils continuaſſent d'être au nombre de treize, un de *chaque maiſon*, c'eſt-à-dire de chaque domaine, & de compoſer un corps de magiſtrature, qui continueroit auſſi de s'appeller la cohorte comitiane. Mais il voulut qu'outre ces treize maîtres on nommât treize exacteurs, un

par *chaque maiſon*, aux riſques & périls des treize *premiers*, qu'on nommoit auſſi *prieurs* ou *primats*, comme dans tous les bourgs publics, où nous avons trouvé les dix prieurs, & que ces treize exacteurs fuſſent chargés de tous les détails de la perception, ſous les treize maîtres, & à leurs riſques & périls, mais ſans leur rien payer qu'une ſomme de 50 ſols d'or par chaque exacteur ou par chaque maiſon.

Mais comme on parvenoit par ancienneté & chacun ſelon ſon rang au grade d'exacteur, & que, dans le nombre, il pouvoit s'en trouver qui fuſſent incapables de faire la recette, Juſtinien ordonna qu'en pareil cas les treize premiers maîtres donnaſſent un adjoint à celui qui ſeroit jugé impropre à cette régie, qu'ils le donnaſſent auſſi à leurs riſques & périls & que cependant l'exacteur titulaire jouît des émoluments de ſa place, parce qu'il étoit juſte que le fiſc ne ſouffrît pas de ſon incapacité & que lui-même ne fût pas fruſtré des bénéfices de ſon ancienneté & de ſon grade.

L'intention de Juſtinien étoit au ſurplus que les maîtres & les exacteurs n'exigeaſſent rien des *laboureurs* & autres tributaires au-delà de ce qui avoit été réglé par un certain Nicétas, comme émoluments de la recette, à l'effet de quoi il ſupprimoit toutes les extorſions introduites ſous le nom de *ſalutation*, de traitement & ſous tous autres noms & prétextes qu'on avoit pu imaginer, quelque anciennes qu'elles fuſſent & quelque coutume ou titre qu'on pût alléguer pour les autori-

ſer, voulant qu'avec le nom de traiteurs qu'il ſupprimoit fuſſent auſſi ſupprimées toutes les exactions qui l'avoient rendu odieux. Il vouloit auſſi que les exacteurs eux-mêmes fuſſent affranchis de toutes les extorſions que leur avoient fait éprouver tant les maîtres, que le comte, qu'il y avoit eu juſqu'alors en Cappadoce & ſa cohorte, & cela afin qu'eux-mêmes ne ruinaſſent pas les laboureurs par les prétendus droits *d'entrée* & autres exactions qu'on avoit pu leur faire eſſuyer.

Juſtinien eſpéroit ſur-tout & remédier à tant d'abus & parvenir au rétabliſſement de ſes domaines dans la Cappadoce, par création d'un magiſtrat ſuprême & unique qu'il y établiſſoit avec le titre, les honneurs, la juriſdiction, les gages & le cortége de proconſul, & qu'il ſubſtituoit non-ſeulement au chef civil que la traduction latine de la XXe. novelle qualifie de préſident, mais auſſi au *comte des domeſtiques*, ou comte des maiſons, ainſi que la même loi qualifie ce magiſtrat préposé aux domaines, qui avoit été d'un rang plus éminent que le magiſtrat civil, quoiqu'il n'eût pas été porté beaucoup de cauſes à ſon tribunal, mais il en avoit encore moins été porté par appel de ſon tribunal à celui du préfet du prétoire. Ce nouveau proconſul ne devoit pas ſeulement être le chef de la loi & de tout le régime civil, il devoit auſſi être à la tête de la milice ſtationnée, tant dans la Cappadoce que dans les autres contrées de la Pontique, où il y avoit des domaines tamiaques, préciſément comme s'il eût eu le commandement militaire de ces contrées, & cela par

la raiſon que ſon autorité devoit s'etendre par toutes les contrées de cette partie de l'Aſie où il y avoit de pareils domaines. Car c'étoit ſur-tout en vue d'une meilleure adminiſtration de ces domaines que Juſtinien donnoit à la Cappadoce un magiſtrat de ce rang. Auſſi lui attribuoit-il en troiſième lieu tout empire ſur les hommes tamiaques, & tout le régime ainſi que les ſubalternes qu'avoit eus auparavant le comte des domeſtiques. Mais quoique le proconſul réunit tous ſes pouvoirs & le droit de préſider aux deux régimes, la cohorte civile ne devoit avoir rien de commun avec la cohorte domaniale, ni celle-ci avec celle-là, & la première devoit uniquement ſe mêler des matières civiles & des impôts publics, comme la cohorte comtale ne devoit s'occuper que des domaines impériaux & de la recette des revenus du prince, de la manière que nous l'avons expliqué. Juſtinien enjoignoit au proconſul de diriger les affaires civiles comme c'étoit la coutume, mais de s'occuper ſur-tout des domaines tamiaques, & de faire enſorte que lui-même & l'impératrice en tiraſſent tout le revenu qu'ils en avoient tiré par le paſſé, mais non pas comme on l'avoit tiré c'eſt à dire par des concuſſions & des rapines, par leſquelles on avoit remplacé les produits légitimes que les malverſations avoient abſorbé. Juſtinien nous apprend que c'étoit une ſomme de 50 livres d'or que l'impératrice tiroit annuellement de la Cappadoce. Il aſſigne au proconſul ſon traitement ou annone juſqu'à concurrence de 20 livres d'or, & la valeur de deux livres à ſon aſſeſſeur. Il veut que les deux

cohortes ayent le même traitement que par le paſſé. Il veut que le prévôt de ſa chambre & l'école de palatins qu'il tient en Cappadoce y conſervent tous leurs droits, mais ſans rien exiger ni du proconſul ni de ſa cohorte, ſoit à titre de coutume, ſoit à titre d'annone, ni en or, ni en habits, ni en autres eſpèces.

Quant aux fonds tamiaques le proconſul devoit examiner ſoigneuſement ſi on n'en avoit rien uſurpé ſoit pâturages, ſoit terres labourables, ſoit vignobles, ſoit domaines, ſoit maiſons, & s'il trouvoit quelqu'une de ces choſes entre les mains d'un injuſte détenteur, il devoit la revendiquer, nonobſtant toute preſcription, parce qu'il n'y en avoit point contre le fiſc.

Outre le ſoin d'empêcher les ſéditions dans la ville, il devoit encore aux citoyens qui y étoient celui de faire lever les impôts de manière que ni le fiſc, ni les particuliers ne fuſſent léſés, ce qu'il devoit pouvoir faire puiſqu'il avoit un égal empire ſur tous, ſoit guerriers, ſoit commis, tant ceux des préfets, que ceux des maîtres de la milice, ſoit qu'ils fiſſent partie du régime civil, ſoit qu'ils euſſent la ceinture tamiaque, en quelque dignité qu'ils fuſſent conſtitués, même de prêtriſe. Et quant aux impôts publics, il devoit les faire adminiſtrer par ſa cohorte proconſulaire, au lieu que les revenus tamiaques devoient l'être par les perſonnes prépoſées à cette partie, mais ſans que pour cela le proconſul fût diſpenſé d'avoir l'œil ſur ce que prélevoit le prévôt de la chambre impériale & d'empêcher que les canonicaires,

qu'il y envoyoit, ne priſſent ſeulement une obole ſous le nom de coutume, ou ſous tout autre nom, ſoit du *ſommier*, ſoit des exacteurs, ſoit du proconſul lui-même, ſoit de ſa cohorte, ſoit des prépoſés aux parades, ſoit des prévôts, ſoit de toute autre perſonne ayant quelque part à l'adminiſtration du domaine.

Il ne devoit pas ſouffrir davantage que les ſatellites des puiſſants commiſſent leurs excès ordinaires, & parcouruſſent le pays pour le ravager. Il ne devoit pas non plus le parcourir lui même, comme avoient fait les comtes pour le mettre à contribution. Il lui étoit défendu de ſe donner des vicaires, & il ne pouvoit ſe décharger des détails que ſur les défenſeurs des lieux, & ſur ſes ſubalternes. S'il avoit beſoin de la force militaire, il devoit l'employer, mais avoir ſoin que les guerriers fiſſent leur ſervice à leurs dépens & ſans rien exiger de perſonne, comme il ne devoit lui-même rien prendre dans ſes voyages, ni ſouffrir qu'il fût rien pris ni par ſon aſſeſſeur, ni par ſes officiers proconſulaires, ni par ceux des écoles, ni par les *domeſtiques*, ni par toute autre perſonne, toute exaction étant interdite au détriment des contribuables & ſous peine de confiſcation des biens, que le proconſul étoit autoriſé à prononcer.

Juſtinien vouloit encore que le proconſul rendît la juſtice avec une telle aſſiduité & une ſi grande intégrité que les cappadociens & ſur-tout les *femmes* ne vinſſent plus l'étourdir de leurs clameurs dans ſon palais. Il lui recommandoit ſur-

tout d'être ſi ſévère à punir l'adultère, le rapt, la violence & l'homicide que quelques exemples fiſſent aſſez d'impreſſion pour qu'il ne ſe trouvât plus de coupables.

Enfin il lui donnoit le droit de juger ſans appel tous les procès, dont l'objet ſeroit au-deſſous de la valeur de 500 pièces d'or. „Lorſqu'ils ſeroient „ plus importants ſes ſentences devoient être rele„ vées par appel devant le préfet du prétoire."

Nous avons peut-être fait cet extrait beaucoup plus long qu'il n'étoit beſoin pour le ſujet que nous traitons. Mais ce qui ne ſert pas à faire connoître les tamiaques, pourra ſervir à faire connoître l'adminiſtration des domaines, dont l'hiſtoire eſt étroitement liée avec celle de la claſſe ſervile & peut être n'avons-nous pas de monument qui nous fourniſſe plus de détails ſur cette adminiſtration, telle qu'elle étoit établie au temps où les rois barbares ſe mirent à la place des empereurs romains. Ce que nous devons maintenant remarquer principalement, c'eſt une province preſque entière qui eſt peuplée de ſujets fiſcaux, appellés tamiaques, où c'eſt le prévôt de la chambre impériale qui fait la recette, où l'impératrice elle-même prend ſa part du revenu, où l'adminiſtration civile n'eſt qu'un acceſſoire de l'adminiſtration domaniale, où les ſujets fiſcaux très-différents des citoyens & ſoumis à un autre régime, font faction contre eux, où ils ſont propriétaires & ſujets à des extorſions qui peuvent les ruiner.

Qui ne croiroit après cela que les ſujets tamiaques étoient ces colons libres, ces colons patri-

moniaux, ces laboureurs propriétaires que nous avons trouvés dans les loix qui prohiboient le patronage ?

Une loi de Zénon paroît cependant contredire cette opinion & s'oppoſer à toutes les conſéquences que nous pourrions tirer de la 30e. novelle pour achever de prouver par l'exemple de la Cappadoce, qu'habita un peuple déditice & par conſéquent domanial, que les colons libres & propriétaires n'eurent pas une autre origine.

„ Si un colon, dit Zénon, (*a*) ou une colone „ libre, s'unit par mariage à une tamiaque ou à „ un tamiaque & que de pareille union naiſſent „ des fils ou des filles, qu'ils ſoient mis au „ rang des colons impériaux. Mais ſi un inſcrit „ ou eſclave étranger prend pour femme une „ colone ou une eſclave impériale, ou qu'une „ inſcrite ou eſclave étrangère prenne pour mari „ un eſclave ou colon impérial & que de „ pareil mariage il naiſſe des enfants, nous „ voulons que les loix anciennes reſtent en vi- „ gueur c'eſt-à-dire que les enfants ſuivent le „ ventre." Ce qui ſuivant une loi de Juſtinien, que nous avons tranſcrite, paroît avoir été la règle ancienne.

Il y avoit donc une différence réelle entre les colons libres & les ſujets tamiaques, tels qu'étoient la plupart des cappadociens, & cette différence paroît avoir été à l'avantage des colons libres, puiſque la maxime des légiſlateurs romains

(a) *Cod. Juſtin. lib.* xi. *t.* 68. *l.* 1.

paroît avoir été de ne s'écarter de la règle générale, qui attribuoit aux enfants la condition de leur mère, que pour leur adjuger la condition la plus avantageuse.

Mais s'il est vrai qu'il y eut des colons libres, exploitant le domaine impérial, qui furent différents des laboureurs libres & propriétaires, tels qu'étoient les tamiaques de la Cappadoce, & sans doute aussi les tamiaques des autres provinces, car il y en avoit dans plusieurs autres contrées, & si la condition des colons libres fut meilleure ou leur naissance plus honnête que celles des tamiaques, nous ne pouvons assigner qu'une origine aux colons libres, & il faut la chercher dans les contrats par lesquels des hommes libres, & quelquefois propriétaires d'autres biens obtenoient des terres du domaine privé pour les tenir à perpétuité à la charge de certaines redevances & aussi à condition de jouir des privileges dont jouissoient les colons impériaux, (*a*) comme de ne pouvoir être encadastrés, de n'être point tenus aux charges extraordinaires & de ne pouvoir être nommés décurions.

Constance (*b*) nous apprend que ces priviléges étoient si considérables, sans doute par le poids excessif des charges civiles dont ils exemptoient, que plusieurs propriétaires qui possédoient en propre 25 & plus d'arpents de terre, se faisoient colons du domaine privé, dont ils prenoient des

(a) *Tit. 67 l. 5.*
(b) *Cod. Theod. lib. 12. tit. 1. l. 33.*

moniaux, ces laboureurs propriétaires que nous avons trouvés dans les loix qui prohiboient le patronage ?

Une loi de Zénon paroît cependant contredire cette opinion & s'oppoſer à toutes les conſéquences que nous pourrions tirer de la 30e. novelle pour achever de prouver par l'exemple de la Cappadoce, qu'habita un peuple déditice & par conſéquent domanial, que les colons libres & propriétaires n'eurent pas une autre origine.

„ Si un colon, dit Zénon, (*a*) ou une colone „ libre, s'unit par mariage à une tamiaque ou à „ un tamiaque & que de pareille union naiſſent „ des fils ou des filles, qu'ils ſoient mis au „ rang des colons impériaux. Mais ſi un inſcrit „ ou eſclave étranger prend pour femme une „ colone ou une eſclave impériale, ou qu'une „ inſcrite ou eſclave étrangère prenne pour mari „ un eſclave ou colon impérial & que de „ pareil mariage il naiſſe des enfants, nous „ voulons que les loix anciennes reſtent en vi- „ gueur c'eſt-à-dire que les enfants ſuivent le „ ventre." Ce qui ſuivant une loi de Juſtinien, que nous avons tranſcrite, paroît avoir été la règle ancienne.

Il y avoit donc une différence réelle entre les colons libres & les ſujets tamiaques, tels qu'étoient la plupart des cappadociens, & cette différence paroît avoir été à l'avantage des colons libres, puiſque la maxime des légiſlateurs romains

(a) *Cod. Juſtin. lib.* xi. *t.* 68. *l.* 1.

paroît avoir été de ne s'écarter de la règle générale, qui attribuoit aux enfants la condition de leur mère, que pour leur adjuger la condition la plus avantageuſe.

Mais s'il eſt vrai qu'il y eut des colons libres, exploitant le domaine impérial, qui furent différents des laboureurs libres & propriétaires, tels qu'étoient les tamiaques de la Cappadoce, & ſans doute auſſi les tamiaques des autres provinces, car il y en avoit dans pluſieurs autres contrées, & ſi la condition des colons libres fut meilleure ou leur naiſſance plus honnête que celles des tamiaques, nous ne pouvons aſſigner qu'une origine aux colons libres, & il faut la chercher dans les contrats par leſquels des hommes libres, & quelquefois propriétaires d'autres biens obtenoient des terres du domaine privé pour les tenir à perpétuité à la charge de certaines redevances & auſſi à condition de jouir des priviléges dont jouiſſoient les colons impériaux, (*a*) comme de ne pouvoir être encadaſtrés, de n'être point tenus aux charges extraordinaires & de ne pouvoir être nommés décurions.

Conſtance (*b*) nous apprend que ces priviléges étoient ſi conſidérables, ſans doute par le poids exceſſif des charges civiles dont ils exemptoient, que pluſieurs propriétaires qui poſſédoient en propre 25 & plus d'arpents de terre, ſe faiſoient colons du domaine privé, dont ils prenoient des

(a) *Tit.* 67 *l.* 5.

(b) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 33.

terres pour les cultiver eux-mêmes, dans la vue d'oppoſer le privilége de leur nouvel état à la nomination qu'on pourroit faire de leurs perſonnes pour les faire agréger à l'ordre des décurions. Conſtance proſcrivit cet abus en 342, & ajouta même que ſi un propriétaire poſſédant en propre moins de 25 arpents de terre, cultivoit en même temps ou cette meſure, ou une moindre meſure de terres du domaine privé, celles ci lui ſeroient comptées comme un ſupplement de propriété & qu'il ſeroit nominable. Mais il reſta libre aux petits propriétaires de prendre des terres du domaine privé & comme c'étoit avec la milice armée & le ſervice privilégié du palais la ſeule manière dont on pût augmenter ſa fortune ſans s'expoſer ni à la tyrannie des indictions & ſur-indictions, ni à la misère du décurionat, il dut arriver que les terres du domaine privé ſe rempliſſent d'un très-grand nombre de pareils colons, qui le devinrent à *perpétuité*, en premier lieu parce qu'on leur donnoit des terres à cette condition & en ſecond lieu parce que les loix fiſcales leur défendirent de quitter leur état pour embraſſer quelque profeſſion que ce fût. Ces loix s'accordoient parfaitement avec celles en grand nombre qui furent faites par les empereurs pour multiplier de cette manière les ſujets de leur domaine privé & qu'il ſeroit trop long de rapporter ici. On appella ces colons *coloni dominici*, *coloni patrimoniales*, & c'eſt d'eux qu'il eſt queſtion dans la loi de Zénon touchant les mariages qui ſe contractoient entre cet ordre & celui des ſujets tamia-

ques. Auſſi n'y a-t-il rien de commun entre cet ordre & celui des laboureurs propriétaires, qui compoſoient les bourgades mères & les bourgs publics & qui n'appartenoient point au domaine privé, mais au domaine public, ainſi que l'indiqueroit la ſeule dénomination de leurs bourgs, quand leur régime & les loix qui les concernoient ne prouveroient pas que ce ne pouvoient être des colons raſſemblés fortuitement dans des terres privées du prince.

La loi de Zénon reſſemble donc à toutes celles qui furent faites pour favoriſer l'amélioration du domaine privé. Elle lui adjugea par préférence ſur le domaine public les enfants qui naiſſoient d'un mariage contracté entre des ſujets de ces deux différents domaines. Nous avons déja parlé d'une loi de Théodoſe & de Valentinien qui prouve que les colons du domaine privé pouvoient vendre les terres qu'ils tenoient de ce domaine, pourvu qu'ils ne les aliénaſſent pas, au profit d'un ſeul acquéreur, mais à pluſieurs ſujets du même ordre & de la même origine. Ce droit étoit auſſi celui des laboureurs des bourgades publiques. Mais les uns & les autres pouvoient auſſi être vendus à des particuliers, les tamiaques comme les colons du domaine privé, ainſi que Zénon (*a*) nous l'apprend par une autre loi, mais à condition que les acquéreurs ne pourroient chaſſer les anciens colons, (*b*) pour leur ſubſtituer ou leurs

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 11. *tit.* 68.
(b) *Ibid. t.t.* 62. *l.* 3.

propres eſclaves ou d'autres colons. C'étoit auſſi une régle conſtatée en 367 que le poſſeſſeur emphytéotique (*a*) des fonds patrimoniaux du prince ne pût en affranchir les ſujets, parce qu'il n'en étoit pas ſeigneur ou propriétaire. Mais la juriſprudence ayant changé, & les poſſeſſeurs emphytéotiques (*b*) ayant été déclarés propriétaires à la charge des redevances, il fut auſſi réglé qu'ils pourroient affranchir les ſujets des fonds patrimoniaux qu'ils tenoient en emphytéoſe. On voit donc qu'il y eut trois ordres très-différents de détenteurs du domaine privé & par conſéquent auſſi des domaines publics des cités, & des domaines des temples, qui étoient régis par les mêmes loix, les colons ſerfs qui pouvoient être affranchis, les colons libres qui avoient pris des terres pour les cultiver eux-mêmes à perpétuité, & les acheteurs ou locataires perpétuels de portions plus grandes de ces mêmes domaines, (*c*) qui en poſſédoient des villages entiers plus ou moins peuplés de cultivateurs & autres ſerfs. Mais nous avons prouvé qu'il y eut de plus des laboureurs tamiaques ou fiſcaux, qui étoient auſſi libres & propriétaires, mais dont la liberté étoit celle des déditices, & qui formoient des communautés très-reſſemblantes à des corporations & chacune ſous un régime qui lui étoit particulier, mais qui reſſortiſſoit à un régime commun, dont un magiſtrat domanial étoit le chef ſuprême & preſque abſolu.

(a) *Ib. l.* 2. (b) *Tit.* 61. *l.* 12. (c) *Tit.* 65. *l.* 2.

CHAPITRE XX.

Que les propriétaires des terres, appellés puiſſants eurent auſſi des ingénus ou perſonnes libres entre leurs ſujets. Loi de Valentinien III pour obliger à la ſtabilité les aubains qui ſe marioient ſur la propriété d'autrui.

J'AI fait voir dans le chapitre précédent qu'il y eut des ſujets libres & propriétaires dans les domaines publics & privés des empereurs romains, c'eſt avoir prouvé qu'il y en eut auſſi dans les domaines des grands ou des puiſſants, puiſque non-ſeulement les empereurs donnèrent à titre de bienfait mais que même ils vendirent des portions de leur domaine & des bourgs entiers & juſqu'à des bourgades mères compoſées de laboureurs libres & propriétaires.

Mais de même que des hommes libres ſe rendirent les colons du domaine impérial, de même auſſi &, par des raiſons ſemblables, il y en eut qui ſe rendirent les colons & les ſujets des puiſſants.

Une loi de Julien atteſte qu'il y eut des ingénus, d'un ordre différent de celui des colons ſerviles, ſous la poëte des puiſſants.

» Comme on nous a rapporté, diſoit ce prin-

„ ce en 362, (*a*) que quelques curiaux ſe ſont „ refugiés dans les *maiſons* (c'eſt-à-dire ſous les „ domaines) des puiſſants, pour empêcher une „ fuite auſſi honteuſe, nous ſtatuons une amende „ d'un ſol d'or par chaque tête contre quicon- „ que ſe ſera refugié ſur le domaine d'un puiſ- „ ſant, & la même amende contre celui qui aura „ reçu chez lui de pareils fugitifs. Mais ſi c'eſt „ un eſclave, qui, à l'inſçu de ſon maître, les „ ait reçus, il ſera puni de mort; ſi c'eſt *un in-* „ *génu* qui l'ait fait, *à l'inſçu de ſon patron*, il „ ſera envoyé en exil."

Les puiſſants avoient donc chez eux des ingénus, dont ils étoient les patrons & non les maîtres, & ſur leſquels ils avoient la juriſdiction, qui appartenoit aux patrons ſur leurs clients habitants chez eux, enſorte que le patron étoit puniſſable pour le mal qu'il ne les avoit pas empêché de faire.

Nous avons vu une autre preuve de cette vérité dans la loi qui déterminoit à quelle marque on pouvoit reconnoître ſi un propriétaire avoit cru recevoir un colon étranger ou un homme libre chez lui, lorſqu'en effet il avoit reçu un colon fugitif. Il y avoit des différences eſſentielles entre le traitement que l'on faiſoit à un colon & celui qu'on accordoit à un ſimple aubain, que l'on recevoit ſur ſa propriété. L'un & l'autre devenoit ſujet, & étoit tenu à des redevances. Mais & la ſujétion & les redevances étoient différentes.

(a) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 50.

Pour ne pas multiplier inutilement les citations, nous en choisirons une qui pourra tenir lieu de toutes les autres, pour compléter la preuve du fait que nous avançons & qui en même temps fera connoître le dernier état de la jurisprudence romaine sur cet article avant la révolution.

Je veux parler d'une loi que le dernier des Valentiniens (*a*) publia en 453 & dont voici la traduction littérale.

„ Des *aubains* pour l'ordinaire très-dénués & „ d'une fortune abjecte, se mettent dans la dé- „ pendance des propriétaires, & feignent de se „ résigner au travail & à l'obéissance, pour ob- „ tenir la nourriture & le vêtement, jusqu'à ce „ qu'ils ayent quitté les haillons & la crasse de „ l'indigence. Mais à peine sortis de la détresse, „ à peine engraissés par l'humanité & la commi- „ sération qui les ont accueillis, ils oublient leur „ misère, & choisissent entre les femmes qui ap- „ partiennent au père de famille celles qui leur „ paroissent les plus adroites, les plus jolies & les „ plus laborieuses, & c'est pour les quitter dès „ qu'ils en sont rassasiés, c'est pour s'en aller ail- „ leurs sans penser à leur premier état & sans „ être retenus, ni par l'habitude de l'union con- „ jugale, ni par le plaisir d'être pères & aussi „ sans qu'aucune loi les en empêche.

„ Si donc un homme, qui n'est lié en aucune „ manière à une cité, se fait accueillir sur le „ domaine soit rustique soit citadin de qui que ce

(a) *Theod. novell. lib. 2. tit. 9.*

„ ſoit & veut s'unir à une femme *ſujette*, qu'il
„ paſſe aux actes municipaux ſa déclaration de
„ vouloir habiter dans l'endroit qu'il aura choiſi,
„ afin qu'ayant commencé par ſe lier ainſi, il ne
„ puiſſe plus ni quitter l'habitation qui lui a plu,
„ ni rompre l'union qu'il a contractée avec une
„ femme ſujette. Et en effet cette déclaration une
„ fois faite, nous ne voulons pas qu'il lui ſoit loi-
„ ſible de s'en aller, ſon ingénuité cependant reſ-
„ tant ſauve. J'ordonne que la même loi ſoit
„ commune aux femmes ingénues, qui auront pris
„ un mari entre les ſerfs ou les colons d'un
„ propriétaire, de telle manière qu'il ne leur
„ ſoit pas loiſible de s'en aller. Les enfants de
„ ces femmes, ſi la déclaration n'a pas précédé
„ leur naiſſance, ſeront en la puiſſance & do-
„ maine de ceux chez qui ils ſont nés ou naiſ-
„ ſent, & devront leur reſter en qualité de co-
„ lons. Mais ceux qui ſeront nés après la décla-
„ ration, nous voulons que, ſuivant les déciſions
„ impériales, ils ſoient eſclaves. C'eſt-à-dire que
„ ceux-là doivent, comme il a été dit, reſter
„ attaché à perpétuité par le lien colonaire, &
„ que la condition de ceux-ci doit être celle des
„ eſclaves."

Ne donnons point à cette loi plus d'étendue qu'elle n'en a & ne diſons pas que d'un ingénu elle faiſoit un eſclave, ni qu'elle dégradoit ſes enfants. C'étoit la loi ancienne que les enfants d'une colone & d'une ſerve fuſſent colons & ſerfs, & que les enfants d'un colon fuſſent colons. Valentinien ne ſtatue donc rien de nouveau à cet

égard, ſi ce n'eſt en ce que, ſans donner un effet rétroactif à ſa loi, il veut qu'à l'avenir les enfants nés d'une mère ingénue & d'un père, ou colon, ou ſerf, ſoient ſerfs, & en ce qu'il ne veut pas que pareil mariage puiſſe être contracté à l'avenir avant que celui des futurs conjoints, qui eſt libre, ſe ſoit obligé à la ſtabilité par un acte en forme. Il ne ſtatue rien pour le cas où un ingénu habitant ſur la propriété d'autrui, & ne lui devant que ſervice & obéiſſance pour raiſon de ſon domicile, épouſeroit une ingénue, qui de même ne devroit qu'obéiſſance au père de famille, qui l'auroit recueillie; & la raiſon en eſt que l'objet de la loi eſt de prévenir la diſſolution des mariages à laquelle donnoit lieu la liberté qu'avoit l'ingénu de quitter la poëte de ſon patron, & la néceſſité où étoit l'autre époux ſerf ou colon de reſter ſous cette poëte, comme eſclave de la glèbe, ou comme ſerf de corps. Or cette cauſe de diſſolution n'exiſtoit pas lorſque les deux conjoints étoient ingénus, quoique vivants l'un & l'autre ſous la poëte d'un même père de famille, ſi l'un des deux vouloit en ſortir, l'autre avoit droit d'en ſortir, & la ſéparation des conjoints ne pouvoit être imputée à la loi autant qu'à la perverſité de l'un des deux. Et comme ni l'un ni l'autre n'étoient attachés au propriétaire par un lien indiſſolubie, leurs enfants naiſſoient ingénus, & ſuccédoient au droit de leurs parents de changer de poëte ou d'aller s'établir dans les villes.

Si Juſtinien eût inſéré dans ſon code cette loi du dernier des Valentiniens, que Théodoſe le

jeune avoit cependant adoptée, il n'auroit pas été obligé d'y donner place à une loi d'Honorius (a) qui avoit autoriſé la revendication des enfants dans le cas où une femme originaire avoit épouſé un homme libre pour le ſuivre ou dans les villes ou dans tel autre endroit, où il lui plaiſoit d'élire ſon domicile.

Il eſt difficile de ne pas ſoupçonner Salvien d'un peu d'inexactitude dans ſes déclamations, lorſqu'on rapproche la loi que nous venons de tranſcrire des reproches qu'il faiſoit onze ou douze ans plutôt aux grands & aux puiſſants de s'approprier comme originaires des hommes libres, qui n'étoient venus chez eux que comme aubains. Il paroît par la néceſſité où ſe trouva Valentinien de publier la loi que nous venons de tranſcrire, que l'inſtabilité des aubains étoit bien plutôt le fléau de l'empire, que leur oppreſſion par les puiſſants. Et d'ailleurs cette oppreſſion, de l'aveu même de Salvien, avoit beſoin de beaucoup de temps pour parvenir à ſa maturité, puiſque la preſcription en étoit le prétexte. Et il eſt en effet très-poſſible que la ſeconde ou la troiſième génération iſſue d'un aubain libre ait été confondue avec les races de colons & d'inquilins, au milieu deſquelles elle ſe trouvoit & avec leſquelles il étoit difficile qu'elle ne ſe fût pas mêlée par des mariages.

Rien ne devoit être plus ordinaire que de pareils mariages, qui étoient une reſſource dans l'in-

(a) *Cod. Juſt. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 16.

digence & un titre de plus à la protection des puiſſants. Nous en avons la preuve dans une loi de Majorien, qui doit trouver place ici.

„ Perſonne n'ignore, diſoit ce prince en l'an „ 460, que les curiaux ſont les eſclaves de la ré- „ publique, & les entrailles des cités, & que „ le corps qu'ils compoſent a été juſtement nom- „ mé par l'antiquité le petit ſénat. Mais l'iniquité „ des juges & la coupable vénalité des exacteurs „ les ont réduits en tel état que pluſieurs aban- „ donnant leur patrie, & négligeant la ſplendeur „ de leur naiſſance, ont cherché des retraites ca- „ chées, & ont établi leur demeure ſous la puiſ- „ ſance d'autrui. A quoi ils ont ajouté ce ſur- „ croit de déshonneur que *voulant jouir du pa-* „ *tronage des puiſſants*, ils ſe ſont ſouillés par „ des mariages avec des colones & des eſclaves. „ Il eſt arrivé de-là que les villes ont vu dépé- „ rir & ſe perdre leurs ordres, & que les cu- „ riaux ont preſque perdu l'état de leur liberté, „ par la contagion d'une alliance inégale. C'eſt là „ ce que nous prohibons pour l'avenir. Et remet- „ tant le châtiment du paſſé, nous défendons que „ l'on pouſſe les recherches au delà de 30 ans, „ ſi ce n'eſt pour ceux qui eux-mêmes ont en- „ core acquitté les charges, & qui ne peuvent „ être ſuppoſés perdus pour leur patrie. Mais ex- „ cepté ceux-là, ce ne ſera que pour réclamer „ ceux qui ont été curiaux depuis moins de 30 „ ans que l'on actionnera les procurateurs, ou fer- „ miers des domaines & que l'on s'adreſſera aux „ ſeigneurs eux-mêmes pour les forcer de ren-

„ dre les curiaux refugiés chez eux & ramener ceux-
„ ci avec leurs femmes dans les villes qu'ils ont
„ abandonnées. Et les ſeigneurs des terres ne doi-
„ vent pas trouver mauvais qu'on leur faſſe per-
„ dre des femmes dont ils ont deſiré le mariage
„ en contravention aux loix, puiſqu'ils merite-
„ roient de plus grandes peines pour une ſem-
„ blable témérité. Et nous n'exceptons pas même
„ notre domaine de cette conſtitution. Quant aux
„ enfants nés de pareils mariages, nous voulons
„ qu'ils ſoient partagés, c'eſt-à-dire que les gar-
„ çons, autant qu'il y en aura, ſuivent le pè-
„ re, & que les filles ſoient laiſſées au ſeigneur
„ de la terre. Et en outre nous voulons qu'on
„ faſſe cette différence entre les fils nés d'une
„ colone, & ceux nés d'une eſclave, que les
„ premiers ſoient agrégés à la cour, & que les
„ autres ſoient attribués aux colléges, afin que
„ le ſang trop vil des mères ne tache point la
„ ſplendeur des ordres.

„ Et pour l'avenir nous voulons que ſi un ac-
„ teur ou procurateur reçoit un curial à l'inſçu
„ de ſon maître, ou ne le rend pas dans l'an à
„ ſa cité, cet acteur ou procurateur, s'il eſt
„ ingénu, ſoit mis dans les colléges, s'il eſt eſ-
„ clave, il périſſe ſous le bâton. Mais s'il eſt
„ prouvé que le maître lui-même a eu connoiſ-
„ ſance de l'admiſſion du curial ſur ſa terre,
„ ou qu'il l'a voulue, & que dans le temps ſuſ-
„ dit il ne l'ait pas rendu avec correction, nous
„ voulons qu'il ſoit puni par la perte de ſon do-
„ maine.

„ De même encore ſi un ſeigneur marie la fille „ d'un curial à ſon acteur ou à ſon procurateur, „ qui eſt ſon eſclave, ou ſouffre ſeulement qu'il „ l'épouſe, & ne la rend pas à ſa naiſſance dans „ le terme d'un an, la fille du curial ſera ren- „ due à ſa cour & partagera également les biens „ de ſes parents morts *ab inteſtat*, parce que l'or- „ dre doit auſſi être réparé par ſa poſtérité & „ quant à l'acteur ou procurateur, qui s'eſt donné „ en vain le titre de ſon mari contre la prohibi- „ tion de la loi, s'il eſt originaire, il ſera „ agrégé aux colléges, s'il eſt eſclave, il périra du „ ſupplice des eſclaves."

Le reſte de cette loi ne regarde que les cours & les ordres, qui faiſoient la partie la plus noble & la plus eſſentielle des cités & ſeroit peut-être auſſi inintelligible que déplacé en cette endroit. Peut-être même dois-je dire par anticipation pour faire entendre ce que je viens de tranſcrire que les colléges étoient les corporations formées pour le ſervice des villes, que les cours en étoient le ſénat, & que l'ordre dans chaque cité étoit le corps des citoyens entre leſquels on prenoit les ſujets qui devoient compoſer la cour.

Ainſi les curiaux étoient les citoyens les plus notables & les adminiſtrateurs des cités, mais les eſclaves de la république, au ſervice de laquelle ils ne pouvoient ſe ſouſtraire, & les collégiats étoient les eſclaves des cités, au ſervice deſquelles ils ne pouvoient non plus ſe ſouſtraire.

On entend maintenant comment la loi de Majorien indique une différence notable entre la

naiſſance des originaires, dont elle reconnoît l'ingénuité, & celle des eſclaves & quelles conſéquences elle tire de cette différence. Mais on voit auſſi, & c'eſt ce qui nous a fait citer cette loi, combien il étoit ordinaire que des hommes libres s'habituaſſent ſur les terres des propriétaires, de ceux ſur-tout à qui leurs priviléges bien plus que leurs richeſſes faiſoient donner le titre de *puiſſants*, & l'on peut remarquer que la loi de Valentinien, que nous avons tranſcrite plus haut, eut encore cet inconvénient, ſi pourtant c'en étoit un de fournir aux puiſſants un moyen légal de fixer chez eux, ceux qui s'y étoient une fois retirés. Ce moyen étoit la promeſſe de ſtabilité que devoient faire les aubains avant d'épouſer des ſerves ou des colones. Majorien ſuppoſe en effet que les puiſſants deſiroient & provoquoient ces ſortes de mariages, ce qu'il leur défend pour l'avenir à l'égard des curiaux & de quoi il les punit pour le paſſé, en les condamnant à perdre les femmes, qu'ils ont mariées avec des curiaux.

Mais cette défenſe ne regarde que cet ordre de citoyens & nullement ceux qu'aucun lien ſemblable n'attachoit aux cités, il regarde encore moins les ſimples plébéïens, qui n'étoient pas citoyens, & dont le nombre s'accrut encore par la loi de la preſcription.

C'eſt l'influence de cette loi ſur la claſſe des colons, & l'effet qu'elle dut avoir de multiplier les plébéïens, qui nous reſte à chercher dans les novelles de Valentinien, & c'eſt par cette recherche

che que nous terminerons l'hiſtoire de la claſſe ruſtique ſous les empereurs romains.

Ce n'eſt pas nous être écartés de notre ſujet que d'avoir prouvé qu'il y eut des ingénus ſur les propriétés des citoyens, puiſque ſi l'ordre des colons & des inquilins & même celui des eſclaves ruſtiques purent ſe réſoudre en un autre ordre, ce fut principalement en cet ordre d'ingénus qui n'avoient pas beſoin d'aïeux ni de fortune pour ſe ſoutenir au-deſſus de la ſervitude, & qui, pour trouver des patrons, n'avoient beſoin que d'autant de force & d'induſtrie qu'il en faut à cette eſpèce d'hommes, pour gagner leur ſubſiſtance & payer le loyer d'une chaumière.

CHAPITRE XXI.

On étend la loi de la preſcription à l'état des colons & à la juriſprudence des revendications. Ce qui dut affoiblir la claſſe, en lui faiſant perdre un grand nombre de ſes membres, mais ne changea rien à la condition de ceux qui reſtèrent dans cette claſſe. Sévère abolit le privilége des corporations qui juſqu'à lui avoient toujours acquis par les mariages, pour faire prévaloir le droit des maîtres.

La première loi que fit Valentinien, pour étendre aux colons la preſcription par 30 années, ſuppoſe que de ſon temps l'empire romain méritoit plus que jamais d'être éternel, ſi la proſpérité des nations peut être le fruit de la plus grande liberté des individus, de la plus grande émulation, de l'égalité la plus entière des hommes en tant qu'elle conſiſte eſſentiellement dans un droit égal aux faveurs de la fortune. Combien de philoſophes ſeront étonnés que ce vaſte empire ait preſque achevé de périr en Occident ſous le règne de Valentinien, (a) lorſqu'après avoir appris dans cet ouvrage ce qu'étoient les originaires, tant colons, qu'inquilins,

(a) *Novel. Theod. lib.* 1. *tit.* 8.

ils liront ici qu'au temps de ce prince, il n'étoit pas rare de trouver des hommes de cet ordre à la cour, dans les bureaux, dans les antichambres, dans les emplois de toute eſpèce, & juſque dans les grades honorables de la milice, qu'ils étoient même entrés dans la carrière des honneurs avec le certificat d'une naiſſance honnête, & qu'ils y avoient fait un chemin brillant. On s'indignera ſans doute qu'après avoir obtenu la vétérance des honneurs palatins, ces vieux ſerviteurs de l'état fuſſent traînés à un vil colonat, & qu'après avoir paſſé une longue vie dans le travail des emplois, ou l'aſſiduité du ſervice de la cour, on les forçât à un travail plus pénible, lorſqu'ils avoient droit au repos. Mais quoique pluſieurs loix l'euſſent ainſi ordonné, Valentinien s'en indigna le premier, & trouva ſur-tout étrange qu'un maître pût affranchir quand il vouloit ceux de ſes eſclaves qui l'avoient fidellement ſervi, & les faire, par la manumiſſion, ce qu'ils n'avoient pas été par la naiſſance, & que la condition d'hommes nés *libres* fût pire que celle des eſclaves; que la fortune la plus baſſe & la plus abjecte pût acquérir, en vertu de la loi, ce qu'elle n'avoit pas, & qu'une fortune plus noble ne pût jouir de ce qu'elle avoit obtenu.

Valentinien ne put ſouffrir qu'un mal auſſi ancien ſe perpétuât ſous ſon règne, lorſque Théodoſe en établiſſant ſa preſcription par 30 années comme une règle générale, venoit de fournir un remède qu'il ne falloit qu'appliquer à ce mal. Il ordonna en conſéquence qu'après 30 années on

ne pourroit actionner les originaires, ſoit colons, ſoit inquilins, ni même les eſclaves de l'un, ni de l'autre ſexe, ni pour raiſon de leur état, ni pour raiſon de leur pécule, ou de leur agnation, tant ceux qui appartenoient à des particuliers par droit perpétuel, que ceux du patrimoine, ceux tenus par bail emphytéotique, & ceux de la république.

Valentinien renouvelloit au reſte, par rapport aux originaires & à leur agnation, lorſqu'elle étoit liée à une glèbe déterminée, la loi d'Honorius touchant les colons des deux ſexes, & vouloit qu'avant le laps de 30 ans pour les hommes, & de 20 ans pour les femmes, il y eût lieu à la revendication.

Ce n'étoit cependant pas pour la plupart des colons élevés dans la chaumière paternelle qui parvenoient aux honneurs du palais & aux grades ſupérieurs de la milice. Il falloit la connivence ou de leurs maîtres ou des adminiſtrateurs du domaine & celle des chefs de la milice, ou de tout autre département, pour qu'un homme, né pour la charrue, fût admis à prendre ou la plume ou l'épée & tant de bonheur devoit être réſervé aux enfants du premier déſerteur, ou à ſes petits-enfants, & c'eſt auſſi pourquoi Valentinien ſuppoſe qu'au moins la plupart de ceux pour qui il fait ſa loi avoient des certificats d'une naiſſance décente. *Verecunda atteſtatio natalium.*

Eſt-ce peut-être parce qu'il y eut cette reſtriction aux droits illimités & excluſifs du mérite & de la vertu, que l'empire périt ma'gré les ſervi-

ces qu'il tira de la classe des colons, ou parce que la plupart des colons ne se détachèrent de leur glèbe natale que pour être attachés à une autre glèbe par celui qui leur donnoit asile. C'étoit-là du moins ce qui arrivoit le plus ordinairement, & comme une pareille désertion étoit bien plus souvent l'effet de l'inconstance du sujet que la suite d'aucun mauvais traitement, (*a*) il arrivoit aussi que le maître qui avoit reçu un colon déserteur le perdoit à son tour, & que dans l'espace de 30 ans le même homme avoit appartenu à plusieurs maîtres. Or comme le premier ne pouvoit le réclamer, parce qu'il y avoit 30 ans qu'il l'avoit perdu, & qu'aucun des autres ne pouvoit alléguer une possession de 30 années, l'un le réclamoit parce que c'étoit chez lui qu'il avoit fini ses 30 années de désertion, & un autre parce que c'étoit chez lui qu'il en avoit passé la plus grande partie, & dans ce conflict de prétentions, le colon se trouvoit sans maître, & devenoit libre parce qu'il avoit été souvent coupable.

Valentinien décida pour celui chez qui le colon fugitif avoit passé les 30 années de sa désertion. Mais dans le cas où, pour éluder la prescription, le fuyard avoit partagé également ce temps entre plusieurs maîtres, il décida pour le maître chez qui il auroit achevé ses 30 années de suite. Et voulut que la même loi eût lieu par rapport aux femmes originaires qui auroient également vagué pendant ce temps, mais à condition que

(a) *Ib. tit. 9.*

les enfants qu'elles auroient eus pendant les 20 premières années de leur évaſion appartiendroient à leurs premiers maîtres, bien entendu néanmoins que la compenſation auroit lieu, afin que les enfants ne fuſſent point ſéparés de leurs parents. Valentinien ordonna auſſi que dans le cas où une colone mariée au colon d'un autre proprietaire ſeroit dans le cas d'être revendiquée, le maître du colon donneroit une autre femme à la place de la colone, afin que l'obſtination des maîtres ne donnât plus lieu au divorce. A quoi il ajouta encore que de même que les loix anciennes avoient permis l'échange des colones, il vouloit qu'il fût également loiſible d'échanger les hommes. En conſéquence il confirma les échanges déja faits; mais s'il s'étoit fait quelque ceſſion de fonds ſans échange de perſonnes, ou s'il s'en faiſoit de ſemblables à l'avenir, il la déclaroit non valable parce qu'il ne falloit pas que les colons appartinſſent à l'un, & que la terre dépourvue de cultivateurs appartînt à l'autre.

On voit que Valentinien tenoit encore aux anciennes maximes qui avoient mis dans la main du fiſc le lien qui attachoit les colons à la terre & n'avoient pas laiſſé aux citoyens le droit de le rompre ni de le relâcher, & ſi nous n'avons aucun monument qui établiſſe mieux ni avec plus d'exagération la différence qu'il y avoit entre les colons & les eſclaves, ni qui contienne une critique plus amère des loix qui défendoient l'affranchiſſement des colons, nous n'en avons non plus aucun qui nous apprenne plus poſitivement que

cet affranchiſſement etoit prohibé, ni qui exprime plus clairement le motif de cette prohibition. Car ſi la terre ne devoit pas reſter dépourvue de cultivateurs, & ſi par cette raiſon nulle ceſſion de fonds n'étoit valable qui n'étoit pas accompagnée d'une ceſſion de colons, à plus forte raiſon, ne pouvoit-on diminuer par un affranchiſſement *l'agnation de droit déſigné*, comme s'exprime Valentinien, ou, comme il s'exprime auſſi *l'agnation de glèbe déſignée*, c'eſt-à-dire la famille à laquelle on connoiſſoit une glèbe déterminée pour la culture de laquelle elle devoit ſe perpétuer, & pour laquelle elle pouvoit s'éteindre, faute d'un ſujet dont on l'auroit privée par l'affranchiſſement.

Je ſoupçonne cependant que cette loi ne fut point reçue dans les Gaules, où Sidoine Apollinaire exigeoit l'affranchiſſement d'un colon, ſans faire mention de l'affranchiſſement de ſa glèbe, qui auroit dû en être une ſuite, ſi l'expédient imaginé pour concilier l'intérêt du fiſc avec la faveur de la liberté, tel que nous l'avons trouvé dans une loi de Juſtinien, avoit été dès-lors en uſage ou eût été adopté dans les Gaules.

Mais il eſt difficile de douter que la première loi de Valentinien ſur la preſcription n'ait été reçue dans cette partie de l'empire & d'autant plus qu'elle eſt du conſulat d'Aſturius ou Aſterius, dont l'inauguration dans une aſſemblée générale des Gaules, fut particuliérement remarquable par la propoſition & l'acceptation qui y furent faites de la loi qui établiſſoit la preſcription par 30 années. Mais, pour ne pas entrer là deſ-

ſus dans une diſcuſſion qui pourroit ne nous conduire à aucune découverte, nous obſerverons qu'il y avoit trois cas où un colon ne pouvoit être revendiqué avec ſuccès.

Le premier étoit celui où on ne le revendiquoit pour aucune glèbe déterminée, ſoit que la colonie de ſes auteurs eût été détruite, ſoit qu'il n'y eût eu depuis long-temps dans cette colonie aucun colon de ſa famille dont la parenté avec lui eût perpétué le lien qui l'y attachoit & que le maître fût conſtitué en faute de négligence.

Le ſecond cas où un colon ne pouvoit être revendiqué avec ſuccès étoit celui, où l'un de ſes parents paternels ou maternels occupant encore la colonie de leurs auteurs communs, ce qui écartoit du maître le reproche de négligence & empêchoit la preſcription ſuivant une déciſion de Juſtinien, il étoit cependant impoſſible de prouver la parenté du colon, que l'on réclamoit avec le détenteur de la colonie.

Le troiſième cas étoit celui de la preſcription par 30 années & ce cas ſe ſubdiviſoit encore. Car ou la preſcription étoit utile à un autre propriétaire conformément aux règles que nous venons de voir dans la ſeconde loi de Valentinien ſur cette matière, ou elle n'étoit utile qu'au colon, qui n'ayant point eu de maître pendant 30 ans devenoit libre en vertu de la preſcription.

Valentinien ne ſuppoſoit pas cependant que ce pût être un titre à la liberté pour tout autre colon que celui qui avoit ſervi dans les emplois publics, ſoit qu'il n'entendit pas étendre à d'autres

ce bénéfice de la loi de Théodoſe, ſoit qu'il voulût diſſimuler les conſéquences les plus fâcheuſes de la règle générale qu'il établiſſoit. Mais peut-on lui imputer autant de mauvaiſe foi lors ſurtout que ſon propre domaine pouvoit être appauvri par la perte irréparable d'autant de colons qu'il pouvoit y en avoir, qui, n'ayant point actuellement d'emploi dans leur colonie originelle, devoient *s'adonner* à divers genres d'induſtrie, dont pluſieurs étoient incompatibles avec la ſtabilité de leur domicile. C'eſt Juſtinien qui nous apprend que telle étoit la reſſource & la vocation la plus ordinaire des originaires déſœuvrés & il nous l'apprend (*a*) dans une loi qu'il fit auſſi ſur la manière dont la règle de la preſcription devoit être appliquée à l'état des colons. Il ſuppoſe dans cette loi le cas où un propriétaire, content de voir ſa colonie ſuffiſamment exploitée, ſe met peu en peine de ce que font les agnats de ſon colon, & ſouffre qu'ils reſtent abſents, vivent librement & s'adonnent en particulier au négoce pendant trente, ou quarante ans & même plus longtemps.

Juſtinien décida, il eſt vrai, que le propriétaire poſſédoit par l'agnat qui étoit reſté dans la colonie, & qu'ainſi l'agnat abſent n'acquéroit aucune preſcription contre lui.

Mais Valentinien ne décida rien de ſemblable & cette déciſion manquoit à la juriſprudence du colonat en Occident, ſi un colon pouvoit vrai-

(a) *Cod. lib.* 11. *tit.* 47. *l.* 22. & 23.

ment être *libre* dans quelque endroit ou à la faveur de quelque genre de vie que ce fût, & comme il eſt très-vraiſemblable qu'il le pouvoit au moins par-tout où ſa condition étoit ignorée, & que les devoirs de l'incolat ne nuiſoient point à cette liberté, je n'héſite point à aſſurer qu'un grand nombre d'originaires profitèrent de la preſcription pour acquérir la même liberté dont jouiſſoient les aubains, tant dans les villes que ſur les domaines particuliers.

La difficulté de la preuve dut encore faire échouer ou empêcher beaucoup de revendications. Juſtinien décida que „ ni la confeſſion toute ſeule, „ ni une ſeule pièce d'écriture ne ſuffiſoit pour „ établir la preuve de l'état d'un colon que l'on „ revendiquoit. Qu'à l'appui d'une pièce d'écriture, il falloit encore produire par exemple l'inſcription ſur les livres du cens de celui dont „ on attaquoit la liberté. Car, ajoutoit Juſtinien, „ il vaut mieux que la preuve de cette condition ſoit ſujette à des difficultés & ne puiſſe „ être faite qu'au moyen de pluſieurs titres que „ s'il arrivoit que des hommes libres fuſſent abaiſſés à une pire condition. Mais s'il y a écriture „ & confeſſion ou dépoſition après l'écriture, „ telle que ſeroit un acte en forme, ou charte „ par laquelle l'homme revendiqué auroit reconnu „ être colon inſcrit, alors la preuve eſt complète par la réunion de ces deux genres de „ preuves, & il faut croire le colon tel qu'il „ s'eſt dit & écrit lui-même." Je ne dis pas que telle avoit toujours dû être la preuve, ni que

telle elle dût être en Occident. Mais je dis qu'il eſt prouvé par cette loi de Juſtinien que ſouvent il étoit difficile de diſtinguer d'un colon, tel homme libre qui n'avoit ni naiſſance, ni état, ni patrie; je dis qu'il y avoit des hommes libres aſſez dénués de toute preuve d'une meilleure condition pour que l'on fût tenté d'entreprendre contre eux la preuve d'une pire condition; je dis en outre que la preuve devoit être bien difficile contre un agnat, abſent depuis long-temps, qui n'avoit pas été inſcrit, & n'avoit *ni cultivé la terre, ni fait aucune œuvre de colon*, puiſqu'à la preuve de l'état de ſon auteur, il falloit joindre celle de ſa filiation, dans laquelle il étoit facile d'échouer, lorſqu'il n'y avoit ni noms héréditaires, ni contrats de mariages, ni regiſtres des naiſſances. Et je conclus de-là que, de l'ordre des colons, il dut s'échapper beaucoup de ſujets, qui, pour ne pouvoir être revendiqués, reſtèrent libres, & ne furent pourtant pas citoyens.

Une loi de l'empereur Sévère, ſucceſſeur de Majorien, publiée en 467 nous fait encore connoître un autre moyen que trouvèrent les colons & les eſclaves ruſtiques pour ſortir de leur état, ou du moins pour ſouſtraire leur poſtérité au domaine & à la poëte de leurs maîtres. Il eſt remarquable que cet abus, ou la loi qu'il provoqua, ſoit du temps où l'empire d'Occident ſubſiſtoit à peine encore, d'autant plus que la fourberie des colons & des eſclaves de l'un & de l'autre ſexe conſiſtoit à épouſer des collégiats & collégiates, à l'inſçu de leurs maîtres, & à prétendre enſuite

que les enfants nés d'un pareil mariage devoient appartenir à la corporation dont étoient le père & la mère, ſous prétexte que c'étoit une corporation publique, qui ne pouvoit perdre ſes droits ſur aucun de ſes originaires. Et telles étoient en effet les loix anciennes, parce qu'il y avoit eu un temps où l'on n'avoit pas cru pouvoir trop favoriſer les corporations, ni prendre trop de précautions pour empêcher que les ſujets qui leur appartenoient ne paſſaſſent ſous la puiſſance des propriétaires. Les intérêts étoient donc changés au temps de Sévère, où l'intérêt privé prévalut ſur l'intérêt public. Mais il eſt plus vraiſemblable que la choſe publique étant dans le plus grand déſordre & l'indiſcipline très-grande dans les corporations par l'affoibliſſement des cours, ou ordres chargés d'y maintenir la diſcipline & de commander aux collégiats l'acquit de leurs fonctions, les colons & les eſclaves des propriétaires, qui maintenoient mieux leurs droits, commencèrent à trouver qu'il leur étoit avantageux de changer leurs maîtres, qui étoient des individus, contre des maîtres qui étoient des corps prêts à ſe diſſoudre & dont tous les membres répugnoient à leur conſervation, & cherchèrent à ſe mêler avec les collégiats pour faire paſſer leurs enfants dans les colléges, comme autrefois les collégiats avoient cherché à ſe mêler avec les colons & les eſclaves des puiſſants, pour faire paſſer leurs enfants ſous leur domination. Sévère ne donna pas un effet rétroactif à la loi qu'il oppoſa à cet abus nouveau & conſentit que les colléges retinſſent les ſujets que leur donnoient

les loix anciennes; mais il ſtatua qu'à l'avenir les enfants qui naîtroient du mariage d'un colon ou d'une colone, d'un inquilin ou d'une inquiline avec une collégiate ou un collégiat appartiendroient au maître qui prouveroit que le colon ou la colone, l'inquilin ou l'inquiline lui avoient appartenu.

C'eſt avoir conduit l'hiſtoire du colonat ſous l'empire romain juſqu'au temps où l'empire des francs commençoit deja à être floriſſant, où le royaume des bourguignons étoit déja fondé dans les Gaules, & où celui des wiſigoths y avoit quelque ancienneté. Mais c'eſt auſſi avoir lié cette hiſtoire du colonat avec celle des collégos & des corporations & en avoir aſſez dit pour faire voir que l'hiſtoire de la claſſe ſervile, ſous les empereurs, ſeroit incomplète, ſi nous n'y ajoutions pas celle des colléges ou corporations.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Idée générale de la population des cités, c'eſt à-dire des villes & de leur banlieue. *Les curiaux en ſont le premier collége ſous lequel il y en a d'autres, chargés de différentes fonctions, dotés à cet effet, & dont les membres ſont attachés irrévocablement à leur état.*

NOus ſavons maintenant quel étoit l'eſprit des loix romaines par rapport aux divers états, entre leſquels étoient partagés les habitans de l'empire, depuis l'eſclave ruſtique juſqu'au ſénateur de la ville éternelle.

La premiere bâſe des loix étoit l'hérédité de l'état & condition des perſonnes, avec plus de facilité à l'améliorer que de poſſibilité de décheoir. Mais la maxime du gouvernement, qui lui fut dictée par le génie fiſcal, ſubſtitué au génie militaire dès le temps des premiers Céſars & ſpécialement au temps de Vitellius, fut que, dans la concurrence de divers ordres pour revendiquer un ſujet, celui-là eût toute la faveur qui étoit fiſcalement

le plus utile au gouvernement, ſoit par les contributions pécuniaires, auxquelles il étoit aſſujetti, ſoit par des *œuvres* ou corvées qui valoient de l'argent. Sévère s'écarta de cette maxime en adjugeant la préférence aux propriétaires & à leurs ateliers ruſtiques ſur les corporations, & Majorien l'avoit modifiée par l'intérêt des mœurs, en ſtatuant que le fils d'un décurion & d'une colone ſeroit décurion, mais que le fils d'un décurion & d'une eſclave ſeroit collégiat ou membre d'une corporation, de peur que le ſang trop vil de la mère ne ſouillât la ſplendeur *des ordres*. On appelloit ainſi la cour ou collége des décurions, qu'on nommoit auſſi curiaux du mot dont nous avons fait celui de cour, & qui ſignifioit proprement le lieu d'aſſemblée où le corps même du ſénat. Auſſi Majorien nous a-t-il appris que la cour des décurions étoit *un moindre ſénat*, ce qui ſuppoſe néanmoins qu'il y en avoit *un plus grand*. Et ce plus grand ſénat ne me paroît pas être celui de Rome, qui ne devoit entrer en aucune comparaiſon avec les cours des cités, mais un autre ſénat qu'il y avoit dans chaque cité & qui étoit compoſé des *honorés*. Je n'en alléguerai maintenant qu'une preuve que me fournit la novelle commune de Théodoſe & de Valentinien pour l'établiſſement du droit appellé *ſiliques*. Ces deux princes voulurent que, pour faciliter la perception de cet impôt ſur les ventes & achats, on établît des marchés dans les cités & leurs territoires, c'eſt-à-dire dans les villes &, en certains endroits, dans les campagnes ſuivant qu'en con-

ſéquence d'une délibération tenue en préſence du gouverneur de la province, le *régléroient les honorés & auſſi les ordres ou les citoyens*. Les ordres & les honorés compoſoient donc deux corps légiſlatifs diſtincts & ſubordonnés, entre leſquels le premier & le plus reſpectable étoit celui des honorés. Mais les ordres étoient-ils différents des citoyens ? C'eſt une queſtion que ne décide point ce paſſage parce que la particule disjonctive *ſeu* eſt ſouvent conjonctive dans le ſtyle des loix.

Quant à préſent il nous ſuffit d'avoir montré, dans les cités ou chez les divers peuples qui compoſoient l'empire romain, un ſénat des honorés, le moindre ſénat des curiaux, & des citoyens. (a)

Au-deſſous de ces deux ou trois ordres étoient les *collégiats*, au ſujet deſquels nous liſons ce qui ſuit dans la même novelle de Majorien, qui

---

(a) *Il eſt aſſez indifférent de ſavoir ſi la cour d'une ville fut un moindre ſénat en comparaiſon du ſénat de Rome, ou d'un autre ſénat de la même cité. Mais ce qu'il importe de diſtinguer c'eſt la diverſité des ordres dont chaque cour étoit compoſée & le premier deſquels étoit celui des principaux, qui compoſoient le véritable ſénat chargé de l'adminiſtration. Le vulgaire des curiaux étoit comme la multitude des ſénatoriens qui n'ayant point paſſé par les charges de queſteur & de préteur n'avoient pas voix déciſive dans le ſénat, ſi même ils y avoient ſéance ordinaire. Dans le nombre il pouvoit y en avoir de très-pauvres qui n'appartinſſent au ſénat que par leur origine & fuſſent exclus de la cour par l'état actuel de leur fortune. C'étoit auſſi le cas du très-grand nombre des curiaux.*

définit l'*aſſemblée* des décurions le *moindre ſénat*, & les qualifie eux-mêmes *d'entrailles* des cités, & de ſerfs ou *de nerfs de la république*. „ Qu'on „ obſerve à l'égard des *colléges* ce qui a été réglé „ par les loix ci-devant promulguées, à quoi nous „ ajoutons ſeulement que les collégiats doivent „ s'acquitter des *œuvres* envers la patrie à tour „ de rôle *& ſous les ordres des curiaux, & qu'il* „ *ne doit pas leur être permis d'habiter hors le ter-* „ *ritoire de leur cité.* ".

Cette loi de Majorien publiée en 460, devoit être citée à la tête de ces recherches ſur les colléges, puiſqu'elle prouve qu'au temps où la révolution étoit déja bien avancée, les colléges exiſtoient encore ſous les mêmes loix par leſquelles ils avoient été régis, & que c'étoient des corps ou ſociétés qui n'étoient rien moins que libres & qui en particulier devoient aux cités ou républiques ſubalternes des *œuvres*, dont le petit ſénat de chaque cité étoit l'exacteur & l'ordonnateur.

Nous ſavons déja que ceux qui les compoſoient, étoient d'une naiſſance vile, que le mêlange d'un ſang purement ſervil ne déshonoroit pas, & d'un état ſi abject que condamner l'acteur ou le procurateur d'un puiſſant, à devenir membre des colléges, c'étoit le punir auſſi griévement, s'il étoit ingénu, que l'on puniſſoit un eſclave, dans le même cas, en le faiſant mourir ſous le bâton.

Il paroît donc que les collégiats étoient les eſclaves publics des cités, obligés envers elles à certaines *œuvres* ou corvées & qu'il y en avoit dans toutes les cités, où ils compoſoient un ordre

de plébéiens, ingénus à la vérité comme les colons libres, mais d'une condition auſſi abjecte que pouvoit l'être celle de ces colons. C'étoient, pour ainſi parler, les eſclaves domeſtiques ou citadins des cités & de la république, comme les laboureurs libres & propriétaires en étoient les eſclaves ruſtiques.

Mais voyons ſi les détails de l'hiſtoire des colléges juſtifièrent l'idée générale que nous venons d'en donner.

Une loi d'Honorius (*a*) publiée en 395 nous apprend que les collégiats comme les curiaux, ſe refugioient & ſe cachoient ſous l'ombre des *puiſſants* pour fruſtrer la patrie des preſtations qu'ils lui devoient. Dans la vue d'empêcher ce déſordre, Honorius ſtatua une amende de 5 livres d'or contre tout homme puiſſant qui auroit recélé un curial & une autre amende d'une livre d'or ſeulement contre celui qui auroit recélé un collégiat. Cette proportion eſt remarquable & confirme ce que nous avons déja dit de la diſtance qu'il y avoit de l'état d'un collégiat à celui d'un curial, ou d'un membre de ce ſénat, qui étoit *l'ame des cités*, comme s'exprime Libanius.

Une autre loi d'Honorius poſtérieure de deux ans à celle-là eſt encore plus inſtructive.

Elle charge les juges compétants (*b*) de ramener les collégues & collégiats qui ſe ſont trop éloignés de leur cité, & de les y faire rentrer avec tout

(a) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 146.
(b) *Lib.* 14. *t.* 7. *l.* 1.

ce qui leur appartient, de peur que leur attachement à leur bien ne les rende trop difficiles a retenir dans leur *lieu originaire*. Et quant à leur agnation Honorius ſtatue par cette même loi, que ſi elle eſt iſſue d'un mariage inégal, elle doit ſuivre la mère, que ſi le mariage, dont elle eſt ſortie étoit *juſte* ou égal, c'eſt le père que doit *ſuivre ſa poſtérité ingénue*.

Les collégiats étoient donc ingénus & ſe méſallioient en épouſant une colone ou un eſclave, comme l'interprète explique cette loi, auquel cas les enfants ſuivoient la pire main. Ils étoient donc auſſi d'un état ſupérieur à celui des colons, pour leſquels il n'y avoit point de méſalliance, ainſi que nous avons vu Juſtinien le décider.

Honorius (*a*) ne ſe contenta pas en 412 d'ordonner le rappel à leurs cités de tous les collégiats qui s'en étoient éloignés ſans en excepter les colléges les plus inutiles, comme ceux des batteleurs & les autres que l'abolition du paganiſme paroiſſoit rendre ſuperflus, il ordonna de plus qu'aucunes lettres du prince ne pourroient enlever un collégiat à ſon *origine*, que celles qui auroient pu être accordées par le paſſé ſeroient ſans effet, & qu'il ne ſeroit plus permis d'en demander à l'avenir.

La loi ſe roidiſſoit contre les mœurs pour enchaîner dans les villes une population qui en auroit bientôt diſparu, ſi l'intérêt du deſpotiſme ne l'y eût pas retenue. (*b*) On prit cependant le ſage

(a) *Ib. l.* 2. (b) *Tit.* 8. *l.* 1.

parti de ſupprimer pluſieurs corporations inutiles comme celles des centonaires & des dendrophores, qu'on unit en 315 au collége des charpentiers, lequel, ſuivant la remarque de Conſtantin, ne pouvoit être trop nombreux. Mais notre deſſein n'eſt pas de donner un dénombrement exact de tous les colléges & nous n'en nommerons pluſieurs dans la ſuite de ces recherches que parce que nous ne pourrons faire connoître en ſon entier la juriſprudence par laquelle ils étoient régis, ſans citer quelques loix, qui furent faites pour certains colléges en particulier. Leur deſtination générale, outre l'avantage uniquement ſpécieux d'aſſurer une population aux villes, étoit *le ſervice* des cités, dont ils compoſoient les divers *miniſtères*, ainſi que s'exprime Honorius, comme dans la maiſon d'un citoyen ſes eſclaves domeſtiques compoſoient les différents *miniſtères* ou départements, entre leſquels ſon ſervice étoit ſubdiviſé.

Les cités, diſoit Honorius (*a*) dans la loi de l'an 400 que nous venons d'indiquer, *deſtituées de leurs miniſtères*, ont perdu la ſplendeur, dont elles brilloient autrefois, *par la raiſon que les collégiats ayant abandonné en très-grand nombre le ſéjour des villes, ont préféré la vie champêtre & ſe ſont retirés en des lieux écartés & ſolitaires. Mais par cette loi nous anéantiſſons pareilles ſupercheries, en ordonnant que, quelque part qu'on les trouve, on les ramène à* leurs offices, *ſans avoir*

(a) *Lib.* 12. *tit.* 18. *l.* 1.

égard à aucune exception qu'ils pourroient alléguer. Et quant à leurs fils, que l'on prouvera être nés depuis quarante ans, nous ordonnons qu'ils ſoient partagés entre la cité & ceux dont leurs mères auront été ou les colones, *ou les* inquilines, *& que leur poſtérité plus éloignée, ne ſoit ſujette à aucune réclamation.*

Cette ordonnance adreſſée au préfet du prétoire des Gaules prouve que les cités de la Gaule eurent leurs colléges, comme celles du reſte de l'empire, & que dans cette région, autant & plus peut-être que dans toute autre, c'étoit le vœu général des habitants de ſe dérober des villes, où règnoit l'oppreſſion, pour ſe refugier dans les campagnes, d'où la puiſſance des propriétaires la repouſſoit.

Deux autres loix d'Honorius, adreſſées auſſi au préfet du prétoire des Gaules, méritent encore d'être citées comme établiſſant ſur les queſtions d'état, qui ſont l'objet du titre ſous lequel on les a rangées avec la précédente, des règles qui nous font connoître quel étoit l'état des collégiats, & quelle autre condition étoit la plus voiſine de la leur.

„ Nous n'établiſſons pas les mêmes règles, porte „ la première de ces loix, pour les actions pu„ bliques & les actions privées, parce qu'il nous „ convient de pourvoir avec plus d'attention à „ *l'état public.* Qu'on ne puiſſe donc actionner „ ni pour raiſon de notre domaine, ni au nom „ des particuliers, ni réclamer comme colon, „ ou comme inquilin, quiconque pendant 30 an-

„ nées dans la même province, ou pendant 40
„ années dans une autre province, aura ſervi
„ ſans trouble dans une cour, dans les colléges,
„ dans les bourgs, ou dans toute autre corpo-
„ ration. ”

Les bourgs (*burgi* & non pas *vici*) ſont ici des châteaux, dans le ſens barbare de ce mot, ou dans celui du mot grec *purgos*, mais plus vraiſemblablement encore dans le ſens du mot celtique *burgus*, qui fut auſſi le nom des châteaux forts que les puiſſants bâtiſſoient ſur leurs terres pour y être logés avec autant de ſureté que de magnificence. Les collégiats qui étoient incorporés pour le ſervice des bourgs étoient appellés *burgatii* du même mot, comme l'on voit, dont on a fait celui de bourgeois, & avec plus d'analogie que nos lecteurs ne peuvent peut-être encore en ſoupçonner.

La loi que nous venons de tranſcrire eſt de l'an 400, comme la précédente, & devoit faire partie de la même ordonnance auſſi bien que la ſuivante, puiſque toutes les trois ſont de la même année & du même jour, & adreſſées de même à Vincent préfet du prétoire des Gaules. La troiſième ne contient en grande partie qu'une répétition de la règle établie dans la ſeconde pour fixer à 30 ans le laps de temps par lequel le ſervice paiſible des divers offices preſcrit contre le domaine du prince & contre celui des particuliers, ſi le tranſfuge a ſervi dans la même province. Elle ajoute ſeulement que pareille cauſe doit être inſtruite devant le juge ordinaire, qui

prononcera ſur l'état conteſté. La clauſe la plus nouvelle de cette troiſième loi eſt celle par laquelle il eſt enjoint aux primats des ordres, & aux défenſeurs des cités d'empêcher que les fuyards de la cour ou du collége ne vaguent de côté & d'autre au préjudice du public. La même loi prononce contre eux la peine de rélégation, dans le cas où l'on viendroit à découvrir qu'ils auroient gardé le ſilence par grace & faveur.

Je n'entreprendrai point de faire le dénombrement des divers colléges dont une cité devoit être pourvue, & moins encore de détailler les ſervices & les fonctions de chacune de ces corporations.

C'étoient des charpentiers, des maçons, des fonteniers, des meuniers, des boulangers, des nuletiers, des voituriers, des batteliers, des décorateurs, des mimes, des bedauds & autres officiers employés dans les cérémonies, les unes ompeuſes, les autres ridicules de la religion aïenne, & dans les pompes publiques.

Ils poſſédoient des biens, (a) à raiſon deſuels ils étoient obligés au ſervice public de leur rofeſſion & qu'il leur arrivoit quelquefois de endre pour ſe faire une fortune qu'ils puſſent acher & alleguer enſuite leur pauvreté pour ſe ire declarer incapables, & être remplacés par un tre. Que ceux des boulangers, diſoit Conſtan- en 319, qui ont uſé de cette fraude déteſta- e, continuent d'être aſſujettis au ſervice de la

(a) *Lib.* 14. *tit.* 3. *l.* 1.

boulangerie, ſans pourtant recouvrer ce qu'ils auront vendu. Mais comme il importoit au bien du ſervice que les biens-fonds, tant les maiſons en ville que les terres affectées au collége des boulangers, ne fuſſent poſſédés que par des ſujets qui puſſent être agrégés à ce collége, Conſtantin (*a*) fit une première loi en vertu de laquelle quiconque épouſoit la fille d'un boulanger devoit être aſſocié aux boulangers, & tenu au ſervice de la boulangerie, & Valentinien I. (*b*) en fit une ſeconde pour régler à quelles perſonnes les boulangers pouvoient vendre, donner & léguer les biens qui leur appartenoient en propre, c'eſt-à-dire qu'ils ne purent, ſuivant cette loi, en tranſporter la poſſeſſion qu'à des gens, qui puſſent être agrégés à leur collége. Je dis les biens qui appartenoient en propre aux boulangers, parce qu'autres étoient ces biens & autres les *fonds dotaux*, (*c*) ainſi que les nommoit Valentinien, qui avoient été aſſignés par la munificence des empereurs au collége des boulangers, pour une portion en être poſſédée par chacun d'eux, comme un bénéfice. Ces biens donnés dès le temps de l'inſtitution du collége, pour être toujours un gage de l'*origine* (*d*) retinrent le nom & la nature de dot, de manière que quiconque en poſſéda une portion fut obligé de faire le ſervice du collége. Mais de plus tous les biens qui ſe trouvèrent dans la ſucceſſion d'un boulanger décédé, de quelque manière qu'il les eût acquis, furent cenſés faire partie de cette dot

(*a*) *Ib. l.* 2. (*b*) *L.* 3. (*c*) *L.* 7. (*d*) *L.*

dot, & ne purent plus être aliénés, comme la dot elle-même ne pouvoit pas l'être. Seulement le boulanger pouvoit en son vivant donner ou transporter à un autre boulanger, son associé, ce qu'il avoit acquis lui-même par don, legs, ou mariage.

Ces loix n'étoient point particulières au corps des boulangers. (*a*) Le patrimoine, les biens, les domaines des bateliers, leurs possessions, leurs facultés étoient régis par des loix semblables, & quiconque possédoit des biens qui eussent appartenu à ce collége, fut-ce l'empereur lui même, devoit les déguerpir, ou se soumettre au service du collége, à proportion de ce qu'il possédoit. Il y eut cependant cette différence entre le collége des boulangers de Rome (par lequel seul nous connoissons la constitution des autres corporations de la même profession) & les colléges des bateliers, que les acquêts des bateliers en passant dans d'autres mains, n'y portèrent point les charges du collége, & qu'il n'y eut que les biens anciennement affectés à ce service qui y restèrent sujets, à l'exclusion de ceux qui y avoient été ajoutés. On excepta néanmoins de cette règle les maisons en ville qui appartenoient aux bateliers & qui restèrent affectées aux charges de la corporation, mais sur le pied de leur valeur primitive & non sur celui de la valeur qu'elles avoient pu acquérir par des reconstructions & des décorations. Il y avoit au reste cette différence entre le collége des bateliers & les autres colléges,

(a) *Lib.* 13. *tit.* 6.

que les biens ſeulement & non les perſonnes, (*a*) étoient ſujets aux charges, & que pour poſſéder un bien de batelier on n'étoit pas obligé de devenir batelier. Lors cependant que tout commença à s'écrouler à la fois & dès l'an 399 il fallut auſſi aſſurer le ſervice des bateliers par des loix plus rigoureuſes. Et ce fut une de ces loix que ſi un homme opulent vendoit un bien de batelier à un homme moins *idoine* que lui pour répondre & des pertes & de l'exactitude du ſervice, il reſtoit ſa caution.

Ces deux exemples ſuffiſent pour prouver que les collégiats poſſédoient en propre des biens-fonds, à raiſon deſquels ils devoient le ſervice de leur condition. Je citerai cependant encore l'exemple des chaux-fourniers qui devoient le ſervice qu'indique leur nom (*b*) à raiſon de certains domaines, leſquels étoient ſpécialement affectés à ce ſervice. C'eſt ſans doute une choſe bien étrange qu'un boulanger de Rome pût devenir ſénateur de l'empire romain. Mais une loi de Jovien ne nous apprend pas ſeulement que cela étoit poſſible, elle contient de plus la preuve qu'il y eut des ſénateurs, qui, après avoir été admis dans l'ordre le plus auguſte, continuèrent à s'enrichir dans leur première profeſſion. Jovien les obligea d'opter entre leur ordre & le collége dans lequel ils étoient nés, & s'ils avoient aſſez d'ambition pour préférer la dignité au lucre, il voulut qu'ils ſe fiſſent remplacer dans leur collége par un de leurs

(a) *Ibid. l.* 7. (b) *Lib.* 14. *tit.* 6.

parents, qui fût auſſi *idoine* qu'eux pour répondre des charges de leur première condition. Ammien Marcellin nous fournit l'exemple particulier d'un boulanger qui fit une fortune encore plus ſingulière, s'il eſt poſſible. Terence, homme de baſſe extraction & boulanger, reçut le gouvernement de la Toſcane, en récompenſe d'une accuſation de péculat, ou plutôt d'une délation dont il s'étoit chargé contre un ex-préfet qui avoit eu ce même gouvernement. Mais ayant été convaincu de beaucoup de malverſations dans les affaires des bateliers, avec leſquels ſa place le mettoit ſouvent dans le cas de traiter, il périt par la main du bourreau.

Il eſt donc très-vrai que les collégiats étoient de condition libre, qu'ils pouvoient même être citoyens romains, comme ils pouvoient être des affranchis, & comme auſſi ils avoient pu n'être que des latins, & comme encore, juſqu'à la révolution, ils purent être nés de mères eſclaves, ou n'être devenus collégiats que par forme de châtiment, de même que pour d'autres délits ils auroient été condamnés aux mines. Il eſt également très-vrai qu'ils étoient propriétaires, ce que prouve encore l'exemple des porchers (*a*) ou marchands de porcs, qui compoſoient auſſi une corporation, & que tant qu'ils gardoient leurs biens, du moins pour la plupart, & pour la plupart (*b*) encore ſoit qu'ils les gardaſſent ou ne les gardaſſent pas & auſſi long-temps

(a) *Tit.* 4. *l.* 1. (b) *Ib. l.* 7. & 8.

que leur origine étoit connue, ils ne pouvoient ſe ſouſtraire aux devoirs de leur état, ni embraſſer aucune autre profeſſion, quelques fuſſent leur opulence & leur ambition.

Mais on voit, ſans que je le diſe, qu'il y avoit une très-grande différence entre certains colléges, & d'autres colléges en plus grand nombre dont la compoſition étoit auſſi abjecte que les fonctions en étoient viles, & je dois même ajouter qu'encore que tous les colléges fuſſent des corporations, il ne paroît pas que toutes les corporations ayent été des colléges, & qu'il y en eût auxquelles on ne donna pas cette dénomination aviliſſante.

Entrons encore là-deſſus dans quelques détails, à la ſuite deſquels nous chercherons l'origine des colléges & examinerons leur compoſition, pour finir par quelques obſervations ſur l'état où ils devoient ſe trouver au temps de la révolution.

CHAPITRE II.

Détails tirés des ſtatuts particuliers de différents colléges ou corporations pour faire connoître l'eſprit général de ces inſtitutions, qui toutes affectèrent les biens & la perſonne des collégiats & eurent pour but d'aſſurer un ſervice public.

J'AI eu tort de donner le titre de bateliers aux collégiats que les loix romaines appellent *naviculârii* & *navarchæ*. Car encore qu'il y eût des *naviculaires* d'eau douce, c'étoient pour la plupart des navigateurs ou des entrepréneurs de navigations maritimes, & comme l'importance de leurs fonctions & la grandeur de leurs entrepriſes étoient au-deſſus de toutes celles dont étoient chargées les autres corporations, il n'eſt pas étonnant que leurs priviléges fuſſent plus conſidérables que ceux d'aucune autre ſociété & il ne le ſeroit pas que ces corporations de navigateurs euſſent été autrement compoſées que toutes les autres corporations. Il eſt donc à propos d'entrer encore dans quelques détails ſur ces corporations, pour ne pas expoſer nos lecteurs à attribuer à toutes les autres ſociétés du même genre ce qui étoit particulier à celle-ci, & pour les mettre en état de ſaiſir dans les loix, qui concernoient les navigateurs, ce qui devoit leur être commun avec les autres collégiats.

Nous n'avons le titre primordial de l'inſtitution d'aucune ſociété de navigateurs. Mais nous avons le privilége accordé à celle que Conſtantin inſtitua pour l'Orient, après avoir fait une ſeconde Rome de la ville de Conſtantinople.

„ Pour la commodité de la ville que, par or-
„ dre de Dieu, nous avons décorée du nom d'é-
„ ternelle, diſoit Conſtantin en 334 (*a*), nous
„ avons jugé à propos de vous accorder les pri-
„ viléges qui ſuivent : C'eſt à ſavoir que tous
„ les naviculaires ſoient exempts de toutes fonc-
„ tions, charges, & devoirs civils. Qu'ils ne
„ ſoient pas même tenus d'accepter les honneurs
„ civils, dont il pourroit réſulter pour eux quel-
„ que incommodité. Qu'ils ſoient exempts de tu-
„ telle ſoit légitime ſoit dative. Qu'ils puiſſent teſ-
„ ter en faveur de leurs femmes & leurs femmes
„ en leur faveur. Que dans les cas où ils ſeroient
„ défendeurs pour raiſon de leur propriété, de
„ leur hérédité, & autres intérêts civils, ils ne
„ puiſſent être traduits que devant le juge ordi-
„ naire de leur domicile. Qu'il leur ſoit alloué
„ quatre centièmes pour le déchet du froment
„ qu'ils tranſporteront, à l'exemple de ce qui eſt
„ accordé à la ſociété d'Alexandrie. Que de plus
„ on leur donne un ſol pour chaque millier, afin
„ qu'encouragés par tous ces avantages & ne dé-
„ penſant preſque rien du leur, ils mettent tous
„ leurs ſoins à multiplier les tranſports par mer."

Je ne ſais ſi Valens augmenta les priviléges des

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 5. *l.* 7.

navigateurs orientaux, ou s'il en renouvella, qui avoient été omis dans l'ordonnance que nous venons de traduire, lorſqu'en 371 il entreprit de compléter le *corps* des naviculaires dans l'Orient & l'Egypte. Mais je trouve dans ſon ordonnance ce que nous n'avons point vu dans celle de Conſtantin, qu'en ſe ſoumettant au tranſport de dix milliers, un naviculaire devoit exempter cinquante jougs de la preſtation de l'annone, mais non pas des autres preſtations, comme habits pour les troupes, chevaux & autres eſpèces compriſes dans le canon. Valens vouloit auſſi que, pour la première conſtruction de leurs vaiſſeaux, le bois leur fût fourni par tous les provinciaux, mais qu'enſuite la réparation annuelle deſdits vaiſſeaux fût à leur charge en compenſation de l'immunité, qui leur étoit accordée de 50 jougs de terre pour 10 milliers. Du reſte Valens ordonnoit qu'on fît jouir les nouveaux naviculaires des priviléges africains à condition que, leurs biens ſe tranſmettant héréditairement, eux & leurs deſcendants à perpétuité reſtaſſent ſujets à cette fonction. Valens chargeoit le préfet du prétoire de régler le nombre de naviculaires, qu'il devoit y avoir en Orient & en Egypte & vouloit qu'il lui envoyât fidellement les noms, les demeures & l'état des biens des ſujets qui compoſoient ce corps, avec l'attention de diſtinguer les anciens naviculaires, & ceux qui avoient été *inſcrits* pour la nouvelle *aſſociation*. Il nommoit auſſi les corps dans leſquels il vouloit que l'on prît de nouveaux naviculaires, à commencer de l'année ſuivante. C'étoient les corps

des adminiſtrateurs & des autres honoraires (à l'exception de ceux qui avoient ſervi dans le palais) les cours, ou corps des curiaux, celui des anciens naviculaires, qui étoient *idoines*, l'ordre des primipilaires, & l'ordre des ſénateurs. „ C'eſt-„ à-dire que ceux de ces corps qui le voudroient „ & que leur fortune mettroit en état d'entrer dans „ cette entrepriſe, devoient être agrégés à la ſo-„ ciété (*conſortis*) des naviculaires. ”

Cette compoſition étoit auſſi noble, comme l'on voit, que l'objet de l'aſſociation étoit important. Il s'agiſſoit d'aſſurer l'approviſionnement de Conſtantinople & le tranſport dans les ports d'entrepôt de toutes les munitions de guerre, dont on pouvoit y avoir beſoin. Et il falloit que tous les chargements que prenoient les naviculaires pour le compte du public lui fuſſent aſſurés, enſorte que ſi un vaiſſeau faiſoit naufrage, c'étoit au *concile des naviculaires*, comme s'exprimoit Théodoſe le jeune (*a*), à en bonifier la valeur, chacun d'eux en payant ſa part à proportion du ſervice qu'il étoit obligé de faire & pour lequel il étoit inſcrit ſur la matricule de la ſociété. Or chacun y étoit inſcrit (*b*) pour un ſervice proportionné aux biens immatriculés, qu'il poſſédoit & étoit obligé ſous peine de confiſcation de conſtruire des vaiſſeaux d'une grandeur & d'un port déterminés. (*c*) Entre les naviculaires cependant les uns avoient un intérêt entier, les autres n'avoient qu'une portion d'intérêt. (*d*) Mais cette variété étoit une con-

(a) *L.* 32. (b) *L.* 27. (c) *L.* 28. (d) *L.* 3.

séquence de la loi qui vouloit que les biens une fois affectés à ce service y restassent sujets, en même temps qu'ils se partageoient entre cohéritiers, qu'ils restoient aliénables par vente en tout ou en partie, & qu'ils pouvoient être possédés par des citoyens de la plus haute dignité & les plus privilégiés. Et comme il n'étoit pas juste qu'en exemptant un patrimoine affecté à ce service, on augmentât le fardeau commun de ceux qui y restoient sujets, il falloit que les intérêts se subdivisassent & que celui qui n'armoit pas, restât intéressé aux armements pour le profit & les dangers de l'assurance.

Ce fut une règle conséquente aux mêmes principes, mais qui dut être sujette à bien des difficultés dans la pratique, que les transports fussent partagés avec équité entre les différents armateurs, de manière que les longues courses tombassent également à la charge de tous, & que les petites tournassent de même au profit de tous. (*a*) On fit pour cela un arrangement en 334, qui consistoit à établir des tours de rôle, au lieu du service pêle-mêle, qui avoit eu lieu jusqu'alors. Il en devoit résulter que la navigation ne fût jamais interrompue, que chaque armateur eût sa part de toutes les courses, qu'aucun d'eux ne fût toujours obligé de faire les plus longues, que les moins opulents sur-tout ne fussent point dans le cas de se plaindre, & que, par l'égalité proportionnelle du fardeau, les petites fortunes se maintinssent comme les plus grandes.

(*a*) *L.* 6.

Nous avons vu que cette règle fut commune à toutes les corporations, que la nature de leur ſervice permettoit d'y aſſujettir. Elle étoit d'autant plus néceſſaire dans le corps des navigateurs (*a*) qu'il leur étoit permis de faire le commerce, & qu'ils le faiſoient avec exemption de tous les droits, auxquels étoient ſujets les autres négociants, auxquels cependant ils prêtèrent ſouvent leur nom, mais ſans que jamais cet abus de leurs priviléges fût une raiſon pour les leur ôter. C'étoit aux officiers du fiſc à être vigilants & à pourſuivre en juſtice ceux contre qui ils eſpéroient acquérir la preuve d'une pareille fraude. Ce fait eſt une preuve du grand crédit, dont jouirent toujours ces ſociétés de navigateurs.

En 315 (*b*) ils obtinrent que ceux d'entre eux qui avoient été nommés pour faire partie du corps (*conſortium*) des boulangers de Rome, en fuſſent exemptés, s'ils n'avoient point de biens affectés à ce corps, que s'ils en avoient, il leur fût libre d'abandonner ces biens au corps des boulangers ou à un de leurs cohéritiers les plus proches, pour s'affranchir de cette ſociété, & que, s'ils vouloient les garder, ce fût uniquement à raiſon de ces biens qu'ils fuſſent tenus à la *ſociété* de la boulangerie, & que, pour leurs *biens-propres*, ils continuaſſent à être tenus aux devoirs naviculaires.

En 324 (*c*) & 326 (*d*) ils obtinrent ou ſe firent confirmer la franchiſe de toutes les charges ou

(*a*) *L.* 16. 23. 24. (b) *L.* 2. (c) *L.* 4. & 5. (d) *L.* 17.

corvées extraordinaires, & l'immunité abſolue de leurs vaiſſeaux, pour leſdits vaiſſeaux ne pouvoir être employés contre leur gré à aucun autre ſervice. On les exempta auſſi perſonnellement de tous autres devoirs, & de toutes contributions, quels qu'ils fuſſent par leur naiſſance, ſoit décurions, ſoit plébéïens, ſoit dignitaires afin que tout leur patrimoine franc & quitte ne fut affecté qu'au ſervice naviculaire.

Conſtantin & Julien (*a*) leur accordèrent le titre de chevaliers romains avec les honneurs & priviléges attachés à ce titre, & Gratien le leur confirma en 380, ainſi que le droit qu'avoit leur ſociété d'exempter ſes membres & du décurionat & de toute autre corporation, même des devoirs de curiaux ordinaires, (*b*) leurs femmes ſeulement reſtant ſujettes, leur vie durant, aux devoirs de leur origine, ſi elles étoient d'un autre corps.

Il fut cependant ſtatué en 390 (*c*) à l'occaſion d'un recrutement de ce corps, fait par Tatien préfet du prétoire, que ſi un des nouveaux naviculaires, qui devoient l'être à perpétuité, venoit à mourir ſans enfants, qui que ce fût à qui il laiſsât ſon bien, ſeroit à la vérité naviculaire en ſon lieu & place, mais qu'il reſteroit néanmoins dans l'ordre des curiaux, & que ſon fils lui ſuccéderoit dans ſon office curial. Il paroît qu'alors & dans un cas pareil ce n'étoient plus ſeulement des ſoumiſſions volontaires que l'on acceptoit, mais des nominations forcées que l'on

(a) *L.* 16. (b) *L.* 12. (c) *L.* 19.

faiſoit, comme pour recruter les cours des cités, & la preuve en eſt qu'en 392 on accorda un privilége ſpécial aux agents impériaux, (*a*) non pas à l'effet de les diſpenſer des fonctions des naviculaires, s'ils tenoient à ce corps par leur naiſſance ou s'ils avoient des biens qui lui fuſſent affectés, mais pour empêcher qu'ils n'y fuſſent agrégés malgré eux. Mais du moins chargea-t-on les honorés, (*b*) dans chaque province, de la recherche des *origines* qui ſe devoient à ce beſoin de l'état, & de faire tels réglements qu'ils jugeroient à propos ſoit en rappellant au *corps* ceux qui s'en étoient fait diſpenſer, ſoit en obligeant ceux qui ſe devoient à ce corps, de faire leur devoir. Toute cette opération faite, rapport devoit encore en être fait à l'empereur, pour qu'il confirmât ou reformât le jugement des honorés.

On voit que les loix qui avoient déclaré la fonction de naviculaire réelle & non perſonnelle, ſouffrirent une grande altération ou même furent abrogées aux preuves qu'en fourniſſent les deux loix précédentes, nous en ajouterons une autre, qui eſt l'ordonnance rendue par Honorius en 412 (*c*) pour déclarer que *tous* ceux en général que l'antiquité avoit trouvé ſujets à cette condition, devoient s'acquitter de ladite fonction. Qu'en conſéquence on devoit pourſuivre leſdites perſonnes, leurs héritiers & leurs immeubles, afin qu'il fût ſuffiſamment pourvu au tranſport du *canon*, (ou de l'approviſionnement en blé) de la ville de Rome & aux beſoins des ports expéditionaux.

(a) *L.* 20. (b) *L.* 22. (c) *L.* 35.

En échange Honorius (*a*) renouvella & confirma tous les priviléges de cette ſociété, prononça une amende de 10 livres d'or contre quiconque les enfreindroit, & défendit en outre, ſous la même peine & celle de la reſtitution du quadruple, de rien exiger ni même accepter ſoit des naviculaires, ſoit des patrons de leurs vaiſſeaux, à quelque titre & ſous quelque nom que ce fût.

Il en fut au reſte de cette *ſociété* comme de toutes les autres corporations Elle fut ſuffiſante pour le ſervice ordinaire, pour lequel elle avoit été inſtituée, & ne le fut pas lorſque des circonſtances particulières exigèrent des efforts extraordinaires. (*b*) En pareil cas tout vaiſſeau devoit être au ſervice du public, quelque fût la dignité de celui à qui il appartenoit.

Les *maîtres* (*c*) des vaiſſeaux, auſſi bien que les matelots, étoient des eſclaves qui appartenoient aux propriétaires des bâtiments, ce qui nous diſpenſe de chercher une corporation de matelots, mais n'empêche pas qu'il ne faille encore reconnoître d'autres corporations du même genre, telles que celles des *levamentaires*, (*d*) à qui il arrivoit de paſſer dans la ſociété des naviculaires, & contre leſquels Conſtantin décida en 314 que s'ils étoient levamentaires *originaires*, ils devoient reſter dans le corps, dont leurs parents avoient fait partie. De ce même genre étoit auſſi la corporation des caudicaires, (*e*) ou bateliers du Ti-

(a) *L.* 36. & 37. (b) *Lib.* 13. *tit.* 7. *l.* 2.
(c) *Tit.* 9. *l.* 3. (d) *Tit.* 5. *l.* 1.
(e) *Lib.* 14. *tit.* 3. *l.* 2.

bre, *corps* inſtitué pour le tranſport des blés, gardés à Oſtie, où il y avoit le *corps* des meſureurs, & qu'il falloit conduire de-là à Rome, où il y avoit le *corps* des portefaix, (*a*) qui tiroit ſon nom des *ſacs* dont il ſe ſervoit. & étoit privilégié pour le déchargement des bateaux chargés de blé & même pour tous les autres déchargements, enſorte que tout particulier qui ſe ſeroit ſervi de ſes gens, au lieu d'employer les *ſaccaires*, en auroit été puni par la confiſcation de la cinquième partie de ſa denrée.

Une inſcription citée par Godefroy ſur la loi qui parle des caudicaires, les joint aux naviculaires, ou leur en donne le titre, & fait en outre mention des navigateurs des cinq corps; mais c'eſt aſſez d'en avoir fait la remarque pour montrer combien la méthode des corporations étoit générale, & combien elles furent multipliées. La loi fondamentale de toutes ces inſtitutions, étoit que les perſonnes & les biens, une fois affectés à un ſervice ſous certaines conditions, y reſtaſſent conſacrés ſans qu'aucun privilége pût exempter les perſonnes, & qu'aucune mutation pût ſouſtraire les biens au corps, dont ils faiſoient en quelque ſorte le patrimoine, le parti le plus avantageux que l'on pût faire aux donataires, légataires ou acquéreurs de ces biens, (*b*) étant de leur donner l'option entre le ſervice & l'abandon de ces biens ſoit au profit du *corps*, (*c*) qui avoit qualité pour les accepter & les poſſéder, ſoit au

(a) *Tit.* 22. (b) *Lib.* 14. *tit.* 3. *l.* 2. 3. (c) *Tit.* 4 *l.* 8.

profit d'un autre héritier, ſoit à celui d'un ſubrogé bon & idoine. (*a*) C'étoit la loi de la compagnie formée à perpétuité pour fournir le peuple romain de viande de porc. Et l'on citoit pour modèle de ce qui devoit être obſervé à cet égard, ce qui ſe pratiquoit dans le corps des naviculaires, en ajoutant que les biens *propres* des *porcherons* (*ſuarii*) étoient ſujets à cette fonction. Ils recevoient des propriétaires la quantité de porc, à la preſtation de laquelle chacun étoit taxé, ou la valeur en argent, & livroient la même denrée, ou celle qu'ils avoient achetée pour l'uſage du peuple romain, avec un bénéfice modique qu'il eſt inutile d'expliquer. Ce corps s'affoiblit (*b*) comme tous les autres par la diſtraction des biens & le défaut de ſujets, & on le rétablit comme les autres par la recherche des biens & des perſonnes, des biens en donnant l'option dont nous venons de parler aux détenteurs actuels, des perſonnes en rendant au corps tous les couſins des porcherons, & généralement tous ceux qui lui appartenoient par leur origine.

Comme les naviculaires, les porcherons (*c*) jouiſſoient d'une exemption entière des charges ſordides, c'eſt-à-dire des impôts ordinaires & des corvées auquels étoient aſſujettis les ſimples propriétaires. Mais ſi les poſſeſſions, autant que la filiation, faiſoient un porcheron & ſi perſonne ne pouvoit être détenteur des premières, ni appartenir par l'autre au corps des porcherons, ſans

(a) *Tit.* 4. *l.* 1. (b) *L.* 5. (c) *L.* 6.

en ſupporter les charges, il ne falloit pas non plus que ceux-ci admiſſent dans leur corps (*a*) des ſujets qui appartinſſent à un autre ordre, ni qu'ils prétendiſſent ajouter aux biens & aux moyens, qui appartenoient en propre à leur ſociété, d'autres biens qui lui étoient étrangers.

On pouvoit cependant poſſéder des biens affectés à ce corps ſans faire le métier de porcheron. (*b*) Mais il falloit contribuer aux charges, c'eſt-à-dire ſupporter ſa part des frais & des pertes à proportion de ce qu'on poſſédoit.

C'étoit encore un attribut commun des corporations (*c*) d'avoir leurs aſſemblées, leurs délibérations, leur droit d'élection pour le choix de leurs patrons, & de leurs officiers, & celui de faire des décrets, ſoit afin de pourſuivre leurs droits & la réparation des torts qu'on pouvoit leur avoir faits, ſoit pour dreſſer & préſenter des requêtes au magiſtrat, ſous lequel ils faiſoient leur ſervice, ſoit enfin pour voter des monumens en l'honneur de leurs bienfaiteurs.

La défenſe de leurs droits exigeoit d'autant plus une pareille organiſation, que pluſieurs corporations avoient plus de rapport entre elles, & jouiſſoient de bénéfices plus ſujets à conteſtation. Ainſi les boulangers avoient des relations étroites & néceſſaires non ſeulement avec les naviculaires, les bateliers, les meſureurs & les crocheteurs, (*d*) mais auſſi avec une corporation de voituriers par terre qu'on appelloit *catabolenſes*. Ainſi encore la

(a) *L.* 7. (b) *L.* 8. (c) *L.* 9. (d) *Tit.* 15. *l.* 1.

corporation créée pour le ſervice des thermes ou bains publics avoit à faire aux naviculaires & bateliers qui tranſportoient le bois, & exploitoit de plus les ſalines, (*a*) ſur leſquelles il lui étoit aſſigné un bénéfice. Ainſi les chaux-fourniers, (*b*) à qui on donnoit une amphore de vin pour trois voitures, avoient à faire non-ſeulement avec les voituriers à qui on donnoit auſſi une amphore pour 2900 livres de chaux, mais auſſi avec les gardes des celliers publics; & les voituriers, à qui les quatre régions ſuburbicaires devoient fournir 300 bœufs, avoient des rapports étroits avec pluſieurs autres corporations.

Conſtance déclaroit en 359 que la fonction de chaux-fournier ſuivoit les fonds & non les perſonnes & Valentinien ordonna en 364 que ceux qui la devoient continuaſſent à jouir comme par le paſſé de l'immunité des charges extraordinaires, immunité qui étoit commune aux voituriers. C'étoit le droit de toutes les corporations auxquelles leur ſervice particulier tenoit lieu de tout autre ſervice. Et quant à la liberté des perſonnes, il eſt très-poſſible qu'il y ait été dérogé par des loix que nous n'avons plus, comme il fut dérogé à celles que des déclarations ſemblables avoient accordées à d'autres collégiats.

Les corporats ou collégiats (*c*) de la ville d'Alexandrie furent tenus en commun juſqu'en 436 au nettoiement du Nil. On les en déchargea en cette année au moyen d'un fonds de 400 ſols à prendre ſur

(a) *Tit.* 5. *l.* 1. (b) *Tit.* 6. (c) *Tit.* 27. *l.* 2.

le péage des vaiſſeaux, que Théodoſe aſſigna pour ce ſervice.

C'étoit d'ailleurs une règle ſi générale que la preſtation d'un ſervice ſpécial diſpensât des charges extraordinaires ou ſervices généraux, que l'on commandoit aux propriétaires par ſur-indictions, qu'on étendît cette immunité (*a*) aux propriétaires des terres par leſquelles paſſoient les aqueducs, parce qu'ils étoient obligés de les nettoyer, ce qui même leur étoit enjoint ſous peine de confiſcation.

Mais pour revenir à la ſervitude originelle, qui ſaiſiſſoit tous les enfants nés d'un collégiat, on ne peut mieux prouver la rigueur & l'étendue des loix qui l'établiſſoient qu'en citant l'exemple (*b*) des actrices & danſeuſes que leur naiſſance ſoumettoit, comme les autres collégiats, à la néceſſité de faire le métier qu'avoient fait les auteurs de leurs jours. Le chriſtianiſme donna lieu cependant à quelques modifications de cette loi. Valentinien ordonna que les acteurs & actrices, qui, ſe trouvant à l'extrémité, auroient reçu les ſacrements de l'égliſe, ſeroient diſpenſés de remonter ſur le théatre, s'ils recouvroient la ſanté. Mais il falloit pour cela que le danger eût été réel & que le juge ou, en ſon abſence, le curateur de la ville l'eût conſtaté.

Quelques mois après Valentinien ordonna de plus que les filles d'actrices, ſi elles menoient une vie régulière, ne pourroient être forcées de

(a) *Lib.* 15. *tit.* 2. *l.* 1. (b) *Tit.* 17.

aire le métier de leurs mères. Mais il ajouta que elles qui meneroient la vie ordinaire à ces ſor-es de gens, ſeroient forcées de faire le métier de eurs parents, acteurs ou actrices.

La profeſſion du chriſtianiſme (*a*) les affran-hiſſoit donc de leur *condition naturelle*, ainſi ue Valentinien le jeune le diſoit plus clairement n 380. L'empereur avoit auſſi droit d'en affran-hir par un bienfait particulier de ſa clémence. Mais, hors ces deux cas, elles étoient enchaî-nées au théatre par leur origine & ſe devoient u métier honteux d'amuſer le public. (*b*) Elles 'y devoient encore, ſi, après avoir embraſſé la re-igion chrétienne, elles reprenoient les mœurs li-centieuſes de leur premier état. Et dans ce cas a loi vouloit qu'on les forçât de remonter ſur le héatre, juſqu'à ce que la décrépitude les y ren-dît ridicules, & dans ces cas même elles ne de-voient pas obtenir leur congé, puiſqu'elles ne pouvoient plus alors qu'être chaſtes. Cette loi eſt du jeune Valentinien de qui St. Ambroiſe ra-conte qu'ayant appris qu'une chanteuſe ou dan-ſeuſe faiſoit tourner la tête à toute la jeune no-bleſſe de Rome, la fit amener à ſa cour, ne daigna pas même la voir & la renvoya au bout de quelque temps, pour apprendre à cette folle jeuneſſe que l'on pouvoit ſe refuſer de pareils plaiſirs. Ce fut auſſi ce chaſte prince (*c*) qui ſta-tua une amende de cinq livres d'or contre quicon-que débaucheroit une actrice pour l'emmener loin

(a) *L.* 4. (b) *L.* 8. (c) *L.* 5.

de Rome, ou qui ſeulement la retiendroit dans ſa maiſon, de manière à l'empêcher de ſe rendre aux plaiſirs publics.

Quelle profeſſion ne pouvoit pas être héréditaire & ſoumiſe aux loix d'une corporation, que celle des acteurs & des actrices & plus encore celle des charlatans & des baladins, dont nous avons parlé, furent aſſujetties à des loix ſemblables ?

Et qu'on ne diſe pas qu'il n'exiſtoit qu'à Rome des corporations ſemblables à celles dont nous venons de parler. Nous connoiſſons mieux celles de Rome, dont cependant la plus grande partie nous eſt inconnue, parce que les plaiſirs & la ſubſiſtance des habitants de cette grande ville fixèrent plus particulièrement l'attention du gouvernement, ou plutôt parce que quelques loix qui n'intéreſſoient que cette ville, parurent méritées d'être inférées dans le code Théodoſien. Mais s'il y eut moins de corporations dans les autres villes de l'empire, aucune de ces villes ne dut en être dépourvue, puiſqu'il n'y en eut aucune dont la *ſplendeur*, plus ou moins grande, n'eût beſoin, pour ſe ſoutenir, du *miniſtère des collégiats*.

Il y eut même des raiſons pour que pluſieurs colléges, qui n'exiſtoient point à Rome, fuſſent établis dans les provinces, comme furent le voiturage des mines, les avantages que l'on trouvoit à placer des manufactures en certains lieux, les beſoins des troupes, la néceſſité des tranſports militaires par terre & par les rivières, & le ſer-

e particulier des châteaux militaires & des pla-
frontières.
Or comme le même eſprit avoit préſidé à l'inſ-
tion de toutes les corporations, ſociétés, ou
léges, il n'a pas ſeulement été utile de cher-
r cet eſprit des loix romaines dans les ſta-
s généraux faits pour toutes les corporations
iſtinctement, il a encore été à propos de le
ſtater par les exemples mieux connus des cor-
ations de la ville de Rome.
Mais nous riſquerions de ne laiſſer dans l'eſprit
nos lecteurs que des idées vagues & abſtraites,
ous ne leur montrions pas dans les provin-
des colléges pareils à ceux dont nous venons
parler, ſi nous n'en trouvions pas d'une telle
ce qu'ils ayent pu convenir à toutes les vil-
& ſi nous ne faiſions pas voir cet ordre de
ts auſſi généralement fixé dans les villes, que
colons & les inquilins étoient répandus dans
campagnes où nous les avons montré ſi nom-
ux que l'agriculture ne ſuffiſoit pas pour les
pper tous, quoiqu'il n'y eût point de terre un
conſidérable, qui ne fût ſubdiviſée en un
d nombre de colonies.
'eſt l'ordre parallèle à celui-là que nous de-
s faire connoître, l'ordre qui, dans l'écono-
publique, repréſenta les eſclaves citadins ou
eſtiques des propriétaires, ou ſi l'on veut l'or-
qui répondit à celui des inquilins dans les do-
nes privés, comme les colons libres ou labou-
s propriétaires répondirent à celui des colons
ils de ces mêmes domaines.

Combien n'aurons-nous pas fait de progrès dans la connoiſſance des différents ordres de la population romaine, ſi à celle que nous avons acquiſe de l'ordre des cultivateurs & des artiſans fixés dans les campagnes par le lien de l'inquilinat, nous ajoutons celle d'un autre ordre qui compriſt tous les ſerviteurs publics, & d'un autre ordre encore qui fût compoſé de tous les artiſans & artiſtes que le luxe & le faſte publics pouvoient occuper ?

CHAPITRE III.

On prouve qu'il y eut des corporations ſerviles dans toutes les provinces de l'empire, dans toutes les villes & même dans beaucoup de bourgades. Que le ſervice du cours public, *& des tranſports fut l'objet d'une eſpèce de corporation la plus multipliée qu'il y eut dans l'empire. Détails ſur ce ſervice.*

ENTRE les différents ſervices que les romains avoient imaginés pour la commodité publique, & que l'intérêt du deſpotiſme avoit le plus favoriſés, celui qui occupoit des employés dans toutes les provinces le plus indiſtinctement, étoit le ſervice du *cours public*, ainſi qu'on appelloit un établiſſement, qui tenoit lieu de nos poſtes & de nos meſſageries.

Auguſte avoit inſtitué le *cours public* en faiſant des arrangements pour que les magiſtrats des cités, avertis par des couriers, qu'ils s'envoyoient de proche en proche, fiſſent tenir prêtes les voitures dont ſe ſervoient les perſonnes, qui portoient des avis à l'empereur, ou les ordres de celui-ci dans les provinces.

Adrien ou Trajan rendit fiſcal ce cours public, en déchargeant les magiſtrats du détail de cette

partie, pour en charger les officiers du domaine. Mais c'étoient toujours les propriétaires qui fourniſſoient les chevaux, mulets ou bœufs employés à ce ſervice. Et ſi Marc-Antonin fit de nouveaux arrangements pour rendre ce fardeau moins peſant, ſoit en faiſant fournir par le fiſc les conducteurs des voitures publiques, ſoit de quelque autre manière, l'empereur Sévère fut le premier qui déchargea les particuliers de la fourniture des bêtes de trait & de monture & ordonna qu'elles ſeroient fournies par le fiſc.

Ces bêtes étoient des bœufs, des mulets, des ânes & des chevaux, juſqu'au temps de Julien, qui ordonna qu'à l'avenir on n'employeroit plus que des chevaux pour le ſervice du cours public.

On appelloit *veredes* les chevaux employés à ce ſervice.

Mais l'inſtitution primitive, faite par Auguſte, ſubſiſta toujours en grande partie parce que le ſervice ordinaire fut ſouvent inſuffiſant, & qu'alors il fallut avoir recours aux propriétaires, de qui on exigea des voitures auxiliaires qu'on appella *paraveredes*, par cette raiſon, & cours *agminal*, parce que les particuliers le fournirent par *troupes*.

A cette inſtitution en étoit jointe une autre, pour aſſurer le tranſport par terre des blés & autres denrées appartenants au public ou deſtinés à un uſage public. C'étoit le ſervice du charroi, qui ſe ſubdiviſoit auſſi en ſervice ordinaire appellé *angarie*, & en ſervice extraordinaire appellé *parangarie*.

Une

Une loi de Conſtantin (*a*) nous apprend que l'*agminal* ou *paraverede* n'avoit lieu communément que hors des grandes routes & ſur les chemins militaires, où il n'y avoit point de *cours public* appellé auſſi *évection*. Que ni les préſidents, ni les intendants n'avoient droit de s'en ſervir, parce qu'on leur nourriſſoit des bêtes de trait, mais que l'on avoit tellement vexé les provinciaux par des exactions de ce genre que l'empereur lui-même avoit eu peine à trouver vingt agminaux ſeulement pour ſon ſervice.

Une loi de Julien, (*b*) qui ne fut faite que pour la Sardaigne, achevera de faire connoître cette partie de l'adminiſtration romaine.

Le légiſlateur commence par faire obſerver qu'il n'eſt preſque pas beſoin en Sardaigne ni de *veredes* ou cours public, ni de *paraveredes* (ou contribution des provinciaux), & en conſéquence il ſe détermine à y abolir l'un & l'autre cours, pour empêcher la ruine des provinciaux & d'autant plus que, contre la décence publique, il n'y a guère que le peuple de la campagne (*ruſtica plebs*) c'eſt-à-dire les cantons (*pagi*) qui en ſupportent le poids accablant.

Julien ordonne enſuite que ce ſoit l'*office* du préſident de Sardaigne, c'eſt à dire toute la troupe de ſes employés, qui ſupporte ſeul cette preſtation, ou, s'ils la trouvent trop onéreuſe, qu'ils prennent le parti de voyager avec leurs propres che-

(a) *Cod. Theod. lib.* 8. *tit.* 5. *l.* 4. (b) *L.* 15.

vaux, toutes les fois que le ſervice public exigera qu'ils voyagent dans la province.

Quant aux angaries, Julien ne veut pas qu'on les aboliſſe, eu égard aux *eſpèces publiques*, qu'il eſt indiſpenſable de faire voiturer dans pluſieurs ports differents. Mais il enjoint au préfet du prétoire d'examiner mûrement ce qu'il en faut ſur chaque route & d'y en placer le nombre ſuffiſant proportionnellement à la quantité des tranſports, à la diſtance des lieux & à la nature des chemins.

On conçoit que ſoit le cours public, ſoit le ſervice des angaries, ſoit même la demande & la direction des paraveredes & des parangaries exigeoient qu'il fut employé des hommes chargés uniquement de ce ſervice, & que ce devoient être des employés fiſcaux depuis que le cours public étoit devenu fiſcal. Et en effet on appelloit ces employés *mancipes* (*a*) d'un nom commun à tous ceux qui étoient prépoſés à quelque ſervice que ce fût, (*b*) & une loi de Julien indique qu'en

(a) *L.* 15.

(b) *Le mot* mancipes *qui avoit la plus grande affinité avec celui de mancipium déſignoit l'origine ſervile des employés auxquels on le donnoit, & indiquoit du moins que leur ſervice n'étoit pas volontaire, mais qu'on les prenoit par* main-miſe *pour les y aſſujettir. Telle avoit été la nature primitive de tous les offices & fonctions qu'on avoit autrefois regardés comme trop au-deſſous de la dignité des citoyens d'un certain ordre & dont les uns avoient été exercés par les* capitecenſes *ou citoyens ſans bien & exempts à ce titre du ſervice militaire, les autres par des eſclaves publics. Il ne*

même temps qu'ils ſoignoient le cours public, ils étoient prépoſés à l'exaction des paraveredes & des parangaries, dans les routes militaires, qui n'étoient pas de grandes routes.

Ajoutons pour plus grande clarté que les angaries (*a*) faiſoient partie du cours public & qu'ainſi il devoit y avoir des employés publics par-tout où il y avoit des angaries.

On verra dans la ſuite qu'il n'eſt pas inutile de remarquer encore ici que les paraveredes (*b*) étoient très-onéreux aux propriétaires, dont ils affectoient le *patrimoine*, & que ce fut la raiſon pour laquelle Conſtance ordonna par une loi de l'an 342 qu'il n'y auroit que les agents impériaux, leſquels on envoyoit pour faire *mouvoir* les troupes, qui pourroient demander & à qui on pourroit donner des paraveredes.

Ce n'eſt que pour la curioſité de mes lecteurs que j'ajouterai ici qu'une angarie étoit de 4 bœufs pour traîner le poids de 1500 & que dans le cours public une *reda* (*c*) ou voiture à 4 roues ne devoit être chargée que d'un millier, une *birota* ou voiture à deux roues de 200 & que, ſur le verede ou cheval de monture, on ne devoit mettre que 30 livres peſant. En été on atteloit 8 mules à la

---

faut jamais perdre de vue ces diſtinctions qui ſe perpétuèrent avec l'ancien droit romain, ſi bien qu'au temps de Théodoſe les plébéïens des villes étoient encore obligés au ſervice perſonnel en qualité de capitecenſes, *ou de taillables.*

(a) *L.* 4. (b) *L.* 7. (c) *L.* 8.

rede, & 10 en hiver. Trois mules ſuffiſoient en tout temps devant la birote.

Rapprochons nous maintenant de l'objet particulier de ces recherches & diſons qu'autres étoient les mancipes ou prépoſés au cours public, leſquels étoient des officiers publics & que l'on prit dans différents corps, tantôt dans celui des primipilaires, tantôt dans celui des officiers émérites des juges de province, & tantôt dans celui des curiaux, & autres étoient les ſubalternes qui ſoignoient & conduiſoient les voitures & les attelages, les muletiers, les charrons, les ſelliers & autres eſclaves publics, qui vivoient aux dépens du fiſc & devoient des ſervices gratuits, au moyen de ce qu'il avoit été pourvu à leur ſubſiſtance.

Nous avons une loi d'Honorius, (*a*) qui défend de débaucher & de recevoir les muletiers attachés aux relais, ſous peine de payer une amende de 10 livres d'argent pour chaque tête humaine, & qui, pour prévenir toute vente ou échange ſimulé de ces *eſclaves publics*, défend aux juges de leur donner la liberté ou leur congé ſous quelque prétexte que ce ſoit, de vieilleſſe ou d'infirmité. Et, pour le paſſé, Honorius ordonne que par-tout où l'on trouvera des muletiers publics, quelque vieux & quelque infirmes qu'ils ſoient, on les ramene à leur *domicile avec leurs femmes, avec tout leur pécule, & avec leur agnation.*

Il n'en faut pas davantage pour nous faire découvrir autant de corporations plus ou moins nom-

(a) *L.* 58.

breuſes de ces ſerviteurs publics, qu'il y avoit de ſtations ou même de maiſons de relais. Mais nous ſaiſirons encore mieux la parfaite reſſemblance qu'il y eut entre ces corporations & toutes les autres, ſi nous découvrons qu'il y eût des biens ſpécialement affectés au cours public. Or c'eſt ce que nous apprend une loi de Valentinien le jeune, (*a*) qui ordonne que les vétérans des divers offices ſeront tenus au ſervice de *mancipes* ou prépoſés du cours public. Il n'en exempte que ceux qui auroient embraſſé l'état eccléſiaſtique, mais il veut que le *cours public obtienne tous leurs biens*, c'eſt-à-dire que tous leurs biens ſoient appliqués à l'entretien du cours public.

Il y eut ſans doute un temps & des lieux où, comme le prouve une loi de Valentinien I, (*b*) on donna des vivres & des vêtements aux muletiers, charrons, & médecins vétérinaires, qui deſſervoient le cours public. Mais les deux loix, que je viens de citer, prouvent que tous ces valets publics compoſoient une *famille*, comme s'exprimoit Valentinien en 364 (*c*) c'eſt-à-dire un corps de ſujets fiſcaux, qui avoit ſes tenures en maiſons & fonds de terre, ſon pécule, ſes devoirs déterminés, des droits correſpondants à ces devoirs, & des injuſtices à éprouver, telles qu'étoient celles qui furent prohibées par la loi que nous venons d'indiquer. Elles conſiſtoient en des exactions que les *prépoſés* à ces *familles* leur faiſoient éprouver, en en extorquant de l'argent

(a) *L.* 46. (b) *L.* 31. (c) *L.* 21.

pour *l'uſure des roues*, & pour les *miniſtères*, toutes vexations qui tomboient ſur les *fourniſſeurs d'angaries*; par où l'on voit que ces fourniſſeurs faiſoient partie des *familles* attachées au cours public, & que ce ſervice étoit un *miniſtère* comme celui des autres collégiats.

Concluons de-là que par-tout où il y avoit lieu à des tranſports réguliers & annuels, & principalement ſur les frontières où il y avoit peu de provinciaux, & où il falloit les ménager plus qu'ailleurs, on établit des angaries régulières en différents endroits, & que cet établiſſement ſe fit par l'attribution à ce ſervice d'un certain nombre de ſujets fiſcaux, & celle de certains biens à ces ſujets pour les mettre en état de vivre, & de faire gratuitement leur ſervice, dont l'objet le plus ordinaire étoit le tranſport des munitions & attirails de guerre. Ainſi les parangaries n'étoient qu'un ſupplément aux angaries & tomboient ſeules à la charge des provinciaux, comme les paraveredes étoient un ſupplément aux veredes & étoient de même fournis par les provinciaux.

Il y avoit des familles, (*a*) telles que nous venons de les décrire, dans les villes, dont la grandeur répondoit à leur dignité de chef-lieu d'une cité, dans de ſimples maiſons de ſéjours, & dans des bourgs. Mais nous ne devons l'aſſurer que des veredes, & non des angaries, qui pouvoient n'être pas auſſi près les unes des autres, ni en auſſi

(a) *L.* 35.

grand nombre que les ſtations & relais du cours public. Toujours eſt il certain que chaque famille de *veredaires* ne devoit être tenue qu'au ſervice de cinq veredes par jour pour le plus, & qu'il n'étoit permis d'en demander un plus grand nombre que dans des cas tout-à-fait extraordinaires.

La règle pour les angaries *(a)* étoit qu'aucun voyageur, muni de lettres de traitement, ne s'en fit fournir plus de deux à chaque ſtation.

C'étoit une autre règle que toutes ſortes d'effets ne fuſſent pas indifféremment menés par veredes ou par angaries. L'or & l'argent, par exemple, pouvoient être chargés ſur les redes ou chariots du cours public, pour être conduits à la cour; les étoffes, qui avoient la même deſtination, ne devoient être chargées que ſur des angaries ou ſur des bateaux.

En 389 *(b)* on ſubſtitua les chevaux de ſelle aux voitures pour le ſervice des voyageurs privilégiés & on régla pour les comtes quatre chevaux de ſelle ou veredes, & un cheval de bagage; pour les tribuns militaires, trois chevaux de ſelle ſeulement, pour les domeſtiques, gardes du corps & agents deux chevaux de ſelle.

En 392 Théodoſe (*c*) ordonna que le ſervice du cours public fût partagé entre les curiaux, de manière que chacun d'eux en ſupportât ſa part, *proportionnellement à la qualité des lieux, des hommes, & des biens.* Mais il n'en exiſta pas moins

(a) *L.* 45. (b) *L.* 49 (c) *L.* 51.

des familles fiſcales de muletiers ſous des *mancipes* (*a*) ou prépoſés qui furent ſeulement pris d'entre les décurions (*b*). Et tel fut le dernier état de cette partie de l'adminiſtration publique ſous les empereurs romains. Et ce fut encore une règle conſtante que l'entretien des écuries & maiſons néceſſaires à ce ſervice fuſſent à la charge des provinciaux (*c*). Il y eut des provinces où ils furent auſſi obligés de fournir les fourages; mais il paroît, qu'où telle étoit la régle, c'étoit une autre règle (*d*) qu'ils fuſſent exempts de la preſtation des paraveredes.

Ainſi nous devons croire que dans les Gaules en particulier les propriétaires ne fournirent point le fourage, puiſque rien n'y fut plus conſtant ni plus général que l'obligation où étoient les propriétaires de fournir les paraveredes, parafredes ou palefrois.

On verra dans la ſuite pourquoi j'ai cru devoir me permettre tous ces détails, dont pluſieurs ſont étrangers à l'objet de ces recherches, en tant qu'elles ont ici pour but de faire connoître la portion de la claſſe ſervile, qui fut appliquée au ſervice du cours public. Mais du moins ne me reprochera-t-on point d'avoir perdu cet objet de vue & devra-t-on reſter convaincu qu'il exiſta en beaucoup d'endroits des *ſerfs publics*, à qui il avoit été fait des éta-

(a) *L.* 53. (b) *L.* 35. (c) *L.* 60. (d) *L.* 64.

bliſſements en vue de ce ſervice, & qui firent partie de la population permanente de pluſieurs villes, bourgs & villages.

Paſſons à d'autres colléges, qui, pour avoir été moins multipliés que ceux dont nous venons de parler, ne méritent pas moins d'être comptés entre les ſubdiviſions de la claſſe ſervile.

CHAPITRE IV.

Autres corporations, comme celles des mineurs, des armuriers, des fabricants d'étoffes, des monnoyeurs, dont chacune établie dans un domaine, ou reſtée ſeule dans une ville put offrir le ſimulacre d'une cité. Quelle diſtance il y eut de l'état de ces collégiats, quoique ingénus à celui des perſonnes libres.

On appelloit *métallaires* les ouvriers employés à l'exploitation des mines & carrières qui appartenoient au fiſc. Il ne faut pas ſans doute confondre ces métallaires avec les criminels condamnés aux travaux des mines, quoique peut être ils deſcendiſſent pour la plupart de pareils aïeux, qui après s'être réſignés à leur infortune, avoient conſenti à être pères.

„ Qu'on rappelle, (*a*) ſans balancer à la ſouche
„ de leur *origine propre* les métallaires qui auroient
„ abandonné le pays de leur naiſſance pour paſſer
„ dans un autre pays, & que la poſtérité de ceux
„ & celles qui ſe ſeroient mariés dans *les maiſons*
„ des particuliers, ſoit également partagée entre
„ mon fiſc & le maître de l'un de leurs parents;
„ bien entendu que, s'il n'eſt qu'un enfant d'un

(a) *Cod. Théod. lib.* 10. *tit.* 19. *l.* 15.

„ pareil mariage, il appartiendra exclusivement
„ au fiſc. Mais qu'à l'avenir tous les enfants qui
„ pourront naître d'un métallaire ou d'une mé-
„ tallaire & de quelque autre père ou mère que
„ ce ſoit n'ayent pas d'autre condition que celle
„ de métallaire. Quant à ceux qui ont acheté *des*
„ *lieux métalliques* ſujets à la ſuſdite fonction,
„ qu'ils ſoient aſſujettis aux mêmes devoirs que
„ leurs auteurs avoient accoutumé de remplir. Et
„ pour ce qui eſt de ceux qui ont paſſé dans le
„ *cens annonaire*, il faut diſtinguer les époques,
„ c'eſt-à-dire que ceux qui depuis plus de cinq
„ ans ſe ſont engagés à des particuliers (& ont
„ été avoués par eux, comme leurs colons, pour
„ payer l'annone) doivent être forcés à retour-
„ ner eux-mêmes à leur origine propre, & que
„ leur poſtérité doit être également partagée avec
„ les fonds publics, le cas excepté où il n'y au-
„ roit qu'un fils unique, lequel devroit être mé-
„ tallaire. Mais nous défendons qu'il ſe pratique
„ rien de ſemblable à l'avenir. Et ſi quelqu'un
„ contrevient à notre préſente défenſe, qu'il ſa-
„ che que le fiſc n'y perdra rien, quand même
„ le métallaire auroit donné ſon nom pour être
„ inſcrit ſur le cens privé de celui qui l'auroit
„ reçu."

Telle étoit l'ordonnance que Théodoſe le jeune adreſſoit en 424 au comte des largeſſes dans le département duquel étoient les mines & ceux qui les exploitoient.

On voit par ſon contenu 1°. Que les métallaires étoient autant ingénus pour le moins que l'étoient

lés colons. 2°. Qu'ils étoient de plus propriétaires & pouvoient vendre leurs fonds, quoique ces fonds fuſſent affectés comme leurs poſſeſſeurs au ſervice des mines. 3°. Que, bien qu'ingénus & propriétaires, les métallaires étoient *ſerfs publics*, & liés par leur origine eux & leur poſtérité au ſervice, pour lequel ils naiſſoient.

Qu'on ſuppoſe maintenant une exploitation conſidérable dans un pays éloigné des villes, n'eſt-il pas évident qu'il aura pu y avoir une eſpèce de ville uniquement compoſée de mineurs & dont le régime aura été celui d'une corporation de mineurs, à laquelle même auront pu être ſubordonnées d'autres corporations, ou agrégées d'autres tribus d'artiſans & de voituriers. Les terres partagées entre tous ces collégiats auront formé à cette eſpèce de ville une ſorte de territoire & il ne lui aura manqué pour être une cité que la liberté de ſes habitants, il n'aura manqué à ceux-ci pour être citoyens, que la propriété de leurs perſonnes & l'aptitude aux fonctions publiques, qui caractériſoient les citoyens de l'empire.

On peut en dire autant des artiſtes & artiſans (*a*) que les légiſlateurs romains appellent fabricants dans un ſens particulier, & qui étoient occupés à faire des armes (*b*) ou à les incruſter en or, en argent ou en cuivre. La loi régloit ce qu'ils devoient faire d'ouvrage par chaque mois de trente jours. (*c*) Ils ne pouvoient être ni procurateurs, ni colons, ni fermiers des particuliers,

(a) *Tit.* 22. (b) *L.* 1. (c) *L.* 5.

& tout ce qu'un particulier leur auroit confié à l'un de ces titres étoit acquis au fiſc ; eux-mêmes, pour avoir contrevenu à la loi, étoient puniſſables par une amende de deux livres d'or. (*a*) Quiconque vouloit entrer dans la ſociété des fabricants devoit commencer par convoquer ceux qui pouvoient y avoir intérêt dans la ville où il étoit né, ou dans celle dans laquelle il avoit établi ſon domicile, & faire dreſſer en leur préſence un acte en forme pour déclarer que *ni ſon père ni ſon aïeul n'avoient été décurions, qu'il ne devoit rien* à aucun ordre de la cité, *qu'il n'étoit ſujet à aucune charge de citoyen*. Dépôt de cette déclaration devoit être fait dans les regiſtres, & ce n'étoit qu'après cette formalité que le juge de la province ou, en ſon abſence, le defenſeur de la cité l'admettoit au ſervice qu'il avoit ambitionné. Si quelqu'un entroit dans la *ſociété* (*conſortium*) des fabricants ſans cette précaution, il devoit s'attendre à être rappellé aux charges de l'ordre & de la patrie auxquels il ſe devoit, ſans que ni ancienneté ni grade puſſent l'en garantir. On devroit croire que cette *milice*, comme Théodoſe le jeune appelloit le ſervice des fabricants, n'étoit pas une corporation, que c'étoit un art libre, que cet art ſi néceſſaire, qui fourniſſoit des armes aux troupes, donnoit de l'éclat à la bravoure. Le mot *conſortium* employé pour déſigner l'union de ceux qui l'exerçoient n'indique que foiblement une corporation, & ſi nous n'avions pas une novelle de ce même Théodoſe (*b*)

(a) *L.* 6. (b) *Tit.* 13.

ſur les biens des fabricants, nous ignorerions, qu'ils étoient *eſclaves* de l'art qui leur étoit *propre*, au point qu'épuiſés de travail & parvenus à l'âge le plus avancé, ils devoient mourir dans la profeſſion pour laquelle ils étoient nés auſſi bien que leurs deſcendants, que toutes les fautes que l'un d'entre eux faiſoit, il les faiſoit aux riſques & périls de toute la troupe, que tous étoient garants de leurs *nominations* & par conſéquent ſurveillants les uns des autres, & que dans cette ſociété la perte de l'un tournoit au dommage de l'autre, que la mauvaiſe conduite d'un aſſocié ne le ruinoit pas tant qu'elle conſtituoit en dépens les autres aſſociés qui étoient ſes répondants, comme ne faiſant avec lui qu'un ſeul *corps*, d'où il s'enſuivoit auſſi, par une juſte compenſation, que, ſi l'un d'entre eux mouroit ſans enfants, ſans héritiers légitimes, & ſans avoir fait de teſtament, tous ſes biens devoient paſſer à ceux qui étoient réputés ſes créateurs & avoient été ſes cautions auprès du fiſc, afin que l'intérêt de la choſe publique fût mis en ſureté, & que ceux-là trouvaſſent des reſſources dans les biens de leurs collégues, qui étoient ſolidaires avec eux.

Ce ne furent pas de nouveaux principes que Théodoſe établit. Ils lui furent rappellés par ſon maître des offices, dans le département duquel étoient les fabricants, pour qu'il prohibât à jamais la demande du *patrimoine* des fabricants, que les avides courtiſans avoient regardé juſqu'alors comme une aubaine impétrable.

Les règles, que nous venons de découvrir dans

la corporation, ſociété ou collége des fabricants, devoient être communes à tous les autres corps qui ſe recrutoient par nomination, & devoient un ſervice public. C'étoit la baſe de leurs ſtatuts dont c'eſt auſſi la clef, & il ne faut que ſuppoſer une obligation perſonnelle & réelle contractée par tous les collégues de répondre pour leurs collégues, pour concevoir comment le lien de toutes les corporations, de celles même qui, dans l'origine avoient été les plus libres, finit par être héréditaire & indiſſoluble. Ce fut auſſi ce qui arriva aux naviculaires, ainſi que nous l'apprend une novelle de Valentinien (*a*) accordée aux remontrances du préfet de Rome, pour rétablir ce corps de navigateurs. Valentinien ordonna que tous ceux d'entre eux qui s'étoient ſouſtraits à à leur office *propre*, fuſſent ramenés à leur corps avec leur agnation, & leurs pécules, ſans que nul autre engagement, nulle autre ſujétion, nulle protection puſſent les en exempter, & que les biens de ceux d'entre eux qui étoient morts ſans héritiers, de quelque manière qu'ils euſſent été aliénés, fuſſent revendiqués par ceux qui étoient *aſſervis à la même fonction.*

Valentinien ordonna en outre que les naviculaires ne conſtruiſiſſent ni n'armaſſent aucun vaiſſeau au-deſſous du port de 40 *coupes*, parce que tel étoit un de leurs ſtatuts, & voulut de plus que ceux des particuliers qui auroient des vaiſ-

(a) *Tit.* 36.

ſaux de ce port, contribuaſſent à ce ſervice en faiſant une courſe pour chaque vaiſſeau, ceux qui en auroient de moindres, en payant deux ſols au corps des naviculaires.

Revenons aux fabricants, pour leur appliquer une remarque que nous avons faite au ſujet des mineurs, & qui peut être auſſi appliquée aux naviculaires : c'eſt qu'une pareille corporation n'avoit beſoin que d'être nombreuſe & iſolée pour compoſer elle ſeule un ſimulacre de cité, une ville douée de ſon régime & de ſes loix, & entourée d'un territoire, une cité, dis-je, d'autant plus régulière que ſes membres étoient plus étroitement liés les uns aux autres, qu'elle n'en pouvoit perdre aucun, & que nul homme ne pouvoit ni partager ſes priviléges, ni poſſéder aucune partie de ſes biens, s'il ne faiſoit vœu de lui appartenir lui-même avec toute ſa poſtérité. Mais obſervons auſſi que la révolution étoit déja bien avancée dans les Gaules, lorſque c'étoit encore l'uſage que les biens des collégiats fuſſent impétrables, & que les courtiſans les demandaſſent comme des aubaines échues au ſouverain. Valentinien (*a*) lui-même donna aux africains, que les vandales avoient dépouillés de leurs biens, les *domaines* communs *de la boulangerie* de Rome & ordonna qu'ils en jouiſſent juſqu'à ce que l'Afrique fût recouvrée. Il réſervoit à la vérité les droits que Rome avoit ſur ces biens. Mais cette reſtriction devoit être à jamais inutile, & il nous ap-

(a) *Nov.* 37.

prend lui même que dans ce désastre affreux, la cupidité la plus odieuse s'étoit encore exercée à frustrer les malheureux d'une ressource qu'on devoit si peu leur envier, & que plusieurs avoient été indécemment admis à ce *bénéfice* qui n'avoient eu aucun titre pour le partager.

Cette déprédation étoit d'autant plus difficile à empêcher que tout contribuoit à la perpétuer, la corruption des offices ou bureaux des grands officiers de l'empire qui étoient vraiment les distributeurs des graces, la maxime favorite du despotisme qui étoit de prendre & de donner afin qu'à la longue tout parût être émané du souverain, les décisions des jurisconsultes, qui rendoient le prince propriétaire de la chose publique, dont faisoient partie & les corporations & leurs biens, & enfin le penchant que ces corporations avoient elles-mêmes à se dissoudre.

Mais cette observation n'a dû être que consignée en cet endroit & le développement en appartient à une autre partie de ces recherches. Passons à d'autres corporations, en commençant par celles qui avoient le plus de ressemblance avec la société des fabricants.

Les gynéciaires (*a*) étoient des serfs ou esclaves (*mancipia*) des gynécées, qui ne devoient être ni débauchés ni recélés, si le recéleur ne vouloit encourir une amende de cinq livres d'or. On appelloit gynécées des ateliers d'artisans qui n'avoient d'abord été composés que de femmes,

(a) *Cod. Theod, l.* 10. *tit.* 20. *l.* 2.

ainſi que leur nom même l'indique, mais qui depuis furent compoſés d'hommes & de femmes mariés, comme le prouve une loi par laquelle Valentinien (*a*) ſtatua que ſi des *femmes ingénues* avoient épouſé des gynéciaires, & qu'après une ſommation ſolennelle, elles euſſent préferé la baſſeſſe de l'état où les réduiſoit cette alliance aviliſſante pour la *ſplendeur de leur race, elles ſeroient tenues à la condition de leurs maris.*

Les gynéciaires, (*b*) qui pour la plupart étoient des ouvriers en étoffes, comme les lingers, & les linifaires, compoſoient autant de *colléges* qu'il y avoit de gynécées differents & étoient attachés par les liens du ſang, chacun à ſon collége, & tous enſemble au département du comte des largeſſes. Ils pouvoient obtenir de l'empereur même leur congé, mais difficilement & ſeulement en ſe ſubſtituant un autre ouvrier qui eût été *approuvé* par l'office du comte des largeſſes. Et encore ce congé n'étoit-il qu'un bienfait perſonnel à celui qui l'obtenoit. Toute ſa race, toute ſa parenté devoit reſter aſſujettie à la fonction du corps, dont il avoit été, avec tous les biens qui lui avoient appartenu juſqu'à ſon abſolution, & ſur le tout le département des largeſſes devoit conſerver tous ſes droits. Cette loi de Théodoſe comprenoit dans ſes diſpoſitions non-ſeulement les gynéciaires, lingers, & linifaires, mais auſſi les monnoyeurs, les pêcheurs de *murex* & tous autres

(*a*) *L.* 3. (*b*) *L.* 16.

collégiats, appartenants, comme ceux-là, par les liens du ſang au département du comte des largeſſes.

C'eſt avoir déja dit de ces différents colléges tout ce qu'il nous importe d'en ſavoir. Mais comme nous avons des raiſons particulières pour fixer l'attention de nos lecteurs ſur les corporations des *monnoyeurs*. Nous tranſcrirons encore ici une loi de Valentinien (*a*) publiée en 380.

„ Nous faiſons à ſavoir qu'aucune femme d'un „ *rang plus élevé (ſpendidioris gradûs)* n'ait à per- „ dre la gloire de la liberté avec laquelle elle naquit, „ en ſe mariant avec un monnoyeur. Et s'il s'en „ trouve quelqu'une que notre préſente inhibition „ n'empêche pas de tomber dans une pareille faute, „ nous voulons qu'il lui ſoit fait ſommation & „ admonition, ſuivant la teneur du ſenatus-con- „ ſulte Claudien, pour qu'elle ait à ſe ſéparer „ de ſon époux ou qu'elle ſache que ſi elle prend „ le parti de reſter avec lui, elle préjugera con- „ tre ſes enfants, & reſtera attachée à la condi- „ tion de ſon mari.

„ Il nous plait auſſi que celles qui, avant la „ publication du préſent édit, ſe ſont unies par „ mariage à des monnoyeurs, ſoient ſommées „ & admonétées du chef du ſuſdit ſenatus-con- „ ſulte, & ſachent pareillement que ſi elles ne „ renoncent pas à un mariage prohibé, elles chan- „ geront d'état."

„ Mais ſi quelque originaire ou colone d'une

(*a*) *L.* 5.

„ poſſeſſion étrangère, à l'inſçu ou au ſçu de ſon
„ maître, épouſe un monnoyeur, le maître averti
„ & ſommé devra à l'inſtant retirer la perſonne
„ qui ſe doit au droit de ſa terre, & faute par
„ lui de le faire, il doit ſavoir que par ſa connivence & ſon ſilence il aura perdu la faculté de
„ la réclamer. Et de même encore que nous ne
„ voulons pas qu'aucune étrangère épouſe un
„ monnoyeur, de même auſſi nous défendons que
„ les filles des monnoyeurs épouſent des étrangers."

Il ne faut que cette loi pour prouver que les monnoyeurs compoſoient des corporations ſemblables à celles des gynéciaires & autres artiſans, & dont les ſtatuts étoient les mêmes que ceux des naviculaires, des boulangers, & des armuriers, quoique leur état fût ſi abject que c'étoit un aviliſſement pour toute femme ingénue d'épouſer un monnoyeur, & que la diſproportion d'état entre ces deux conjoints fût ſi grande qu'elle autoriſoit la caſſation du mariage, ce qu'on ne peut dire ni des naviculaires, ni des boulangers.

Ainſi dans toute ville où l'on battit monnoie, il y eut une corporation de monnoyeurs, qui furent des *ſerfs publics*, quoique libres & propriétaires, comme les autres collégiats; & ſi une pareille corporation fut nombreuſe, elle compoſa en quelque ſorte une cité à part dans une autre cité; ſi elle reſta ſeule dans une ville qui étoit devenue *vuide*, comme il arriva à pluſieurs chef-lieux de cité, elle put y entretenir un ſimulacre de

cité, dont les loix & le régime furent ceux d'une corporation.

Je dois encore nommer une autre eſpèce de corporation, qui étoit du même genre que celle des gynéciaires & monnoyeurs, & qui, comme celle des veredaires & muletiers, devoit ſe trouver indifféremment par-tout & principalement dans les provinces frontières où ſon ſervice étoit le plus néceſſaire. Ces corporations étoient celles des *baſtagaires* ou voituriers qui tranſportoient à dos de cheval ou de mulet les *eſpèces fiſcales*. Nous pourrions les appeller bâtiers. Ils avoient, comme les muletiers du cours public, des prépoſés pris d'entre les émérites des *offices* civils, pour qui c'étoit une eſpèce de corvée de paſſer par ces emplois, & de les remplir pendant un certain nombre d'années. C'eſt par une loi qui exemptoit de ce ſervice les *cohortaux* (*a*) de Syrie que nous ſavons que c'étoit une ſervitude des autres officiers civils ou cohortaux de paſſer par l'emploi de prépoſés au *baſtage* avant d'obtenir leur congé abſolu.

Les corporations des bâtiers étoient ſoumiſes aux mêmes loix que les autres colléges du même genre. C'eſt-à-dire qu'aucun bâtier ne pouvoit ſe ſouſtraire ni lui, ni les ſiens, ni ſon bien aux devoirs de ſon origine, & qu'il ne pouvoit ſous aucun prétexte être enrôlé dans la milice militaire. (*b*) C'étoit quelquefois une néceſſité de

(a) *Lib.* 8. *tit.* 4. *l.* 11.
(b) *Lib.* 10. *tit.* 20. *l.* 11.

„ poſſeſſion étrangère, à l'inſçu ou au ſçu de ſon
„ maître, épouſe un monnoyeur, le maître averti
„ & ſommé devra à l'inſtant retirer la perſonne
„ qui ſe doit au droit de ſa terre, & faute par
„ lui de le faire, il doit ſavoir que par ſa connivence & ſon ſilence il aura perdu la faculté de
„ la réclamer. Et de même encore que nous ne
„ voulons pas qu'aucune étrangère épouſe un
„ monnoyeur, de même auſſi nous défendons que
„ les filles des monnoyeurs épouſent des étrangers."

Il ne faut que cette loi pour prouver que les monnoyeurs compoſoient des corporations ſemblables à celles des gynéciaires & autres artiſans, & dont les ſtatuts étoient les mêmes que ceux des naviculaires, des boulangers, & des armuriers, quoique leur état fût ſi abject que c'étoit un aviliſſement pour toute femme ingénue d'épouſer un monnoyeur, & que la diſproportion d'état entre ces deux conjoints fût ſi grande qu'elle autoriſoit la caſſation du mariage, ce qu'on ne peut dire ni des naviculaires, ni des boulangers.

Ainſi dans toute ville où l'on battit monnoie, il y eut une corporation de monnoyeurs, qui furent des *ſerfs publics*, quoique libres & propriétaires, comme les autres collégiats; & ſi une pareille corporation fut nombreuſe, elle compoſa en quelque ſorte une cité à part dans une autre cité; ſi elle reſta ſeule dans une ville qui étoit devenue *vuide*, comme il arriva à pluſieurs chefslieux de cité, elle put y entretenir un ſimulacre de

cité, dont les loix & le régime furent ceux d'une corporation.

Je dois encore nommer une autre eſpèce de corporation, qui étoit du même genre que celle des gynéciaires & monnoyeurs, & qui, comme celle des veredaires & muletiers, devoit ſe trouver indifféremment par-tout & principalement dans les provinces frontières où ſon ſervice étoit le plus néceſſaire. Ces corporations étoient celles des *baſtagaires* ou voituriers qui tranſportoient à dos de cheval ou de mulet les *eſpèces fiſcales*. Nous pourrions les appeller bâtiers. Ils avoient, comme les muletiers du cours public, des prépoſés pris d'entre les émérites des *offices* civils, pour qui c'étoit une eſpèce de corvée de paſſer par ces emplois, & de les remplir pendant un certain nombre d'années. C'eſt par une loi qui exemptoit de ce ſervice les *cohortaux* (*a*) de Syrie que nous ſavons que c'étoit une ſervitude des autres officiers civils ou cohortaux de paſſer par l'emploi de prépoſés au *baſtage* avant d'obtenir leur congé abſolu.

Les corporations des bâtiers étoient ſoumiſes aux mêmes loix que les autres colléges du même genre. C'eſt-à-dire qu'aucun bâtier ne pouvoit ſe ſouſtraire ni lui, ni les ſiens, ni ſon bien aux devoirs de ſon origine, & qu'il ne pouvoit ſous aucun prétexte être enrôlé dans la milice militaire. (*b*) C'étoit quelquefois une néceſſité de

(a) *Lib.* 8. *tit.* 4. *l.* 11.
(b) *Lib.* 10. *tit.* 20. *l.* 11.

venir au ſecours des corps des bâtiers en leur faiſant donner (*a*) la dixième bête de ſomme à prendre entre celles qui appartenoient aux propriétaires. Mais il falloit être un fauſſaire auſſi impudent que Tribonien pour faire d'un édit de Valens, qui ordonna cette contribution, une loi perpétuelle, & pour ſubſtituer le cinquième des bêtes de ſomme au dixième.

(a) *L.* 4.

CHAPITRE V.

Corporations singulières. Celles des bourgs, ou châteaux forts, dont les membres s'appellèrent bourgaires. Que leur état fut le même que celui des autres collégiats. Recherches sur les bourgs & la défense des frontières pour parvenir à découvrir l'origine, la condition & la destination des bourgaires.

Je dois faire un chapitre séparé sur une espèce de corporation, sur laquelle cependant nous n'avons qu'une seule loi dans le code Théodosien & qui ne paroît pas avoir tenu plus de place dans l'économie politique des romains que tant d'autres corporations, dont nous n'avons parlé que pour les nommer.

Mais celles dont nous voulons parler, plus importantes que beaucoup d'autres par leur destination, le sont peut-être encore davantage par la singulière fortune qui en attendoit les membres.

C'est à la suite du titre, qui traite des recrues ou novices d'armes, & avant celui où sont rassemblées les loix touchant les terres militaires des provinces frontières, que le rédacteur du code Théodosien a placé un titre (*a*) des *burgaires*, qui ne

(a) *Lib. 7. tit. 14.*

comprend qu'une loi d'Honorius publiée en 398 le jour même où fut auſſi publiée celle qui défendoit l'embauchement & le recélement des muletiers du cours public & ordonnoit que leur ſervice fût perpétuel & qu'ils puſſent être revendiqués à tout âge avec leurs femmes, leurs enfants & leur pécule. Cette loi ſur les muletiers étoit ſans doute un article du même édit, dont faiſoit auſſi partie la loi ſuivante :

„ Nous voulons qu'à l'égard des bourgaires on „ obſerve la même choſe que notre loi à preſ„ crite à l'égard des muletiers, c'eſt-à-dire que „ ceux qui en Eſpagne ou en tous autres lieux „ auront oſé débaucher ou recéler des bourgaires „ ſoient ſujets aux mêmes peines, & que la mê„ me peine ſoit auſſi infligée à ceux qui auroient „ débauché ou recélé les gens employés aux ha„ billements publics & qu'enfin les mêmes règles „ ayent lieu par rapport aux mariages, aux agna„ tions, aux pécules & à toutes autres choſes." La peine ſtatuée par la loi indiquée ici étoit une amende de dix livres d'argent ou de 50 ſols ſuivant l'évaluation de Godefroy.

Les bourgs, ſuivant Vegèce, étoient des *petits châteaux*, dans leſquels on pouvoit placer des baliſtes & des archers. C'étoient des *habitations* fortifiées dont il y avoit un grand nombre ſur les frontières, ſur-tout depuis le règne de Valentinien, qui avoit beaucoup bâti & principalement ſur la frontière des Gaules. Bourg étoit un mot vulgaire qui avoit le même ſens à peu près que le mot *purgos* chez les grecs & le mot *turris* chez les latins.

Ammien

Ammien Marcellin nous apprend que Valentinien bâtit ſur toute la longueur des Gaules du côté de la Germanie des camps, très-élevés, des châteaux & des tours en grand nombre & partout où il jugea qu'ils pouvoient être utiles par leur poſition avantageuſe. Ces châteaux & ces tours étoient les bourgs qui donnoient leur nom vulgaire aux bürgaires ou bourgeois, comme on a depuis donné à ces derniers le nom vulgaire de leurs habitations.

Juſtinien (*a*) exhortoit ſes commandants en Afrique à travailler nuit & jour pour y reculer les frontières de cette province juſqu'où elles s'étoient étendues avant l'invaſion des vandales & auſſi loin que les anciens *gardiens* avoient fait la garde, ce qu'on pouvoit reconnoître aux *clauſures* & aux *bourgs* qui y ſubſiſtoient encore. Les *gardiens* auxquels les bourgs avoient ſervi d'habitation, avoient donc été ces mêmes bourgaires dont nous cherchons la profeſſion. C'eſt le raiſonnement de Godefroy, auquel il ne paroît pas que l'on puiſſe rien objecter. Mais ce ſavant commentateur auroit pu, ce me ſemble, tirer encore meilleur parti de cette loi de Juſtinien. „ Pour remettre en ordre „ la frontière & la pourvoir de défenſeurs, con„ tinue ce prince, il nous paroît néceſſaire qu'ou„ tre les guerriers enrégimentés (c'eſt le ſens du „ mot comitatenſes) qui ſont repartis dans les „ *camps ou grands* châteaux, on établiſſe des „ guerriers de frontière qui puiſſent défendre &

(a) *Cod. Juſtin. lib.* 1. *tit.* 27.

„ ces camps, & les frontières de chaque cité, „ & en cultiver les terres. Ce ſera auſſi une rai- „ ſon pour que les autres provinciaux les voyant „ établis en différents endroits, aillent auſſi s'y „ établir. Nous avons fait l'état d'une compag- „ nie de pareils ſoldats de frontière, afin que „ conformément à cet état vous en établiſſiez dans „ les camps & autres lieux où vous le jugerez à „ propos, mais de telle manière cependant que „ ſi vous trouvez des hommes ſerfs *(a)* de la pro- „ vince même qui y ſoient propres, ou *qu'entre „ ceux que les guerriers avoient ci-devant*, il y „ en ait qui vous conviennent, vous les incor- „ poriez dans les compagnies de frontière, cha- „ cun dans ſa partie de la frontière, afin que „ s'il y a quelque allarme, les ſoldats de fron- „ tière puiſſent avec leurs ducs & ſans même être „ ſoutenus par les troupes réglées, défendre les „ lieux où on les aura établis, mais avec l'at- „ tention de ne pas s'en éloigner beaucoup ni „ eux, ni leurs ducs."

On ne voit rien dans ce paſſage qui indique dans la formation des compagnies de frontière ni la ſolennité des enrôlements, ni l'obſervation des règles qui préſervoient encore la milice de l'avi- liſſement, ni à plus forte raiſon la néceſſité d'une compoſition diſtinguée.

(*a*) Corpora ; *en grec ſômata. Ce mot employé abſolument pour déſigner des hommes ſignifie des eſclaves.* Lucrativa corpora *ſont des eſclaves dont on a fait l'acquiſition par legs, donation, &c.*

On entrevoit au contraire que le préfet du prétoire, officier abſolument civil, auquel l'ordonnance étoit adreſſée, étoit autoriſé à prendre tels gens de la province qu'il croiroit propres à ce ſervice, & ce qui eſt plus remarquable encore, tels autres hommes *que les ſoldats avoient déja eus*, comme s'il eût été queſtion d'enrôler des valets de ſoldats, & tout autre homme d'un pareil état qui auroit la taille & la force requiſes pour être enrôlé. Auſſi Juſtinien diſtingue-t-il les limitanées, comme il appelle les gardes de la frontière, des ſoldats ou guerriers qu'il appelle *milites*. C'eſt dans l'endroit où il ordonne au préfet du prétoire de lui faire ſavoir combien de guerriers & quels il aura établis & en quels lieux & cités, & combien de *limitanées* & en quels lieux & milices.

Obſervons encore un autre ordre que Juſtinien donne à ſon préfet, qui eſt qu'où il trouvera ſur la frontière ou des villes, ou des châteaux trop grands pour qu'ils puiſſent être bien gardés, il les réduiſe à telle étendue que peu de gens ſuffiſent pour les défendre.

Toute cette ordonnance de Juſtinien nous autoriſe donc à penſer que les gardes des frontières, qu'on plaçoit en petit nombre dans chaque bourg & clauſure, étoient des gens à qui on pouvoit commander le ſervice comme une corvée, que c'étoient des valets de ſoldats, des eſclaves & autres gens d'une condition abjecte, & qu'il y avoit une très-grande difference entre eux & les veritables guerriers qu'on appelloit *milites* ou *milites comitatenſes*. C'étoient d'ailleurs autant des labou-

reurs que des guerriers ; & , ſi on leur donnoit des terres, c'étoit pour qu'elles leur tinſſent lieu de ſolde.

Il faut cependant remarquer que ſi les bourgaires ſont les gardiens de la frontière, il eſt pourtant très-certain qu'on ne doit pas les confondre avec les gentils, & moins encore avec les vétérans à qui on avoit anciennement concédé des *eſpaces de terre* ſur les frontières à la charge de garder & de fortifier la frontière & le foſſé, comme s'exprimoit Honorius dans une loi de l'an 409. loi qui eſt la première du titre des terres limitanées, lequel ſuit immédiatement le titre des *burgaires* dans le code Théodoſien. Car en premier lieu la diſtinction des titres indique autant la différence des objets, que leur rapprochement en indique l'analogie & en ſecond lieu il eſt impoſſible de concilier la loi ſur les *burgaires* avec ce que nous ſavons de l'état des vétérans. Or Honorius dit poſitivement que ſi quelqu'un poſsède les *eſpaces de terre* concédés anciennement aux gentils & veut les garder, il doit ſoigner le foſſé & n'épargner ni ſes ſoins ni ſon travail pour la défenſe de la frontière, comme faiſoient ceux que l'antiquité avoit deſtinés à cet ouvrage, qu'autrement ces *eſpaces* doivent être tranſportés à des gentils, ſi on peut en trouver, ou, à leur défaut, à des vétérans.

Rien ne reſſemble moins à des collégiats que des gentils, des vétérans & des uſurpateurs qu'on menace de chaſſer des terres qu'ils ont envahies, s'ils n'en font pas le ſervice.

La ſeconde & dernière loi du même titre n'indique pas davantage l'identité des burgaires avec les détenteurs des terres dont traite ce titre. Elle eſt de Théodoſe le jeune, qui la publia en 423 & porte que „ quiconque poſsède à quelque titre que ce ſoit les *lieux* des châteaux, doit ſans „ délai les déguerpir, parce que les *territoires* des „ châteaux ne doivent être poſſédés que par ceux „ à qui ils ont été attribués & que l'antiquité a jugé „ devoir les poſſéder. Que ſi à l'avenir, continue Théodoſe, une perſonne de condition privée ou qui ne ſeroit pas *ſoldat châtelain* (*caſtellanus miles*) ſe trouvoit détenir ces lieux, „ qu'il ſoit puni par la perte de ſa tête & la confiſcation de ſes biens."

Ce n'étoit pas ainſi que s'exprimoient ces loix, lorſqu'elles parloient de quelque collégiat que ce fût. On ne puniſſoit point un homme pour s'être fait collegiat, & ſi quelqu'un poſſédoit à quelque titre que ce fût des biens appartenants à un collége, on l'obligeoit ſimplement à en acquitter les fonctions, s'il n'étoit pas tenu à d'autres fonctions incompatibles avec celles-là.

Une novelle de Théodoſe (*a*) ne nous apprend rien de plus que ſa loi de lan 423, ſinon que les ſoldats limitanées poſſédoient leurs *terres* (*agros*) avec les marais & autres droits y appartenants, & les ſoignoient eux-mêmes & labouroient à leur profit & en toute exemption d'autres charges & devoirs. Mais ce qui eſt remarquable c'eſt que par

(*a*) *Tit.* 31.

cette loi poſtérieure de 20 ans à celle de l'an 423, Théodoſe ſe borne à ordonner que les ſoldats limitanées qui cultivent actuellement des terres de cette eſpèce, en ſoient maintenus en poſſeſſion, ſans être ſujets à aucune vexation, & que s'il y en a qui ſoient poſſédées par d'autres, quelque longue que ſoit leur poſſeſſion, on les rende aux ſuſdits ſoldats ſans les aſſujettir à aucune contribution, comme il avoit été anciennement ordonné, que ſi néanmoins quelqu'un a mal à propos acheté de ſemblables terres, il doit avoir ſon recours contre le vendeur.

Ainſi ou Théodoſe adoucit exceſſivement la rigueur de ſa loi de l'an 423, où il ne parloit ni des mêmes terres, ni des mêmes perſonnes dans les deux loix que nous venons de tranſcrire. Et en effet il eſt queſtion dans la première de *lieux*, de *territoires*, de *ſoldats châtelains* & dans la loi d'Honorius qui traite du même ſujet ce ſont des *eſpèces de terre*, des vétérans, des gentils, c'eſt le *ſoin (cura)* & la défenſe du *foſſé*, *de la frontière*. Dans la novelle au contraire ce ſont des *fonds* (*agri*) des *domaines* (*prædia*) deux expreſſions qui ne déſignent que des poſſeſſions médiocres. Ce ſont auſſi des *ſoldats limitanées* comme dans l'ordonnance de Juſtinien pour le rétabliſſement des frontières de l'Afrique.

Ne doutons point d'après ces obſervations qu'il n'y eût deux eſpèces de terres limitanées, & deux ordres de guerriers qui en jouiſſoient à condition de défendre les bourgs & châteaux & d'entretenir les retranchements & autres défenſes des fron-

tières. Mais ajoutons encore une citation à celles qui indiquent déja ce réſultat.

„ Un anonyme qui écrivoit vers le temps d'Ho-
„ norius & d'Arcade & que Pancirole a fait impri-
„ mer à la ſuite de la notice de l'empire, compte
„ entre les meilleures défenſes que puiſſent avoir
„ les frontières de l'empire romain des châteaux
„ bâtis à mille pas de diſtance les uns des autres,
„ dont les murs ſoient bien ſolides, & garnis de
„ bonnes tours. Mais il veut que ce ſoient des pro-
„ priétaires de ces châteaux ou ſeulement les pro-
„ priétaires des terres ſur leſquels ils ſont ou ſe-
„ ront bâtis qui ſoient chargés chacun de défen-
„ dre le ſien ſans aucune dépenſe pour le tréſor
„ public, d'y faire le guet & les agraires, c'eſt-à-
„ dire la garde dans le château & les patrouilles
„ dans la campagne.

Ce même écrivain avoit promis dans ſa préface d'apprendre aux empereurs qui règnoient alors
„ comment en faiſant remiſe de la moitié des
„ tributs, ils pouvoient donner de nouvelles for-
„ ces aux provinces par la multiplication des cul-
„ tivateurs, & comment en ôtant la crainte des
„ exactions aviliſſantes, on pouvoit faire enſorte
„ que des habitants embelliſſent avec ſécurité la
„ ſolitude des frontières, à l'abri des châteaux forts
„ qu'on y bâtiroit.

Il propoſe en effet dans un autre endroit de donner les limites c'eſt-à-dire les châteaux à des vétérans enrichis des libéralités royales & encore en âge de cultiver la terre, & que jouiſſant des avantages, en vue deſquels ils auront eſſuyé les tra-

vaux de la guerre, de guerriers qu'ils étoient deviendront *collateurs*, c'eſt-à-dire contribuables. Ce projet n'étoit pas de nature à être adopté dans toutes ſes parties & ſi l'on fit des tentatives pour réduire à la condition de contribuables les défenſeurs des frontières, ſoit gentils, comme les francs établis dans la Pannonie, ſoit vétérans, elles furent ſi malheureuſes que le retour fut prompt aux anciennes loix qui accordoient toute exemption tant aux gentils ou vétérans châtelains qu'aux ſoldats limitanées.

Mais diſons que le propriétaire d'un château, ſoit vétéran, ſoit gentil, ne pouvoit ni le défendre ſeul ni l'entretenir de ſes propres mains, que ce n'étoit pas d'ailleurs une condition que l'on put propoſer à des vétérans que celle de laboureur, de maçon & de pionnier; que s'il leur convenoit de ſoigner la frontière & *le foſſé*, il convenoit auſſi qu'ils euſſent ſous eux & des ſoldats pour combattre & faire le guet, & des ouvriers qu'ils fuſſent en droit de faire travailler; que ces ſoldats ſubalternes étoient les burgaires, ou limitanées, & qu'ainſi cette eſpèce de corporation reſſembloit à celles des bâtiers & des muletiers, qui étoient compoſées de *ſerfs publics*, mais auxquels on prépoſoit des mancipes, des prévôts, des ſtationnaires pris d'entre les employés émérites ou cohortaux vétérans. Quand Théodoſe défendit ſous peine de mort à tout homme, qui n'étoit pas militaire, ou guerrier châtelain, d'envahir ou de retenir de grandes terres, dont le propriétaire devoit être le gouverneur d'un château & le com-

mandant d'une corporation militaire, c'étoit peut-être une loi trop rigoureuſe, qui ne prouvoit que la foibleſſe du gouvernement. Mais qu'il eût défendu ſous la même peine d'occuper les champs, les petits domaines des burgaires, c'eût été une abſurdité; qu'il eût ordonné que ceux qui voudroient les garder ſe ſoumiſſent aux fonctions des burgaires, comme c'étoit la règle des autres corporations, il eût fait une loi peu ſage, puiſqu'il ne s'agiſſoit ni de fonds, ni de cautionnement, ni d'aſſurance, ni de travail manuel, mais de bravoure & de diſcipline, & qu'il ne falloit ni dénaturer la compoſition, ni altérer la diſcipline de ces petites *milices*, comme Juſtinien appelloit les corps peu nombreux qui devoient défendre les châteaux.

Honorius, il eſt vrai, fit une loi ſemblable pour les terres militaires de l'Afrique, mais ce fut pour les grandes terres dont le poſſeſſeur devoit être commandant, & ne pouvoit être lâche impunément & ce fut dans le temps d'une guerre civile, où il ne falloit ni faire des mécontents, ni rebuter aucun ſervice.

Ce fut auſſi Honorius (*a*) qui dans ſa loi de l'an 400 comprit les bourgs au nombre des corporations qui preſcrivoient contre les maîtres des colons & des inquilins, lorſqu'elles avoient poſſédé des ſujets de cet ordre pendant 30 ans dans la même province, ou pendant 40 ans dans une autre province.

(*a*) *Lib.* 12, *tit.* 19.

Je rappelle ici cette loi, dont j'ai déja fait uſage ailleurs, parce qu'elle nous donne tout à la fois une idée de la compoſition des bourgs, & une preuve de la difficulté qu'il y avoit au temps d'Honorius de trouver des ſujets pour les recruter.

Mais dans une matière auſſi neuve & dont on verra par la ſuite toute l'importance, ce n'eſt pas aſſez d'une indication auſſi ſuperficielle. Il faut épuiſer la matière, ou du moins les monuments qui peuvent contribuer à fixer nos idées.



CHAPITRE VI.

Suite du chapitre précédent. On achève de démontrer que les burgaires furent une milice servile, *dont chaque bande eut, dans son chevalier châtelain son commandant & son maître. Que régulièrement les châtelains furent des gentils, & les burgaires des esclaves barbares. Leur condition. Qu'il faut les distinguer des létes ou saliens possesseurs des terres létiques ou saliques.*

C'ÉTOIT en partie d'hommes, que les *soldats* ou chevaliers (*milites*) *avoient déja eus* que Justinien vouloit que l'on composât les petites bandes auxquelles devoit être confiée la défense des bourgs, châteaux ou clausures. Qu'étoit ce que des hommes que les guerriers avoient *déja eus*, & que sans doute on devoit laisser à leurs maîtres, en créant ceux-ci soldats châtelains ? Car il n'y a pas d'apparence qu'on ôtât ces hommes à ceux qui les avoient pour les faire servir dans un château sous un autre commandant que celui qui *les avoit déja eus*.

A cette question, déja très-singulière, joignons-en une autre qui a déja été faite, & à laquelle on a peut-être mal répondu.

Pourquoi cette préférence donnée aux gentils pour les places de châtelains, préférence telle qu'on ne donnoit ces places à des vétérans que quand on ne pouvoit point trouver de gentils?

Peut-être en répondant à cette dernière queſtion répondrai-je à la première.

Honorius (a) ſe trouvant en 406 dans un beſoin extrême de ſoldats, paſſa par-deſſus toutes les règles, pour appeller les eſclaves à la profeſſion des armes & les y attirer par la promeſſe de la liberté, qui devoit leur être donnée du moment où ils auroient pris les armes, & par celle d'une gratification de deux ſols. Mais il invitoit *ſur-tout* au ſerment militaire les *eſclaves de ceux qui ſervoient actuellement dans les troupes* de l'empire, nommément ceux des barbares *confédérés & dédi-tices*, parce que c'étoit leur uſage conſtant de partager *avec leurs maîtres* les travaux & les périls de la guerre. *Quoniam ipſos quoque unà cum dominis conſtat bella tractare.* Les guerriers avoient donc leurs eſclaves, qui, dans le beſoin d'un recrutement extraordinaire, devoient être préférés aux autres eſclaves, parce qu'ils avoient quelque expérience de la guerre. Mais au temps d'Honorius c'étoient ſur-tout les eſclaves des barbares confédérés & des barbares déditices, qui avoient cet avantage ſur tous les autres, par l'uſage où ils étoient de manier les armes & d'affronter les haſards de la guerre.

Or ſi tel étoit l'uſage des barbares, qui ſont ces

(a) *Cod. Theod. lib. 7. tit. 13. l. 16.*

mêmes gentils auxquels on devoit donner par préférence la garde des châteaux & bourgs ſur la frontière, combien n'eſt-il pas vraiſemblable que cette préférence leur fut donnée en grande partie parce qu'ils avoient leurs bandes de *burgaires* toutes faites, ou la plus grande facilité de la compléter par l'achat d'autant d'eſclaves, pareils aux leurs, qu'il pouvoit leur en manquer ?

On ne pouvoit déſirer dans ces petites bandes, compoſées, comme il falloit qu'elles le fuſſent, ni plus d'expérience de la guerre qu'en avoient les eſclaves des gentils, ni plus de diſcipline qu'on en trouvoit dans des familles accoutumées à reſpecter & à craindre leur commandant comme leur maître. Au temps de Juſtinien les mœurs barbares étoient en grande partie celles des troupes nationales, qui preſque toutes étoient compoſées de barbares. Il n'eſt donc pas étonnant que les guerriers, tels qu'on pouvoit les choiſir pour la défenſe des châteaux, *euſſent des guerriers à eux*, & dès-lors rien n'étoit plus naturel que de commencer par les leur donner pour burgaires, ſauf à compléter leur *milice* par des recrues telles qu'on pouvoit les trouver dans la province, ou plutôt par le don d'autant d'eſclaves publics propres à ce ſervice, qu'il pouvoit leur en manquer.

Mais comme il faut toujours ſoupçonner l'intérêt du fiſc dans les loix d'un empire, qui a tout réduit au méchaniſme de l'impôt & de la ſolde, nous ne nous éloignerons ſurement pas de la vérité en ajoutant que la préférence, donnée aux gentils pour la garde des châteaux & bourgs eut

Pourquoi cette préference donnée aux gentils pour les places de châtelains, préférence telle qu'on ne donnoit ces places à des vétérans que quand on ne pouvoit point trouver de gentils?

Peut-être en répondant à cette dernière queſtion répondrai-je à la première.

Honorius (*a*) ſe trouvant en 406 dans un beſoin extrême de ſoldats, paſſa par-deſſus toutes les règles, pour appeller les eſclaves à la profeſſion des armes & les y attirer par la promeſſe de la liberté, qui devoit leur être donnée du moment où ils auroient pris les armes, & par celle d'une gratification de deux ſols. Mais il invitoit *ſur-tout* au ſerment militaire les *eſclaves de ceux qui ſervoient actuellement dans les troupes* de l'empire, nommément ceux des barbares *confédérés & déditices*, parce que c'étoit leur uſage conſtant de partager *avec leurs maîtres* les travaux & les périls de la guerre. *Quoniam ipſos quoque unà cum dominis conſtat bella tractare.* Les guerriers avoient donc leurs eſclaves, qui, dans le beſoin d'un recrutement extraordinaire, devoient être préférés aux autres eſclaves, parce qu'ils avoient quelque expérience de la guerre. Mais au temps d'Honorius c'étoient ſur-tout les eſclaves des barbares confédérés & des barbares déditices, qui avoient cet avantage ſur tous les autres, par l'uſage où ils étoient de manier les armes & d'affronter les haſards de la guerre.

Or ſi tel étoit l'uſage des barbares, qui ſont ces

(a) *Cod. Theod. lib. 7. tit.* 13. *l.* 16.

mêmes gentils auxquels on devoit donner par préférence la garde des châteaux & bourgs ſur la frontière, combien n'eſt-il pas vraiſemblable que cette préférence leur fut donnée en grande partie parce qu'ils avoient leurs bandes de *burgaires* toutes faites, ou la plus grande facilité de la compléter par l'achat d'autant d'eſclaves, pareils aux leurs, qu'il pouvoit leur en manquer ?

On ne pouvoit deſirer dans ces petites bandes, compoſées, comme il falloit qu'elles le fuſſent, ni plus d'expérience de la guerre qu'en avoient les eſclaves des gentils, ni plus de diſcipline qu'on en trouvoit dans des familles accoutumées à reſpecter & à craindre leur commandant comme leur maître. Au temps de Juſtinien les mœurs barbares étoient en grande partie celles des troupes nationales, qui preſque toutes étoient compoſées de barbares. Il n'eſt donc pas étonnant que les guerriers, tels qu'on pouvoit les choiſir pour la défenſe des châteaux, *euſſent des guerriers à eux*, & dès-lors rien n'étoit plus naturel que de commencer par les leur donner pour burgaires, ſauf à compléter leur *milice* par des recrues telles qu'on pouvoit les trouver dans la province, ou plutôt par le don d'autant d'eſclaves publics propres à ce ſervice, qu'il pouvoit leur en manquer.

Mais comme il faut toujours ſoupçonner l'intérêt du fiſc dans les loix d'un empire, qui a tout réduit au méchaniſme de l'impôt & de la ſolde, nous ne nous éloignerons ſurement pas de la vérité en ajoutant que la préférence, donnée aux gentils pour la garde des châteaux & bourgs eut

encore un autre motif emprunté d'un pareil intérêt.

Une corporation ne pouvoit ſe recruter aux dépens d'aucune autre corporation, & toute la claſſe des colons & des inquilins, qui étoit la plus nombreuſe dans l'empire, étoit liée à ſa condition par les loix fiſcales autant & plus que par les droits légitimes des propriétaires.

Il étoit cependant bien difficile que d'un eſclave citadin ou domeſtique on pût faire un bon *burgaire*, lorſque pour l'être il falloit être autant laboureur que guerrier. Où donc pouvoit-on enrôler des burgaires ſans nuire au fiſc, ou ſans dénaturer cette milice auſſi peu coûteuſe qu'elle étoit néceſſaire & qu'elle devoit être nombreuſe ?

En donnant la garde des châteaux à des vétérans on pouvoit eſpérer d'épargner au fiſc quelques exemptions, puiſque les *eſclaves & familles*, (*a*) *qu'ils pouvoient mener avec eux ſur les terres* dont ils entreprenoient la *culture*, ils *devoient les poſſéder immunes*, c'eſt-à-dire les exempter de l'inſcription ſur les livres du cens, & de toutes les preſtations qui étoient la ſuite de cette inſcription. Mais cette exemption, ſuivant d'autres loix, ne pouvoit être étendue à des eſclaves, qui auroient déja été inſcrits ou dont les parents l'auroient été. Ceux-là donc ſeulement pouvoient en jouir, qui étoient eſclaves domeſtiques des vétérans & faiſoient partie de leur pécule militaire, c'eſt-à-dire qu'ils avoient achetés de leurs épar-

(*a*) *Cod. lib. 7. tit. 20. l. 8.*

nes, ou qui leur étoient échus dans le partage des priſonniers de guerre. Mais ſi c'étoient des eſclaves vraiment citadins, qu'ils euſſent achetés, ils pouvoient être mauvais guerriers & devoient être encore plus mauvais laboureurs. Il n'y avoit en général, dans le commerce, d'eſclaves propres à la culture que des eſclaves barbares, que leur origine atteſtoit être étrangers au fiſc & par conſéquent commerçables, & qui cependant avoient été eux-mêmes laboureurs, ou étoient fils de laboureurs.

Il me ſemble que Godefroy n'a pas ſaiſi, comme il l'auroit dû, ce motif de la loi, (*a*) qui entre autres privileges accordoit aux peintres celui de ne pas *avouer dans leur inſcription cenſuelle*, c'eſt-à-dire de ne pas déclarer comme leurs colons, détenteurs ſervils de leurs fonds, *les eſclaves barbares* qu'ils pouvoient avoir. On diſtinguoit à cet égard & à d'autres égards encore les *eſclaves barbares* des *eſclaves provinciaux*. C'eſt le langage d'une loi de Théodoſe le jeune (*b*) ſur les eſclaves fuyards, qui auroient été vendus de bonne foi & par laquelle ce prince déclara qu'il falloit étendre aux *eſclaves provinciaux* la loi qui autoriſoit l'acheteur à ſe faire rendre ſon argent, en rendant l'eſclave qui avoit ce vice.

„ Cela eſt de droit, diſoit Théodoſe, non-ſeu„ lement pour les eſclaves barbares, mais auſſi pour „ les eſclaves *provinciaux*." Cette remarque me rappelle l'ordonnance de Juſtinien pour le réta-

(a) *Lib.* 13. *tit.* 4. *l.* 4. (b) *Lib.* 3. *tit.* 4. *l.* 1.

bliſſement des frontières d'Afrique & me fait dire que par les provinciaux, entre leſqueis il autoriſe le préfet du prétoire à prendre, pour la milice des châteaux, les *corps* qu'il y trouvera *propres*, car c'eſt là littéralement l'expreſſion dont il ſe ſert, il entend les eſclaves provinciaux. Et je dis avec d'autant plus de certitude que dans le ſtyle de ce temps-là & dans celui des grecs comme des latins le mot *corpora* & celui qui y répond en grec, employé abſolument & ſans aucun rapport avec les biens ou avec la diſtinction entre la preſtation en nature & la preſtation en argent, ne s'entend que des eſclaves, ainſi qu'on peut le voir ſous ce mot dans le gloſſaire du code Théodoſien.

Le ſens de l'ordonnance de Juſtinien eſt donc que pour compoſer la milice des châteaux, le préfet du prétoire devra commencer par attribuer à ce ſervice les eſclaves *qu'ont* déja les guerriers, à qui il donnera ces châteaux, & qu'enſuite, s'ils ne ſont pas en nombre ſuffiſant, & qu'il ne puiſſe s'en procurer d'autres de même eſpèce, il pourra choiſir pour compléter ces milices ceux d'entre les *eſclaves provinciaux* qu'il jugera les plus *propres* au ſervice militaire des châteaux.

Mais c'étoit là une exception à la règle, exception que néceſſitoit le délabrement de l'Afrique, après la deſtruction des vandales.

La règle étoit que les burgaires fuſſent des eſclaves non inſcrits & ſpécialement des eſclaves militaires & ſur-tout encore des eſclaves barbares, qui étoient cultivateurs & guerriers tout à la fois & que beaucoup de maîtres poſſédoient en toute

immunité, puiſque cette immunité pouvoit être un privilége des peintres, qui ſeulement étoient ingenus.

Les burgaires furent donc en général des eſclaves barbares, & s'il y eut un autre ſervice militaire pour les eſclaves, ce fut pour des eſclaves barbares, ſoit qu'ils fuſſent cultivateurs ou ne le fuſſent pas, & enfin s'il y eut des priviléges, des faveurs, des récompenſes pour des guerriers de cet ordre, ce ne fut que pour des guerriers barbares, parce que le gouvernement n'autoriſa & ne protégea cet emploi des eſclaves, qu'autant qu'ils furent barbares.

Les guerriers châtelains furent donc à la fois les maîtres & les commandants des burgaires. Je dis les *maîtres*, quoique la loi des burgaires nous oblige de penſer qu'il y eut pluſieurs corporations de burgaires, qui appartinrent à l'empereur & qu'il confia ſeulement avec les châteaux qu'elles deſſervoient ſoit aux gentils, ſoit aux vétérans, à qui on donna ces châteaux avec leurs territoires. Mais en mettant à leurs ordres ces corporations, l'empereur les ſubſtitua à ſa poëte ſur les membres, dont elles étoient compoſées, avec cette ſeule exception qu'ils ne pouvoient ni les mettre en liberté, ni les vendre, ni les échanger, ni les donner, ni les emmener avec eux s'ils quittoient leur poſte pour en occuper un autre.

Il en étoit autrement des burgaires, qui appartenoient en propre à leur châtelain, quoique ſans doute leur ſervitude fût bien adoucie par la prérogative des armes, qui les élevoit en quel-

que ſorte juſqu'au rang de camarades de leurs maîtres.

C'étoit avec ces burgaires que les châtelains faiſoient le guet ſur la frontière & la garde dans leurs châteaux. Et c'étoit auſſi avec leur aſſiſtance qu'ils entretenoient, reparoient & reconſtruiſoient ſoit les châteaux, ſoit les autres défenſes qui faiſoient leur propre ſureté & celle de leurs biens, autant que la force de la frontière. Mais il ne faut pas croire que dans le territoire d'un château il n'y eût qu'un châtelain & des burgaires. Ceux-ci ſans doute étoient cultivateurs, mais leur profeſſion même exigeoit qu'ils fuſſent aidés par des colons en ſous ordre, & comme le châtelain ne pouvoit pas exiger d'eux double ſervice, ce n'étoit pas du fruit de leur travail qu'il pouvoit vivre, & il lui falloit d'autres colons pour exploiter ſon domaine utile. Il eſt ſeulement très vraiſemblable que quand le fils d'un burgaire étoit impropre au ſervice de ſon état, ou qu'on ne l'y admettoit pas, parce que la bande étoit aſſez nombreuſe ſans lui, il payoit une certaine redevance en argent au profit du châtelain, & faiſoit ſa part des corvées d'entretien & de reconſtruction. Sauf à être diſpenſé de la redevance & des corvées perſonnelles, s'il venoit à être admis au ſervice militaire & ſauf auſſi l'eſperance de cette admiſſion pour ſes enfants, s'il lui en naiſſoit qui fuſſent propres au ſervice.

Mais la plus grande partie des corvées devoit tomber à la charge des colons, tant du châtelain que des burgaires, autant qu'ils en avoient dans

le territoire du château. Et ce devoir des colons étoit d'autant plus légitime qu'en leur qualité de colons d'un bourg, ou d'une terre limitanée, ils étoient exempts de toutes les fonctions publiques, auxquelles étoient sujets les autres colons inscrits sur les livres du cens & ils en étoient exempts, non par aucun droit qui leur fût personnel, non par aucune faveur qu'ils eussent méritée, mais par le droit du maître, auquel ils appartenoient, & qui devoit jouir & d'eux & de la terre qu'ils cultivoient, en toute immunité, ou en exemption de toute *collation*.

Ce qu'ils ne faisoient pas pour le service public & les besoins communs de l'empire, en vertu d'ordres généraux appellés indictions & sur-indictions, ils le faisoient pour le service particulier du château, dans le territoire duquel ils étoient & sur les ordres particuliers du châtelain, qui avoit ce droit d'ordonnance dans tout son arrondissement, enforte que c'étoit une règle générale que tous les hommes tant aubains & ingénus, que colons, inquilins & censitaires qui habitoient dans cet arrondissement fussent sujets aux ordonnances des châtelains & tenus, sous son autorité, au guet, à la garde & aux travaux des fortifications.

Je viens de développer les conséquences immédiates & les plus nécessaires du peu de loix qui nous restent sur l'état & condition des burgaires & sur la nature de leurs possessions. La suite fera voir combien cette institution romaine fut durable & quelles en furent les singulières conséquen-

ces dans une partie de l'Europe & plus loin même que ne s'étoit étendu l'empire romain. Je n'ai plus pour le préſent qu'une ou deux mépriſes de Godefroy à relever.

Il étoit que les gentils, auxquels on confioit de préference la garde des châteaux, étoient les mêmes que les *létes*, ou *læti*, leſquels étoient auſſi des barbares, à qui on donnoit des terres dans l'empire. Premiére mépriſe dans laquelle ne devoit pas tomber un auſſi ſavant homme que Godefroy. Les létes étoient des tribus entiéres de barbares à chacune deſquelles on donnoit un pays tout entier pour l'habiter & preſque toujours dans l'intérieur de l'empire. C'étoient des accroiſſements pour la population & la milice mobile, & non des guerriers diſtribués ſur la frontière pour y faire un ſervice actuel. Godefroy ajoute que ces létes ne ſont autres que des lites, lides, ou leudes & par conſequent une eſpéce de vaſſaux obligés au ſervice militaire. Ici la mepriſe eſt encore plus forte. Les lites ou lides étoient des eſpéces d'affranchis barbares, qui ne jouiſſoient que d'une liberté très-imparfaite, & entre leſquels les barbares prenoient leurs ſerviteurs militaires. Godefroy eût donc eu raiſon de ſoupçonner que les burgaires ou hommes châtelains d'un gentil châtelain étoient des lides ou lites & ſes leudes ou hommes, mais il ſe trompe etrangement en confondant avec des hommes, que leur affranchiſſement laiſſoit dans la claſſe ſervile, les barbares, qui, comme le pére de Magnence, avoient ſuivi la *félicité romaine*, & à qui on avoit donné des terres dans l'intérieur de l'empire avec la certitude

d'être employés honorablement dans les armées & l'eſpérance de parvenir, comme Magnence, Sylvin, Arbogaſte & tant d'autres, aux premières dignités du palais & de l'armée.

On n'a point aſſez remarqué l'analogie qu'il y avoit entre la dénomination de *læti*, d'heureux, de joyeux, que l'on donnoit aux barbares reçus ſur les terres de l'empire & cette *félicité* romaine qu'ils étoient venus y chercher. Je ne voudrois pas nier à la vérité qu'on ne les eût dabord appellés *læti* par un jeu ſur le mot *leut* qui dans la langue des germains ſignifioit *hommes*, vaſſaux. Mais on donna certainement à ce mot ſon ſens naturel quand on le rapprocha de la *félicité* romaine, qu'étoient venus chercher les barbares à qui on donna cette dénomination; & les *terres létiques*, ainſi qu'on appella leurs poſſeſſions immunes, furent certainement des terres de *bonheur*, & qui ne reſſemblèrent nullement aux terres cenſuelles des lides.

C'étoient les barbares létes qui avoient des lides ou lites en leur poëte & les admettoient à partager avec eux les travaux de la guerre, de même que les barbares confédérés & déditices. Ils n'étoient pas eux-mêmes lides. Ils poſſédoient, non la terre d'autrui, non des bénéfices militaires, mais des terres *heureuſes*, des terres propres, en un mot des terres ſaliques. Les germains appelloient en leur langue *ſeligland* ce qu'en latin ils appelloient *terra ſalica*, & il y en eut dans le reſſort des loix ripuaire & allemande comme dans celui de la loi ſalique. Ce mot compoſé eſt exactement la traduction des mots *ſalica terra* & ſignifie *terre heureuſe*.

Qui ne ſeroit tenté de croire que terre ſalique fut le nom teutonique des terres létiques, & que la loi ſalique fut la loi létique, comme les ſaliens, furent des létes ou heureux, c'eſt-à-dire une tribu des francs qui ayant été reçue une des premières ſur les terres de l'empire, avoit perdu ſon ancien nom pour prendre celui de ſa nouvelle fortune. Car ce ne fut qu'une *coutume* de l'appeller ainſi. Elle avoit eu un autre nom, ſi pourtant elle n'étoit pas compoſée des émigrans de pluſieurs tribus, dont l'enſemble, n'ayant point de nom, avoit pris celui de la condition, pour laquelle il s'étoit formé.

Ce qui eſt néanmoins remarquable c'eſt que les létes avoient des prévôts, (*a*) comme les armuriers & les flottes, ou les corps de marine, & qu'en 369 il arrivoit quelquefois que ces prévôts n'avoient ſervi ni dans le palais, ni dans les armées, & prétendoient cependant jouir des priviléges réſervés aux militaires & aux palatins.

La loi de Valentinien joint à ces prévôts, ceux des légions romaines, le tribunat des cohortes, & les autres adminiſtrations, auxquelles on *n'étoit admis qu'en donnant caution.* Ces prévôts étoient ſans doute des officiers civils, qui ne commandoient pas les létes, mais *adminiſtroient* chez eux les intérêts civils du prince. Si cependant on vouloit en conclure que les létes fuſſent reputés compoſer des *corporations*, je ne m'inſcrirois pas en faux contre cette conſéquence.

(*a*) *Cod. Theod. lib. 6. tit. 20. l. 10.*

CHAPITRE VII.

Que l'orgueil des romains put bien regarder les létes ou barbares ſaliques comme des ſerfs nés & poſſédés par l'empereur en vue du ſervice militaire. Leur condition. Autre milice ſervile, mais purement civile. Celle des appariteurs ou officiers de magiſtrature, dans laquelle s'immatriculoient les pauvres plébéïens, pour s'y enrichir & être enſuite preſſurés par le gouvernement.

C'EST une choſe bien étrange que l'excès de civiliſation auquel étoit parvenu l'empire romain, & comment en partant de ce principe que la ſociété politique n'exiſte qu'au moyen des loix qui lient les hommes, on en étoit venu juſqu'à lier les hommes à toutes les fonctions dont l'empire avoit beſoin, & à faire autant de corps, autant de conditions différentes, qu'il y avoit d'eſpéces de ſervice.

Nous n'avons pas rejetté la conjecture qui tendroit à nous repréſenter chaque tribu de *létes*, comme une corporation, dont les intérêts civils auroient été ſurveillés par un prévôt chargé d'adminiſtrer les droits & les devoirs mutuels de la tribu & de l'empire, comme des prévôts étoient à la tête

de beaucoup d'autres corporations; & en effet il y a bien des raiſons de croire que cette conjecture n'eſt pas auſſi fauſſe qu'elle paroît étrange. Une loi expreſſe de l'an 370 (*a*) défendoit les mariages des provinciaux avec des femmes barbares & ceux des gentils avec des femmes provinciales. Les mariages étoient de même défendus entre deux tribus différentes de barbares actuellement établies ſur les terres de l'empire, & il y avoit lieu à la caſſation du mariage, ſi deux tribus ayant eu un même chef, il s'étoit fait des mariages entre elles & que cette union fortuite des tribus vînt enſuite à ſe diſſoudre. L'intérêt de la diſcipline provoqua ſans doute ces loix, que maintinrent la rivalité de puiſſance, & la jalouſie des princes barbares. Mais l'intérêt fiſcal les ſollicita peut-être encore plus puiſſamment, puiſque, ſi d'un côté il falloit empêcher que les tribus ne ſe confondiſſent enſemble & ne ſe mêlaſſent avec les provinciaux, il importoit encore bien plus au fiſc que les terres contribuables ne devinſſent pas l'héritage des létes & que d'un autre côté chaque corps de létes, en poſſédant auſſi peu de terres qu'il étoit poſſible, fournît autant de guerriers qu'il ſe pouvoit, afin d'épargner au fiſc autant d'exemptions militaires qu'on enrôleroit de provinciaux de moins, & de lui procurer de l'argent au lieu des recrues dont on pouvoit ſe paſſer.

Il y a une loi expreſſe d'Honorius (*b*) pour empêcher

(*a*) *Lib.* 3. *tit.* 14. *l.* 1. (*b*) *Lib.* 13. *tit.* 2. *l.* 9.

empêcher que les gentils, qui suivant, disoit-il, en grand nombre la *félicité romaine*, étoient venus s'établir dans l'empire, & devoient *administrer* les *terres létiques*, ne prissent un pouce de terre s'ils ne l'avoient obtenu de l'empereur. Et, comme plusieurs d'entre eux avoient occupé plus de terre qu'ils n'en avoient obtenu ou que, s'entendant avec les principaux & les défenseurs des villes, ils avoient obtenu des terres plus grandes qu'il n'étoit raisonnable, Honorius vouloit que le préfet du prétoire envoyât sur les lieux d'habiles inspecteurs, qui ôtassent aux gentils ce qu'ils avoient envahi, ou qui leur avoit été donné mal-à-propos.

Le génie du fisc ne faisoit à la défense de l'empire que les moindres sacrifices qu'il pouvoit. Mais il lui falloit des défenseurs, comme il faut des geoliers à une prison, & ce fut une raison pour que ce même génie dictât une loi, suivant laquelle les terres létiques ne devoient être héréditaires qu'en faveur des mâles, aussi long-temps qu'il y en avoit, afin que les biens ne s'accumulant que le moins qu'il seroit possible dans les familles, l'empire continuât d'avoir un guerrier pour autant d'arpents de terre qu'il en avoit été concédé originairement à chaque père de famille, & qu'il fût besoin d'aussi peu de concessions nouvelles qu'il étoit possible pour faire une solde patrimoniale aux sujets dont quelques familles pouroient s'accroître au-delà de la proportion établie ntre l'étendue des concessions & le nombre des ujets. Ne doutons pas non plus que ce ne fût

une loi, très-analogue d'ailleurs aux mœurs des barbares, que tout fils de gentil létique, ou tout poſſeſſeur de terre létique fût guerrier.

Quoique cette loi ne ſoit pas plus exprimée dans le code que la précédente, & que nous ne la tirions que par analogie de la juriſprudence établie pour les vétérans. Nous en trouvons des traces dans une des propoſitions que Julien fit à Conſtance, pour parvenir à un accommodement & par laquelle il lui offroit de lui fournir tous les ans, pour les mêler avec des écuyers & ſes gentils, un certain nombre de jeunes létes, c'eſt-à-dire des enfants nés aux barbares en-deçà du Rhin. Ils naiſſoient donc pour la guerre & tellement que ſi Julien ne pouvoit pas envoyer les pères à Conſtance, il étoit en droit de lui céder les enfants.

Il ne falloit pas beaucoup de loix ou d'uſages ſemblables pour que les létes fuſſent de véritables collégiats, c'eſt-à-dire des ſerfs publics, qui ne ſe conſolaſſent de cette ſujétion que parce que leur ſervitude étoit militaire. C'étoit la condition des bataves, qui avoient auſſi été exempts de toutes charges & de toutes contributions, & gardés en réſerve pour les combats comme on garde dans un arſénal des armes de toute eſpèce. (*a*)

(*a*) *Ce langage eſt exactement celui d'un panégyriſte qui parle de l'établiſſement de beaucoup de corps létiques dans les Gaules. Il fait des létes de véritables ſerfs, dont le travail va faire regorger les marchés de bles, & qui ſe réſigneront à la ſervitude parce qu'elle ne leur impoſera d'autre devoir que celui de porter les armes.*

Mais ceci explique, ſans pourtant la juſtifier, une expreſſion dont Julien ſe ſervit dans un panégyrique de Conſtance, lorſque parlant de Magnence, qui s'étoit révolté contre Conſtant, il dit que c'étoit un *eſclave* des ancêtres de Conſtant, un reſte malheureux du butin fait ſur les germains.

Magnence étoit léte & fils d'un père léte, avec lequel il étoit venu dans les Gaules à l'âge de 12 ans, ſous le règne de Conſtantin. Il n'y avoit que l'inſolente fierté des romains qui pût approuver une pareille expreſſion & l'orgueil plus inſolent encore de Conſtance qu'elle pût flatter. Mais du moins elle ne devoit pas être extravagante & c'eſt une raiſon de plus pour croire que chaque tribu de létes compoſoit en effet une corporation militaire très-ſupérieure ſans doute à celle des burgaires, mais qui étoit à tout l'empire, ce que chacune de celles-ci étoit au château, au diſtrict & aux retranchements, pour la défenſe deſquels elle avoit été formée.

La néceſſité de juſtifier cette conjecture par un autre exemple de corporations non moins ſingulières & l'affinité qu'il y eut dans la ſuite entre les burgaires ou ſerfs militaires des barbares & les repréſentants des officiers dont je vais parler, m'engagent à placer ici ce que je dois dire des offices & apparitions des magiſtrats ſupérieurs, offices & apparitions qui compoſoient ces cohortes que nous avons trouvées dans le double régime, fiſcal & civil de la Cappadoce.

Ce fut de ce mot de cohorte, (*a*) ſi ſingulié-

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 9. *tit.* 4.

rement tranſporté à la bande d'*officiers civils*, (*officiales*) qui entouroit les magiſtrats chargés de régir les provinces, que ces officiers prirent le nom de cohortaux, d'appariteurs cohortaux, & de cohortalins, & la nature de leur *miniſtère*, comme on parloit auſſi, quelque peu militaire qu'il fût, n'empêcha pas qu'on ne donnât le nom de *milice* au ſervice qu'ils faiſoient & au corps dans lequel ils ſervoient.

Une loi de Valentinien qualifie de petites *adminiſtrations*, (*adminiſtratiunculæ*) les fonctions de ceux de ces officiers qui tenoient le premier rang dans la cohorte, tels que les princes qu'on nommoit ainſi, à raiſon de leur primauté & les corniculaires qui aſſiſtoient au travail ſecret du magiſtrat.

La loi de Valentinien, (*a*) que nous citons, défendoit aux princes & aux corniculaires de vendre leurs petits offices, ſi ce n'étoit après qu'ils avoient paſſé par un autre emploi, qu'ils devoient encore remplir pour parvenir à la vétérance, & cet emploi, dont le nom étoit auſſi militaire, étoit celui de primipilaire, ou fourniſſeur des vivres. Mais dans ce cas même ce n'étoit qu'à l'un de leurs aides qu'ils pouvoient vendre leur emploi, & à ceux-là ſeulement qui prouvoient n'avoir jamais rempli de pareils poſtes.

Mais il faut dire pourquoi nous regardons ces cohortes comme autant de corporations. C'étoit la loi (*b*) que les employés qui ſervoient dans les

(*a*) *Lib.* 8. *tit.* 4. *l.* 10. (*b*) *L.* 8.

offices des proconsuls, des consulaires, des correcteurs, & des présidents & qui parvenoient à quelque dignité plus éminente, avant d'avoir passé par la prévôté du cours public, ou par celle des vivres de l'armée, s'ils y étoient tenus, restassent sujets à l'une ou l'autre de ces intendances, nonobstant leur nouvelle dignité. C'étoit la loi que leurs enfants restassent tenus à remplir les devoirs de la condition paternelle, dans le cas même où, dès leur première jeunesse, ils avoient été admis au serment d'un grade plus élevé, si ce grade étoit tel qu'il n'y fût pas trop outrageusement dérogé par les fonctions de l'office paternel. C'étoit la loi que dans les provinces où ce n'étoit pas un devoir des officiers de passer par les emplois du cours public ou de la fourniture des vivres, ils fussent exemptés par 25 années de service de la nécessité d'être *nommés* curiaux, mais que leurs enfants restassent sujets à la *nomination*, s'ils refusoient le service.

Il ne falloit pas 25 années de service à ceux qui avoient passé par la prévôté du cours public ou l'intendance des vivres, pour être exempts de la nomination.

On voit que je tire ces loix d'une ordonnance faite pour assurer le recrutement des cours.

Entre les officiers (*a*) on comptoit les *bénéficiers*, si pourtant cette dénomination ne leur étoit pas commune à tous, & si c'étoient seulement des soldats accordés aux magistrats pour les garder, exé-

(*a*) *L.* 4. 5. & 67.

cuter leurs ordres & faire leurs meſſages, & qui avec le temps ne furent rien moins que militaires. Quoiqu'il en ſoit, c'étoit la loi que les bénéficiers, comme les autres officiers, ne puſſent être enrôlés dans la milice armée, & qu'on la leur fit quitter, s'ils y avoient été reçus, à moins qu'ils ne fuſſent fils de ſoldats ou de vétérans.

C'étoit auſſi la loi que, s'ils avoient été comptables à raiſon de leur office, ils ne puſſent entrer dans la cléricature, & duſſent en être arrachés pour s'acquitter des intendances dont nous avons parlé, que s'ils n'avoient point été comptables & n'étoient point tenus aux intendances, dont ils étoient en effet exempts dans quelques provinces, ils puſſent entrer dans l'égliſe avec l'agrément du juge & le conſentement de leur office, que s'ils le faiſoient clandeſtinement, ils fuſſent tenus de céder les deux tiers de leurs biens à leurs enfants, ou s'ils n'avoient point d'enfants à leurs plus proches parents, ou s'ils n'avoient point de parents, à l'office même, dans lequel ils avoient ſervi. Les enfants des primipilaires, c'eſt-à-dire de ceux qui avoient paſſé par l'intendance des vivres, s'ils s'étoient ſouſtraits à la condition de leurs pères, n'étoient point tenus de paſſer par les derniers emplois de l'apparition ou office, ni même de devenir primipilaires, comme leurs pères. Mais on exigeoit d'eux qu'ils payaſſent l'impôt pour la milice. Obſervons cependant que la loi qui leur accorda ce privilége (*a*) ne fut publiée

(*a*) *L.* 13.

qu'en 382 & que ce fut vraiment un édit burſal, qui ne dérogea aux loix anciennes, que pour faire entrer un peu d'argent dans le tréſor public.

Je n'en dirai pas autant d'une autre loi de l'an 383 (*a*) qui décidoit que le prince, qui avoit quitté ſon office pour ſe faire décorer de la dignité de ſénateur, devoit être rendu à ſa *propre milice* & être châtié par la *plombée*, eſpèce de ſupplice que l'on connoît aſſez. Cette loi fut une déciſion donnée pour un cas particulier & qui ſuppoſoit d'autres loix, mais qui devint elle-même une loi générale.

Je ne crois pas qu'il nous fût poſſible de retrouver tous les divers grades des apparitions, ou la progreſſion des offices, par leſquels devoit paſſer un appariteur depuis les plus bas emplois, *juſqu'au dernier de tous* qui étoit le primipile ou l'intendance des vivres, ainſi qu'une loi de l'an 389 (*a*) le dit expreſſément. Mais les ſpéculateurs & les ordinaires devoient tenir un rang diſtingué entre les apparitеurs & avoir un ſervice bien onéreux, puiſqu'ils eurent la prétention d'être exempts du primipile, & que Théodoſe leur refuſa. Il ſtatua en outre que tout appariteur qui, pour raiſon d'infirmité ou de vieilleſſe, demanderoit ſon congé avant d'avoir paſſé par cette intendance, ne pourroit l'obtenir qu'en faiſant les fonds du primipile, & que ceux qui auroient été caſſés pour crime, & que la perte de la ceinture auroit rendu infames, ne jouiroient pas pour cela de la totalité de

(*a*) *L.* 14. (*b*) *L.* 16.

leur *pécule*, mais qu'on prendroit ſur leur bien de quoi fournir aux frais de la fonction, qui étoit la dernière de cette milice.

Nous venons d'apprendre que le bien des officiers étoit un *pécule*, comme celui de tous les ſerfs tant publics que particuliers.

Une loi de Théodoſe le jeune (*a*) nous apprend de plus expreſſément qu'ils étoient attachés à leur état par leur naiſſance, & devoient être *rendus à leur naiſſance*, comme tous les autres collégiats. Mais enfin quelqu'un dans une famille devoit avoir été le premier agrégé à une pareille corporation, laquelle d'ailleurs avoit d'autant plus beſoin d'être recrutée, que la nomination de ſes membres, parvenus à la vétérance, pour recruter les cours étoit de droit dans preſque toutes les provinces & les lui faiſoit perdre ſans retour avec leur poſtérité.

Il falloit donc que les offices puſſent eux-mêmes être recrutés & qu'il y eût une forme pour conſtater l'admiſſion & le nouvel état des ſujets qui y étoient reçus.

On rempliſſoit cette forme en inſcrivant ſolennellement ſur la *matricule* (*b*) de l'office le récipiendaire qui ſe préſentoit pour *l'emploi des chartes*, ou pour celui des *tables*, emplois les plus bas ſans doute de chaque office *ou pour tout autre miniſtère*, ajoute cependant la loi. On ne pouvoit exercer, qu'au préalable cette inſcription n'eût été faite, & le magiſtrat étoit puniſſable qui accordoit un office quelconque à un homme non inſ-

(*a*) *L.* 21. (*b*) *L.* 20.

crit. Mais comme néanmoins il pouvoit arriver qu'il y eût des gens aſſez adroits pour ſe faire admettre à l'exercice de certains emplois ſans avoir donné leur nom *à la milice*, dans la vue de ſe retirer enſuite ſous ce prétexte, quand ils le jugeroient à propos, il fut ſtatué en 407 que par le ſeul exercice, ils ſeroient acquis à l'office, comme s'ils euſſent été inſcrits & ne pourroient plus s'en retirer. Il fut auſſi ſtatué en la même année qu'aucun reſcrit du prince n'auroit l'effet d'affranchir un officier, s'il n'étoit adreſſé directement au préfet du prétoire. Du moment donc où un homme étoit inſcrit ſur la matricule d'une cohorte, ou avoit ſeulement fait office de cohortalin, il étoit ſujet à la loi générale, (*a*) qui vouloit que tous les ordres, les colléges, & généralement tous les *corporats des offices* & de tout autre ſervice fuſſent tellement liés à leur état que rien ne pût les en détacher, ni les en diſpenſer.

Les enfants (*b*) qui avoient pu leur naître avant leur admiſſion dans la cohorte, comme ceux qui leur naiſſoient après qu'ils avoient obtenu la vétérance, devoient ſuivre leur *condition*, qui dès-lors étoit *originelle* pour leurs enfants; & le repos accordé aux pères pour récompenſe de leurs ſervices, n'étoit que pour eux & non pour les enfants.

C'étoit le beſoin ou l'eſpérance de s'enrichir qui portoit les plébéïens à entrer dans ces corporations, d'où ils ne pouvoient plus ſortir qu'après

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 156 (*b*) *Ib. l.* 184.

avoir rendu à l'état une partie de ce qu'ils avoient gagné ſur la nation, & pour entrer dans une corporation plus onéreuſe encore qui étoit celle des curiaux.

Théodoſe, (*a*) après avoir ordonné en 393 que ceux des plébéïens que l'on prouveroit, en préſence des ordres de la cité, être *idoines*, ſoit par la valeur de leurs propriétés foncières, ſoit par celle de leur mobilier, fuſſent agrégés aux charges curiales, ajoutoit que quant à ceux d'entre les plébéïens, qui n'avoient point de bien, on ne devoit point les empêcher de ſervir dans la troupe des appariteurs.

C'étoit donc l'ordre des plébéïens qui fourniſſoit des recrues aux cohortes d'appariteurs, & il ne falloit pas avoir de bien pour y être admis; la pauvreté étoit même requiſe pour avoir une liberté entière de s'y faire immatriculer, parce que toutes les places y étoient lucratives.

Pour donner à mes lecteurs une idée des émoluments que les cohortaux tiroient de leurs emplois, indépendamment des rétributions qui leur étoient dues pour tout acte ou diligence qu'ils faiſoient, je citerai quelques-unes de ces loix de reformation que firent les empereurs, ſous leſquels acheva de s'écrouler l'empire romain en Occident & je le ferai d'autant plus volontiers que, ſi je montre des exemples dangereux, c'eſt un avertiſſement que je donne aux gouvernements, qui ne s'occupent qu'à perfectionner la fiſcalité, & ne

(*a*) *Ibid. l.* 133.

voient que dans la reforme de ses abus & l'amélioration de ses produits le salut des nations. Majorien parvenu au trône impérial avec l'expérience des maux dont gémissoient les citoyens, se flatta de les diminuer en se hâtant de proscrire les abus. Il défendit aux magistrats (*a*) qui régissoient les provinces de rien exiger des curiaux sous les noms d'étrennes, de calendes, & de pulveratique, ou de douceur, ni de rien accepter de ce qu'on leur offriroit de semblable sous peine d'une livre d'or par chaque curial qu'ils auroient mis à contribution; & pour soulager les propriétaires autant que les curiaux, il défendit aussi à tout juge provincial d'accorder des voitures, & d'en exiger pour lui-même lorsqu'il iroit d'une cité à l'autre, au-delà d'une angarie & deux paraveredes pour lui, & d'autant pour son office.

Il défendit aux exacteurs des tributs de rien exiger des curiaux, au-delà de ce qu'ils recevoient eux-mêmes des propriétaires.

Il défendit à ces mêmes officiers de refuser aucun sol de poids sous prétexte du mauvais aloi, à l'exception du sol gaulois, dont l'or étoit à un moindre titre. Il défendit de rien exiger pour le change des espèces, & statua que quiconque se rendroit à l'avenir coupable de cette concussion, soit qu'il servît dans l'office du prétoire, où dans celui du palais, ou dans celui du trésor, ou dans celui du domaine privé, soit qu'il fît le négoce, seroit condamné à la bastonnade & périroit du sup-

(*a*) *Novel. lib. 4. tit. 1.*

plice des eſclaves. Il proſcrivit les ſupercheries dont uſoient & les exacteurs & les négociants, en fait de poids, au moyen de diſtinctions & de noms inconnus, & ordonna que le préfet du prétoire envoyât des poids ajuſtés non-ſeulement dans toutes les provinces, mais auſſi dans toutes les cités, défendant ſous peine de mort aux exacteurs & aux marchands d'en employer de différents.

Et cependant, pour dédommager les offices des profits qu'il leur faiſoit perdre & qui, tout honteux qu'ils étoient & tout injuſtes qu'ils avoient été dès leur origine, étoient devenus autant de droits des officiers, il ordonna que les recteurs des provinces, à qui il avoit attribué l'exaction de tout le canon, tant celui qui appartenoit à la caiſſe de la préfecture que ceux qui devoient être verſés dans le tréſor & dans l'épargne, demandaſſent en outre du canon un demi ſol par joug, ou par mille ſous, pour ledit demi ſol être employé en gratifications, qu'il vouloit être données aux exacteurs à titre de récompenſe & leur tenir lieu de tant d'épices, & de frais de charge dont il affranchiſſoit les propriétaires. Il régloit en même temps le partage de ce demi ſol entre les divers offices & vouloit qu'il en appartint une demi ſilique pour le ſiliquatique d'un ſol au palatin, une ſilique à l'exacteur, quatre ſiliques tant au curial qu'à l'office provincial & ſix ſiliques & demie à l'office des préfets, en tout douze ſiliques faiſant la moitié d'un ſol puiſqu'il y avoit 24 ſiliques au ſol. Majorien défendoit de rien prendre

ni recevoir de plus sous peine pour le contrevenant d'être bâtonné, privé de sa ceinture & dépouillé de ses biens.

Observons en passant, ce qu'on a déja pu remarquer, savoir que la nature même des châtiments, qu'on infligeoit aux cohortaux, fait voir combien leur état étoit servil & leur condition abjecte, & qu'à cet égard ils furent fort au-dessous des principaux des cours, que les loix exemptoient des peines afflictives.

Théodose le jeune (*a*) avoit aussi fait des loix pour mettre des bornes à l'avidité des exacteurs palatins, à qui il reproche d'avoir poussé leurs concussions si loin que ce qu'ils extorquoient pour eux tant des propriétaires que des marchands égaloit, si même il ne surpassoit pas, la somme qui revenoit au fisc.

Les profits n'étoient pas moindres, ni les concussions moins criantes dans les départements militaires. Théodose le jeune fixa à la douzième partie des vivres assignés aux soldats des frontières, la retenue qui devoit être partagée entre le duc, le prince de l'office & les prévôts des camps, & leur défendit de rien retenir aux peuples confédérés. Il défendit aussi aux maîtres de la milice de s'attribuer aucune retenue semblable, & leur enjoignit de veiller à ce que leurs offices s'abstinssent aussi de pareille concussion, &, si leurs *apparitions* s'en rendoient coupables, il ordonna qu'elles fussent condamnées à la restitution du quadruple au profit des limites.

(*a*) *Nov. tit.* 42.

Cette loi ne fut pas la ſeule qui ſtatuât des amendes contre les offices en corps, comme on leur aſſignoit auſſi des émoluments en commun. D'où il faut conclure que chaque office avoit ſa bourſe commune, & que la répartition des profits, comme des amendes, ſe faiſoit ſuivant certaines règles & dans des proportions analogues à celle que Majorien nous a indiquée entre les divers offices.

Mais c'en eſt aſſez pour faire concevoir à mes lecteurs comment il n'étoit pas beſoin d'avoir du patrimoine pour être admis au nombre des officiers, cohortaux, ou appariteurs, & comment cependant on n'en ſortoit guère ſans avoir paſſé par des emplois très-diſpendieux, ſi ce n'étoit pas pour être agrégé aux curiaux, ce qui ſuppoſoit auſſi quelque opulence, & en faiſoit trouver un emploi très-fâcheux.

Ainſi toute l'habileté des légiſlateurs fiſcaux en cette partie conſiſta à ſouffrir que les officiers s'enrichiſſent, & à les ſaiſir enſuite bien pleins de profits & de concuſſions, pour les preſſer de manière à leur faire rendre gorge. Je ne citerai qu'un des emplois qui attendoient les cohortaux avant la fin de leur carrière, laquelle devoit être régulièrement de 25 années de ſervice, mais qu'ils pouvoient abréger en prenant l'intendance des vivres ou celle du cours public.

On appelloit primipile l'intendance des vivres, & primipilaire celui qui, étant *idoine*, (a), c'eſt-

(a) *Cod. Theod. lib. 8. tit. 4. l. 6.*

à-dire aſſez riche pour en ſupporter les faux frais, étoit envoyé ſur la frontière pour y conduire & y livrer toutes les denrées que les provinciaux fourniſſoient pour la nourriture des troupes. C'étoit avec les ducs que cette fonction les mettoit en relation, & c'étoit de leur part qu'ils éprouvoient des chicanes & des exactions ruineuſes. Conſtantin avoit réglé ce que les ducs pourroient exiger des primipilaires, & Conſtance les rappella à cette règle en 358. mais en ordonnant de plus que l'on accepteroit des primipilaires les vivres en nature, & qu'on n'en exigeroit pas la valeur en argent pour prévenir les eſtimations arbitraires. Conſtance ordonna de plus qu'il ſeroit fait acte par le gouverneur de chaque province des livraiſons faites au primipilaire, tant pour la nourriture des troupes, que pour les préſents ou épices des ducs, dont la taxe étoit à l'office de ces gouverneurs, & que le primipilaire ſeroit déchargé en repréſentant ſur la frontière tout ce dont il étoit chargé par l'acte en forme dont il devoit être porteur.

Julien (*a*) fixa à 50 livres d'argent payables, non par un ſeul primipilaire, mais par tous enſemble, la ſportule ou les épices de chaque duc, mais il fallut encore que Valentinien renouvellât cette taxation & défendit aux ducs de rien exiger de plus ſous le nom de ſportule accoutumée.

Gratien (*b*) ordonna que les denrées en nature ſeroient portées dans les magaſins publics pour la

(*a*) *L.* 9. (*b*) *L.* 17.

ſubſiſtance des troupes mobiles & réglées, qu'on appelloit comitatenſes, & qu'on donneroit en argent aux troupes de frontières ce qui leur revenoit pour leur nourriture, par où il dérogea à la loi de Conſtance. Théodoſe y dérogea encore plus complétement pour l'Illyrie en ordonnant que tout ſeroit porté en or dans la caiſſe du préfet d'Illyrie, & crut ſans doute prévenir les abus en faiſant une taxe, ſuivant laquelle on devoit payer un ſol pour 80 livres de lard, ou pour 80 livres d'huile, ou pour 12 boiſſeaux de ſel.

Il s'éleva encore des difficultés ſur le payement de la ſportule, qui étoit due aux ducs, & que les primipilaires ne pouvoient pas toujours payer en argent; & il fallut que Théodoſe le jeune (*a*) fît une loi pour régler que les primipilaires payeroient en eſpèces d'argent, s'ils le vouloient, les 50 livres d'argent à quoi ſe montoit la ſportule des ducs, mais que s'ils aimoient mieux payer en or, ils donneroient 4 ſols pour une livre d'argent. Cette loi eſt de l'an 424 & 27 ans auparavant Arcade (*b*) avoit fixé à 5 ſols la valeur de la livre d'argent. C'étoit donc un accroiſſement d'un cinquième dans la valeur de l'or, qui ſe trouvoit alors être avec l'argent dans la proportion d'un à 18 puiſqu'il y avoit 72 ſols à la livre d'or, au lieu qu'au temps d'Arcade cette proportion avoit été d'un à 14 & deux cinquièmes. C'étoit ſans doute l'effet naturel des troubles, de la méfiance, & de l'inquiétude

(*a*) *L.* 27. (*b*) *Lib.* 13. *tit.* 2.

qui faisoit préférer le métal le plus facile à cacher & à transporter. Mais c'étoit aussi la source de beaucoup de chicanes & de concussions, ainsi qu'on peut le conclure de la loi de Théodose.

On voit cependant comment le gouvernement en tirant parti des extorsions que commettoient les offices, s'étoit fait des raisons pour y conniver & comment toute l'administration rouloit sur un cercle de vexations que chacun recevoit & rendoit depuis le propriétaire, qui ne savoit que souffrir, jusqu'au souverain qui ne savoit que faire souffrir

CHAPITRE VIII.

Service domeſtique des gouverneurs, commandants & juges provinciaux, compoſé d'un miniſtère que leur fourniſſoient les cités. On examine dans quelle claſſe les curiaux pouvoient prendre ces miniſtériaux ou quel ordre de ſujets dans les cités pouvoit être tenu à de pareilles œuvres ou corvées. Que cet ordre étoit celui des ſimples plébéïens.

Je devrois parler des curiaux, qui compoſoient de véritables corporations ſous les noms de *cours* & d'*ordres* après avoir fait connoître celles de toutes les corporations, qui reſſembloient le plus aux cours & dont les ſtatuts étoient le plus exactement modelés ſur les ſtatuts des cours, juſque là que quand la loi de la preſcription eût été rendue aſſez générale pour déroger à toutes les autres loix, l'auteur de cette nouvelle juriſprudence l'étendit auſſi aux officiers ou cohortaux, en ſtatuant qu'on rappelleroit à leur milice tous ceux qui, avant d'avoir fini leur temps, auroient embraſſé l'état eccléſiaſtique ou ſe feroient enrôlés dans une milice ſupérieure, mais qu'on n'inquiéteroit point ceux qui avoient changé de milice avant les 30 années dernièrement écoulées.

Mais quelque affinité qu'il y ait eue entre les officiers, qui compoſoient le miniſtère des magiſtrats ſupérieurs, comme les curiaux compoſoient le miniſtère des cités, une autre analogie, qu'il n'eſt pas encore temps d'expliquer, nous empêche de ſéparer l'office public des Magiſtrats des offices privés & domeſtiques qui compoſoient leur maiſon, & dont le *miniſtère* contribuoit à la ſplendeur de leur état.

Nous avons déja dit que les corporations ou colléges furent inſtitués pour la décoration des cités & pour en aſſurer la ſplendeur par la certitude des ſervices de toute eſpèce, que néceſſitoit le faſte de la grandeur romaine. C'eſt le langage de toutes les loix qui les concernent.

Mais les cités n'avoient pas ſeulement beſoin des corporations pour leur propre ſplendeur; elles leur étoient auſſi néceſſaires pour fournir aux beſoins, aux fantaiſies, aux plaiſirs & au faſte des magiſtrats ſupérieurs qui gouvernoient les provinces, & des officiers militaires de tout rang, qui y étoient envoyés pour les défendre ou pour s'y repoſer des fatigues de la guerre.

Valerien envoyant Claude en Syrie, pour y commander un corps de troupes avec le grade de tribun, voulut qu'il y reçût le traitement des ducs & écrivit au procurateur de Syrie une longue lettre, dans laquelle il détailloit tout ce qui devoit être fourni à Claude pour la dépenſe de ſa maiſon, ſon habillement & ſon armure.

Quoique cette fourniture dût lui être faite par le procurateur & ſur le domaine privé du prince,

elle nous donne une juſte idée de celles qui tomboient à la charge des provinciaux, & dont le détail regardoit les magiſtrats municipaux.

On loue Julien de n'avoir pas voulu que les gaulois lui fourniſſent des faiſans pour ſa table, parce qu'alors ils étoient très-rares & très-chers dans la partie de la Gaule, où il devoit ſéjourner.

Mais ce n'étoient pas ſeulement des vivres, des vêtements, des meubles & des armes que l'on fourniſſoit aux officiers, qui avoient le *traitement*. On leur donnoit auſſi tous les domeſtiques, dont ils avoient beſoin pour le ſervice de leur maiſon.

Donnez à Claude, diſoit Valerien, *un cuiſinier, qu'il devra rendre, un muletier, qu'il devra auſſi rendre, deux belles femmes d'entre les captives, un notaire, qu'il devra rendre, un maître d'hôtel* pour ſervir ſur table, (*ſtructorem*) *qu'il devra auſſi rendre, deux veneurs, pour être à ſes ordres, un charron*, (*carpentarium*) *un maître du prétoire* (*curam prætorii*) *un porteur d'eau* (*aquarium*) *un pêcheur, un confiſeur, un baigneur.*

Claude ayant été fait duc de toute l'Illyrie, Valerien écrivit, non plus à un intendant de ſon domaine, mais au préfet du prétoire qui étoit à la tête des finances de l'état, & de qui les cités recevoient les ordres, Valerien, dis-je, écrivit au préfet pour régler le traitement que celui-ci devoit procurer au nouveau duc d'Illyrie. Sachez, lui diſoit-il, que nous lui avons décerné autant de ſalaire qu'en a la préfecture d'Egypte, autant de vêtements que nous en avons accordé au proconſulat d'Afrique, autant d'argent qu'en

reçoit le curateur de l'Illyrie, *autant de ministères*, que *nous nous en décernons à nous-mêmes par chaque cité. Tantum ministeriorum quantum nos ipsi nobis per singulas quasque decernimus civitates.*

Les empereurs n'avoient point encore alors un palais aussi nombreux qu'ils l'eurent depuis le règne de Dioclétien & sur-tout depuis celui de Constantin, ni qui les suivît par-tout, ou plutôt dans lequel ils restassent enfermés, lors même qu'ils parcouroient les provinces de l'empire, ainsi que ce fut l'usage depuis l'établissement régulier de la monarchie impériale. Mais la maison qu'ils se firent ne dut s'agrandir que par la multiplication des officiers, & l'annoblissement de ceux qui se trouvèrent à la tête des départements. Si donc nous avons trouvé un *cura prætorii* entre les officiers qu'on donna à un tribun, les anciens empereurs avoient aussi eu un *prétoire*, & leurs successeurs eurent un *cura palatii* qu'on appella depuis *curo-palata.*

Cette conformité en indique beaucoup d'autres entre le palais des successeurs de Constantin & le prétoire des magistrats supérieurs. Et en effet nous venons de voir que Valerien décerna à Claude, devenu duc d'Illyrie, les mêmes ministères qu'il exigeoit pour lui dans chaque cité. Cette expression même se perpétua à la cour du prince dans le titre des *ministériaux* qui en firent partie sous les successeurs de Constantin. Je les trouve dans une loi de Constance (*a*) publiée en 354 & par

(a) *Lib. 8. tit. 7. l. 5.*

laquelle il fixe à 25 ans le ſervice que les chartulaires des maîtres de la milice devoient avoir pour jouir du privilége de la milice, & ne pouvoir plus être reclamés par les cours. Il attribue une exemption ſemblable, au bout de 15 ans de ſervice ſeulement, à d'autres officiers qui paroiſſent avoir fait partie du palais, ſavoir les *miniſtériaux*, les pages, les ſilentiaires & les décurions. Cette loi eſt l'une des 23 qui compoſent un titre particulier des divers offices, mais dont le ſujet eſt exactement le même que de celui des cohortaux. On y trouve en propres termes la règle qui en aſſimilant les officiers aux curiaux, (*a*) veut que ſi les pères ſe ſont ſouſtraits de quelque manière que ce ſoit à leurs offices, leur agnation y ſoit néanmoins tenue.

Mais revenons aux miniſtériaux des magiſtrats ſupérieurs, & commençons par les diſtinguer des *offices qui rempliſſoient leurs prétoires & de la troupe de ſoldats qui les gardoit*, comme s'exprime Caſſiodore, (*b*) en parlant des comtes très-civils de la ville de Naples. Mais ces ſoldats que le prince payoit aux magiſtrats civils, (*c*) quoiqu'ils fuſſent armés, quoiqu'ils donnaſſent au cortége du magiſtrat l'éclat d'une pompe militaire, n'étoient point deſtinés à combattre; ils n'étoient autres que ces bénéficiers dont nous avons parlé, & dont la condition paroît n'avoir pas été différente de celle des autres appariteurs.

(*a*) *L.* 19. (*b*) *Variar l.* 6. *form.* 23.
(*c*) *Ibid. form.* 22.

Les miniſtériaux au contraire ne firent point partie de l'apparition. Chaque cité les fourniſſoit au magiſtrat, auquel elle devoit le traitement, & ils ne purent devenir les ſerviteurs perpétuels des magiſtrats qu'autant que ceux-ci eurent une réſidence fixe & devinrent eux-mêmes perpétuels. Car, ainſi qu'on l'a vu, quand les magiſtrats quittoient l'endroit où on leur avoit compoſé un ſervice, ils l'y laiſſoient pour en retrouver un autre ailleurs. C'étoit le cas des juges ou recteurs de provinces, (*a*) dont l'arrivée étoit un fléau pour les cités, & ſpécialement pour les cours & pour les négociants, ainſi que Majorien le leur reprochoit encore en 456. Il étoit preſque paſſé en loi que par-tout où ils arrivoient, on les nourrit délicieuſement & dans l'oiſiveté auſſi long-temps qu'ils jugeoient à propos de ſéjourner. Majorien régla que déſormais chaque cité ne les nourriroit que pendant trois jours par chaque année, & que s'ils vouloient ſéjourner plus long-temps dans une ville, ils y vivroient à leurs dépens. Et, afin que, par de fauſſes interprétations, on n'éludât pas encore ſa loi, il voulut que le préfet du prétoire publiât un édit, auquel il donnoit d'avance force de loi, pour régler les fournitures qui devoient leur être faites; & ſtatua les peines de deſtitution & de proſcription contre quiconque prendroit ou recevroit davantage, même ſous le nom d'offrande volontaire, telle offrande devant être regardée comme une exaction.

(*a*) *Novel. lib.* 4. *tit.* 1.

Mais il n'eſt point queſtion dans cette loi du lieu où les juges faiſoient leur réſidence habituelle & tout ce qu'elle prouve c'eſt la durée des anciens uſages juſqu'au temps de la révolution, & par conſéquent auſſi la perpétuité du droit qu'eurent les magiſtrats, mais ſur-tout ceux qui étoient militaires, de ſe faire fournir leur ſervice par les cités, dans le territoire deſquelles ils avoient leur poſte.

Une autre preuve de cette vérité c'eſt qu'il fallut deux loix expreſſes d'Arcade & de Théodoſe (*a*) pour empêcher les tribuns & les *comtes mineurs*, comme parloit Arcade, d'exiger des cours & cités qu'elles leur fiſſent chauffer des bains particuliers, & pour déclarer que, ſous les dénominations de tribuns & de comtes inférieurs, étoient compris les ducs des frontières, & qu'ainſi il leur étoit également défendu d'exiger ce ſervice des provinciaux. Dès le temps de Valerien il ne leur avoit été accordé qu'aux dépens du domaine privé, lorſqu'il avoit pu fournir le bois néceſſaire, ſinon le duc, qui n'étoit que comte inférieur ou tribun, avoit été réduit à ſe ſervir des bains publics.

Mais tous les comtes majeurs, c'eſt-à-dire tous ceux qui avoient la qualification d'illuſtres étoient en droit d'exiger le chauffage de leur bain privé & à plus forte raiſon tout le ſervice qui convenoit à leur état, & je ne dirai pas néanmoins que le domeſtique, le manipulaire & le miniſtre, qui étoient

(*a*) *Lib. 7. tit.* 11. *l.* 1 & 2.

étoient attachés aux ducs, suivant une loi de Théodose, (*a*) & qui pouvoient abuser de leur pouvoir pour dépouiller les provinciaux, fissent partie de leur maison plutôt que de leur office. Car les ducs (*b*) avoient aussi leur office, dont il falloit avoir l'attache pour oser tuer des lions, & qui choisissoit les conducteurs des bêtes féroces qu'on chassoit sous l'autorité du duc, pour les envoyer à la cour, tous les ducs des frontières étant obligés de faire faire de pareilles chasses & d'envoyer leurs captures à la cour du prince. Mais si nous ne trouvons les officiers domestiques des commandants militaires & des gouverneurs de province dans aucune loi du code, ce que nous avons dit prouve assez que ces magistrats continuèrent à jouir des anciens droits de leurs places, tels que les indiquent les lettres de Valerien & qu'ainsi les cités restèrent obligées à leur faire une maison composée de *ministériaux* de toute espèce.

Je parle principalement ici des ducs & autres commandants militaires parce que je vois qu'au moment de la révolution il n'y eut plus de juges ou gouverneurs de province qui ne fussent en même temps commandants militaires, par la raison sans doute que toutes les provinces furent armées & que, dès avant cette dernière crise, il n'avoit pas été rare que les ducs fussent présidents ou correcteurs de la province, où ils avoient leur commandement.

(*a*) *Lib.* 9. *tit.* 27. *l.* 3.
(*b*) *Lib.* 15. *tit.* 11. *l.* 1, & 2.

Il falloit donc que les cités euſſent des ſujets entre leſquels elles puſſent prendre les miniſtériaux qu'elles donnoient aux commandants, & que dans la claſſe de ſujets, dans laquelle elles pouvoient les prendre, elles trouvaſſent tous les talents dont la réunion étoit néceſſaire pour compoſer une bonne maiſon.

Elles avoient en effet un pareil ordre de ſujets & il ſemble que Majorien ſuivit l'analogie qu'il y avoit entre cet ordre & le ſervice des magiſtrats, lorſqu'après avoir fixé à trois jours la plus longue durée du défrayement que les cités pouvoient accorder aux juges de province, il ajoutoit un ordre au préfet du prétoire de faire rapporter par les principaux ou *anciens* (*ſeniores*) de chaque ville les rôles les plus anciens non-ſeulement des cours, mais auſſi des autres corps, & de faire ainſi connoître, au péril de leur tête, par l'aveu des actes, les familles ſujettes à chaque corporation, afin que l'on pût tenir la main à l'exécution de ce qu'il venoit de ſtatuer tant pour le recrutement que pour la conſervation des cours & des colléges.

Mais ce n'étoit point dans les colléges obligés ſpécialement à certaines fonctions publiques que les cités pouvoient prendre les miniſtériaux qu'elles devoient donner aux juges des provinces, puiſque leurs fonctions étoient pour la plupart incompatibles avec le ſervice domeſtique & qu'en général perſonne ne devoit être appliqué à deux fonctions de genre différent, ce qui cependant étoit ſujet à des exceptions, toutes les fois qu'un ſer-

vice étoit passager, & n'empêchoit pas celui qui le faisoit de retourner à sa fonction originelle. Mais ce ne pouvoit être sur la possibilité d'une pareille exception que fut fondée une prestation aussi ordinaire que devoit l'être celle du service dont nous parlons.

Il y eut donc dans les villes un ordre de sujets qui ne fut obligé à aucune fonction ordinaire, & qui cependant fut assez vil pour être employé, sous l'autorité de chaque cité, au service domestique des juges de province.

Cet ordre fut celui des gens de métier & sans doute aussi des détailleurs, dont la profession tenoit le milieu entre le commerce & les arts méchaniques, comme les aubergistes, taverniers & traiteurs.

Où le luxe & le faste étoient encouragés par les loix avec le plus grand succès, & où toute fortune apparente étoit saisie par le fisc pour être employée à son profit, & souvent détruite par l'usage qu'il vouloit qu'on en fît, où les plaisirs les plus licentieux & les plus dispendieux étoient commandés aux riches, comme des corvées, & prodigués à tous les ordres pour prévenir la *tristesse*, cet ordre d'habitants devoit être très-nombreux, & cependant il étoit besoin des plus grands encouragements pour obtenir de toute cette classe quelques efforts d'application & d'industrie, tels qu'il en falloit pour faire des architectes, dont on avoit tant de besoin & dont Constantin (*a*) avouoit la disette

(a) *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 4. *l.* 1.

dès l'an 334, des méchaniciens, des géomètres & des fontainiers, dont le beſoin & la diſette n'étoient pas moindres, des peintres, dont le talent étoit auſſi précieux pour la décoration muette des édifices publics, qu'il étoit peu commun.

Nous avons déja dit un mot des priviléges (*a*) accordés à cette profeſſion, qui plaçoit ceux qui l'exerçoient entre les artiſans & les marchands. Pour l'encourager on exempta les peintres de la contribution des négociants, pourvu qu'ils ne fiſſent commerce que de ce qui appartenoit à leur art. Mais s'ils étoient détailleurs & avoient des échoppes, ils devoient une autre contribution. C'étoit le loyer de leurs échoppes, & de leurs boutiques, lorſqu'ils les tenoient dans des lieux publics. On les exempta auſſi de cette redevance, pourvu néanmoins que ce fût leur art qu'ils exerçaſſent dans ces échoppes & boutiques. Comme juſticiables de l'ordre le plus commun, ils étoient ſujets à la juriſdiction des juges bédauts. On les en exempta.

Comme ſujets des cités & habitants des villes, ils devoient la conduite des chevaux & des *œuvres*, telles que l'ordre les leur commandoit. On les en diſpenſa. En la même qualité encore & comme collégiats ou artiſans immatriculés, ils devoient le ſervice de leur art au public & les juges de province pouvoient les forcer de peindre les images des empereurs, ou d'orner de leurs ouvrages les édifices publics. On n'ôta point ce droit aux

(*a*) *L.* 4.

juges, mais on ſtatua que ceux-ci ne les feroient point travailler ſans les payer. Et encore les peintres ne durent-ils jouir de ces exemptions & de celle de la capitation perſonnelle pour eux, leurs femmes & leurs enfants, que dans le cas où ils étoient *ingénus*, c'eſt-à-dire iſſus de parents libres. Car s'ils ne l'étoient pas, ils reſtoient dans la claſſe des autres artiſans, c'eſt-à-dire 1°. Qu'ils devoient la capitation perſonnelle pour eux, leurs femmes & leurs enfants. 2°. Qu'ils étoient ſujets à la contribution des marchands ou à la collation auraire, pour le commerce des tableaux. 3°. Qu'ils étoient ſujets à la *poëte* ou juriſdiction des juges bédauts. 4°. Qu'ils devoient la conduite des chevaux & différentes œuvres à l'ordre des décurions. 5°. Que les juges pouvoient les employer, ſans payer, à peindre les images des empereurs & à décorer les édifices publics.

Je ſupprime les ſervitudes qui n'étoient point particulières à l'état & condition des artiſans; mais je n'ai pas dû omettre celle qui caractériſoit bien de véritables collégiats, la défenſe de changer de domicile, c'eſt-à-dire de quitter une cité pour s'établir dans une autre. Défenſe à laquelle répond le privilège accordé aux peintres ingénus pour les autoriſer à s'établir dans telle cité, qu'ils voudroient choiſir.

CHAPITRE IX.

Des corporations d'arts & métiers qui exemptent des charges perſonnelles en vue d'un ſervice public, & enſuite d'une contribution qu'on exige de chacune d'elles, mais autant ſeulement que les agrégés à ces corporations ſeront pauvres, *& le reſteront. Que ces corporations furent régies par les mêmes loix qui régirent celles dont nous avons parlé. Qu'on leur appartint de père en fils. Que ce ſont les mêmes colléges dans leſquels un ingénu fut immatriculé par forme de châtiment pour les mêmes délits pour leſquels on puniſſoit un eſclave de mort. Que chaque collége de cette eſpèce dut des* œuvres *à la cité.*

Je viens de dire quelles étoient les différentes ſervitudes, dont étoit généralement affecté l'état des artiſans, & dont quelques métiers ou corporations ne furent affranchis que par des priviléges particuliers, leſquels peut-être ne furent pas plus reſpectés que beaucoup d'autres, & purent très-bien n'être pas accordés indifféremment aux mêmes métiers dans toutes les provinces.

On voit cependant que pour commencer la re-

cherche que je vais entreprendre de l'état & condition des artiſans, je ne m'éloigne pas beaucoup de ce qui a fait le ſujet du chapitre précédent, puiſqu'en général c'étoit un droit des juges ou gouverneurs des provinces de forcer les artiſans à travailler de leur métier pour le public, ſans même être payés de leur ouvrage, & que même ils devoient réguliérement des *œuvres*, ce qui les fait rentrer dans la claſſe des collégiats, de qui Majorien vouloit que les œuvres fuſſent dirigées par les curiaux, en obſervant de les faire travailler à tour de rôle, afin que les uns ne fuſſent pas plus moleſtés que les autres, ce qui ſuppoſe une preſtation gratuite ou du moins onéreuſe à celui qui la faiſoit. Eſt-il étonnant que ce fût une des *œuvres*, auxquelles ils fuſſent tenus, que le ſervice domeſtique des juges provinciaux, pour autant qu'ils ſéjournoient dans chaque cité, & que ſoit les juges eux-mêmes, ſoit plus vraiſemblablement les cours commandaſſent pour ce ſervice ceux des collégiats, dont le métier étoit analogue à chaque département du miniſtère privé d'une grande maiſon ?

Nous ne devons pas eſpérer de trouver raſſemblés les noms de tous les métiers, dont chacun pouvoit faire une corporation dans les grandes villes, mais dont pluſieurs ſans doute en plus ou moins grand nombre n'en compoſoient qu'une dans les moindres cités. Mais du moins une loi de Conſtantin (*a*) publiée en 337 nomme-t-elle

(*a*) *L.* 2.

35 métiers auxquels ce prince accorda l'exemption de toutes les charges perſonnelles, qu'on appelloit immunité dans un ſens particulier, afin, diſoit-il, que les artiſans qui exerçoient ces métiers dans les différentes cités, euſſent du loiſir pour devenir plus habiles dans leur art, & pour l'*enſeigner à leurs enfants.*

Ces arts & métiers étoient ceux d'architectes, lambriſſeurs, blanchiſſeurs, charpentiers, écarriſſeurs, tailleurs de pierres, argentiers, maçons, médecins vétérinaires, ſculpteurs en pierres, armuriers, paveurs, peintres, ſculpteurs, lapidaires, menuiſiers, ſtatuaires, ouvriers en moſaïque, en cuivre, en fer, marbriers, doreurs, fondeurs, teinturiers, marqueteurs, orfévres, miroitiers, charrons, fontainiers, vitriers, ouvriers en ivoire, foulons, potiers, plombiers, foureurs.

Il eſt à peine concevable que tous ces métiers ayent été l'objet d'autant de corporations différentes, qu'on doive entendre par ces corporations des colléges tels que ceux dont nous avons parlé juſqu'à préſent, & qu'on leur ait accordé à tous une immunité quelconque & ſur-tout l'exemption de *toutes charges*, (*ab univerſis muneribus*) comme s'exprime Conſtantin.

Expliquons & prouvons tout ceci.

Que les métiers que nous venons de nommer ayent été autant de corporations, c'eſt ce qu'indique déja la loi de conſtantin, qui veut que les artiſans inſtruiſent, non toutes ſortes d'apprentifs, mais leurs fils.

Une preuve cependant plus déciſive que celle-

là est celle que nous fournit le même historien, qui nous fait connoître l'instituteur de la plupart de ces corporations. Lampride rapporte dans la vie d'Alexandre Sévère que ce prince institua une très-belle contribution des teinturiers, (ou peut-être des tailleurs) des lingers, des vitriers, des foureurs, des charrons, des argentiers, des orfévres & des autres métiers & voulut que le produit en fût appliqué aux bains publics de Rome, tant les anciens que ceux qu'il avoit fondés.

Une pareille redevance ne pouvoit être payée par chacun de ces métiers sans qu'ils fussent formés en corps, & ceux qui les exerçoient soumis à un régime particulier. Ainsi ce n'est pas sans beaucoup de raison qu'on regarde Alexandre Sévère comme l'instituteur de cette multitude de corporations, auxquelles on n'accorda peut-être des priviléges que pour assurer au fisc un revenu encore *plus beau* que celui qu'Alexandre en avoit tiré pour l'entretien des bains publics de Rome.

Mais tous mes lecteurs pourroient ne pas voir dans le passage de Lampride, que je viens de citer, ce que je crois y trouver & ce que plusieurs écrivains y ont trouvé avant moi. Il est donc à propos de mieux prouver l'antiquité des corporations, dont je parle, & de faire voir que ce furent de véritables colléges.

Nous avons dans les pandectes un long fragment de Callistrate sur l'immunité ou exemption des charges municipales, qui nous laissera peu de chose à desirer sur ces deux questions.

„ Adrien, (a) dit-il, décida par un reſcrit „ que ceux-là ſeulement avoient l'immunité qu'on „ acquéroit par l'équipement des vaiſſeaux mari- „ times, qui les employoient pour l'approviſion- „ nement de Rome. Mais ſi quelqu'un étoit dans „ le corps des naviculaires, ſans avoir de vaiſ- „ ſeaux, & ne rempliſſoit point les conditions „ exprimées dans les conſtitutions des princes, „ il ne pouvoit point uſer du privilége accordé „ aux naviculaires, & c'eſt auſſi ce que Marc- „ Aurèle & Vérus décidèrent par un reſcrit conçu „ en ces termes : *il y en avoit d'autres qui pré-* „ *tendoient ſe ſouſtraire aux charges, en ſe donnant* „ *pour être du nombre de ces naviculaires qui con-* „ *duiſent du froment & de l'huile au marché du* „ *peuple romain, & qui, par cette raiſon ſont im-* „ *munes, mais qui ne naviguoient pas eux-mêmes,* „ *ni n'avoient la plus grande partie de leur bien* „ *en vaiſſeaux & en marchandiſes. Qu'on aboliſſe* „ *l'immunité de telles gens.* Il faut poſer en cette „ matière pour règle générale que ſi quelqu'un a „ été appellé aux charges municipales avant de „ commencer le négoce, ou avant d'être reçu dans „ un collége qui donne l'immunité, ou avant de „ devenir ſeptuagénaire, ou avant d'avoir des „ enfants, il doit être contraint de paſſer par les „ honneurs.

„ On ne doit exercer le négoce que pour aug- „ menter ſa fortune & ſi quelqu'un, après avoir „ mis la plus grande partie de ſon bien dans le

(a) *Lib. 50. tit. 6. n. 5.*

„ commerce, redevient riche en fonds de terre „ & quoiqu'il continue le negoce avec les mêmes „ fonds, il eſt tenu aux charges, comme les ri- „ ches qui mettent un peu d'argent à acheter des „ vaiſſeaux, afin de ſe ſouſtraire aux charges, „ & qui y ſont tenus comme le prouve la lettre „ d'Adrien. On a auſſi un reſcrit d'Antonin le „ pieux qui veut que par rapport aux naviculai- „ res, on examine ſi c'eſt pour ſe ſouſtraire aux „ charges qu'ils ont pris cette eſpèce de maſque.

„ Les fermiers des revenus fiſcaux ne ſont pas „ non plus obligés de ſe ſoumettre aux charges „ municipales. C'eſt une déciſion de Marc-Au- „ rèle & de Vérus. Mais le ſens de leur reſcrit „ n'eſt pas que ce ſoit un honneur qu'on ait voulu „ faire à ces fermiers. On ne les exempte que pour „ ne pas diminuer la ſureté des deniers du fiſc, „ dont leurs biens ſont caution. Ce qui peut don- „ ner lieu à une autre queſtion qui eſt de ſavoir „ ſi, ces fermiers, s'offrant à ſupporter les char- „ ges municipales, le préſident de la province ou „ le procurateur de Céſar doit s'y oppoſer. Il eſt „ très-vraiſemblable qu'il le peut, à moins que „ le fermier ne ſoit en avance avec le fiſc.

„ Les colons de Céſar ſont auſſi exempts des „ charges municipales, pour reſter mieux en état „ de faire valoir les domaines fiſcaux. On attri- „ bue l'immunité à quelques *colléges* ou *corps* aux- „ quels il a été permis par la loi de ſe former, „ c'eſt-à-dire aux colléges ou *corps*, dans leſquels „ chacun eſt reçu à raiſon de ſon métier, comme „ eſt le corps des charpentiers, & tous ceux qui

„ ont une origine motivée de même, *c'eſt-à-*
„ *dire qui ont été inſtitués à condition de faire*
„ *œuvre néceſſaire au ſervice public.* Mais l'immu-
„ nité n'eſt point accordée indiſtinctement à tous
„ ceux qui ont été reçus dans ces colléges. Les
„ artiſans ſeuls en jouiſſent. Et encore ne peut-
„ on pas y être reçu à tout âge, comme l'a dé-
„ cidé Antonin le pieux, qui en exclut l'extrê-
„ me jeuneſſe, comme l'extrême vieilleſſe. Et en-
„ core a-t-il été pluſieurs fois ſtatué que ceux qui
„ augmentent leur bien au point d'être en état
„ de ſupporter les charges de la cité, ne peuvent
„ uſer des priviléges qui ont été accordés aux gens
„ de la plus *mince* fortune (*tenuioribus*) diſtri-
„ bués par colléges."

„ Si ceux qui ont été admis dans les colléges,
„ qui donnent l'immunité, comme eſt le collége
„ des naviculaires, reconnoiſſent (ou acceptent)
„ l'honneur du décurionat, ils doivent être con-
„ traints de ſupporter les charges publiques, ce
„ qui paroît confirmé par un reſcrit de l'empe-
„ reur Pertinax."

Quand nous ne ſaurions pas, par Lampride, que Calliſtrate fut contemporain & l'un des conſeillers d'Alexandre Sévère, ſes citations & ſon langage prouveroient qu'il ne peut avoir écrit après ce règne, mais nous ſavons le temps où il vécut & c'en eſt aſſez pour déterminer l'époque en-deçà de laquelle il ne faut pas chercher l'inſtitution de la plupart des *corporations* ou *colléges*, car on voit que ces deux mots étoient déja ſynonymes au temps d'Alexandre Sévère. Rien cependant n'empêche

juſqu'ici qu'on ne laiſſe à cet empereur l'honneur d'avoir inſtitué pluſieurs colléges, & même d'avoir fait la loi, dont parle Calliſtrate, pour permettre à pluſieurs métiers de s'unir en corporations. Mais ſi Tarruntenus Paternus, dont il y a auſſi des fragments dans les pandectes, eſt le même que Tarrutenus Paternus, qui fut préfet du prétoire ſous l'empereur Commode, il eſt bien difficile de ſoutenir le paſſage de Lampride, dans le ſens qu'on lui a donné, & il faudra réduire l'opération qu'il attribue à Alexandre Sévère à l'invention d'un *très-beau revenu*, c'eſt-à-dire à l'établiſſement d'un impôt ſur pluſieurs corporations, impôt qui contribua ſans doute à les faire perpétuer, & à leur faire accorder pluſieurs priviléges, mais dont l'établiſſement fut très-différent de la création des corporations.

Et en effet nous trouvons dans le fragment de Tarruntenus Paternus (*a*) quelques-unes des corporations dont parle Lampride dans la vie d'Alexandre Sévère, & un grand nombre d'autres dont pluſieurs ſont les mêmes que nous avons trouvées dans le dénombrement de Conſtantin, en tout 44 métiers ou profeſſions qui rendent immunes ceux qui les exercent, c'eſt-à-dire que leur *condition* exempte *des charges les plus onéreuſes*.

Mais il faut obſerver que dans ce nombre Tarruntenus range pluſieurs profeſſions qui ne paroiſſent pas avoir pu être l'objet d'aucune corporation, comme ſont celles de crieur, de trompette,

(*a*) *Digeſt. lib.* 50. *tit.* 6. *n.* 6.

de greffier des greniers, de garde des magaſins & des arſenaux, & que de plus il a fait entrer dans la liſte des profeſſions dont il eſt parlé dans le code ſous des titres particuliers, comme celle des chaux-fourniers.

Quoiqu'il en ſoit il eſt évident qu'il fut inſtitué des corporations long-temps avant le règne d'Alexandre Sévère, que ces corporations étoient de véritables *colléges*, obligés à des ſervices onéreux, qu'on y recevoit, non-ſeulement des *artiſans*, mais auſſi d'autres pauvres ou *minces* ſujets qui n'étoient pas artiſans, & qu'antérieurement auſſi au règne d'Alexandre, ces colléges jouirent de l'immunité, c'eſt-à-dire qu'ils exemptèrent leurs membres des charges perſonnelles, mais ſous deux conditions, celle de la pauvreté & celle d'un ſervice particulier, que chaque corporation devoit à l'état.

Mais ces colléges étoient-ils les mêmes dans leſquels on reléguoit par forme de châtiment les ingénus, qui avoient mérité l'animadverſion des loix par les mêmes délits pour leſquels on faiſoit mourir les eſclaves ſous le bâton?

J'aurois moi-même peine à le croire, s'il ne me paroiſſoit impoſſible d'aſſigner entre les colléges de toutes les villes une différence telle que dans chaque ville il eût pu y avoir un collége dans lequel on eût relégué certains coupables, & un ou pluſieurs autres d'une condition meilleure & moins abjecte. Mais quand même on imagineroit quelque différence ſemblable, outre que ce ſeroit ſans preuve qu'on en tireroit la conſéquence de la pé-

alité ou non pénalité de l'incorporation dont nous arlons, cette conséquence seroit impossible à dé-endre contre l'autorité de quelques loix qui y épugnent.

Le corps des boulangers de Rome valoit cer-ainement toute autre corporation & cependant e fut un châtiment institué par constantin (*a*) en 19 pour les délits qui n'étoient pas très-graves, 'être condamné & livré à la boulangerie de Ro-ne, & d'être envoyé pour cet effet sous bonne arde au préfet de l'annone, (*b*) qui faisoit re-ettre en sa présence le coupable entre les mains es boulangers. Sur quoi il faut cependant obser-er que cette peine n'étoit prononcée au profit e la boulangerie de Rome que dans quelques ays dont les blés étoient destinés à cette bou-angerie, comme la Sardaigne, & dans les régions oisines de Rome, qu'on appelloit suburbicaires.

Une loi de Valentinien (*c*) plus générale que elles qui viennent d'être citées prouve encore ieux que l'état de membre d'un collége étoit un tat de peine & de châtiment pour quiconque ne ui appartenoit pas par sa naissance, quelque fût e collége. Cette loi porte que personne ne doit tre puni de quelque délit que ce soit par l'affig-ation de sa personne à un collége tandis qu'il ft déja membre d'un autre collége, d'un bou-anger par exemple au corps des charpentiers, ou 'un charpentier au corps des boulangers, mais

(*a*) *Cod. Theod, l. 9. tit.* 11. *l.* 3. & 6.
(*b*) *L.* 5. (*c*) *L.* 9.

que chacun en pareil cas doit être puni ſuivan
la rigueur des loix. Le motif de cette loi étoit l
même qui faiſoit condamner un eſclave à la mor
lorſqu'un ingénu, pour le même crime, étoi
condamné à devenir collégiat. Ce n'eût pas été
une punition pour l'eſclave. C'en étoit une pou
l'ingénu, bien qu'il ne fût que le procurateu
ou l'acteur d'un puiſſant. Mais préciſément par
que tel étoit l'eſprit de la loi, elle n'étoit pa
auſſi générale qu'elle paroît avoir dû l'être. U
foureur par exemple, comme le porte la gloſe d
cette loi, pouvoit être condamné à devenir cha
pentier, & il y avoit en effet des loix pour fai
condamner un patron des bateliers, à devenir bou
langer, un appariteur du préfet de Rome, o
de l'annone auſſi à devenir boulanger. C'eſt-à-di
que le changement de corporation étoit une pei
légale, lorſqu'il conſiſtoit à paſſer d'un collé
moins vil & moins onéreux, dans un autre co
lége plus vil & dont les fonctions étoient plus p
nibles & plus fâcheuſes.

Ne concluons pas de-là cependant que les co
léges les plus abjects ne furent compoſés que d
criminels condamnés à devenir les eſclaves du p
blic, à porter des chaînes éternelles, & à ne po
voir pas quitter une cité pour tranſporter leur d
micile dans une autre cité.

Il paroît au contraire qu'il y en eut pluſieu
dont la formation fut volontaire & ſeulement *pe*
miſe par la loi, & que même on encouragea
artiſans & les artiſtes à ſe mettre en corporati
ou en corps de métiers, en leur promettant

cette condition l'immunité des charges personnelles, après laquelle il étoit naturel qu'ils soupirassent. Ce fut un soulagement offert aux pauvres, & qui ne fut pas même refusé à ceux d'entre eux qui ne savoient aucun métier, ou ne savoient pas celui de la corporation dans laquelle ils avoient la commodité de se faire recevoir. Des gens du même état, mais plus riches que les autres, ou qui l'étoient devenus en exerçant leur profession, prétendirent participer aux priviléges des pauvres. On fit recevoir des enfants dans les colléges, des vieillards s'y firent immatriculer, & l'on dissimula ces abus aussi long temps que les sujets ne manquèrent pas d'ailleurs pour les emplois que l'on appelloit charges personnelles, l'intérêt du fisc concilioit cette faveur aux corporations. Mais un intérêt plus grand faisoit proscrire les abus, lorsque la disette des sujets aisés faisoit craindre la cessation d'un service plus important.

Après ce que je viens de dire, il semble qu'il soit superflu de rechercher, je ne dis pas l'origine des colléges, mais l'état le plus ordinaire de ceux qui les composèrent. Il y a cependant quelques singularités dans cette composition qui méritent que nous les faſſions connoître.

CHAPITRE X.

Eſprit des loix romaines dans l'inſtitution des colléges ou corporations. Que la plus grande faveur accordée aux corporations pour en provoquer la formation fut l'immunité des charges perſonnelles. On explique la juriſprudence romaine en tant qu'elle diſtinguoit les charges perſonnelles, les charges patrimoniales & les charges mixtes.

La création d'un nouveau corps de naviculaires pour l'approviſionnement de Conſtantinople, qui étoit auſſi une nouvelle capitale, paroît avoir reſſemblé à une ſouſcription ouverte à certaines conditions, ſans aucun choix entre les ſujets qui pouvoient ſe préſenter & avec cette ſeule reſtriction que nul ne devoit engager, en ſouſcrivant, des biens qui fuſſent déja engagés à un autre établiſſement. Il en avoit été de même de la première formation des corps de naviculaires & de boulangers pour l'approviſionnement de Rome. On avoit promis des priviléges à quiconque mettroit des fonds dans ces entrepriſes, ou n'y contribueroit que par ſon induſtrie, & ces priviléges étoient ou une amélioration d'état pour ceux dont l'état pouvoit être amélioré, comme les affranchis latins & quirites,

a des exemptions pour ceux qui n'avoient que es exemptions à deſirer. Mais pour jouir de pa- ils priviléges, il falloit ſe faire inſcrire ou im- atriculer, & faire inſcrire auſſi les fonds que l'on ntendoit engager. Et ces ſoumiſſions devinrent un en indiſſoluble & pour les perſonnes, qui durent ſter attachées au ſervice auquel elles s'étoient dé- ouées, & pour les biens, qui ne purent plus re purgés de l'hypothéque que le public avoit quiſe ſur eux.

Telle fut l'origine primitive de toutes les cor- orations, mais non pas celle de tous les collé- iats, car on donna aux colléges les hommes qu'on voit droit de donner avec leur pécule. On af- anchit au profit des colléges, on dégrada à leur rofit, & dès lors il put arriver qu'ils ne fuſſent lus compoſés que d'hommes ſerfs par leur ori- ne, comme par leur état de collégiats.

Il y a une loi de Valentinien (*a*) qui défend 'incorporer au collége des voituriers de la bou- ngerie, les affranchis, dont le bien ne ſe trou- era pas valoir 30 livres d'argent, ſoit qu'ils l'ayent n effets mobiliers, terres ou maiſons. Ce fut donc vant cette loi un uſage d'aſſocier à ce corps les ffranchis qui avoient moins de 30 livres d'ar- ent, puiſqu'il fallut une loi pour les délivrer de crainte d'une pareille moleſtation, comme s'ex- rimoit Valentinien.

Une autre loi du même empereur ordonna que s affranchis à qui leurs maîtres auroient légué ou

(a) *Cod. Theod. lib.* 14. *tit.* 3. *l.* 9.

donné quelques biens ſeroient agrégés au corps des boulangers pour peu que dans ces biens il s'en trouvât qui fuſſent ſujets à la boulangerie, & de quelque état que fuſſent les maîtres. Mais s'il leur avoit été laiſſé des biens dont aucune partie ne fût ſujette à la boulangerie, ils devoient être agrégés au corps des voituriers, & telle étoit pour eux la néceſſité de cette deſtination, que s'ils s'aviſoient d'entrer dans d'autres corps, on devoit les en arracher, pour les appliquer à la fonction, à laquelle la loi les *aſſocioit*. Mais ſi c'étoit d'un ſénateur qu'ils euſſent reçu leur bien, ils devoient obéir au corps des voituriers en telle maniére, qu'ils ne fuſſent pas pour cela diſpenſés des charges de la glèbe, dont ils poſſédoient une partie.

On voit par-là qu'aux édits, qui avoient invité les affranchis d'entrer dans les corporations qu'on regardoit comme les plus utiles, ſuccédérent des loix qui leur en impoſèrent l'obligation, quoiqu'une autre juriſprudence parût à la fois contrarier celle-là & la ſuppléer. Cette juriſprudence étoit que le maître affranchiſſoit pour ſon état, c'eſt-à-dire que s'il étoit ſujet à quelque collége ou corps que ce fût, même à la cour ou ſénat de ſa cité, ſon affranchi devenoit ſujet à ce même corps ou collége. Mais comme un ſénateur romain bien qu'il fût ſujet au ſénat de Rome, en ce ſens, ne pouvoit affranchir pour le ſénat & que beaucoup de citoyens n'étoient ſujets à aucun collége, il y avoit beaucoup d'affranchis ſans deſtination déterminée, & on put déterminer ceux

es affranchis de Rome, dont les patrons n'ap-
artenoient à aucun corps, & ſans aucun égard à
dignité de ces patrons, ce qui ſans doute de-
oit être exprimé dans la loi, afin que les affran-
his ne ſe fiſſent pas un titre de la dignité de leurs
aîtres pour ſe ſouſtraire à leur deſtination. Car
n le faiſant, ces affranchis auroient eu pour eux
opinion publique qui faiſoit participer les affran-
is à la dignité de leurs anciens maîtres, comme
s participoient à leur ſujétion & à la baſſeſſe de
ur état.

Une loi de Conſtantin (*a*) avoit encore pourvu
une autre manière au recrutement du corps des
oulangers, en ordonnant que les offices de cer-
ins juges, ſubordonnés au proconſul d'Afrique
à ſon office, fourniroient tous les cinq ans des
jets nouveaux au corps des boulangers, à peu
ès comme les offices des juges provinciaux de-
oient fournir des primipilaires pour l'intendance
s vivres de l'armée.

Valentinien renouvella la loi de Conſtantin,
ûr que l'office aſſigné au recrutement du corps
s boulangers, envoyât tous les cinq ans des
oulangers à Rome, il défendit d'évaluer cette
nction en argent, parce qu'elle étoit perſon-
elle & ordonna que ceux qui y étoient ſujets
nſſent eux-mêmes & fuſſent *conſignés* par l'office
proconſul, aux patrons des boulangers & au
préfet de l'annone, & qu'il en fût fait regiſtre dans
s actes publics. Si un juge, dont l'office devoit

(*a*) *L.* 18.

un boulanger, manquoit à l'envoyer, il devenoit lui-même ſujet à la boulangerie, pour lui avoir ſouſtrait un ſujet, & l'office de ce juge devoit auſſi être puni pour avoir ou négligé d'avertir ſon juge de la loi & de la coutume, ou connivé à une fraude.

Gratien (*a*) changea quelque choſe à cette loi, en ſtatuant une amende de 50 livres d'argent payable par les juges africains & une autre amende de même ſomme payable par leurs offices pour chaque fois qu'ils auroient négligé d'envoyer au temps marqué les boulangers qu'ils devoient à la ville de Rome.

Peu nous importe ſans doute la boulangerie de Rome, mais il nous importe de connoître l'eſprit des loix romaines & de ſavoir qu'il étoit conforme à cet eſprit que tout homme, qui avoit fait ſa fortune aux dépens du public, dût à l'état l'emploi de cette fortune & ſe dût lui-même à telles fonctions qui étoient analogues & à ſon premier état, & à la manière dont il s'étoit enrichi.

Ainſi l'Afrique étant deſtinée à nourrir le peuple romain de ſes blés, les offices des juges africains devoient des boulangers au peuple romain, comme dans les autres provinces les offices des juges devoient des pourvoyeurs aux troupes, parce que chaque province nourriſſoit les troupes de la frontière voiſine, ſous la direction des juges & à la diligence de leurs offices.

(*a*) *L.* 17.

Peu nous importe de même de ſavoir qu'il fut fait des fonds pour le premier établiſſement de la boulangerie de Rome, que tels fonds furent aſſignés à ce corps pour lui fournir une *origine*, & lui tenir lieu de *dot*, nom & nature qu'ils retenoient encore au temps de Valentinien L. (*a*), mais il nous importe de ſavoir que ce fut là une des conditions de la création de pluſieurs colléges, & que non-ſeulement les premiers fonds, qui leur furent donnés, furent leur dot, mais que tous les biens qui, ayant appartenu à des collégiats juſqu'à leur mort, avoient enſuite paſſé à leurs héritiers ou légataires, furent un accroiſſement de cette dot & ne purent plus en être diſtraits; que toute eſpèce de bien libre qui échut à un collégiat de quelque manière que ce fût, ne fut libre qu'entre ſes mains, ou entre les mains de tel de ſes aſſociés à qui il avoit pu le donner, mais que s'il ſe trouvoit une fois dans la ſucceſſion d'un collégiat, parce que celui-ci l'avoit gardé juſqu'à ſa mort, il prenoit le nom & titre de dot, & que dès-lors il ne pouvoit plus être ſouſtrait à la corporation, en quelques mains qu'il paſsât.

Il nous importe peu de ſavoir qu'il y avoit des fonds, qui appartenoient en commun aux boulangers de Rome (*b*) & dont le produit les mettoit en état de gagner moins aux dépens du public, mais il nous importe de ſavoir que les colléges étoient en géneral conſtitués de manière qu'ils pouvoient poſſéder en commun & jouir de leurs re-

(*a*) *L.* 13. (*b*) *L.* 19.

venus communs, & que leur manière de jouir étoit, ſuivant une loi d'Honorius, d'affermer ces biens par bail perpétuel à des fermiers ſolvables (*idoneis*) enſorte que le revenu net qu'en devoient fournir ces fermiers tourna au profit de tous les membres du corps, les aida à ſe ſoutenir & leur tint lieu d'autres profits, auxquels ſans cela ils avoient recours.

Je ne veux pas dire que tous les colléges fuſſent ainſi dotés, quoique l'eſprit de communauté, & le penchant qu'avoient les romains pour les libéralités faſtueuſes, ayent dû leur ſuggérer beaucoup de fondations ſemblables à chacun au profit de ſa cité, ou de la corporation, dans laquelle il avoit fait ſa fortune ou de celle dont il avoit été, ſoit le patron, ſoit le curateur.

Mais le fonds le plus riche d'où l'on tira la dot des corporations fut celui des exemptions, & ce fonds fut d'autant plus abondant que les devoirs étoient plus multipliés & plus onéreux.

C'eſt donc ici le lieu d'expliquer en quoi conſiſta cette immunité, ou cette exemption de toutes charges, qui ſervit d'appât aux pauvres & même à des hommes aiſés pour les engager à ſe former en corporations, & attirer enſuite dans ces corps tous ceux qui n'étant *ſujets* à aucun autre ordre préferoient à une liberté malheureuſe une ſervitude déterminée & limitée, jointe à quelque bénéfice & à de la protection. Cette matière eſt ſi embrouillée dans les deux codes, & la langue qu'on y parle eſt même ſi inintelligible par la diverſité des acceptions dans leſquelles on y emploie

ployé les mêmes expreſſions, que je déſeſpérerois de m'en être rendu le maître & de rien préſenter de ſatisfaiſant là-deſſus à mes lecteurs, ſi je n'avois trouvé dans les pandectes, tous les principes de cette juriſprudence & ſi je ne m'étois convaincu par beaucoup de comparaiſons, que le langage des légiſlateurs compilés dans les deux codes eſt exactement le même que celui des juriſconſultes compilés dans les pandectes.

Hermogenien (*a*) contemporain d'Alexandre Sévère ſera mon premier guide. „ Entre les char-„ges civiles, dit-il, les unes ſont des charges „ du patrimoine & les autres des charges de la „ perſonne. En général toute fonction qui ne „ demande que la peine du corps, du ſoin, de „ la vigilance eſt une charge perſonnelle, & celle „ au contraire qui emporte de la dépenſe & des „ faux frais eſt une charge du patrimoine. Ainſi „ la preſtation des voitures tant par terre que „ par mer & le décemprimat (ou la décaprotie) „ ſont des charges du patrimoine parce que la preſ-„ tation ou exaction ſont aux riſques & périls „ de celui qui en eſt chargé. La défenſe ou le „ ſyndicat d'une cité, la charge de recevoir les „ déclarations cenſuelles, la conduite des bêtes „ de trait ou de ſomme employées pour le ſer-„ vice public, le ſoin de l'annone & d'autres „ choſes ſemblables, comme des domaines pu-„ blics, des achats de blé, des aqueducs, des „ chevaux du cirque, les ſpectacles, la conſtruc-

(*a*) *Digeſt. lib.* 50. *tit.* 4. *n.* 1.

„ tion & l'entretien des chemins publics, les gre-
„ niers, le chauffement des thermes, la diſtri-
„ bution de l'annone, & tous autres ſoins ſem-
„ blables ſont des charges perſonnelles. Ces exem-
„ ples ſuffiſent pour entendre ce qui peut avoir
„ été réglé plus en détail par les loix particuliè-
„ res de chaque cité, ou eſt fondé ſur une très-
„ ancienne coutume."

La doctrine d'Ulpien, (*a*) autre contemporain d'Alexandre Sévère, eſt exactement la même, mais il ajoute qu'on n'eſt diſpenſé des charges patrimoniales ni par l'âge, ni par le nombre des enfants qu'on peut avoir, ni par aucune des autres prérogatives qui font diſpenſer des charges perſonnelles, & de plus il établit une autre diſtinction très-importante entre les charges patrimoniales. Les unes ſont des *intributions* & ce ſont celles-là dont rien ne diſpenſe. Il appelle ainſi les impoſitions auxquelles ſont généralement ſujets les biens de campagne, comme les maiſons en ville, & auxquelles on eſt ſujet en qualité de *poſſeſſeur* ou de propriétaire. C'eſt l'objet des indictions générales.

Les charges proprement dites, qu'on appelle dans un ſens particulier charges du patrimoine, ne ſont pas dues au contraire par le propriétaire, parce qu'il eſt propriétaire, mais parce qu'il eſt ou *municipe* ou incole. Car il n'y a que les municipes & les incoles qui y ſoient tenus, & tout autre propriétaire du même fonds en ſeroit exempt.

(*a*) *N.* 6.

Il y avoit donc deux eſpèces de charges patrimoniales, (*a*) comme le remarquoit Chariſius, les unes qui étoient aſſiſes ſur les poſſeſſions ou patrimoines comme la fourniture des chevaux agminaux, les angaries & les veredes, appellés depuis paraveredes ou chevaux de courſe, à quoi on peut ajouter la conſtruction des chemins qu'étoient tenus de paver ou de ferrer ceux qui avoient leurs terres près de la grande route & *les collations* ou impôts territoriaux. C'étoit encore une charge de cette eſpèce que la preſtation d'une certaine quantité de froment, là où c'étoit un droit des villes, que tous ceux qui étoient propriétaires dans l'étendue de leur territoire leur livraſſent annuellement une quantité de cette denrée proportionnée à l'étendue du terrain qu'ils poſſédoient. Telles ſont les charges, dit Chariſius, que ſont tenus de reconnoître ceux qui ne ſont ni *municipes* ni *incoles*.

Chariſius fait des charges perſonnelles un dénombrement beaucoup plus long que celui que nous en a fourni Hermogenien. Mais nous nous diſpenſerons de le copier. Il ſuffit de ſavoir que conformément à la règle générale il range dans cette claſſe toutes les corvées & fonctions, recettes & directions, inſpections & adminiſtrations, qui ne coûtoient que du ſoin & de la peine, & où il n'y avoit pour celui qui en étoit chargé aucun riſque de perdre, ni aucune néceſſité de répondre ou de faire les deniers bons.

Chariſius fait une claſſe à part des charges mix-

(*a*) *N.* 18.

tes & en donne pour exemple les décaproties, ou primaties de dixaines & les icoſaproties ou primaties de vingtaines, dont il indique en même temps la nature, en diſant que les décaprotes & les icoſaprotes faiſant le recouvrement des tributs, s'acquittoient d'un miniſtère corporel, & faiſoient bon au fiſc tout ce qu'il auroit été dans le cas de perdre par la mort ou l'inſolvabilité des contribuables. On avoit cependant mis en doute ſi ces deux charges étoient mixtes, c'eſt-à-dire perſonnelles à la fois & patrimoniales, & Chariſius cite Modeſtin, autre contemporain d'Alexandre Sévère, comme ayant prouvé le premier par de très-bonnes raiſons, qu'elles étoient mixtes. Chariſius compte cependant lui-même entre les charges purement perſonnelles la fonction de ceux qui recevoient, exigeoient, ou diſtribuoient l'annone, de ceux encore qui exigeoient *l'argent pour les têtes*, des curateurs enfin qu'on avoit coutume d'élire pour ramaſſer les revenus des cités, d'où il faut conclure que l'argent pour les têtes n'eſt point la capitation humaine, ou le tribut perſonnel dont la rentrée devoit être beaucoup plus caſuelle que celle du tribut réel, & que c'étoit au contraire la capitation humaine que levoient les primats de dixaine & de vingtaine.

Une loi de Julien (*a*) me paroît confirmer cette remarque, quoiqu'on y trouve le nom de prototypie au lieu de celui de décaprotie. Par cette loi Julien décide que les *prototypies & exactions*, *en*

(a) *Cod. Theod. lib.* 11. *tit.* 23. *l.* 2.

fait de capitation plébéïenne, ſont des charges des curiaux, & même des *charges inférieures*, & qu'ainſi les domaines des ſénateurs doivent en être exempts.

Au reſte Charifius fait une obſervation générale ſur la nature des charges perſonnelles & mixtes, qui peut nous épargner beaucoup de diſcuſſions. „ Les charges, dit-il, que nous avons nommées „ perſonnelles, ſeront cependant des charges mix- „ tes, ſi par la loi de la cité ou par l'uſage, „ ceux qui s'en acquittent ſont tenus à des faux „ frais, comme par exemple ſi ceux qui font le „ recouvrement de l'annone ſont obligés de payer „ pour les domaines abandonnés."

Une autre remarque de Charifius mérite d'être tranſcrite ici.

„ Soit qu'on accorde, dit-il, à quelqu'un l'im- „ munité des charges perſonnelles, ſoit qu'on „ l'exempte auſſi des charges civiles, on ne peut „ l'exempter ni de l'annone, ni des angaries, ni „ des veredes, ni du logement, ni de la taxe pour „ les vaiſſeaux, ni de la *capitation* (c'eſt-à-dire „ de l'impôt territorial) à l'exception néanmoins „ des ſoldats & des vétérans.

Hermogenien (*a*) ajoute la confection des chemins & détermine ce qu'il faut entendre ici par capitation, en ſubſtituant à cette charge, la *collation des domaines*, comme une de celles dont on ne pouvoit être exempté.

Réſumons. Les municipes & incoles furent ſeuls

(*a*) *Tit.* 5. *n.* 11.

tenus aux charges perſonnelles & mixtes, à l'exclusion des propriétaires qui, n'étant ni municipes ni incoles, n'étoient tenus qu'aux charges purement patrimoniales

Les pauvres, s'ils furent municipes & incoles, furent tenus aux charges perſonnelles. Les municipes ou incoles qu'on appella *idoines* furent ſeuls tenus aux charges mixtes. L'immunité, qui fut un privilége accordé aux corporations en faveur des pauvres, dont il étoit cenſé qu'elles étoient compoſées, ne les exempta donc que des charges perſonnelles, c'eſt-à-dire des fonctions, des corvées perſonnelles, qui les auroient détournés de l'exercice de leur art ou de leur métier.

CHAPITRE XI.

Des négociants ou marchands, comme compoſant une corporation, dans chaque ville, ſujette à la collation auraire, mais exempte des charges perſonnelles & mixtes, exemption cependant qui ſuppoſoit leur pauvreté, & dont ne jouiſſoit pas pour les charges mixtes tout négociant qui achetoit des fonds.

Je viens d'entamer l'examen d'une des parties les plus difficiles peut-être de toute la juriſprudence politique de l'empire romain, la partie de la municipalité, ſur laquelle je n'ai vu que des mépriſes dans les écrits des modernes, & de l'obſcurité dans les loix impériales.

On entrevoit que les cours furent une corporation ſupérieure dans chaque cité, un véritable ſénat, qui avoit ſes membres originels & héréditaires, mais un ſénat très-malheureux, auquel il falloit être enchaîné par ſon origine pour ne pas l'abandonner. Ce ſénat renfermoit-il dans ſon ſein tous les citoyens honnêtes & *idoines?* ou ſe recrutoit-il ſeulement de l'élite d'entre eux? ou n'y avoit-il que certains ordres, certaines corporations dans leſquelles il pût prendre ſes recrues, & exiſtoit-il hors de ce collége un ordre de citoyens honnêtes & poſſeſ-

ſionnés, qui compoſât le corps de chaque peuple déſigné autrefois par le nom de cité ? Voilà des queſtions qu'il faut néceſſairement réſoudre ſi nous voulons compléter l'hiſtoire des divers ordres & des différentes conditions ſous le régime impérial des romains & tracer d'une main ſûre la ligne de démarcation que nous cherchons entre la ſervitude & la véritable liberté.

Mais il paroît qu'avant de nous élever juſqu'à ces corporations, qui, dans chaque cité, tenoient le premier rang entre les colléges, & auxquelles il ſemble que l'adminiſtration en appartint excluſivement, nous devons examiner s'il n'y a pas encore dans la foule du peuple quelque ordre, quelque profeſſion, quelque corps que nous devions faire connoître, pour compléter le tableau des ordres inférieurs.

Nous avons entrevu les négociants au-deſſous de cette ordre & dans la foule du peuple, mais au nombre de ceux des plébéïens que leur profeſſion & leur pauvreté faiſoient jouir de l'immunité des charges perſonnelles.

Le négoce, nous a dit Calliſtrate, doit être exercé par un chacun pour l'accroiſſement de ſes facultés. Autrement ſi quelqu'un faiſant le commerce avec la majeure partie de ſes fonds, devient riche en terre (c'eſt le ſens littéral du mot *locuples*) quoiqu'il continue à avoir les mêmes fonds dans le commerce, il ſera tenu aux charges, comme les riches qui mettroient à l'achat de quelques vaiſſeaux une modique partie de leurs fonds pour ſe ſouſtraire aux charges. C'eſt auſſi

le ſens d'un reſcrit de Marc-Aurèle & de Vérus que nous avons déja rapporté. Pour être immune à raiſon de ſon négoce, il faut avoir en vaiſſeaux ou en marchandiſes la plus grande partie de ſon patrimoine. Et cette immunité conſiſte dans l'exemption des charges municipales, ſuivant une autre remarque de Calliſtrate, qui eſt que ſi quelqu'un a été appellé aux *charges municipales* avant de ſe mettre dans le négoce, ou avant d'être reçu dans un collége qui fait jouir de l'immunité, ou avant d'être ſeptuagénaire, ou avant de profeſſer publiquement, ou avant d'avoir le nombre d'enfants qui exempte, il doit être contraint à gérer l'*honneur*, qui lui a été déféré. Les honneurs étoient donc compris dans le nombre des charges municipales dont le commerce diſpenſoit, quoiqu'en général, il fût plus difficile d'être diſpenſé des honneurs que des emplois purement onéreux. Auſſi eſt-ce une déciſion de Paul (*a*) que le privilége accordé aux marchands de blé s'étend juſqu'à les diſpenſer des *honneurs*. On appelloit honneur municipal, ſuivant Calliſtrate, (*b*) toute l'adminiſtration de la choſe publique à laquelle étoit attaché quelque degre de dignité, ſoit qu'elle impoſât la néceſſité de quelque dépenſe, ſoit qu'elle n'en exigeât aucune. La charge publique au contraire étoit une adminiſtration diſpendieuſe ſans aucun titre de dignité.

Il devoit donc être plus difficile de s'excuſer d'un honneur ſans dépenſe, que d'une charge,

(*a*) *Digeſt. lib.* 50. *tit.* 5. *n.* 9. (*b*) *Tit.* 4. *n.* 14.

comme il étoit plus rare d'être dans le cas de s'en excuſer. Mais les négociants avoient l'un & l'autre droit, s'ils n'avoient pas été appellés aux honneurs avant d'entrer dans le négoce & qu'ils y euſſent la plus grande partie de leur bien.

Il paroît cependant que ni les naviculaires, (*a*) ni les marchands d'huile, qui pourtant étoient les plus privilégiés de tous les négociants, ne jouirent d'abord de l'exemption des charges publiques que pour les cinq premières années de leur négoce, puiſque Scevola, contemporain de Marc-Aurèle, ne donne pas une plus longue durée à leur immunité & que la pauvreté, ſuivant Ulpien, (*b*) n'excuſoit les pauvres des charges patrimoniales, que parce qu'ils n'avoient point de patrimoine, & les laiſſoit ſujets aux devoirs dont on s'acquittoit avec ſon corps.

Ainſi ni la pauvreté ni le négoce ne durent d'abord diſpenſer les marchands des charges publiques, &, ſuivant une autre règle d'Ulpien, ceux qui avoient été une fois diſpenſés des charges diſpendieuſes pour cauſe de pauvreté, étoient ſujets à un nouvel examen, lorſque leur bien étoit accru & devoient ſe ſoumettre à ces charges, s'ils étoient trouvés *idoines*.

Il paroît donc que l'immunité des négociants ne commença à devenir générale, & ne fut perpétuelle, pour ceux qui laiſsèrent tous leurs fonds dans le commerce, que lorſqu'il eut été inſtitué des corporations avec exemption des charges, &

(a) *Tit.* 4. *n.* 5. (b) *Ib. n.* 4.

que les marchands, dans chaque cité, eurent été aſſimilés aux corporations, & aſſujettis par cette raiſon à une contribution particulière qu'on appella *collation auraire*, parce que réguliérement, elle ſe payoit en or. Il eſt vrai que, dès avant le règne d'Alexandre Sévère, les négociants établis à Rome payoient un impôt ſemblable, que Lampride appelle l'or des négociants, & dont Alexandre leur fit remiſe. Mais il n'eſt nullement prouvé que les autres négociants de l'empire fuſſent dès-lors ſujets à cet impôt, & il me ſemble que Godefroy prouve aſſez mal l'ancienneté de cette impoſition contre le témoignage de Zoſime, qui accuſe Conſtantin d'en avoir été l'auteur. La ſeule preuve qu'il oppoſe au témoignage de Zoſime, c'eſt qu'en 320 Conſtantin lui-même expoſant les priviléges dont il vouloit faire jouir les vétérans, déclaroit (*a*) „ qu'ils ne payeroient rien dans les „ foires pour l'expoſition des marchandiſes qu'ils „ y mettroient en vente, qu'ils n'auroient rien „ à démêler avec les publicains, que ſon intention étoit qu'ils jouiſſent d'un repos inaltérable, & qu'il avoit défendu par la même ordonnance à ſon fiſc d'inquiéter aucun d'eux. „ Qu'il leur ſoit libre, ajoutoit-il, d'acheter & „ de vendre, & qu'ils jouiſſent de la totalité de „ leurs bénéfices, & d'une vieilleſſe paiſible après „ leurs travaux."

Il me ſemble qu'il n'y a rien là qui prouve que les négociants fuſſent alors ſujets à une impoſi-

(a) *Lib. 7. tit. 20. l. 2.*

tion poſterieure, & autre que les droits de marché, de péage, & autres droits ſemblables.

Une loi poſtérieure à la fondation de Conſtantinople, & que Godefroy cite avec la précédente, peut encore moins être alléguée contre Zoſime, qui prétend que la collation auraire ou luſtrale fut établie lors de la fondation de cette nouvelle capitale. Car ſi elle prouve qu'alors cet impôt étoit établi, elle ne prouve rien dont Zoſime ne ſoit d'accord. Cette autre loi exhorte les vétérans à occuper les terres vacantes, & leur en promet l'immunité à perpétuité, & quant à ceux qui aimeront mieux entreprendre le négoce, elle leur accorde l'immunité de cent bourſes appellées *folles*. C'eſt-à-dire qu'ils pouvoient avoir cette ſomme dans le commerce, ſans en payer aucun droit.

Quoiqu'il en ſoit cette loi indique un peu plus clairement que la précédente l'exiſtence d'un impôt ſemblable à la collation luſtrale.

Mais la première loi du code Théodoſien *(a)* ſur cette matière & ſous ce titre eſt de l'an 357 & ordonne que tous les négociants donnent ſans délai de l'or & de l'argent, que l'on n'excepte de ce devoir que les clercs, appellés copiates, & que nul autre ne ſoit immune.

Une loi de l'an 360 (*b*) n'excepta point les clercs, mais excepta les vétérans, à qui il appartenoit une immunité bornée à certaine ſomme.

Ce qu'il faut maintenant obſerver c'eſt que les négociants devoient être *inſcrits* ou immatricu-

(*a*) *Lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 1. (*b*) *L.* 2.

lés, (*a*) & que ce fut abuſivement qu'on entreprit de faire inſcrire parmi eux les payſans & colons des ſénateurs, qui ſe bornoient à vendre les fruits que produiſoient les mêmes terres, dont ils étoient habitants. Car ſuivant une déciſion de Conſtance, on ne pouvoit donner le nom de négoce à cette induſtrie. Mais ſi d'ailleurs les colons ou payſans, demeurant ſur les terres des ſénateurs, avoient fait tout autre commerce, ils auroient été reputés négociants & auroient dû être inſcrits comme tels ſur la matricule des négociants.

La règle étoit encore la même par rapport aux curiaux. (*b*) Régulièrement les cours étoient exemptes de la preſtation d'or & d'argent, en quoi conſiſtoit la taxe des négociants. Mais un décurion, qui faiſoit le commerce, la devoit non pas à ſon ordre, qui par conſéquent n'en répondoit point, mais au corps des marchands.

Il en étoit encore de même des palatins, (*c*) à qui il pouvoit arriver de faire le commerce, des clercs qui le faiſoient, des hommes appartenants aux puiſſants, &, s'il étoit poſſible qu'ils s'abaiſſaſſent juſque-là, des puiſſants eux-mêmes, qui pouvoient ſe mêler de faire le commerce & auroient dû s'en abſtenir. (*d*) Les autres immunités ni la dignité de tous ces ordres ne les exemptoient point de l'impôt auquel le négoce étoit ſujet. Mais c'étoit au corps des négociants qu'ils devoient le payer. Leur ordre n'avoit point de receveurs pour en faire le recouvrement. Autre choſe étoit lorſqu'un

(a) *L.* 3. (b) *L.* 4. (c) *L.* 5. (d) *L.* 6.

tion poſterieure, & autre que les droits de marché, de péage, & autres droits ſemblables.

Une loi poſtérieure à la fondation de Conſtantinople, & que Godefroy cite avec la précédente, peut encore moins être alléguée contre Zoſime, qui prétend que la collation auraire ou luſtrale fut établie lors de la fondation de cette nouvelle capitale. Car ſi elle prouve qu'alors cet impôt étoit établi, elle ne prouve rien dont Zoſime ne ſoit d'accord. Cette autre loi exhorte les vétérans à occuper les terres vacantes, & leur en promet l'immunité à perpétuité, & quant à ceux qui aimeront mieux entreprendre le négoce, elle leur accorde l'immunité de cent bourſes appellées *folles*. C'eſt-à-dire qu'ils pouvoient avoir cette ſomme dans le commerce, ſans en payer aucun droit.

Quoiqu'il en ſoit cette loi indique un peu plus clairement que la précédente l'exiſtence d'un impôt ſemblable à la collation luſtrale.

Mais la première loi du code Théodoſien *(a)* ſur cette matière & ſous ce titre eſt de l'an 357 & ordonne que tous les négociants donnent ſans délai de l'or & de l'argent, que l'on n'excepte de ce devoir que les clercs, appellés copiates, & que nul autre ne ſoit immune.

Une loi de l'an 360 (*b*) n'excepta point les clercs, mais excepta les vétérans, à qui il appartenoit une immunité bornée à certaine ſomme.

Ce qu'il faut maintenant obſerver c'eſt que les négociants devoient être *inſcrits* ou immatricu-

(*a*) *Lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 1. (*b*) *L.* 2.

lés, (*a*) & que ce fut abuſivement qu'on entreprit de faire inſcrire parmi eux les payſans & colons des ſénateurs. qui ſe bornoient à vendre les fruits que produiſoient les mêmes terres, dont ils étoient habitants. Car ſuivant une déciſion de Conſtance, on ne pouvoit donner le nom de négoce à cette induſtrie. Mais ſi d'ailleurs les colons ou payſans, demeurant ſur les terres des ſénateurs, avoient fait tout autre commerce, ils auroient été reputés négociants & auroient dû être inſcrits comme tels ſur la matricule des négociants.

La règle étoit encore la même par rapport aux curiaux. (*b*) Régulièrement les cours étoient exemptes de la preſtation d'or & d'argent, en quoi conſiſtoit la taxe des négociants. Mais un décurion, qui faiſoit le commerce, la devoit non pas à ſon ordre, qui par conſéquent n'en répondoit point, mais au corps des marchands.

Il en étoit encore de même des palatins, (*c*) à qui il pouvoit arriver de faire le commerce, des clercs qui le faiſoient, des hommes appartenants aux puiſſants, &, s'il étoit poſſible qu'ils s'abaiſſaſſent juſque-là, des puiſſants eux-mêmes, qui pouvoient ſe mêler de faire le commerce & auroient dû s'en abſtenir. (*d*) Les autres immunités ni la dignité de tous ces ordres ne les exemptoient point de l'impôt auquel le négoce étoit ſujet. Mais c'étoit au corps des négociants qu'ils devoient le payer. Leur ordre n'avoit point de receveurs pour en faire le recouvrement. Autre choſe étoit lorſqu'un

(a) *L.* 3. (b) *L.* 4. (c) *L.* 5. (d) *L.* 6.

propriétaire vendoit les fruits de ſa terre par lui-même ou par des hommes à lui, qui, faiſant publiquement le commerce, étoient inſcrits ſur la matricule des négociants. Ce n'étoit plus alors un commerce qu'il faiſoit, mais le devoir d'un bon & ſage économe, & les hommes immatriculés payant au corps des négociants, le fiſc n'étoit pas trompé. (*a*) Il en étoit autrement ſi les hommes d'un puiſſant ou d'un dignitaire n'étoient que ſes prête-noms. Car alors il devoit en ſon propre nom la collation auraire ou luſtrale. Régulièrement il falloit qu'un marchand tînt boutique ou magaſin & gagnât ſa vie en achetant pour revendre, pour être ſujet à la collation luſtrale. Mais on ne pouvoit s'en diſpenſer ſous prétexte qu'on étoit membre d'une autre corporation, (*b*) du moment que l'on faiſoit effectivement le négoce. Et quoiqu'en général les colons & autres payſans, établis ſur des domaines particuliers, ne fuſſent pas ſujets à la collation pour la vente des fruits de la terre, & qu'en particulier on ne l'exigeât pas de ceux qui créoient par leur travail ce qui devenoit l'objet de leur commerce, comme les potiers & autres artiſans, on mettoit au nombre des négociants, (*c*) & on aſſujettiſſoit en cette qualité au ſort du négoce, ceux d'entre *le peuple ruſtique* qui étoient marchands, c'eſt-à-dire qui augmentoient leur bien par des gains, & qui ayant perdu le goût de l'agriculture, achetoient les fruits d'autrui pour les revendre.

(a) *L.* 7. (b) *L.* 9. (c) *L.* 10.

Avouons cependant que ce fut un habile extendeur, un financier digne de servir un maître, comme Valentinien I. qui donna cette étendue au corps des marchands, & à l'impôt auquel il étoit sujet. Car ce que je viens de dire des marchands, qui par le droit de leur naissance auroient dû être laboureurs, ne fut statué qu'en l'an 374. & par une loi de Valentinien.

C'étoit aux négociants que les négociants payoient l'or lustral, (*a*) & la règle étoit que ceux qui devoient la collation fussent aussi chargés de la répartiton. Ce fut donc abusivement qu'en quelques endroits les municipes ou curiaux furent forcés de prendre sur eux cette corvée, & Honorius eut raison de proscrire cet abus dans les cités où il s'étoit introduit, & d'ordonner que les marchands y éussent des *mancipes de leur corps*, comme c'étoit l'usage de presque toutes les cités, pour faire la répartition & la recette de l'impôt, mais sans aucune diminution de son produit.

Honorius avoit fait cette loi en 399. (*b*) Dès l'année suivante il en fit une autre qui pouvoit bien n'être ni aussi sage, ni aussi juste.

Elle portoit que non-seulement les marchands qui faisoient le commerce dans les territoires & les cités, devoient être sujets à la collation auraire, mais que ceux là devoient aussi la payer qui plaçoient leur argent à intérêt, & dont le capital s'accroissoit journellement.

Je doute que cette loi ait été sage & juste,

(*a*) *L.* 17. (*b*) *L.* 18.

parce que Charifius (*a*) m'a appris que ceux qui faiſoient valoir leur argent en le plaçant à intérêt étoient ſujets aux charges patrimoniales, dont perſonne n'étoit exempt, & que je ſais d'ailleurs que l'on tenoit compte des capitaux dans l'évaluation des biens qui conſtituoient l'idoneité des municipes & incoles, & dont une certaine quantité les aſſujettiſſoit aux charges mixtes. C'étoit donc impoſer double devoir aux ſujets, qui avoient leur bien en argent, ou bien c'étoit ſouſtraire aux cours une partie des ſujets, dont elles pouvoient ſe recruter.

Mais je ne fais que douter, parce qu'il eſt poſſible que cette loi ne doive s'entendre que des capitaliſtes qui n'étant *ni municipes*, *ni incoles*, n'étoient jamais dans le cas d'être appellés ni aux charges mixtes, ni aux honneurs onéreux de la municipalité.

Mais revenons au régime intérieur de chaque corps de marchands & obſervons que la collation de chacun de ces corps étoit d'autant moins forte que le nombre des collateurs étoit moindre & que par cette raiſon (*b*) ce fut un abus ou la ſource de pluſieurs abus que l'on demandât en une fois & en bloc les cottes de pluſieurs marchands taxés tous enſemble. Théodoſe le jeune proſcrivit cet uſage & ordonna que les payements ſe fiſſent en auſſi petites parties qu'il étoit poſſible, & que ce fût une règle à perpétuité pour la collation ordinaire.

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *n.* 18. (*b*) *L.* 20.

Il y a cependant toute apparence que cette reforme ne changea rien à la méthode générale que l'on ſuivoit dans l'aſſiette de cette impoſition & que ſi Théodoſe proſcrivit les abonnements particuliers, il n'empêcha pas que tout le corps des marchands de chaque cité ne s'abonnât pour ſa contribution de luſtre en luſtre, c'eſt-à-dire auſſi ſouvent qu'il étoit fait de nouvelles déclarations & un récenſement nouveau. Je ſoupçonne même qu'il étendit à la collation auraire un nouveau réglement qu'il fit & que fit auſſi Valentinien III. à l'occaſion d'un impôt dont ces deux princes concertèrent enſemble l'établiſſement, & qu'on appella le ſiliquatique parce qu'il étoit d'une demi ſilique par ſol ou d'un quarante-huitième de toutes les ventes & achats tant de meubles que d'immeubles. Le vendeur payoit une demi ſilique & l'acheteur en payoit autant enſorte que cet impôt intéreſſoit non-ſeulement les marchands, mais auſſi tous les propriétaires.

Je n'entends pas trop ce que vouloient dire Théodoſe & Valentinien, lorſqu'après avoir reconnu la néceſſité d'établir des prépoſés à la perception de cet impôt, ils ſe réſervoient de les choiſir avec la délibération & le conſeil de leurs grands, & vouloient cependant que cette élection ne fût que conditionnelle & qu'aux premiers élus puſſent être ſubrogés ceux qui, voulant l'être, offriroient une augmentation ou ſurenchère. Etoient-ce des fermiers que le prince entendoit choiſir lui-même avec le conſeil des grands?

Chaque genre de commerce devoit avoir ſon

prépoſé particulier, & ce devoit être un homme fidelle & actif. La raiſon qu'en donnoient les deux empereurs étoit qu'en ſéparant les procurations ou intendances des différentes branches de commerce, il devoit être plus facile de parvenir à des déclarations claires & diſtinctes de la ſomme totale des achats & des ventes d'un chacun, & d'éviter l'obſcurité & la confuſion, qui n'étoient que trop ordinaires en ces matières. Quant aux ventes & achats des immeubles, ces deux empereurs vouloient qu'il en fût fait regiſtre aux greffes municipaux & que tout contrat qui n'auroit pas été revêtu de cette formalité fût nul.

Pour la vente & l'achat des meubles, il devoit en être fait des billets ſur leſquels le prépoſé devoit écrire que le droit avoit été payé. On pouvoit demander la repréſentation de ces billets juſqu'après l'année revolue, & ſi le prepoſé différoit de ſe préſenter au greffe après en avoir été requis par le tabellion ou les contractants, il ſuffiſoit de payer le droit aux curiaux pour que la vente fût ferme & irrévocable.

Le prépoſé avoit pour contrôleurs les curiaux & les juges provinciaux, qui devoient le forcer à payer lui-même le montant des droits dont il ſeroit convaincu d'avoir négligé le recouvrement, & les curiaux eux-mêmes, ainſi que les juges, devoient ſubir une peine ſemblable, s'il étoit prouvé qu'ils euſſent connivé à quelque fraude. La perception du ſiliquatique ſur la vente & l'achat des denrées auroit cependant été ſujette aux plus grandes difficultés, s'il n'avoit été établi du

archés dans les villes & leurs territoires, avec jonction aux marchands de s'y rendre pour la ente de leurs denrées & de ne point vendre ailurs.

Il ne paroît donc pas que la claſſification des égociants par genres de commerce ſous autant de répoſés, la ſurenchère, & la déclaration des nds que chacun avoit dans le commerce, ayent é introduites par cette loi en vue du ſiliquatique, puiſqu'on pourvoyoit à la commodité de ſa erception par l'établiſſement des marchés & la éfenſe faite aux marchands de vendre leurs denées ailleurs.

Les deux empereurs ſaiſirent ſeulement cette ccaſion pour faire un nouveau réglement, qu'ils oyoient néceſſaire pour améliorer le produit de collation luſtrale, en même temps qu'ils reonnoiſſoient que les marchands étoient déja ſi rchargés, qu'on ne pouvoit les ſurcharger dantage ſans les faire ſuccomber & que les *reſtes s propriétaires* étoient ſi foibles, qu'on auroit ſqué d'en achever la deſtruction, en les livrant de nouvelles contraintes. Les armées cependant n'étoient pas payées & loin que le tréſor ût fournir à la paye des nouvelles levées, on ourriſſoit & on habilloit ſi mal les vieilles troues, qu'elles auroient été expoſées à mourir de oid & de faim, ſi elles ne ſe fuſſent ſoutenues ar le commerce, auquel elles ſe livroient, quelue honteux qu'il fût pour des guerriers de vire du négoce. Mais c'étoit une raiſon de plus our qu'il y eût une *diſette pitoyable* de vérita-

bles marchands, & pour que le peu qu'il y en avoit ſe livrât à un commerce clandeſtin, abandonnât le ſéjour des grandes villes, & ſe cachât dans des lieux obſcurs & écartés, afin de ſe ſouſtraire à la fonction publique de la collation auraire.

C'eſt par une novelle commune de Théodoſe & de Valentinien III. (*a*) que nous apprenons ce trait de l'hiſtoire politique de leur ſiècle. Ainſi & les collégiats & les curiaux & même les négociants ſembloient s'être concertés enſemble pour laiſſer les villes déſertes & ſe chercher des aſyles dans les campagnes. Il n'y avoit point de loi qui obligeât les marchands à la ſtabilité, comme les curiaux & les collégiats y étoient obligés. Auſſi Théodoſe n'ordonna-t-il pas qu'on les forçât de retourner dans les villes. Mais il chargea ſon préfet du prétoire d'aviſer aux moyens de conſerver à ſon fiſc & de forcer au payement de la fonction auraire tous ceux qui faiſant le négoce, s'étoient *retirés des villes, pour habiter des bourgs, des ports & des propriétés particulières*, & de punir ſévèrement tous ceux qui s'aviſeroient de protéger de tels négociants au détriment du fiſc.

Cette loi indique du moins que le domicile ordinaire des négociants étoit dans les villes & qu'il étoit contre le bon ordre qu'ils habitaſſent les bourgs, & les campagnes, comme il étoit contre les anciennes maximes qu'on étendit aux petits marchands des campagnes l'obligation de payer la collation luſtrale. Nous avons vu, il eſt vrai,

(*a*) *Tit.* 27.

qu'on tenta plus d'une fois de l'y établir ſoit que les financiers viſſent avec peine qu'il ſe fit quelque commerce ſans profit pour eux, ſoit que les marchands des villes vouluſſent ou faire eux ſeuls tout le commerce, ou partager le fardeau qu'ils portoient avec les marchands campagnards. Mais les réclamations des propriétaires contre-balancèrent le crédit des financiers ou les plaintes des marchands & la dernière loi, que nous venons de tranſcrire, prouve du moins qu'il y avoit encore hors des villes des aſyles où le commerce pouvoit ſe ſouſtraire à la collation luſtrale.

Je ne ſais ſi l'on doit auſſi conclure de cette loi que c'étoit le fiſc qui perdoit ſes droits lorſqu'un marchand réuſſiſſoit à ſe ſouſtraire au devoir de ſon état, ou s'il n'eſt pas auſſi vraiſemblable que c'étoit le corps des marchands qui perdoit la cotte du déſerteur, par la néceſſité de faire toujours le même revenu au fiſc juſqu'à une nouvelle déclaration.

Cette dernière opinion ſuppoſeroit que le corps des marchands s'abonnoit pour tout un luſtre, & peut-être avons-nous la preuve que ces abonnements avoient lieu. Je ne la tire point de l'abus qui s'étoit introduit de charger les curiaux de la recette de la collation auraire & de les rendre reſponſables des arrérages, ni de la loi qui obligea les négociants d'élire eux-mêmes des *mancipes* de leur propre corps, & affranchit les curiaux de cette fonction.

Mais une formule de Caſſiodore *(a)* m'apprend

(a) *Lib.* 11, *for.* 30.

que l'égliſe de Ravenne & enſuite celle de Milan, à l'imitation de la première, ayant demandé à Théodoric qu'il leur accordât à chacune l'immunité d'un des négociants de leur ville dont elles vouloient faire leur commiſſionnaire pour les achats qu'exigeoit le ſoulagement des pauvres, le roi d'Italie fit d'autant moins difficulté de leur accorder cette demande, qu'il ne préjudicioit point au droit public en conſentant à une exception particulière, & qu'il ſe réſervoit ſur le reſte du commerce dans l'une & l'autre ville tout le revenu fiſcal, que *l'univerſalité du corps* étoit dans l'uſage de porter au tréſor. C'étoit cependant de trois impôts différents que Théodoric vouloit exempter le négociant élu par chacune des deux égliſes, ſavoir du *monopole*, du *ſiliquatique*, & de la *penſion auraire*, & en outre de toute autre grévance, qu'il auroit pu éprouver à l'occaſion du commerce qu'on lui permettoit.

Mais, ajoutoit Théodoric, dans le reſcrit qu'il adreſſoit pour cette effet au prévôt de ſa chambre, il n'y avoit aucune raiſon pour héſiter à accorder cette grace, lorſqu'on étoit ſûr de n'y rien perdre.

Les négociants de Ravenne & de Milan étoient donc abonnés pour tous les droits auxquels leur commerce étoit ſujet, enſorte qu'ils ne payoient ni plus ni moins pour un marchand & quelques fonds qu'il y avoit de plus ou de moins dans leur corps.

Mais il eſt poſſible que cet abonnement leur eût été accordé poſtérieuremeut au règne du der-

nier des Valentiniens & par une indulgence qui n'eſt pas ſans exemple dans l'hiſtoire des déſaſtres, qui achevèrent la ruine de l'empire. Valentinien lui-même (*a*) accorda à la Numidie, après l'invaſion de l'Afrique par les Vandales, non-ſeulement une diminution de ſept-huitièmes ſur les impôts territoriaux, qu'il réduiſit à un ſeul titre, mais encore un abonnement par lequel le produit total de ces impôts fut fixé à 4200 ſols, 1200 annones militaires, & 200 places de fourrage. J'entrevois encore dans un texte très-corrompu de la novelle, qui me fournit ce fait, que Valentinien réduiſit auſſi de cinq à trois centièmes l'impôt que certaines villes payoient ſur les principales denrées du pays, dont elles faiſoient commerce, & qu'après avoir ordonné que ces trois centièmes ſeroient réduits à proportion du nombre des hommes & de leurs moyens, il conſentit encore à un abonnement.

Finiſſons cet article par une remarque très-importante. C'eſt que tous les biens des négociants étoient hypothéqués au payement de la collation luſtrale, & que ce fut pour eux une raiſon de prétendre que les fonds de terre, qu'ils pouvoient acheter, ne les aſſujettiſſoient à aucune autre fonction, ſoit mixte, ſoit perſonnelle, & qu'ainſi on ne pouvoit les nommer curiaux. Les cours prétendoient au contraire qu'en qualité de *propriétaires de fonds* ils pouvoient être appellés à la

(*a*) *Theod. nov. tit.* 23.

cour, & Valentinien I. décida pour les cours, (conformément à l'ancienne juriſprudence) & ſur ce fondement qu'en ſe procurant l'avantage de poſſéder des fonds de terre, ils s'étoient eux-mêmes donnés à la cour, & qu'ainſi ils en devoient les fonctions.



CHAPITRE XII.

Le clergé est mis en corporations sous la poëte des évêques. Matriculaires des églises qu'on appella aussi leurs pauvres, *parce qu'on ne devoit immatriculer que les* pauvres. *Combien ils deviennent nombreux par la faveur inconsidérée de plusieurs empereurs. Que les colléges, qui n'avoient de clérical que leur nom absorbèrent une grande partie de la population des villes.*

Nous passerions aux recherches dont nous ne pouvons nous dispenser sur l'état & la condition des curiaux, leur origine, leurs droits & leurs devoirs, si nous n'avions été avertis par une loi de l'empereur Constance, qu'il y avoit des clercs appellés copiates, qui seuls étoient exceptés de la collation auraire. Cette exception fixeroit moins notre attention si nous ne savions quelle étendue peuvent acquérir les moindres priviléges dans des temps de trouble, de confusion & de détresse, lorsque ceux qu'ils intéressent sont puissants & que leur puissance est la seule que n'altère pas le désordre général. Or tels furent les évêques au temps de la révolution & l'on conçoit aisément qu'ils durent protéger leurs clercs dans des siècles, où tous

les hommes étant claſſés & diſciplinés, c'étoit des hommes à eux dont ils amélioroient la condition, lorſqu'ils étendoient les priviléges des clercs.

Les copiates étoient à peine des clercs, quoique St. Jérome (*a*) leur en donne le titre dans une lettre où il décrit la fonction qui leur fit donner ce nom. Elle conſiſtoit à enſevelir les morts & à les enterrer. Honorius leur reproche, ſans les nommer, de n'avoir que le nom de clercs &, en s'occupant des triſtes devoirs que l'on rend aux morts, de ſe livrer bien moins au culte divin qu'à l'oiſiveté & à la pareſſe. C'eſt dans une loi (*b*) par laquelle il défend de laiſſer jouir des priviléges de ce corps les fils des vétérans, qui y entrent avant d'avoir ſervi, & les guerriers qui, avant d'avoir achevé le temps de leur ſervice, ſe cachent ſous ce voile groſſier de religion, pour ſe ſouſtraire à leur profeſſion. Il ne permet de le garder qu'à ceux que leur décrépitude, la foibleſſe de leur complexion, ou la petiteſſe difforme de leur taille rend indignes de ſe montrer entre les braves qui défendent la patrie.

C'eſt déja une preuve que les copiates formoient une corporation, qui avoit droit de garder ſes membres, quand aucun autre corps n'avoit ſur eux des droits antérieurs, & qui en recevoit, comme les autres colléges, autant qu'il s'en préſentoit, ſans examiner s'ils avoient ou talents ou vocation, & ſi elle avoit de quoi les occuper. Mais les copiates étoient-ils les ſeuls d'entre les clercs qui com-

(*a*) *Ep.* 49. (*b*) *Lib.* 7. *tit.* 20. *l.* 12.

poſſeſſent une corporation ſous les évêques & qui jouiſſent de l'immunité des charges perſonnelles, commune à tant d'autres colléges, & de l'exemption de la collation luſtrale pour le commerce, qu'ils pouvoient faire, & la loi de Conſtance que nous venons de rappeller ne doit-elle pas s'entendre de tous les clercs, & notamment de ceux qu'on nommoit copiates ? Sans entrer là-deſſus dans une diſcuſſion inutile, je citerai une autre loi que ce même Conſtance (*a*) adreſſa à tous les clercs en 343 pour les aſſurer qu'il entendoit les faire jouir eux & leurs *ſerfs* (*mancipia*) de la *vacation*, c'eſt-à-dire de l'exemption des charges perſonnelles, qu'ils avoient obtenue depuis long temps, qu'il n'entendoit les ſoumettre à aucune *collation nouvelle*, qu'ils continueroient à être exempts du logement, & que ſi quelques-uns d'entre eux vouloient faire le commerce pour ſe procurer leur ſubſiſtance, ils le feroient en toute immunité.

Six ans après Conſtance décida par une autre loi (*b*) que tous les clercs devoient être exempts des charges curiales, & qu'on ne pouvoit les inquiéter pour raiſon d'aucune fonction civile, & que leurs enfants, s'ils n'étoient point ſujets aux cours, devoient reſter dans l'égliſe.

Rien ne manqua dès-lors au clergé pour former une véritable corporation, mais d'autant plus ſuſceptible d'accroiſſement que ſes priviléges étoient plus étendus, & qu'elle ſe reproduiſoit en outre elle-même par la fécondité des mariages.

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 16. *tit.* 2. *l.* 8. (*b*) *L.* 9.

S'il reſte des doutes ſur ces deux faits qu'on liſe encore une autre loi que Conſtance adreſſa en 353 ou en 346 à tous les évêques des différentes provinces & qui étoit conçue en ces termes :

„ Afin que les *aſſemblées* (les colléges, les „ corporations) des égliſes ſoient auſſi nombreuſes „ qu'il eſt poſſible par l'affluence la plus grande des „ peuples, nous voulons qu'on faſſe jouir de „ l'immunité *les clercs & les jeunes gens*, qu'on „ n'en exige point les charges ſordides, qu'ils „ ne ſoient point ſujets aux contributions des né- „ gociants, puiſqu'il eſt certain que les profits „ qu'ils tireront de leurs *boutiques & de leurs ma- „ gaſins*, tourneront au ſoulagement des pauvres, „ qu'on n'aſſujettiſſe non plus à aucun impôt les „ marchandiſes & le commerce de leurs hommes, „ qu'on n'exige point d'eux les parangaries. Ce „ que nous accordons pareillement à leurs fem- „ mes, à leurs enfants, à leurs *miniſtères*, tant „ mâles que femelles, leſquels auſſi nous vou- „ lons maintenir dans l'immunité du cens."

Godefroy entend ici par le cens, l'impôt ſur les biens-fonds, & explique de même une clauſe ſemblable d'une autre loi publiée par Conſtance en 357. „ Que tous les clercs, porte cette „ clauſe, jouiſſent de cette prérogative que leurs „ femmes, leurs enfants & leurs *miniſtères*, c'eſt- „ à-dire hommes & femmes pareillement & mê- „ me les fils de ceux-ci, ſoient à jamais exempts „ des cens, & reſtent loin de toutes charges pa- „ reilles." Mais pour ſoutenir cette interprétation

Godefroy eſt obligé de dire que Conſtance ſe rétracta en 360 ce qui eſt du moins un inconvénient de ſon opinion.

Voici la lettre que Conſtance (*a*) écrivit en 360 à ſon préfet du prétoire.

„ D'après la délibération qu'il y a eu au con-
„ cile de Rimini, touchant les priviléges des égli-
„ ſes & des clercs, le vœu de l'aſſemblée a été
„ que les *jougs*, qui appartiennent à l'égliſe,
„ ſoient exempts des fonctions publiques, &
„ qu'on ne les inquiéte point à ce ſujet, ce que
„ nous *avons rejetté depuis long-temps par notre*
„ *ſanction*. Quant aux clercs ou à ceux qu'un
„ uſage nouveau a fait appeller copiates, ils ne
„ doivent être exempts des charges ſordides &
„ de la collation auraire, qu'autant qu'ils ſe bor-
„ nent à un très-petit commerce, pour ſe pro-
„ curer l'étroit néceſſaire. Et pour ce qui eſt des
„ autres, qui ont déja été compris dans la ma-
„ tricule des négociants, au temps où la colla-
„ tion a été faite, qu'ils ſoient ſujets aux char-
„ ges & aux redevances des négociants, puiſque
„ ce n'a été que depuis qu'ils ſe ſont fait agré-
„ ger aux *aſſemblées* (*cœtibus*) des clercs.

„ Et quant aux clercs qui poſsèdent des biens-
„ fonds, non-ſeulement vous ne ſouffrirez pas
„ qu'ils exemptent les jougs d'autrui, mais vous
„ aurez ſoin qu'on les contraigne à acquitter les
„ charges fiſcales pour ceux qu'ils poſsèdent eux-
„ mêmes; car nous voulons que tous les clercs,

(*a*) *L.* 15.

„ c'eſt à-dire ceux-là ſeulement qui ſont propriétaires, ſe ſoumettent aux impoſitions provinciales, qui ſe perçoivent au profit du fiſc, attendu ſur-tout que les autres évêques, qui ſont à notre cour & y ſont venus d'Italie, d'Afrique & d'Eſpagne, ont jugé qu'il étoit juſte qu'excepté les jougs, & autres biens avoués par les égliſes, tous les clers fuſſent tenus à toutes les charges & à tous les tranſports."

Tout prouve, ce me ſemble, dans cette loi que Conſtance ne ſe rétracta point, la demande faite par le concile, le refus de Conſtance, l'opinion de pluſieurs évêques, la diſtinction établie entre l'égliſe & les clercs propriétaires. Seulement on remarque que le zèle de Conſtance s'eſt refroidi, qu'il a ſenti l'inconvénient de ſes premières conceſſions, par l'affoibliſſement des corps des marchands, dont on ſe retiroit en foule pour paſſer dans celui des clercs & des copiates, & qu'il eſt effrayé des prétentions des évêques, & des nonvaleurs plus grandes encore qui ſeroient la ſuite du privilége qu'ils ont demandé.

Mais l'erreur de Godefroy vient d'ailleurs. Il n'a jamais pu ſe faire une idée nette des deux eſpèces de capitations qui étoient alors établies dans l'empire, la capitation des biens, & la capitation humaine, qu'on appelloit plus communément le cens, peut-être parce qu'elle étoit la ſuite la plus générale & la plus immédiate du récenſement des perſonnes qui ſe renouvelloit fréquemment, au lieu que l'on ne demandoit de nouvelles déclarations des biens & qu'on n'en faiſoit

la vérification que lorsqu'il y avoit des demandes en relèvement ou diminution de jugation.

Ce fut donc du cens personnel ou de la capitation humaine que Constance accorda ou confirma l'immunité aux clercs & aux copiates, & ce fut cette même immunité qu'il ne leur ôta pas par sa loi de l'an 360. Mais il n'auroit été conforme à aucun principe qu'il leur eût accordé l'immunité des charges purement patrimoniales, dont n'avoient jamais été exempts ni les vétérans, ni aucun privilégié, ni même les pontifes. (*a*)

Je ne suivrai point les législateurs romains dans toutes leurs variations sur les priviléges des clercs relativement au décurionat ou à l'exemption des charges mixtes. Il fut presque toujours défendu aux curiaux, & à tous ceux qui étoient sujets aux cours à raison de leur origine, d'entrer dans le clergé. Mais souvent la cléricature prescrivit contre les cours par un laps de temps plus ou moins long, & le plus communément le diaconat fut le premier grade qui exempta des fonctions curiales, mais à condition de la substitution d'une autre personne à laquelle le diacre devoit faire la cession de la totalité ou des deux tiers de son bien, & quelquefois sans substitution ni cession, lorsque, par la négligence de la cour, le diacre avoit accompli la dixième année de son diaconat sans être réclamé. La règle la plus générale fut cependant que tout clerc, qui passoit aux grades, auxquels étoit attachée

(*a*) *Dig. lib.* 50. *tit.* 4. *n.* 8. §. 23.

l'exemption, fit ceſſion d'une partie de ſes biens, ou à la cour, ou à l'un de ſes plus proches parents, qu'il ſe ſubſtituoit, ou même à un étranger qui ſuccédoit à ſes devoirs. Ce qu'il faut ſeulement remarquer c'eſt que les biens patrimoniaux, (*a*) qu'un clerc étoit parvenu à exempter de l'une des manières que nous venons d'indiquer, reſtoient ſouſtraits aux charges municipales & étoient rangés dans la claſſe des biens qui n'étant poſſédés ni par des municipes ni par des incoles, n'étoient ſujets qu'aux charges purement patrimoniales.

Une loi (*b*) plus ſingulière encore que celles que nous venons d'indiquer, eſt celle que Valentinien publia en 364 pour défendre *abſolument* à l'égliſe de recevoir les *plébéïens riches*, & ce qui la rend encore plus ſingulière c'eſt qu'elle fut faite le même jour auquel Valentinien en fit une autre (*c*) pour ordonner que quiconque choiſiroit le parti de l'égliſe, ou donneroit ſes biens à l'un de ſes proches, qu'il feroit curial à ſa place, ou les céderoit à la cour qu'il auroit abandonnée & qu'il y auroit lieu au rappel de tout clerc, qui n'auroit fait ni l'un ni l'autre, au moment où il ſeroit entré dans le clergé. Valentinien mit donc cette différence entre le curial & le riche plébéïen, qu'il ne devoit y avoir aucun expédient à la faveur duquel celui-ci pût être admis dans le clergé,

(*a*) *Lib.* 16. *tit.* 2. *l.* 19. (*b*) *Ibid. l.* 17.
(*c*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 59.

au lieu que le curial pouvoit toujours s'y faire admettre en faisant cession de ses biens.

Mais si tout homme étoit ou plébéïen ou décurion, comme je l'ai cru moi-même pendant long-temps & comme tant d'autres l'ont assuré, dans quel ordre donc le clergé pouvoit-il prendre ses recrues ? Ce n'étoit donc que dans la plus vile classe des plébéïens ou dans les familles cléricales, qui n'avoient pu se former que sous la protection de loix plus favorables au clergé. Mais ceci même n'effleure pas encore le point de la difficulté. Comment le lien qui attachoit les curiaux à leur état, lien si fort & serré par tant de loix, étoit-il moins indissoluble que celui qui attachoit les plébéïens, on ne sait à quel état, à quels devoirs, ni pour quelle fin. Car si tout homme, qui n'étoit pas curial, étoit plébéïen, comme tout homme n'étoit pourtant pas membre d'un collége ou d'une corporation, il devoit y avoir beaucoup de plébéïens qui ne fussent gênés par aucun lien & ce qui le démontre c'est la possibilité qu'il y avoit que les colléges se recrutassent de nouveaux sujets, qui, comme les armuriers postulants, pouvoient déclarer n'être sujets à aucune cour ni corporation.

Concluons de-là que les plébéïens, en tant qu'on les distingue des curiaux, ne sont pas tous les sujets qui ne sont pas curiaux, mais les collégiats qui sont membres de colléges inférieurs à celui des curiaux, & qu'ainsi la loi de Valentinien qui exclut *absolument* les riches plébéïens de la cléricature, peut être rapprochée de celle de Constance qui veut que les

clercs immatriculés dans le corps des négocians continuent à payer la collation auraire. (*a*)

Valentinien tranche la difficulté, prévient les fraudes & ſe montre pourtant plus favorable au clergé que ne venoit de l'être Julien, en ſtatuant qu'un curial peut devenir clerc en faiſant ceſſion de ſes biens, mais qu'un riche marchand, un ri-

(*a*) *Je me borne ici à expliquer comment les plébéïens étant exclus de la cléricature de même que les curiaux, il put cependant ſe faire des clercs qui ne le fuſſent pas de naiſſance. Je n'explique pas pour le préſent comment aucun curial ne devant être admis à la cléricature, aucun plébéïen qui étoit idoine, c'eſt-à dire qui poſſédoit* 25 *arpents de terre, ou* 300 *ſols en toute nature de biens, ne pouvant non plus être admis à la cléricature, la loi de l'an* 360 *ſuppoſoit néanmoins qu'il y avoit des clercs poſſeſſeurs ou propriétaires, dont la prétention étoit que leurs* jougs *fuſſent exempts. Je dirai ailleurs que cette loi ſuppoſe & prouve invinciblement que les vrais propriétaires appellés par excellence* poſſeſſores *ne furent ni curiaux, ni plébéïens, & que ce ne fut point pour eux que furent faites les loix que nous examinons ici. Mais je dois ajouter dans cette note que le clergé fut ſujet aux mêmes loix que les cohortes civiles ou apparitions des juges. Qu'il n'y eut entre les plébéïens que ceux qui étoient pauvres qui purent être reçus ſoit entre les clercs, ſoit entre les cohortalins, & que pour expliquer les loix il n'eſt pas beſoin de ſuppoſer que tous les plébéïens fuſſent collégiats, qu'il ſuffit de ſavoir qu'ils étoient tous ou incoles ou municipes, & que c'étoit des plus aiſés d'entre eux que les cours & les colléges devoient ſe recruter par les nominations, en même temps qu'ils étoient tous ſujets à des charges perſonnelles.*

che collégiat, dont les biens sont hypothéqués aux devoirs de son corps, ne peut absolument pas être admis dans l'église, ni tirer son nom d'une matricule pour le faire inscrire sur celle de l'église.

Valentinien excepte tacitement de cette loi les plébéïens pauvres, qui sont aussi peu idoines dans leur corps que le sont dans l'ordre, les curiaux d'origine, qui n'ont que peu ou point de patrimoine, parce que le corps qui les perd, ne perd en effet qu'un homme & ne sent diminuer ni ses moyens ni ses ressources & la pauvreté n'est point ici sujette à une estimation arbitraire. On fait dans les colléges quels sont les collégiats idoines, comme on sait dans les cours quels sont les curiaux idoines. On sait en particulier dans le corps des marchands quels fonds chacun d'eux fait circuler dans le commerce & il faut bien qu'il y ait un moyen de le savoir, puisqu'on peut borner à 15 sols les fonds qu'un vétéran a droit de mettre dans le commerce sans être sujet à la collation, & ordonner qu'il y soit sujet pour tout ce qu'il y mettra au-delà de cette somme, ce que fit Valentinien en 369. (*a*)

Il faut bien, je le répete, qu'on puisse savoir ce que chaque négociant a de fonds dans le commerce, puisque la même loi peut être faite pour les clercs, comme Gratien (*b*) la fit en 379 en statuant que tous les marchands payeroient la collation lustrale, mais que les clercs feroient le commerce avec immunité, en Italie jusqu'à la con-

(*a*) *Lib.* 13. *tit.* 1. *l.* 7. (*b*) *Ib. l.* 11.

currence de dix ſols de fonds, dans les Gaules, juſqu'à celle de 15 ſols, & qu'à raiſon de tout ce qu'ils y auroient au-delà de cette ſomme, ils ſeroient tenus à la fonction auraire.

Si donc on ſuppoſe quelque harmonie entre les loix impériales ſur cette matière, on dira qu'un négociant étoit aſſez pauvre pour avoir la liberté d'entrer dans l'égliſe, s'il n'avoit que 10 ſols dans le commerce en Italie, ou 15 ſols dans la Gaule, & qu'il en étoit de même des autres corporations de plébéïens, ou abſolument ou proportionnellement. Mais du moment où il y eut des loix ſemblables, les égliſes durent avoir leurs matricules, & du moment auſſi ou à titre de cléricature ou en qualité de miniſtre, ſerf ou ſujet des clercs, on jouit de pluſieurs immunités, les matricules des égliſes durent recevoir les dons d'un nombre infini de plébéïens, & enfin du moment où il fut défendu aux riches plébéïens de ſe faire inſcrire ſur ces matricules ſous les dénominations ſouvent très-illuſoires de clercs & de copiates, le titre de matriculaires des égliſes dut être ſynonyme de celui de *pauvres* des égliſes, parce qu'il étoit cenſé qu'il n'y avoit que des pauvres dans la matricule des égliſes.

Voilà à-peu près l'idée qu'il faut ſe faire des clercs, en tant qu'ils compoſoient un corps privilégié. Conſtantin (*a*) leur accorda en 319 l'exemption de toutes charges quelconques par une loi parfaitement ſemblable à celle par laquelle il ac-

(*b*) *Lib.* 16. *tit.* 2. *l.* 2.

corda la même exemption en 337 à 35 differents corps de métiers.

Au reſte ce ne fut pas une nouveauté imaginée par Valentinien que la loi qui défendoit de recevoir des plébéïens riches dans l'égliſe. Conſtantin avoit fait une loi ſemblable dès avant l'an 320 lorſqu'après avoir défendu qu'aucun décurion ou deſcendant de décurion, ne prît le nom & ne fît le ſervice de clerc, il avoit étendu cette défenſe à quiconque avoit des facultés idoines, & étoit *propre* (*opportunum*) de ſa perſonne aux charges civiles, & avoit ordonné de ſubſtituer aux clercs, qui mouroient, des hommes de *mince fortune* (*fortunâ tenues*) & qui ne fuſſent point ſujets aux charges civiles. Mais cette loi même étoit copiée ſur la loi générale des colléges d'artiſans, qui avoient été inſtitués pour les ſujets de *mince* fortune, (*tenuioribus per collegia diſtributis*) & dont l'immunité n'avoit pas dû s'étendre aux riches, qui avoient pu s'y faire agréger.

Mais il étoit difficile que le clergé n'abusât pas d'un privilége dont pluſieurs autres corps abuſoient plus ou moins, chacun ſelon qu'il ſe croyoit plus ou moins néceſſaire & que le beſoin qu'on en avoit le mettoit plus ou moins en état de faire la loi. Les naviculaires firent ſouvent prévaloir leurs priviléges ſur les droits & les intérêts des autres corps, les charpentiers même qu'on appelloit *fabri*, ſe crurent aſſez autoriſés (*a*) par le beſoin qu'on avoit d'eux pour oſer recevoir des *muni-*

(*a*) *Lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 62.

cipaux ou curiaux dans leur corps & il fallut que Valentinien I. ordonnât par une loi que ceux d'entre les municipaux qui étoient entrés dans le collége des charpentiers, pour ſe ſouſtraire à d'autres devoirs, fuſſent rendus à leur premier état, & pour défendre qu'à l'avenir aucun homme tirant ſon *origine des décurions n'osât aſpirer* à l'office de charpentier.

Le digeſte nous a déja appris qu'il ne devoit pas être nouveau dans le IVe. ſiècle que des hommes qui n'étoient rien moins qu'artiſans fiſſent inſcrire leur nom ſur la matricule d'un collége d'artiſans. Mais une lettre de Pline à Trajan & la réponſe de ce prince confirment encore ce fait & nous apprennent de plus combien l'émulation des colléges pouvoit avoir d'inconvénients.

Un incendie avoit fait de grands ravages à Nicomédie, (*a*) parce que perſonne ne s'étoit mis en devoir de l'éteindre, & qu'on n'avoit ni pompes, ni crochets, ni aucun autre outil qui fût d'uſage en pareil cas.

Pline prit ſur lui de commander tous les uſtenſiles néceſſaires, mais il n'avoit pas droit d'établir le ſeul collége, dont la fonction fût d'éteindre le feu. Ce collége étoit celui des charpentiers appellés *fabri*. Il en propoſa l'établiſſement à Trajan, promit d'avoir attention qu'on n'y admît perſonne qui ne fût charpentier, & qu'aucun de ceux qui y ſeroient admis n'usât pour autre choſe du droit qui lui auroit été accordé. Et com-

(*a*) *Plin. lib.* 10. *ep.* 42. & 43.

me il ne vouloit pas que ce collége fût de plus de 150 hommes, il fit remarquer à l'empereur qu'il ſeroit facile de veiller ſur un auſſi petit nombre d'hommes.

On voit déja par cette lettre de Pline combien il étoit ordinaire que les colléges ſe rempliſſent d'hommes, dont la profeſſion n'avoit rien de commun avec celle dont le collége portoit le nom, & que les collégiats abuſaſſent de leurs priviléges, en faiſant toute autre choſe que le métier en faveur duquel on les leur avoient accordés. Trajan va nous apprendre que l'eſprit de corps, qui naiſſoit de cette inſtitution, avoit auſſi ſes inconvénients.

„ Beaucoup d'exemples pareils, répondoit-il à „ Pline, vous ont fait penſer qu'on pouvoit éta„ blir à Nicomédie un collége des charpentiers, „ mais ſouvenons-nous que la province où vous „ êtes & en particulier les cités de cette con„ trée, ont ſouvent été troublées & miſes en „ combuſtion par *des factions de cette eſpèce.*

„ Quelque nom que nous donnions à des hom„ mes que nous raſſemblerons en un corps, & „ quelque ſoit l'objet de leur union, ils forme„ ront des ſociétés, des *confréries*, fuſſent-el„ les peu nombreuſes. Il vaut donc mieux ache„ ter ce qui eſt néceſſaire pour arrêter les in„ cendies, & avertir les propriétaires qu'ils s'en „ donnent eux-mêmes la peine, ou, en tout cas, „ appeller le peuple en foule & ſe ſervir ainſi „ de lui, s'il en eſt beſoin. ”

Il falloit s'attendre aux mêmes inconvénients

des corporations cléricales. Et en effet dès l'an 326 ils furent déja ſi grands que le premier empereur chrétien fut obligé d'y oppoſer une loi rigoureuſe.

„ Que l'exemption des charges publiques, „ portoit cette loi, (*a*) ne ſoit déférée à per„ ſonne, ſous ombre de cléricature, ni par *le* „ *conſentement vulgaire*, ni ſur la demande de „ qui que ce ſoit, & que les peuples ne ſoient „ point agrégés & liés aux clercs ſans meſure & „ ſans raiſon.

„ Que lorſqu'il ſera mort un clerc, on faſſe „ choix, pour le remplacer, d'un homme qui „ ne tienne aux municipes par aucun de ſes aïeux, „ & qui ne ſoit pas aſſez opulent pour pouvoir „ ſupporter facilement les fonctions publiques: „ & au cas qu'il s'éleve des doutes ſur le nom „ de quelqu'un, entre la cité & les clercs, & „ que l'équité veuille qu'il ſoit appellé au ſer„ vice public, s'il eſt municipe d'origine, ou „ *idoine* à raiſon de ſon patrimoine, qu'on l'ôte „ aux clercs, pour le donner à la cité. Car il „ faut que les hommes opulents ſubviſent les né„ ceſſités du ſiècle & que les pauvres ſoient ſuſ„ tentés avec les richeſſes de l'égliſe."

Qu'on imagine, s'il eſt poſſible, quelle dut être la foule des clercs, qui n'avoient de la cléricature que l'inſcription de leur nom ſur la matricule des égliſes, lorſqu'une fois Conſtantin eut pris à tâche de *groſſir les colléges eccléſiaſtiques par*

(a) *Cod. Theod. lib.* 15. *tit.* 2. *l.* 6.

le concours de peuples sans nombre, & leur eut prodigué dans cette vue les exemptions & les priviléges. L'église ne perdit plus les sujets qu'elle avoit acquis pendant ce long règne, puisque Valentinien non-seulement revoqua tout ce que Julien avoit fait contre les priviléges du clergé, mais consentit encore que tous les sujets acquis à l'église avant son règne, lui demeurassent, quelque fût leur origine, & de quelque nature que fussent leurs biens.

Gratien & Valentinien II. plus zélés encore pour le clergé qu'aucun de leurs prédécesseurs, n'eurent garde de lui ôter la foule de ses suppôts de toute robe & de tout état. Nous avons une loi (*a*) du premier de ces princes qui confirme l'exemption des charges personnelles aux prêtres, diacres, sous-diacres, exorcistes, lecteurs, portiers & à tous les clercs généralement, à ceux du plus bas étage, comme aux plus éminents. Cette loi est de l'an 377.

Valentinien II. (*b*) menaça d'un sévère châtiment quiconque attenteroit à aucun des priviléges qui avoient jamais été accordés à l'église, „ & voulut que quiconque obéissoit à l'église jouît „ des mêmes priviléges dont jouissoit l'église." Honorius (*c*) fixa le châtiment, que Valentinien avoit laissé indéterminé, en statuant une amende de 5 livres d'or contre les infracteurs des priviléges ecclésiastiques, & renouvella en 401 (*d*) celui qui exemptoit de la collation auraire tous les clercs

(*a*) *L.* 24. (*b*) *L.* 30. (*c*) *L.* 34. (*d*) *L.* 36.

qui faiſoient le commerce, pourvu qu'ils n'y gagnaſſent que leur ſubſiſtance.

Mais, malgré cette reſtriction & malgré les loix qui ne permettoient qu'aux pauvres plébéïens d'entrer dans le corps du clergé, il y eut communément des clercs opulents, & on acheta les plus vils miniſtères. La preuve du premier fait eſt dans une loi d'Honorius (*a*) qui ordonna en 408 que ſi un clerc étoit jugé indigne de ſon office par ſon évêque ou les quittoit, la cour devoit auſſitôt le revendiquer & que ſuivant la *qualité de l'homme*, & *la quantité* de ſon patrimoine, il *devoit être attaché ou à la cour*, ou au collége de la cité, pour rendre au public tels ſervices pour leſquels il auroit le plus d'aptitude.

La preuve du ſecond fait eſt dans une loi que Théodoſe le jeune (*b*) publia en 416 pour réprimer l'inſolence des clercs qu'on nommoit à Alexandrie parabolans ou *infirmiers*. Théodoſe défendoit en premier lieu que les clercs en général ſe mêlaſſent des affaires publiques, ni de celles en particulier qui étoit du reſſort des cours. Il défendoit en ſecond lieu que les parabolans paſſaſſent le nombre de 500 & vouloit que les corporations d'Alexandrie préſentaſſent les ſujets pour ces places, à proportion qu'elles étoient plus nombreuſes, c'eſt-à-dire que chacune d'elles faiſoit une partie plus ou moins grande du peuple d'Alexandrie. Il défendoit en outre de préſenter pour ces places *des ſujets riches*, qui *les euſſent achetées*,

(*a*) *L.* 39. (*b*) *L.* 42.

mais vouloit qu'on n'y nommât que *des pauvres*.

Ajoutons qu'entre autres loix de diſcipline, qu'il leur donnoit, il leur défendoit de ſe préſenter nulle part en corps, pas même au tribunal du juge, & ordonnoit que pour les affaires de corps qu'ils pourroient avoir, ils nommaſſent un ſyndic, qui fût ſeul chargé de les ſuivre. Tout parabolan, qui ſeroit convaincu d'avoir contrevenu à ces loix, devoit être rayé des *brefs* de ce corps, ſans eſpérance d'y rentrer. Deux ans après Théodoſe conſentit que le nombre des parabolans ne fût réduit qu'à 600, que ce fût l'évêque d'Alexandrie qui les choisît entre ceux qui avoient fait juſqu'alors ce ſervice, pourvu néanmoins qu'il ne retînt *ni honorés, ni curiaux*, que lorſqu'il en mourroit quelqu'un, ce fût encore lui qui lui donnât un ſucceſſeur, lequel de même ne pourroit être pris ni d'entre les honorés ni d'entre les curiaux, & qu'à lui appartinſſent la direction, la diſcipline & le commandement *des ſix cents*.

Ces faits ſont des exemples bien moins étrangers à l'hiſtoire de la population européenne que ne le furent les parabolans & l'évêque d'Alexandrie. Ils nous montrent, ſous l'autorité & la juriſdiction des évêques & dans la poëte de l'égliſe, des corps nombreux, qui n'avoient de la cléricature que le nom, & qui durent abſorber une partie notable de la population des villes. Et quand je parle de la juriſdiction des évêques, je ne donne pas plus d'étendue aux priviléges du clergé que ne leur en donna Valentinien III. lorſque révoquant une loi par laquelle l'uſurpateur Jean avoit or-

donné que tous les clercs indiſtinctement fuſſent traduits devant les juges ſéculiers, il les *réſerva tous à l'audience de l'évêque*, ſur ce principe qu'il n'étoit pas *juſte que les miniſtres des fonctions divines fuſſent ſoumis au jugement des puiſſances temporelles.*

Valentinien ne fut cependant pas toujours auſſi favorable au clergé que ſes miniſtres l'avoient été en 425 & nous avons de lui une novelle, par laquelle il n'eſt accordé aux évêques, même ſur leurs clercs, qu'une juriſdiction arbitrale & volontaire, „parce qu'il eſt conſtant, dit la loi, que „ les évêques & les prêtres n'ont point légalement „ de juriſdiction, & ne peuvent connoître d'au„ cune cauſe, ſi ce n'eſt en matière de religion." Mais l'exemple des parabolans nous autoriſe à diſtinguer entre une juriſdiction de droit public, comme celle dont il eſt ici queſtion, & une juriſdiction de police & de diſcipline, le droit de commander & de punir la déſobéiſſance.

Par la même loi, Valentinien interdiſoit l'accès à toute charge cléricale & dans les monaſtères aux originaires, tant inquilins, que ſerfs & colons, & auſſi aux collégiats de la ville de Rome *& de toute autre ville*, aux curiaux, aux exprimaires, (des bourgades ruſtiques) aux auraires, c'eſt-à-dire à ceux qui devoient la collation auraire & à tout *collégiat ou ſerf public* de quelque corporation qu'il fût. Il défendoit auſſi aux clercs de faire aucun commerce, ou s'ils en vouloient faire, il leur déclaroit qu'ils ſeroient juſticiables des juges, & ne pourroient ſe prévaloir du privilége de cléricature.

Mais ces loix n'étoient que les efforts d'une autorité expirante contre des abus d'autant plus difficiles à reformer que tous les ordres y connivoient. Et la preuve que les corporations cléricales des pauvres ou matriculaires des égliſes étoient ſi bien formées, ſi ſolidement établies que les empereurs ne pouvoient même pas entreprendre de les diſſoudre, c'eſt que la même municipalité qui étoit commune à tous les corps, s'étoit introduite dans ceux-là, & qu'on forçoit un collégiat de l'égliſe à ſe laiſſer ordonner pour un miniſtère clérical, comme on forçoit un curial à paſſer par les charges de ſon état, & un collégiat par celles de ſa corporation. La preuve de ce fait eſt dans une novelle de Majorien qui, ſans cette clef, ſeroit inintelligible. Nous y voyons qu'il y avoit des gens qu'on forçoit à prendre *l'office de cléricature*, qu'ils réſiſtoient en vain, qu'on leur faiſoit violence, & que c'étoit contre leur volonté qu'ils faiſoient l'office de clercs. Majorien ſe crut obligé de reprimer un abus auſſi capable de rendre la religion odieuſe, & ſtatua une amende de dix livres d'or contre *l'archidiacre*, pour chaque violence de cette nature, qui ſeroit prouvée devant le juge ordinaire. La raiſon pour laquelle l'archidiacre étoit amendable en pareil cas eſt qu'il étoit l'économe légal des biens de l'égliſe & par conſéquent le lieutenant naturel de l'évêque pour l'adminiſtration & diſcipline de la corporation, que compoſoient les matriculaires de l'égliſe qu'on appelloit auſſi les pauvres de l'égliſe.

J'ai déjà obſervé qu'on leur donnoit ce dernier

nom, parce qu'il ne devoit y avoir que les pauvres plébéïens qui fuſſent reçus dans ces colléges, comme l'immunité des colléges d'artiſans n'appartenoit de droit qu'aux pauvres, qui en étoient les membres naturels, & comme ce ne fut qu'aux pauvres plébéïens qu'il fut libre d'entrer dans les offices ou cohortes des juges.

Cette règle commune à trois eſpèces auſſi différentes de colléges ou de corporations avoit un motif qu'il eſt aiſé de deviner, mais qu'il eſt bon de conſtater.

La *ténuité du cens*, pour ne pas altérer le langage des loix, étoit un motif légitime d'exemption des charges perſonnelles. Si quelqu'un, diſoit Conſtantin (*a*) en 324 a obtenu la vacation à cauſe de la *ténuité de ſon cens*, (ou pour raiſon de ſa *mince* fortune, comme nous nous ſommes exprimés ailleurs) & qu'il le prouve, qu'il jouiſſe du bienfait à lui accordé, quand même la petiteſſe de ſa fortune ſeroit une raiſon de l'appeller aux charges perſonnelles (en compenſation des charges patrimoniales dont ſa pauvreté l'auroit fait exempter). C'eſt du moins ainſi que Godefroy entend la dernière clauſe de la loi, qui peut auſſi ne faire aucune alluſion à l'exemption des charges patrimoniales, & j'ajoute que cette interprération n'eſt point juſtifiée par la loi des pandectes qu'il cite, & qui porte ſeulement que *les gens ſans bien (inopes)* ne ſupportent point les *œuvres* du patrimoine, préci-

(*a*) *Cod. Theod. lib.* 12. *tit.* 17. *l.* 1.

ſément parce que n'en n'ayant point, il eſt impoſſible qu'ils les ſupportent, mais qu'ils ſont ſujets aux devoirs que l'on *commande aux corps*, c'eſt-à-dire aux corvées perſonnelles.

Or cette déciſion ne prouve pas que les corvées perſonnelles fuſſent une compenſation des corvées patrimoniales, elle prouve ſeulement que la pauvreté diſpenſoit de celles-ci, celui qui n'avoit rien, & ne diſpenſoit pas de celles-là celui qui les devoit à raiſon de ſa naiſſance. Mais Godefroy n'a pas entendu toute cette partie de la juriſprudence romaine, & a ignoré qu'il ne pouvoit point y avoir de compenſation, où un devoir n'exemptoit pas de l'autre, & où il y avoit des citoyens, qui ne devoient rien, s'ils ne devoient pas les charges patrimoniales.

C'eſt ce que nous expliquerons dans l'un des chapitres ſuivants. Pour le préſent nous devons nous borner à remarquer que c'étoit des charges perſonnelles, & non des charges patrimoniales, qu'on obtenoit l'exemption pour cauſe de pauvreté; ce qui ſuppoſe que ce n'étoit pas à titre de pauvreté qu'on étoit ſujet aux charges perſonnelles. Mais ce fut une raiſon pour favoriſer l'admiſſion des pauvres dans les corporations cléricales, qui jouiſſoient de l'immunité, parce qu'en les y faiſant admettre, on ne multiplioit point les exemptions.

Finiſſons cette diſcuſſion, qui eſt peut-être déja trop longue, par un exemple pareil à celui des parabolans d'Alexandrie. Nous l'empruntons d'une autre grande égliſe de l'Orient, mais il eſt applicable, comme celui-là, aux autres égliſes & en

particulier à celles d'Occident, puiſqu'il n'y a point de raiſon pour ſuppoſer à cet égard entre les égliſes d'autre différence que celle du nombre de leurs miniſtres.

Théodoſe le jeune (*a*) régla à neuf cent cinquante le nombre des doyens ou dixainiers qui devoient être aſſignés à l'égliſe de Conſtantinople pour ſon ſervice, & défendit qu'au delà de ce nombre aucun autre *corporat* jouît de l'immunité accordée aux égliſes, ſoit à titre d'honneur, ſoit pour leur aſſurer les ſervices néceſſaires.

Par une autre loi, poſtérieure de 30 ans à la précédente, Théodoſe (*b*) défendit que perſonne ne ſe diſpensât des autres charges ſous prétexte qu'il étoit doyen ou collégiat, quoiqu'il n'en fît pas les fonctions & ordonna que ſi quelqu'un s'étoit hâté de prendre le nom de collégiat ou doyen, uniquement pour ſe ſouſtraire aux autres charges, on lui ſubſtituât un autre homme, dont on fût certain qu'il étoit en état de faire les fonctions deſdites places, & que cette ſubſtitution, comme auſſi les nominations pour le remplacement des morts, ſe fiſſent ſur l'examen & avec l'approbation des primats du ſubſtitué.

Les doyens ou collégiats de l'égliſe (*c*) qu'on appelloit auſſi lecticaires, du *lit* dans leſquels ils portoient en terre les corps morts, avoient été inſtitués à Conſtantinople par Conſtantin, qui en avoit fixé le nombre à 950 & leur avoit accordé autant

(*a*) *Cod. Juſtin. lib.* 1. *tit.* 2. *l.* 4. (*b*) *L.* 9.
(*c*) *Juſtin. novell.* 43 & 59.

autant de boutiques exemptes de toute impoſition, à la charge d'enterrer les morts gratuitement. Anaſtaſe en porta le nombre à 1100 & leur accorda de même à tous chacun une boutique immune. Mais le nombre de ces boutiques exemptes fut bientôt exceſſif. Chaque égliſe eut les ſiennes, chaque hôpital, chaque monaſtère les leurs; les maiſons royales, les magiſtrats, les ſénateurs, les illuſtres, les chambellans eurent auſſi les leurs, & comme chaque collége de la ville continuoit à payer les mêmes impôts par ſes préfets, il arriva de là que chaque collégiat non immune paya le double, le triple & juſqu'au quadruple de ce qu'il avoit payé autrefois. Juſtinien, averti de ce déſordre par les plaintes des collégiats, ordonna que la grande égliſe de Conſtantinople conſerveroit ſeule l'immunité de ſes onze cents boutiques, & par une autre loi il ſtatua que ſur ces 1100 boutiques 800 au moins ſeroient occupées par des travailleurs ou par de véritables doyens ou lecticaires, qui vivroient du profit de leur commerce & feroient gratuitement leur fonction publique de lecticaires, & que 300 ſeroient occupées par autant de doyens qu'on exempteroit de cette fonction, à condition de payer une redevance, dont le produit ſeroit employé aux dépenſes communes de cette partie du ſervice public.

Fin du tome premier.

BRITISH
MUSEUM